This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A 1,023,277

PROPERTY OF
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

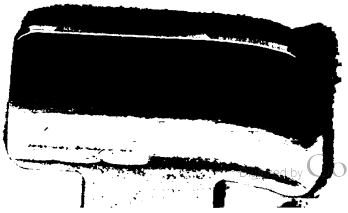

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

842
B716 c.n

LA COMÉDIE-FRANÇAISE

HISTOIRE ADMINISTRATIVE

(1658-1757)

PAR

JULES BONNASSIES

ANCIEN ATTACHÉ A LA DIRECTION DES BEAUX-ARTS
(Bureau des Théâtres)

PARIS
LIBRAIRIE ACADÉMIQUE
DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
35, QUAI DES AUGUSTINS, 35

Digitized by Google

Digitized by Google

LA

COMÉDIE-FRANÇAISE

HISTOIRE ADMINISTRATIVE

Digitized by Google

AUTRES OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Comédie-Française. — *Notice historique sur les anciens bâtiments*, nos 14 de la rue de l'Ancienne-Comédie (des Fossés-Saint-Germain-des-Prés) et 17 et 19 de la rue Grégoire-de-Tours (des Mauvais-Garçons), in-8o.

La Fameuse Comedienne *ou Histoire de la Guerin auparavant femme et veuve de Moliere.* Réimpression conforme à l'édition de Francfort 1688, suivie des variantes des autres éditions et accompagnée d'une préface et de notes, in-12.

L'Homme a bonnes fortunes (*Nouvelle Collection Jannet*), comédie de Michel Baron, avec préface et notes, in-12.

Comédie-Française. — Lettre a Mylord *** *sur Baron et la Dlle Le Couvreur, par George Wink* (l'abbé d'Allainval). — Lettre du Souffleur de la Comedie de Rouen *au garçon de caffé* (par Du Mas d'Aigueberre, avec préface et notes, in-12.

Le Théatre et le Peuple. — *Esquisse d'une organisation théâtrale*, in-12.

La Censure dramatique (cet ouvrage a d'abord paru dans *La République Française*), in-12.

La musique a la Comédie-Française, in-8o.

Les auteurs dramatiques et la Comédie-Française au XVIIe et au XVIIIe siècle, in-12.

SOUS PRESSE

Les Spectacles forains. — Le droit des pauvres avant et après 1789. — Les auteurs dramatiques et la Comédie-Française au XIXe siècle, in-12.

La Confession générale d'Audinot. — Les petits théatres et l'Opéra en 1780, in-12.

Comédie-Française. — *Registres du régisseur et d'assemblées depuis* 1663. (MM. J. B. et Léon Guillard, archiviste du théâtre, se sont chargés de la réimpression et de l'annotation de ces documents; le tirage sera fait à petit nombre.)

Imprimerie Eugène Heutte et Cie, à Saint-Germain.

Digitized by Google

LA
COMÉDIE-FRANÇAISE

HISTOIRE ADMINISTRATIVE

(1658-1757)

PAR

JULES BONNASSIES

ANCIEN ATTACHÉ A LA DIRECTION DES BEAUX-ARTS

(Bureau des Théâtres)

PARIS

DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS, 35

MDCCCLXXIV

Droits de reproduction et de traduction réservés.

Digitized by Google

Digitized by Google

Div.
Clausewitz
6-3-49
66556
6-8-49 MFP

AUX

COMÉDIENS-FRANÇAIS

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

L'histoire littéraire de la Comédie-Française a été souvent écrite. Celle des divers régimes sous lesquels a vécu l'illustre théâtre ne l'a jamais été sérieusement.

Le lendemain de la mort de Molière, lorsque la Comédie n'est même pas née officiellement, Chappuzeau rédige son *Theâtre-François*, œuvre enthousiaste et naïve dont les confidences ne sauraient trop être écoutées, mais qui, en définitive, raconte les habitudes intimes, les mœurs des comédiens plus qu'elle ne précise leur situation. Cependant, La Grange tient, pour son usage particulier, ce précieux registre, si rempli de faits et d'impressions et qui supplée à la perte de tant d'autres; malheureusement ces feuilles restent longtemps ignorées, conservées sans doute dans des papiers de famille, car les écrivains du XVIIIe siècle n'y font même pas allusion : elles ne verront le jour que dans les premières années de celui-ci.

Le premier historien littéraire de la Comédie-Française est Maupoint (1733). A cette date, la Comédie a vécu près de quatre-vingts ans, passé des

Digitized by Google

actes, soutenu des procès, elle a fait des règlements, ses Supérieurs lui en ont imposé : et aucun de ceux qui écrivent ses annales ne pense à y joindre l'exposé de ses différentes constitutions organiques. Vers 1728, à la vérité, les Comédiens, pour savoir à quelles obligations ils sont tenus, font rédiger par leurs notaires et imprimer l'*Extrait de l'établissement des Comédiens du Roy ;* mais ce document n'est qu'un résumé très-succinct des principaux actes de société qu'ils ont signés, et ne commence, d'ailleurs, qu'à la fondation officielle du théâtre, en en passant l'origine sous silence : omission réparable pour les troupes du Palais-Royal et de Guénégaud, non pour l'Hôtel de Bourgogne et le Marais, sur lesquels nous ne savons à peu près rien.

De 1735 à 1749, les frères Parfaict publient leur *Histoire du Théâtre-François,* et, si ces écrivains, absorbés dans la partie critique et biographique de leur œuvre, y glissent quelques renseignements administratifs, c'est d'après la brochure que nous venons d'indiquer, et sans recourir aux papiers de la Comédie, déjà fort bien classés à ce moment. En somme, ils ne nous lèguent presque rien sous ce rapport, ne se donnent jamais la peine de consulter les documents originaux, et citent inexactement, ainsi qu'il est d'habitude en ce temps, la précision historique étant qualité toute moderne.

Parmi les ouvrages exclusivement littéraires qui se publient ensuite, les *Anecdotes dramatiques*

Digitized by Google

(1776) se bornent à reproduire l'arrêt du Conseil de 1757, qui est alors le code de la Comédie, sans même y joindre l'acte de société, ni le règlement des Gentilshommes qui en sont le complément.

La Comédie fit bien spontanément quelques publications, celle notamment de plusieurs de ses règlements intérieurs, des arrêts du Parlement et du Conseil qui la regardaient, de quelques pièces relatives à ses procès; mais ces imprimés étaient destinés uniquement à l'usage personnel des Comédiens ou de leurs hommes d'affaires et ne sortaient pas du théâtre.

En 1777, l'avocat des Essarts publie *les Trois Théâtres de Paris*, le premier ouvrage, sans contredit, qui eût été consacré à exposer, d'une manière suivie, l'histoire administrative de nos grandes scènes. Néanmoins, sauf, en ce qui concerne la Comédie-Française, quelques renseignements historiques pris évidemment, et mal pris, dans le *Recueil des principaux titres... concernant l'Hôtel de Bourgongne* et dans l'*Extrait de l'établissement...*, ce livre ne fait que reproduire l'arrêt de 1757 et les actes qui l'ont sanctionné, le contrat de 1758, et résumer les grands règlements de 1757 et de 1766, sans même parler de ceux qui les ont précédés et suivis; l'auteur omet, à l'instar des frères Parfaict, la plus grande partie des décisions relatives à la Comédie, et notamment, comme ses devanciers, toutes celles antérieures à 1680.

Digitized by Google

Puis vient le chevalier de Mouhy. En 1780, il fait paraître son *Abrégé de l'Histoire du Théâtre-François* qu'il écrivait depuis longtemps et qu'il extrait d'un volumineux recueil manuscrit conservé maintenant à la Bibliothèque Nationale. Cet ouvrage, malgré d'énormes lacunes et des erreurs innombrables, n'en a pas moins appris plus sérieusement au public l'organisation de la Comédie au XVIIIe siècle, car, au point de vue du XVIIe, il est encore moins complet que les précédents. De Mouhy, qui aimait ce théâtre avec passion et qui avait fouillé ses Archives, en a relativement peu tiré, mais il a reproduit plusieurs actes importants et donné beaucoup d'indications.

Depuis la Révolution, la Comédie fut l'objet de décrets, d'ordonnances, de règlements nombreux, qui, la plupart, n'ont point été connus du public. Quant à sa gestion financière, à ses querelles intérieures, ses procès, ses polémiques avec les auteurs, avec les hôpitaux, tout cela n'a guère été su qu'en gros. En 1844, Laugier, dans *la Comédie-Française depuis 1830*, a donné des détails sur plusieurs questions importantes, mais spéciales à la période qui l'occupait; en 1853, dans les *Documents historiques sur la Comédie-Française sous le règne de Napoléon Ier*, il a surtout mis en lumière quelques pièces qui intéressent plus particulièrement l'homme dont il avait à faire le panégyrique. La même année, MM. Lacan et Paulmier

Digitized by Google

consacraient à la Comédie un chapitre de leur *Traité de législation théâtrale,* dont la partie historique est aussi maigre que le livre de des Essarts, le seul qu'ils aient consulté; puis, en reproduisant les décrets de Moscou, de 1850, l'ordonnance de 1847, ils résument celle de 1816 et quelques-uns des projets de réorganisation étudiés en ce siècle : le tout incomplet et écourté.

On le voit, aucun livre, jusqu'à présent, ne contient l'histoire administrative, générale et suivie, de notre grand théâtre national ; quelques écrivains l'ont faite partiellement, à demi, et toujours sans recourir aux documents originaux. Nous avons entrepris de combler cette lacune. Depuis longtemps, la Comédie a mis à notre disposition les trésors conservés dans ses Archives. Nous avons pu consulter à loisir les originaux ou les expéditions de ses actes constitutifs, de ses règlements, de ses divers papiers, et ce nous est l'occasion d'adresser de bien vifs remercîments à M. Émile Perrin, l'Administrateur Général, aussi bienveillant que distingué, de ce théâtre ; à M. Léon Guillard, l'Archiviste, dont nous sommes devenu l'ami pendant les longues heures de travail que nous avons passées à côté de lui, et de qui l'obligeance et le savoir nous ont facilité la tâche ; à M. Verteuil, Secrétaire de l'Administration, dont nous avons plusieurs fois invoqué la vieille expérience et qui a bien voulu nous apla-

Digitized by Google

nir la voie dans nos recherches au dehors; à M. Édouard Thierry, l'ancien Administrateur, qui nous a tant de fois initié, dans ces charmantes et instructives conversations dont il a le secret, à la vie intime d'un théâtre dont il connaît aussi bien le passé que le présent, à tous les hôtes enfin de cette noble Maison de Molière que nous aimons si fort et dans laquelle nous sommes accueilli avec tant de cordialité.

Nous avons donc entièrement dépouillé les papiers des Archives de la Comédie, et les deux ou trois cent mille pièces que renferme ce riche dépôt nous sont passées par les mains. La besogne est loin d'être aisée : beaucoup de ces documents se déchiffrent avec peine, la plupart ne se trouvent qu'en expédition et les erreurs y abondent. Aussi avons-nous dû, toutes les fois qu'il nous a été possible, exhumer les originaux chez les notaires de Paris, que nous avons heureusement trouvés pleins d'obligeance. M. Albert Sébert, neveu et clerc de l'ancien président de la Chambre des Notaires, a singulièrement droit à notre gratitude. Que de recherches parfois il nous a fallu pour obtenir quelque mince rectification, que de collations de textes contradictoires, et souvent quel travail pour tirer, par induction, la vérité, de l'obscur langage des garde-notes de Sa Majesté ! La Comédie possède également, en imprimés, tout ce qui s'est publié à son sujet, comme mémoires, factums, pièces de procédure, etc. ; nous

Digitized by Google

les avons utilement consultés, ainsi que les cartons, relatifs au Théâtre-Français, des Archives Nationales.

Bref, la plupart des faits que nous racontons sont absolument inédits, et le peu qu'on en sait est imparfaitement connu.

L'histoire administrative de la Comédie-Française se peut diviser en trois séries. C'est la nature même des temps qui détermine ces divisions.

La première va de l'arrivée de Molière à Paris (1658) à l'arrêt du Conseil de 1757, époque où la constitution de la Comédie reçut une sanction légale; elle comprend la période pendant laquelle ce théâtre vécut sous l'autorité absolue du monarque.

La seconde retrace ce qu'on peut appeler la période constitutionnelle de la Comédie, sa période de liberté absolue sous la Révolution, et sa dissolution.

La troisième comprend sa reconstitution, en 1799, et son histoire jusqu'à nos jours.

C'est la première de ces séries que nous présentons au public. Nous y exposons, comme plus tard pour les deux autres, toutes les grandes mesures de principe dont la Comédie devint successivement l'objet pendant le premier siècle de son existence. Néanmoins, certaines questions étaient à la fois trop spéciales pour que nous pussions les traiter à bâtons rompus, et trop considérables, traitées avec

Digitized by Google

suite, pour ne pas détruire l'équilibre de cette publication. Telles les guerres soutenues par la Comédie pour la défense de son privilége; tels ses rapports avec les hôpitaux pour le droit des pauvres, ses démêlés avec les auteurs dramatiques. Ces parties du présent ouvrage ont été traitées à part et nous en avons fait l'objet de publications qui paraissent en ce moment sous le titre de : *les Spectacles forains*, etc., *les Auteurs dramatiques*, etc. et *la Musique à la Comédie-Française*.

Pour dire également ce qu'il peut être su des mœurs et des habitudes des comédiens, nous avons largement mis à contribution le troisième livre du *Theâtre-François* de Chappuzeau, en y mélangeant les notes et les menus règlements que nous avons relevés aux Archives de la Comédie, aux Archives Nationales et *passim* dans les ouvrages de théâtre. Ce chapitre, qui forme la seconde partie du présent volume, aura, d'ailleurs, un complément nécessaire dans la publication des feuilles d'assemblées des Comédiens (1682-1706), que nous publierons avec M. Léon Guillard.

J. B.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE. — ADMINISTRATION.

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

ADMINISTRATIVE

DE LA

COMÉDIE-FRANÇAISE

PREMIÈRE PARTIE

I

FONDATION DE LA COMÉDIE-FRANÇAISE

On date ordinairement la fondation de la Comédie-Française de 1680, époque de son établissement officiel décidé par Louis XIV, qui réunit, sur une seule scène, les deux troupes de comédiens français que possédait la capitale. Mais, si l'on pénètre la pensée qui dicta les diverses mesures prises à l'égard des théâtres par le Grand Roi, si l'on examine attentivement le rôle que jouèrent, avant 1680, les établissements dramatiques de Paris, si l'on remarque surtout que la période antérieure à cette date et celle qui la suivit eurent des éléments communs, puisque ce furent, sauf exceptions, le même

Digitized by Google

personnel et le même répertoire qui s'y produisirent, on conviendra qu'il faut remonter plus haut dans le XVIIe siècle, pour assister à la naissance de la Comédie-Française.

L'art dramatique, on le sait, ne peut atteindre sa perfection chez un peuple, que lorsqu'une société s'y est constituée. Avec Richelieu et Corneille, et malgré le génie de ces deux hommes, malgré peut-être leur supériorité individuelle sur leurs successeurs, il y avait plutôt, on peut le dire, tendance à la constitution politique et littéraire que réalisation d'une société française, capable d'inspirer et de comprendre des actions et des œuvres nationales.

L'un prépara la centralisation politique — c'est-à-dire, en ce temps, l'unité nationale, — mais il n'eut pas le temps de l'effectuer. La Fronde essaya d'enrayer le mouvement, la Fronde, cette conspiration de tous les éléments de désorganisation contre la patrie naissante, cette quasi-Commune, plus hideuse, à bien des points de vue, que celle d'hier, et qui égale, en crimes et en atrocités, ce que peuvent flétrir, chez la seconde, les petits-fils de ceux qui ont fait la première, lesquels n'avaient point, eux les premiers de l'État, l'excuse de l'ignorance et de l'affolement.

Les œuvres de l'autre reflètent la personnalité d'une partie de ses contemporains et surtout la sienne, plus que celle, encore vague, de la généralité des Français du XVIIe siècle. Aussi, des deux grandes

Digitized by Google

formes organiques de l'art dramatique, n'y en avait-il vraiment alors, quoi qu'en aient dit les admirateurs de Corneille, qu'une de fondée : la comédie n'est pas née avec *le Menteur*, simple *moralité* d'exécution fantaisiste, toute supérieure qu'elle est à celles qui se jouaient à la même époque.

Le vrai fondateur de la comédie — si l'on entend par ce mot la vigoureuse et sincère peinture de la vie sociale, le grand drame à la fois humain et français — et de la Comédie-Française — la scène définitive, le seul théâtre national de la France — c'est Molière, le plus grand de nos moralistes, et le premier de nos auteurs dramatiques dont les créations aient été réelles et vivantes. C'est encore lui dont la puissante individualité devait inaugurer et autoriser de son nom, de son œuvre incomparable, de son influence auprès du Gouvernement, de sa science de professeur d'art théâtral, la première scène où l'on eût joué parfaitement les meilleures tragédies et comédies qui eussent été écrites. La Comédie-Française, si l'on tient à ne la reconnaître que dans la troupe formée en 1680, n'a jamais éclipsé le Petit-Bourbon ni le Palais-Royal pour la valeur de l'exécution et des répertoires. N'est-ce pas, d'ailleurs, la troupe même de l'illustre comique à laquelle on adjoignit les deux autres qui existaient alors, et qui fut, matériellement aussi, le noyau de la Comédie-Française ? Détail singulier, dont nous parlerons plus bas : il fut encore donné à Poquelin

Digitized by Google

de lui assurer une aide posthume, et c'est grâce aux deniers de sa succession qu'elle évita le démembrement.

Bref, c'est de 1658, époque du séjour définitif de Molière à Paris, que date la Comédie-Française, et nous croyons qu'il serait logique de substituer, sur les affiches du théâtre, ce millésime à celui de 1680.

Digitized by Google

II

LE PETIT-BOURBON. — LE PALAIS-ROYAL. L'HÔTEL DE BOURGOGNE.

Nous n'avons pas à écrire ici l'histoire de Molière, ni des troupes rivales de la sienne, qui devaient plus tard y être réunies. Fidèle au titre de ce travail, nous ne rapporterons que les faits importants de leur existence matérielle. Disons immédiatement qu'on possède très peu de détails administratifs sur l'Hôtel de Bourgogne et sur le Marais. Mais Chappuzeau dit formellement que l'organisation des diverses troupes de comédiens, au XVIIe siècle, était identique. On peut donc suppléer à ce qui manque, sur ces deux scènes, par ce qu'on connaît de celle du Palais-Royal et plus tard du théâtre Guénégaud. Là, par bonheur, les renseignements abondent.

En 1658, Paris possédait deux troupes françaises permanentes : les Comédiens de l'Hôtel de Bourgogne, successeurs des Confrères de la Passion, depuis la fin du XVIe siècle, et siégeant rue Mauconseil et rue Françoise ; ils avaient depuis longtemps

Digitized by Google

obtenu l'autorisation de porter le titre de *Troupe Royale* et recevaient une pension (subvention) annuelle de 12,000 livres [1]. Ce théâtre était renommé pour les représentations de la tragédie. Le second datait du commencement du siècle; c'était le théâtre du Marais, situé d'abord à l'hôtel d'Argent, au coin de la rue de la Poterie, près de la Grève, puis rue Michel-le-Comte, et plus tard rue Vieille-du-Temple, entre les rues de la Perle et des Cultures-Saint-Gervais, où il se trouvait en 1658 [2]. Il avait pris la spécialité des pièces à spectacle ou, comme on disait alors, *de machines*, que sa scène, relativement spacieuse, lui permettait de monter.

Molière vint en fonder un troisième.

Après s'être, pendant douze ans, préparé, par

1. Voir, sur l'histoire et la topographie de ce théâtre, le *Recueil des principaux titres concernant l'acquisition de la propriété des masure et place où a esté bastie la maison appelée vulgairement l'Hostel de Bourgongne,* etc., Paris, 1632 ; l'inventaire des titres et papiers de l'Hôtel de Bourgogne (*Recherches sur Molière,* par Eud. Soulié); les *Trois Théâtres de Paris,* par des Essarts ; les plans de Gomboust, de Bullet, etc.; le *Parallèle des plus belles salles de France et d'Italie,* par Dumont (1764-77); le *Parallèle des principaux Théâtres d'Europe,* par M. de Filippi, enfin le *Journal général de l'instruction publique,* du 18 mars 1869.

2. Voir, au sujet de ce théâtre, les ouvrages indiqués dans la note précédente, et comparer, en outre, les assertions contradictoires de des Essarts, de Renaudot *(Gazette de France* de décembre 1634), de La Mare *(Traité de Police)* et de Chappuzeau *(Théâtre François).* Voir surtout l'*Histoire du théâtre du Marais au XVIIe et au XVIIIe siècle,* de notre ami F. de Marescot, qui est sous presse.

Digitized by Google

l'observation et la pratique, à devenir le plus grand des comiques et, à la fois, un directeur habile et un guide intelligent, il vient, avec ses camarades [1], dont il est le chef reconnu, débuter devant le Roi et la Cour, dans la salle des Gardes, au Louvre, le 24 octobre 1658. On joue *Nicomède* de Corneille. Puis, Molière, orateur de la troupe, demande au jeune monarque, en un gracieux discours, la permission de jouer son *Docteur amoureux*. Cette petite pièce obtient un vif succès, et, le soir même, vaut aux nouveaux comédiens l'autorisation de rester à Paris, de jouer alternativement, sur le théâtre du Petit-Bourbon, avec les Comédiens Italiens, et de s'intituler : *Troupe de Monsieur, frère unique du Roi,* titre qui confère à chacun des acteurs une pension de 300 livres, lesquelles, il est vrai, ne furent jamais payées, remarque La Grange.

Molière s'installe immédiatement et débute le 3 novembre, après avoir payé aux Comédiens Italiens 1,500 livres, somme qui représentait une partie des dépenses que ces derniers avaient faites pour leur établissement.

Nous ne raconterons pas les succès obtenus par Poquelin, ni sa faveur chaque jour croissante auprès

1. Béjart aîné, Béjart cadet, Duparc, Dufresne, de Brie, Mlles Béjart (Madeleine), Duparc, de Brie, Hervé : en tout dix parts (dont évidemment chacun d'eux avait une), plus un gagiste, Croisac, employé souvent à jouer de petits rôles.

Digitized by Google

de Louis XIV : l'histoire littéraire et intime du grand comique a été cent fois racontée, et les travaux récents de MM. Louis Moland, Édouard Thierry et Eugène Despois ne laissent plus guère à désirer sur ce point. Notons cependant, ainsi que nous avons l'intention de le dire, chaque année, jusqu'à ce que les parts soient fixées à un chiffre invariable, qu'à Pâques 1659, la retraite de Dufresne, l'émigration de Duparc et de sa femme au Marais, et l'entrée au Petit-Bourbon de L'Espy, de Jodelet (venant du Marais), de Du Croisy, de sa femme et de La Grange, élevèrent à douze le nombre des parts. Tous les acteurs et actrices en avaient une et l'ont toujours eue jusqu'en 1673, sauf deux exceptions qui seront signalées. Béjart aîné mourut, après Pâques, le 21 mai 1659; mais la coutume existait, dans toutes les troupes de comédiens, de continuer, jusqu'à la clôture, le prélèvement de la part de celui qui mourait dans le courant de l'année, au profit de sa veuve ou de ses héritiers. Les bénéfices furent donc partagés en douze parts pendant toute l'année (théâtrale) 1659-1660.

En juillet 1659, les Italiens repassent les monts. Ils ne laissaient auparavant que les jours extraordinaires (lundis, mercredis, jeudis et samedis), les moins bons sous le rapport de la recette, à la Troupe de Monsieur : celle-ci prend aussitôt les jours ordinaires.

A Pâques 1660, l'extinction de la part de Béjart

Digitized by Google

aîné et la mort de Jodelet (elle était arrivée le vendredi saint et rendait, par conséquent, sa part vacante quelques jours après) furent compensées par la rentrée de Duparc et de sa femme. Le nombre des parts fut donc encore de douze.

La Troupe se trouve obligée, en octobre 1660, de quitter le Petit-Bourbon, dont la grande salle allait être démolie pour faire place à la colonnade de Perrault. Pris au dépourvu, Molière s'adresse au Roi, qui lui permet de jouer au Palais-Royal, dans l'ancien théâtre de Richelieu, bâti par Lemercier pour les représentations de *Mirame*. C'était la plus belle qui existât[1]; depuis longtemps on l'avait abandonnée.

La Troupe de Monsieur y emporte, comme c'était, en ce temps, l'usage parmi les troupes qui émigraient d'un jeu de paume à un autre, les loges et le matériel nécessaires à son installation. Elle avait eu à combattre les intrigues de ses deux rivales, qui tentèrent, à cette occasion, de se l'incorporer. Elle demeure intacte et débute le 20 janvier 1661. C'est sur ce théâtre, quelque peu modifié en 1673 et qui a subsisté jusqu'en 1763, époque où il fut incendié, que Molière a donné presque tous ses chefs-d'œuvre. Pendant l'interruption forcée de ses représentations,

1. Voir, au sujet de cette salle, les *Antiquités de Paris* de Sauval, la Topographie de Paris (Bib. Nat., Départ. des Estampes), l'ouvrage précité de M. de Filippi, et le *Journal général de l'instruction publique* du 18 mars 1869.

Digitized by Google

la Troupe était allée jouer quelques pièces de son répertoire chez divers grands personnages; elle retira de ces neuf *visites* 5,115 livres.

A la fin de 1661, les Italiens étaient revenus en France. Le Roi les envoie également au Palais-Royal, en janvier 1662. Ils n'y trouvent, à leur tour, de libres que les jours extraordinaires. Ils doivent également y payer aux comédiens français 2,000 livres, au même titre qu'ils en avaient reçu 1,500 en 1658.

En août 1665, Louis XIV, afin de protester contre les accusations monstrueuses dont Molière est l'objet, prie son frère de lui céder ses comédiens. Dès lors, la Troupe de Monsieur devient la Troupe du Roi, et reçoit une pension (payée celle-là) de 6,000 livres, qui fut portée à 7,000 en mars 1670, et indépendante de celle que son chef recevait personnellement, depuis 1663, « en qualité de bel esprit. »

A Pâques 1661, Molière prie ses camarades de lui accorder une seconde part. Elle lui est attribuée pour lui, ou pour sa femme, dans le cas où il se mariera. Le 20 février 1662, Armande Béjart devenait Mlle Molière. Le nombre des parts s'élève donc, pendant l'année 1661-62, à treize, dont Molière touche deux, tant pour lui que pour sa femme. Il est porté à quinze, en juin 1662, par l'entrée de Brécourt et de La Thorillière, venant du Marais.

Digitized by Google

La retraite de l'Espy le fait descendre à quatorze, à Pâques 1663. A Pâques 1664, il ne varie pas, attendu que, si Brécourt s'engage à l'Hôtel, son départ est compensé par l'arrivée d'Hubert (du Marais). A Pâques 1665, Mlle du Croisy est exclue et la part de Duparc, mort le 4 novembre précédent, s'éteint : le chiffre des parts est alors de douze, et reste le même à Pâques 1666. A Pâques 1667, il est réduit à onze par la sortie de Mlle Duparc, qui retourne à l'Hôtel; néanmoins la pension de 6,000 livres est partagée en douze portions (fait qui se reproduira plusieurs fois encore), la douzième à titre de part d'auteur pour Molière. Onze parts encore à la rentrée de 1668 et de 1669.

A cette époque, la troupe de Molière ne devait être liée que par des contrats analogues aux deux qu'a rapportés M. Eudore Soulié, dans ses *Recherches sur Molière,* et qui doivent se trouver dans les minutiers de notaires parisiens, car il est à peu près reconnu que les troupes de province revenaient, tous les ans, pendant la semaine sainte, dans la capitale, pour se compléter ou se refaire : c'est donc là que se passaient les actes provoqués par les nouveaux engagements. Le premier des contrats retrouvés par notre savant confrère est celui qui créa, le 17 décembre 1644, l'association des comédiens de l'Illustre Théâtre. Il n'est pas compliqué : payer les frais et se partager le surplus en parts égales ou iné-

Digitized by Google

galement fixées, ne pas faire manquer les représentations sous peine d'amende, telles en sont les clauses. Le second, du 5 avril 1664, passé entre des comédiens de campagne, comporte une association d'un an (à partir de Pâques, terme habituel de ces contrats) et stipule que les résolutions seront prises à la pluralité des voix. L'un des signataires s'engage à prêter, outre sa collaboration comme acteur, son concours pour la peinture des décorations.

L'Hôtel de Bourgogne, constitué depuis longtemps, jouissait d'une organisation non moins simple, car, nous l'avons dit, toutes les troupes avaient la même, et, jusqu'en 1680, il y eut une sorte de *coutume* théâtrale commune à toutes les sociétés de comédiens. Toutefois, l'Hôtel, ainsi qu'on disait, se distingue de ses rivaux en ce que déjà le système des pensions de retraite, à la fois humain et sage, y est en vigueur. Chappuzeau et La Grange mentionnent le fait, mais c'est encore à M. Soulié que nous en devons la preuve. Parmi les documents qu'il a retrouvés figurent deux actes, passés les 17 et 21 mars 1664, que nous allons analyser, et dont le premier, on le verra, témoigne que la création des pensions à ce théâtre remonte encore plus haut.

Par le premier, entre les Comédiens de l'Hôtel et Brécourt et sa femme :

Brécourt est admis dans la société, à part, à dater de Pâques;

Digitized by Google

Si une actrice de la Troupe vient à mourir ou à se retirer, l'on admettra Mlle [1] Brécourt (Etiénette des Urlis) à part [2];

Elle devra, si c'est la *retraite* d'une actrice qui détermine son entrée, payer à celle-ci, sa vie durant, une pension viagère de 1,000 livres par an; si c'est la *mort*, elle payera cette même pension à Marguerite Beguet, femme de Villiers, actrice retirée, pension que la Troupe lui a accordée par contrat passé à Fontainebleau par-devant Me Maheu le (*sic*) juillet 166 [3];

Si Mlle Brécourt meurt avant Mlle de Villiers, la pension de cette dernière lui sera continuée par la Troupe, suivant ledit contrat, lequel est identique à celui passé avec Mlle des Œillets, lors de son admission [4];

Si la Troupe, comme elle en sent le besoin, en-

1. Mademoiselle pour Madame. On sait qu'alors ce titre était réservé aux femmes, lors même qu'elles étaient mariées, qui n'avaient pas épousé un gentilhomme, et spécialement aux comédiennes, quand même leur mari se trouvait de noblesse.

2. Notons cependant que Mlle Brécourt était assez mauvaise actrice, et que cette admission par grâce, que dénote la première partie du contrat, lui fut spéciale.

3. Depuis cette époque, la Troupe servait cette pension, et Mlle Brécourt, le cas en question se présentant, aurait déchargé ses camarades de ce payement, en le faisant elle-même. Quant au contrat passé par-devant Me Maheu, nous l'avons en vain cherché dans les études des trois notaires actuels de Fontainebleau, dont aucun n'est le successeur du garde-notes exerçant au XVIIe siècle.

4. En 1658. Mais quel notaire passa l'acte?

Digitized by Google

gage une actrice d'un talent remarquable, cette admission ne modifiera point les clauses du présent contrat; en d'autres termes, si ladite actrice entre après Mlle Brécourt, cette dernière ne pourra prétendre de diminution sur la pension qu'elle doit payer ou à l'actrice retirée ou à Mlle de Villiers;

Si c'est le décès d'une actrice qui provoque l'entrée de Mlle Brécourt, et qu'à cette époque Mlle de Villiers soit morte, Mlle Brécourt ne sera pas déchargée de la pension : elle la devra payer à la Troupe, jusqu'à ce qu'il entre une autre actrice qui l'en décharge;

Le présent recevra son exécution à peine de 3,000 livres payables, sous dépôt, par le ou les contrevenants et applicables à l'Hôpital Général.

Le second contrat, entre les Comédiens de l'Hôtel, est de principe :

Un comédien ou une comédienne venant à se retirer pour cause d'âge, de maladie ou d'infirmité, tous ceux qui resteront lui serviront une pension viagère annuelle de 1,000 livres tournois, sa vie durant, chacun au prorata de sa part;

Si les représentations sont interrompues par un accident (guerre, peste ou famine), la pension le sera également, et ne recommencera que le jour de leur reprise;

Elle sera payable par quartiers;

Digitized by Google

Les comédiens qu'on admettra seront tenus de ratifier les présentes;

Si un des comédiens, actuels ou à venir, vient à se retirer pour les causes ci-dessus, il ne pourra disposer de la place qu'il laisse dans la Troupe au profit d'un autre, quand même il en devrait recevoir une pension supérieure à 1,000 livres : c'est la Compagnie qui lui choisira son remplaçant et lui payera sa pension, cela sans préjudice de ce qui pourra lui revenir sur sa part, dans la pension du Roi [1], jusqu'au jour de sa retraite;

Nul comédien ne pourra se retirer spontanément si la Troupe juge qu'il lui est encore utile; sinon, il perdra son droit à la pension;

Si quelqu'un se retire par ordre du Roi, celui qui sera choisi pour le remplacer devra ratifier les présentes et payer à la Compagnie, au profit de celui qu'il aura remplacé, la pension de 1,000 livres, que la Compagnie payera elle-même au sortant, comme s'il s'était retiré avec son assentiment;

Mais, si ledit sortant va jouer dans une autre troupe, à Paris ou à la campagne, il perdra sa pension;

1. Ceci nous apprend que la subvention de 12,000 liv. était affectée, à l'Hôtel, non au *général* de la Troupe, selon la locution usitée, mais aux *particuliers*, c'est-à-dire qu'elle était donnée non pour subvenir à toutes les dépenses indistinctement, mais à titre de traitement spécial à chaque sociétaire. Le registre de La Grange prouve qu'il en était de même au Palais-Royal.

Digitized by Google

Si l'un des comédiens actuels se retire « pour ses affaires particulieres » ou pour aller jouer ailleurs, il ne sera plus tenu, à partir du jour de sa sortie, de payer sa part de la pension, laquelle continuera d'être payée par la Troupe, sans qu'on en défalque la part du sortant.

Cette coutume était excellente. Molière la voulut adopter chez lui. A Pâques 1670, Louis Béjart se retirait : le 16 avril la Troupe du Palais-Royal lui assura, par acte passé, au théâtre même, devant Mes Lange et Le Vasseur [1] et signé de tous les comédiens, les avantages qu'il aurait obtenus à l'Hôtel ; voici l'analyse de ce document :

Tant qu'elle subsistera dans Paris, la Troupe du Palais-Royal, au nom de ses membres actuels et en celui de ses membres à venir, assure à Louis Béjart, « pour vivre avec honneur », une pension viagère de 1,000 livres, payable aux quatre quartiers, le premier échéant le 30 de juin prochain, destinée à

1. La minute de cet acte, qui a d'ailleurs été publié par M. Taschereau dans sa *Vie de Molière* (préface de la 3e édition), se trouve chez Me Simon, successeur de Me Le Vasseur. Les signataires sont J. B. P. Moliere (appelé dans le préambule Jean-Baptiste Pocquelin de Moliere), A. G. Bejart (Dalle Claire Gresinde Bejart, sa femme), de La Grange (Charles Varlet de La Grange), M. Beiart (Dalle Madelaine Beiard), du Croisy (Philbert Cazeau sieur du Croisy), La Thorilliere (François Le Noir sieur de La Thorilliere), Hubert (André Hubert), G Bejart (Dalle Geneviefue Bejard de La Villaubrun), Edme Villequin (Edme Villequin sieur de Brie), C. Leclerc (Dalle Catherine Le Clerc, sa femme), et Louis Bejard.

Digitized by Google

ses aliments et insaisissable par qui que ce soit;

Si la Troupe est dissoute et qu'elle ne puisse se reformer, la pension sera éteinte;

Si des membres se retirent, soit pour entrer dans une autre troupe, soit pour abandonner tout à fait le théâtre, ils seront déchargés de ladite pension, « de laquelle seront chargez ceux qui entreront en leurs places, ou le reste de la Troupe, en cas qu'il n'en entre point. »

Mais, presque aussitôt, on adopta, du moins en partie, le système qui fonctionnait à l'Hôtel. Beauval et sa femme, qui furent engagés deux mois après, avec une part et demie (c'est le premier exemple de demi-part au Palais-Royal), durent payer 500 livres de cette pension [1], plus — ce sont là de ces clauses particulières qui disparaîtront bientôt des contrats d'engagements, devenus à peu près uniformes — 3 livres par jour à Chasteauneuf, gagiste. A Pâques 1672, les Beauval furent déchargés du payement Chasteauneuf, lequel incomba dès lors à Marie Ragueneau, qui entrait dans la Troupe après avoir épousé La Grange; mais Beauval dut, sur sa demi-part, payer entièrement la pension de Béjart [2].

1. La Grange rapporte qu'en 1674-75, elle finit par être payée par toute la Troupe.

2. « Entre les traits de leur (des comédiens) Politique, celuy-cy merite d'estre remarqué. Ils ne veulent point soufrir

Digitized by Google

A Pâques 1670, la retraite de ce dernier avait fait tomber à dix le nombre des parts. Quelques jours après, Molière fit mander, par lettre de cachet, Baron, qui se trouvait dans une troupe de campagne; le jeune comédien eut une part, ce qui fit onze, et douze et demie, deux mois après, lorsque Beauval et sa femme entrèrent, l'une à part, l'autre à demi-part. Ce chiffre resta le même à Pâques 1671 et descendit à douze, à Pâques 1672, par l'extinction de la part de Madeleine Béjart, morte le 17 février précédent, et l'entrée, à demi-part, de Mlle La Grange. En février 1673, la pension de 7,000 livres fut néanmoins partagée en quatorze parts: douze pour

de pauures dans leur Estat, et ils empeschent qu'aucun de leur Corps ne tombe dans l'indigence. Quand l'âge ou quelque indisposition oblige vn Comedien de se retirer, la personne qui entre en sa place est tenüe de luy payer, sa vie durant, vne pension honneste, de sorte que, dés qu'vn homme de merite met le pied sur le Theâtre à Paris, il peut faire fond sur vne bonne rente de trois ou quatre mille liures tandis qu'il trauaille, et d'vne somme suffisante pour viure quand il veut quitter. Coûtume tres-loüable, qui n'auoit lieu cy-deuant que dans la Troupe Royale, et que celle que le Roy a établie depuis peu veut prendre pour vne forte base de son affermissement. Ainsi, dans les Troupes de Paris, les places sont comme erigées en charges qui ne scauroient manquer, et, à l'Hostel de Bourgogne, quand vn Acteur ou vne Actrice vient à mourir, la Troupe fait vn present de cent pistoles à son plus proche heritier, et luy donne, dans la perte qu'il a faite, vne consolation plus forte que les meilleurs complimens. Il est glorieux aux Comediens du Roy d'en vser ainsi, et que ceux qui ont blanchi entre eux dans le seruice ayent de quoy s'entretenir honorablement jusqu'à la fin de leurs iours. (*Theâtre François*, de Chappuzeau.) »

Digitized by Google

les acteurs, une (d'auteur) pour Molière, et une pour couvrir les frais du *Malade imaginaire,* qui étaient grands.

La Grange nous fournit un renseignement curieux sur l'administration de la Troupe du Palais-Royal. A Pâques 1664, il rapporte que : « Mlle du Croisy desdomagea la moitié de la Troupe de sa part, qu'on luy vouloit oster, la Troupe se trouuant mi-partie [1], de sorte qu'elle tira encore sa part en remboursant ceux qui ne consentoient pas à sadite part [2]. » L'année suivante, il ajoute, à la même époque : « M. Duparc estant mort le 4 novembre 1664 et Mlle du Croisy ayant remboursé de sa part qu'elle receuoit la moitié de la Troupe qui n'auoit pas voulu consentir à sadite part, l'autre moitié de la Troupe qui auoit bien voulu consentir pour cette année ne fust pas dauis de continuer à l'auenir. Ainsy Mlle du Croisy se trouua descheue de sa part et la Troupe se trouua deschargée tant de la part dudit sieur Duparc que de celle de Mlle du Croisy. »

Le même nous apprend qu'en mars 1671, de nouvelles réparations furent nécessaires au théâtre. Une délibération de la Troupe décida qu'elles se fe-

1. C'est-à-dire que les votes se partagèrent également.
2. L'indemnité dut être assez forte, si elle fut basée sur l'année qui finissait, pour laquelle la part, la plus élevée depuis 1658, fut de 4,534 livres 4 sols, dont Mlle du Croisy dut payer au moins la moitié.

Digitized by Google

raient. Elles s'élevèrent à 1989 livres 10 sols, dont moitié fut supportée par les Comédiens Italiens. Aux deux rangs de loges, on en ajouta un troisième. Auparavant, il n'y avait, pour séparer la salle de la couverture de l'édifice, qu'une toile bleue tendue par des cordages : on fit un plafond. La scène, réparée à la hâte en 1660, le fut, cette fois, complétement, et on la rendit « propre pour des machines. » On fit également tous les ouvrages nécessaires en peintures, tapisserie et menuiserie. Le nombre des violons fut aussi porté à douze, et les musiciens, qui n'avaient consenti à se tenir que dans une loge grillée, voulurent bien se costumer et paraître, sur le théâtre, à visage découvert.

Digitized by Google

III

FUSION DU MARAIS ET DU PALAIS-ROYAL. THÉATRE GUÉNÉGAUD. — HÔTEL DE BOURGOGNE.

Molière meurt le 17 février 1673.

Le théâtre ferme. La Troupe, effarée de la disparition soudaine de celui qui était son soutien et sa fortune, vit, pendant quelques jours, dans les transes. Tandis que la populace, fanatisée par les prêtres, menace de briser le cercueil de l'auteur du *Tartuffe* et de *Don Juan*, Louis XIV, que le grand homme n'amusera plus, se dispose — c'est La Grange qui le dit — à anéantir sa troupe, cette chère partie de lui-même, en la réunissant à l'Hôtel. Cependant les camarades de Molière se remettent. Ils comprennent que l'important est de s'affirmer [1] : ne recevant pas d'ordres ils rouvrent, le 24, par le *Misanthrope* [2], et continuent de représenter jusqu'à la

1. Les frères Parfaict avancent que ces Comédiens proposèrent à ceux de l'Hôtel de se joindre à eux et que ces derniers refusèrent durement. Nous ignorons où le renseignement a été pris, mais nous ne le trouvons nulle part, et tout en prouve l'inexactitude.

2. Le 25, ils continuent à jouer le *Malade*. Les frères

Digitized by Google

clôture habituelle, qui a lieu le 21 mars. A ce moment, nouvel assaut donné par l'Hôtel et le Marais, qui, selon Chappuzeau, s'efforcent d'obtenir la suppression de la pauvre troupe, et, des trois côtés, on apparaît continuellement sur la route de Versailles. L'Hôtel parvient, du moins, à enlever à ses rivaux plusieurs de leurs coryphées, La Thorillière, Baron, Mlle Beauval et son mari, et Lulli, l'intrigant et ingrat florentin, à qui Molière avait rendu service, arrive à la rescousse, et obtient, pour y transporter son Académie Royale de Musique, la salle du Palais-Royal.

Heureusement pour elle, la troupe de Molière possédait un homme de sens, actif et habile en même temps qu'homme de bien, La Grange, à qui nous devons, entre autres papiers, ce registre que va publier M. Édouard Thierry et qui rend moins regrettable la perte de presque tous ceux des Comédiens du Palais-Royal; La Grange, dont le contrat de 1681 fit presque — ce qu'il était depuis longtemps — l'économe et le directeur attitré de la Comédie, et à qui Molière, depuis le 14 novembre 1664, avait délégué, avec les fonctions d'orateur, la plus grande partie de son autorité. Armande Béjart, qui,

Parfaict ont dit à tort que Rosimond entra, de fait, ce jour-là, pour remplacer Molière dans le rôle d'*Argan*. Rosimond ne fut engagé que le 3 mai, et celui qui joua, le 3 mars, *Argan*, est, suivant La Grange, La Thorillière.

Digitized by Google

grâce au nom de son époux et à l'apport, dont nous parlerons plus bas, des fonds nécessaires à la reconstitution matérielle du théâtre, exerça, pendant quelque temps, une sorte de décanat, laissa vite, autant par sa nonchalance bien connue que par sentiment de la supériorité de La Grange, ce dernier prendre le pas. Soutenus par le sage comédien, les camarades de Molière reprennent courage. D'ailleurs que d'atouts dans leur jeu ! Malgré la désertion de quatre des leurs, ils comptent encore de grands talents dans la Troupe, qu'on répute la meilleure pour la comédie. Ils ont aussi, bien que la propriété littéraire ne soit pas reconnue, le répertoire si riche, si varié, de Molière, dont ils gardent la tradition, et qui leur demeurera bien, s'ils durent, puisque ce sont eux qui en donneront les plus belles représentations. Ils ne sont même pas pris au dépourvu, car *le Malade,* interrompu par la mort de l'auteur, reste une nouveauté et leur offre une ressource immédiate, jusqu'à ce qu'ils aient pu monter une autre pièce.

Ils songent d'abord à compléter la Troupe, dans laquelle Poquelin laisse un si grand vide. A cet effet, ils s'adressent à Claude de La Roze de Rosimond, le meilleur comédien du Marais, homme intelligent, instruit, dont sans doute l'engagement expirait, et le prient de venir prendre les rôles de Molière. Celui-ci, flatté de la proposition, l'accepte, et, le 3 mai, le

Digitized by Google

contrat dont l'analyse suit est passé par-devant Mes Clément et Pauyot[1] :

Les signataires du présent s'associent, afin de jouer le plus tôt possible, pour six ans, à partir du jour où ils auront trouvé un théâtre;

Tous les Comédiens devront contribuer aux dépenses au prorata de leur part, excepté pour les costumes, qu'ils feront faire à leurs dépens;

Il ne sera pris de décision que du consentement de la Compagnie et à la pluralité des voix ;

Mlle Molière, La Grange, Mlle de Brie, du Croisy, Hubert et Rosimond auront une part;

Mlle La Grange, de Brie, Mlle Aubry, demi-part;

1. Une expédition de cet acte, ainsi que de tous ceux pour lesquels nous l'indiquerons, se trouve aux archives de la Comédie-Française, où nous l'avons retrouvée. Les signataires, mentionnés seulement dans le préambule sur cette expédition, sont : Armande Gresinde Claire Elisabeth Béjart, veuve de Molière, Charles Varlet sieur de La Grange, Marie Ragueneau, sa femme, Edme Villequin sieur de Brie, Catherine Le Clerc, sa femme, Geneviève Béjard, femme de Jean-Baptiste Aubry, Philbert Gassot du Croisy, André Hubert, Claude de la Roze de Rosimont et Marie Angélique du Croisy, associés, est-il dit, sous le bon plaisir du Roi, pour former sa seconde troupe et contribuer à ses plaisirs.

Sur l'expédition de la Comédie, il n'est pas question d'Hubert dans la distribution des parts. Ce comédien figurant dans le préambule, nous conclûmes à une erreur du copiste, et nous l'avons, en effet, constatée sur la minute de l'acte, chez Me Pérard, successeur de Me Clément. Cette recherche nous a fourni l'occasion de voir la plus complète signature qui existe, sans doute, et qu'en tous cas nous connaissions, de la femme de Molière : *Claire armande Gresinde eslisabet Bejart Molliere.*

Digitized by Google

Ceux qu'on admettra dans la suite auront ce que la Troupe décidera;

Le décès d'un des signataires du présent contrat n'y portera pas atteinte;

Nul ne pourra quitter la Troupe pour aller jouer dans une autre, à peine de 6,000 liv. applicables, moitié à l'Hôpital général, moitié aux comédiens qui resteront;

Enfin, Marie-Angélique Gassot du Croisy, fille mineure du comédien de ce nom, âgée de quinze ans, est reçue, sous l'autorité et responsabilité de son père, à quart de part.

Les parts sont donc au nombre de sept trois quarts.

Quant au théâtre, nos comédiens allaient en trouver un tout préparé. Ce fut celui qu'Alexandre de Rieux, Chevalier, Seigneur Marquis de Sourdéac et autres lieux, et son associé François Bersac de Fondant, Ecuyer, sieur de Champeron, avaient fait construire, en 1670, dans le jeu de paume de *La Bouteille*, que leur avaient loué, par bail du 8 octobre, Maximilien de Laffemas, sieur de Soyecourt, et les cohéritiers d'Isaac de Laffemas, propriétaire dudit jeu. Il était situé rue des Fossés-de-Nesle, depuis rue Mazarini, et un peu plus tard Mazarine, en face de la rue Guénégaud[1]. Sourdéac

1. La maison, qui a été rebâtie, porte aujourd'hui le n° 42 et contient les ateliers d'un gazier; les dispositions générales

Digitized by Google

et Champeron avaient fait bâtir le théâtre pour Cambert et Perrin; et ces derniers y donnèrent l'opéra, de mars 1671 à mars ou mai 1672. Perrin, éliminé par ses associés au commencement de 1672, fut remplacé par Gilbert. Le quatuor lyrique fut, à son tour, évincé du privilége, en mars ou en mai, par Lulli, qui, associé à Vigarani, transporta l'Académie Royale de Musique dans le jeu de paume du *Bel-Air*, au bout de la rue de Vaugirard, qu'il devait bientôt quitter pour aller au Palais-Royal. Sourdéac, l'habile machiniste-décorateur, et Champeron payaient donc, depuis plus d'un an, le loyer d'un magnifique théâtre, spacieux, bien machiné, fait en un mot pour représenter l'opéra, dont ils ne savaient que faire. Ils devaient saisir avec empressement la première occasion qui s'offrirait de s'en débarrasser. De leur côté, les Comédiens du Palais-Royal ne pouvaient laisser échapper une aussi belle salle[1], d'au-

de l'ancien local y sont encore très-reconnaissables. Le n° 44 qui, au XVIIe siècle, servait aux loges et salles de la Comédie, est resté intact. L'entrée, qui se trouve dans le passage du Pont-Neuf, était alors celle des acteurs; un vieillard, qui habite depuis longtemps près de là, se rappelle avoir vu encore, dans l'escalier, les statues des Muses qui dataient de l'époque où l'Académie habitait le jeu de paume et la maison.

Notre ami M. Nuitter fait en ce moment d'actives recherches pour retrouver des plans de ce théâtre. Nous avons lieu d'espérer qu'il trouvera.

1. Quelques années plus tard, ils paraissent néanmoins y avoir trouvé le logement étroit (il est vrai que c'était après la Réunion), car, dans une assemblée du 13 septembre 1683, nous les voyons décider qu'on meublera l'appartement

Digitized by Google

tant que leurs confrères du Marais intriguaient auprès de Sourdéac, pour l'obtenir.

Ils se hâtent donc de conclure. Par contrat du 23 mai, passé par-devant Mes de Beaufort et Gigault[1] :

Sourdéac et Champeron leur cèdent le droit du bail, à eux fait par Maximilien de Laffemas et les cohéritiers d'Isaac, dù jeu de paume ainsi que de deux corps de logis ayant face sur la rue Mazarini et de partie de la place d'un chantier derrière l'édifice, du côté de la rue de Seine, pour deux années et demie restant à expirer des cinq portées au bail, moyennant un loyer de 2,400 liv. annuelles payables, à l'acquit et décharge de Sourdéac et de Champeron, à Laffemas et cohéritiers;

Puis, Sourdéac et Champeron leur vendent « le theâtre, orquestre, machines, mouvemens, cordages, contre poids, peintures et generalement toutes choses dependantes et servant à l'usage des theâtres et representations » 30,000 liv. comptant.

Le même jour, dans une contre-lettre signée pardevant Mes Chuppin et Le Normand[2], les parties

qu'ils ont loué chez du Manoir, paroisse Saint-Martial, et qu'on en louera encore un autre.

1. Arch. Com.-Fr. Aux signataires du précédent contrat s'ajoutent, bien entendu, Sourdéac et Champeron.

2. Arch. Com.-Fr. Les signataires sont les mêmes qu'à l'acte précédent.

Digitized by Google

reconnaissent que, desdites 30,000 liv., il n'en a été payé que 14,000 comptant [1], et que les 16,000

1. Pour acquitter ces 14.000 liv., les Comédiens, d'après une note manuscrite de La Grange et son registre, passèrent, le 14 (ou le 15) juillet, un contrat, devant Mes Le Normand et Gigault, par lequel ils constituèrent 700 liv. de rente à Boudet (tapissier du Roi, beau-frère de Molière et subrogétuteur de sa fille), qui avait avancé la somme, mais à condition évidemment qu'il serait remboursé de la plus grande partie par Armande Béjart, laquelle, n'étant que tutrice de sa fille, ne pouvait sans doute prêter, de son chef, à ses camarades. En effet, des documents retrouvés par M. Soulié, il ressort que Mlle Molière prêta, ce même 14 juillet, à Boudet les 11,000 liv. que lui avait rendues, le 22 mai précédent, Lulli, à qui Molière les avait prêtées le 14 décembre 1670, et que Boudet les lui remboursa les 3 septembre et 26 octobre 1675. Sur les 14,000 liv. que ce dernier prêtait aux Comédiens, il en tenait donc 11,000 de Mlle Molière, et peut-être tenait-il la somme entière (ce point est obscur et long à expliquer, c'est pourquoi nous ne nous prononçons pas). Même après sa mort, on le voit, Molière, avec l'argent de sa succession, tirait ses camarades d'un pas difficile et préservait de la ruine ce théâtre qu'il avait fondé et qui devait être bientôt la Comédie-Française.

Le prêt fait par Mlle Molière explique aussi la signature de cette comédienne figurant, les premières années de l'association, en tête de ses camarades, dans les actes que passe la Troupe, même avant la signature de La Grange, et le choix de sa demeure à l'hôtel d'Arras, où son appartement communique avec le théâtre. (Voir une note de la *Fameuse Comedienne*, édit. Barraud.)

Pour racheter les 700 liv. de rente, il y eut une assemblée des Comédiens, le 3 (ou le 4) avril 1675, chez Gigault, où se trouva Boudet avec Aubry, beau-frère de Mlle Molière et son co-locataire. La Troupe lui paya 11,000 liv. de principal, plus une année d'arrérages (700 liv.), plus les intérêts échus jusqu'au 4 avril (501 liv. 3 s. 4 d.), en tout 12,201 liv. 3 s. 4 d. (12,201 liv. 13 s. 4 d., Reg. de La Grange). A cet effet, elle avait retiré sur la recette, à partir du 9 juillet 1673 jusqu'au

Digitized by Google

restant seront payées au moyen d'un prélèvement de 50 liv. par jour de représentation.

Le même jour encore, par un troisième acte[1] passé par-devant Mes Moufle et Ferret, il est convenu que :

Comme payement des 16,000 liv. qui leur restent dues, Sourdéac et Champeron, au lieu de toucher 50 liv. chaque jour de représentation, auront chacun une part, leur vie durant, dans la société, à l'instar des Comédiens;

La part de Sourdéac sera éteinte avec lui;

Celle de Champeron, s'il vient à mourir, sera

19 octobre 1674, de l'argent sur les parts. Sourdéac et Champeron, qui n'étaient pas encore brouillés complétement avec elle, et qui n'avaient point à supporter, comme les autres comédiens, cette charge, reçurent chacun 500 liv., suivant le compte dressé le 12 février 1675, comme dédommagement de la diminution de leurs parts durant cette période. Nous avons vu que Boudet remboursa Mlle Molière les 3 septembre et 26 octobre.

Il restait donc 3,000 liv. à payer à Boudet ou, avec les intérêts, 3,400 liv. 8 s. 6 d. Le 17 mai 1677, une nouvelle assemblée eut lieu chez Me Béchet, successeur de Me Gigault, où se trouva Boudet (probablement le fils, car le père avait dû mourir peu de temps auparavant). Pour rembourser celui-ci, les Comédiens empruntèrent à un ami d'Hubert et à plusieurs d'entre eux, qui furent remboursés, le 30 octobre, sur les parts mises en séquestre, depuis le 7 mai jusqu'au 26 octobre 1677, de Sourdéac et de Champeron, alors en procès avec la Troupe, et sur deux parts extraordinaires tirées, pendant quelque temps, depuis le 4 juin.

1. Arch. Com.-Fr. Toujours les mêmes signataires.

Digitized by Google

transportée à son frère Bersac de Fondant de Lalande, à la mort de qui elle s'éteindra.

De plus :

La part de chaque comédien sera éteinte par son décès ou son départ, au profit de la Troupe, sans que les veufs ou veuves puissent en rien prétendre, sauf que, suivant l'usage qui existe parmi les troupes de comédiens, la part du défunt continuera d'être payée à ses héritiers jusqu'à la clôture de l'année du décès [1] ;

Les Comédiens déclarent apporter, au profit commun de tous les intéressés, dix [2] lustres de cristal qu'ils avaient au Palais-Royal et toutes les décorations et autres choses qui leur appartiennent ;

Ceux qui se retireront de la Troupe, avec son consentement ou par incapacité ou pour tout autre motif, jouiront d'une pension viagère annuelle de 1,000 liv. pour la part, de 500 pour la demi-part, et à proportion ;

Le loyer de l'établissement sera payé en commun par tous les Comédiens, même par Sourdéac et Champeron, à proportion de leurs parts ;

Le bail sera renouvelé, de concert entre les Co-

1. Les Comédiens devaient même aller plus loin. Lorsque La Roque se retira, à Pâques 1676, ils lui firent, outre la pension, un don de 500 pistoles, mais, sans doute, payable en plusieurs fois, car, leur ancien camarade étant mort avant de l'avoir touchée (le 31 juillet), ils continuèrent sa pension à sa veuve jusqu'à concurrence de la somme.

2. Un écrit de La Grange dit : huit.

Digitized by Google

médiens et leurs deux associés, le plus tôt et pour le plus de temps possible, au profit commun de tous les intéressés;

Tous les frais seront payés en commun et par préférence sur les recettes et revenants bons, excepté les costumes, que chacun fera faire à ses dépens;

On recrutera les acteurs nécessaires, lesquels seront tenus de prendre leur charge dans la dette des 14,000 liv., sans que Sourdéac ni Champeron puissent rien prétendre à ces remboursements;

Les deux associés auront voix délibérative dans toutes les affaires de la Troupe, comme tous les acteurs et actrices, et donneront « leurs soins, aduis et ministere quand il en sera besoin dans toutes les pieces qu'elle representera [1]. »

Ayant de la sorte arrangé ses affaires, l'ex-Troupe du Palais-Royal, parvenue, malgré les intrigues de ses rivales, à conserver son titre de Comédiens du Roi, sinon la pension que lui donnait le monarque du vivant de Molière [2], prit possession de son nouveau local et y prépara ses représentations. L'ad-

1. Nous renvoyons à la fin du chapitre de plus longs détails sur les démêlés de Sourdéac et Champeron avec la Comédie. Voir p. 46.

2. La Troupe la reçoit encore à Pâques 1674, pour l'année 1673. C'est probablement après la Réunion qu'on lui en annonça la suppression; mais, la saison théâtrale étant commencée, la mesure ne devait avoir d'effet que l'année suivante.

Digitized by Google

mission de Sourdéac et de Champeron y portait le nombre des parts à sept trois quarts.

Sur ces entrefaites, parut l'ordonnance du 23 juin 1673, que signa, sur l'ordre du Roi transmis par Colbert, La Reynie, Lieutenant de police [1]. Elle décrétait implicitement la fusion de la Troupe du Marais dans celle de Guénégaud, en supprimant la première, dont le théâtre devait être démoli, tandis que l'ouverture de celui de la rue Mazarine était autorisée.

Il n'allait plus rester à Paris que deux troupes de comédiens français ; c'était encore le régime des priviléges, et Louis XIV, en en restreignant le nombre, préludait à la mise à exécution complète de son système de concentration des éléments de l'art. Mais, laissant de côté l'appréciation, que nous faisons ailleurs [2], du privilége et du monopole, bornons-nous à constater que, depuis quatre mois, la troupe de Molière s'était bien relevée : c'étaient ceux-là mêmes qui en avaient demandé la confiscation à leur profit, qui se voyaient confisqués au sien. Remarquons également que la suppression

1. L'original en existe aux archives de la Comédie, scellé du grand cachet de cire jaune, ainsi qu'une expédition suivie des significations. On la trouve imprimée dans le *Théâtre François* de Chappuzeau et dans l'*Histoire du Théâtre François*, t. XI, p. 296.

2. Voir *les Spectacles Forains et la Comédie-Française* (Dentu).

Digitized by Google

du Marais, fort discutable, à notre sens, au point de vue des intérêts généraux du théâtre, était avantageuse à la Troupe Guénégaud, qu'elle délivrait d'une concurrence redoutable, à qui elle amenait de bons acteurs, habitués aux grandes pièces, et qui, ayant dès lors en son jeu l'atout de la comédie et celui de la pièce à machines, allait pouvoir éclipser l'Hôtel, toujours réduit à la tragédie. *Scapin* et *Circé* contre *Agamemnon*, c'étaient la *Dame* et le *Valet* contre le *Roi*.

La Troupe du Marais était composée de :

REGNAULT PETIT-JEAN, sieur DE LA ROQUE ; — Achille VARLET, sieur DE VERNEUIL (frère de La Grange) ; — Joseph DU LANDAS, sieur DU PIN ; — Nicolas DORNÉ, sieur D'AUVILLIERS ; — François GUÉRIN, sieur D'ESTRICHÉ ; — et des Dlles Catherine DES URLIS ; — Marie VALLÉE ; — Marie DUMONT, femme de Pierre AUZILLON (ou OZILLON), guidon de la compagnie du Prévôt de l'Ile de France ; — Louise JACOB DE MONTFLEURY, femme de DU PIN ; Françoise-Victoire POISSON, femme D'AUVILLERS ; — et Judith DE NEVERS dite GUYOT.

L'ordonnance du 23 juin fut signifiée, le 12 juillet, à Mlles des Urlis et Vallée, qui ne furent point incorporées. Ce fut, disent les frères Parfaict, Colbert lui-même qui traita l'affaire et distribua les parts. Selon La Grange, l'ex-Troupe du Palais-Royal aurait

Digitized by Google

été libre de choisir ceux des comédiens du Marais qui lui plaisaient : « En consequence, dit-il, la Troupe du Roy associa encor ceux qu'elle jugea à propos des Comediens du Marais pour se mettre en état de commencer auec auantage sur vn nouueau theatre. » Quoi qu'il en soit, rien ne se fit, et d'ailleurs ne se pouvait faire que de l'assentiment du monarque ou de son ministre, car nous savons que La Grange et ses camarades ne voulaient pas accepter Mlle Ozillon, et que cette actrice leur fut presque imposée. Le 10, on avait signifié également l'ordonnance au sieur Noël, directeur des biens et offices appartenant à la succession du défunt sieur Aubert, propriétaire du jeu de paume du Marais.

La nouvelle Troupe Guénégaud rouvrit, le dimanche 9 juillet, par le *Tartuffe ;* sa première chambrée fut, au dire de Chappuzeau, magnifique. Le contrat du 23 mai ne paraît pas avoir été renouvelé à la suite de ces changements : il est probable que les acteurs du Marais furent censés y adhérer, en obéissant à l'ordonnance, car ni l'inventaire de 1718 (Archives de la Comédie), ni les actes de société postérieurs ne mentionnent de nouvelles conventions faites à ce moment.

Les Comédiens Italiens, chassés également du Palais-Royal par l'envahissant florentin, obtinrent des français la sous-location, pour les jours extraor-

Digitized by Google

dinaires, du théâtre de la rue Mazarine, moyennant le partage du loyer, soit 1,200 liv. par an; c'était précisément la pension que Lulli avait reçu l'ordre de leur payer, comme dédommagement de leur émigration forcée, ainsi que semblent le dire les feuilles d'assemblées de 1694 [1].

La Troupe de Guénégaud, sous la direction officieuse de La Grange, soutint la gloire du théâtre de Molière, dont elle ne cessa de jouer le répertoire. Elle s'efforça également d'attirer, en leur offrant des avantages, les auteurs tragiques, pour faire concurrence à l'Hôtel; Thomas Corneille, l'un des écrivains qui ont eu le plus de vogue de leur temps, fut son auteur attitré. Enfin, possédant une scène qui était, à part celle des Machines (aux Tuileries), la plus profonde qu'il y eût dans Paris, elle monta, souvent à grands frais, des pièces à spectacle qui ne laissaient pas néanmoins d'être littéraires. Bref, elle tâcha de réunir les trois genres que se partageaient naguère les trois théâtres français. En même temps, la bonne administration qui y régnait valut aux Comédiens des parts assez rondes.

Voici, après la réunion, la composition de cette troupe :

La Grange, de Brie, du Croisy, Hubert, venus du

1. Nous donnons, à la fin du chapitre, de plus longs développements sur les démêlés des Comédiens Français et Italiens. Voir p. 50.

Digitized by Google

Palais-Royal; — ROSIMOND, LA ROQUE, D'AUVILLIERS, DU PIN, VERNEUIL, GUÉRIN D'ESTRICHÉ, du Marais; — Mlles MOLIÈRE, LA GRANGE, DE BRIE, AUBRY (Genev. Béjart), Angélique DU CROISY, du Palais-Royal; — D'AUVILLIERS, DU PIN, OZILLON, GUYOT, du Marais; — SOURDÉAC et CHAMPERON, « machinistes, » dit La Grange :

En tout vingt-un sociétaires ayant ensemble dix-sept parts et demie.

La situation sociale des ex-Comédiens du Palais-Royal n'était pas changée, sauf que de Brie avait eu la part de sa femme, et Mlle de Brie la demi-part de son mari. Quant à ceux venus du Marais, Dupin et Mlle Dauvilliers avaient une demi-part, Mlle Ozillon trois quarts, les autres une part entière.

Le 6 avril 1674, Mlle Guyot perdit une demi-part ; La Grange, qui parle deux fois de cette dégradation, dit, la première, qu'elle fut décidée par Colbert, — la seconde, par la Troupe. En conséquence, il y eut dix-sept parts. Néanmoins, à la reprise du *Malade*, on partagea sur dix-huit, à cause de la part d'auteur que toucha Mlle Molière, comme héritant des droits de son mari. Quant à la dernière année de la pension du Palais-Royal (7,000 liv.) payée le 6 juillet, La Grange dit qu'elle fut partagée entre les acteurs qui étaient dans la Troupe du vivant de Mo-

Digitized by Google

lière, et que chaque part eut 500 liv. (c'est-à-dire, comme en février 1673 : 6,000 pour les douze parts, une part d'auteur (500 liv.) payée à Mlle Molière, et 500 liv. pour les frais du *Malade*). Les quatre comédiens passés à l'Hôtel, à Pâques 1673, furent-ils admis à ce partage? nous l'ignorons; d'ailleurs, La Grange, après avoir mentionné le payement de la somme, raye le chiffre.

Du 19 octobre 1674 au 11 février 1675, les Dauvilliers et les Dupin furent, nous l'avons dit, expulsés par leurs camarades. Chacun de ces couples jouissait d'une part et demie. Leur exclusion réduisait donc le nombre des parts à quatorze; cependant nous voyons la Troupe tirer quatorze parts et demie : cette demie évidemment destinée à subvenir aux frais du procès. Le 12 février, le partage sur dix-sept parts recommence. Ajoutons que, accidentellement, pour les pièces des auteurs en renom, la Troupe retirait deux parts d'auteur, ce qui diminuait celles des Comédiens; une fois, on tire également une part pour Baraillon, le costumier, à titre de payement des costumes qu'il fournit aux assistants (comparses). Pour *Circé*, la Troupe procéda d'une manière exceptionnelle : elle paya deux parts d'auteur à Thomas Corneille; en ne partageant que sur quatorze parts, mais « sans consequence pour les autres pieces. »

A Pâques 1676, les parts de Brie, mort le 9 mars, et de Mlle Aubry, morte le 3 juillet précédent, s'étei-

Digitized by Google

gnirent, La Roque se retira et Mlle de Brie fut mise à part, d'où : quinze parts.

Voici, à la même époque, la composition de l'Hôtel, qui continuait de porter le titre de Troupe Royale et de toucher une pension annuelle de 12,000 liv. :

Noël Le Breton, sieur d'Hauteroche; — N. Juvénon de La Fleur; — Raymond Poisson; — Guillaume Marcoureau, sieur de Brécourt; — Charles Chevillet, sieur de Champmeslé; — François-Jean Juvénon, sieur de La Thuillerie; — N. Le Noir, sieur de La Thorillière; — Michel Boyron (Baron); — Jean Pitel, sieur de Beauval; — Mlles Madeleine du Bouget, femme de François Chatelet dit Beauchateau; — Victoire Guérin, femme de Raymond Poisson; — Françoise Jacob de Montfleury, femme de Mathieu d'Ennebaut; — N. Étiénette des Urlis, femme de Brécourt; — Marie Desmares, femme de Champmeslé; — Jeanne Olivier de Bourguignon, femme de Beauval; — Louise-Catherine Poisson, femme de La Thuillerie.

Aucun document ne nous permet de dire quelle était la situation respective de ces comédiens dans la société.

Ce théâtre, en l'année 1676, modifia les contrats relatifs aux pensions qu'il avait faits en 1664. Le

Digitized by Google

12 juin, les comédiens ci-dessus, moins La Fleur, Mlles Beauchateau et Brécourt, passent, devant Mes Malingre et Fillocque, un contrat que nous a indiqué l'Inventaire de 1718 et dont nous avons trouvé la minute chez Me Morel d'Arleux, successeur du second de ces notaires. Le voici en substance :

Ils rappellent qu'ils ont déjà passé plusieurs contrats de création de pension et disent vouloir que maintenant cette récompense s'étende à tous ceux qui sortiront de la Troupe par « inhabilité » ou infirmité (cependant le second acte de 1664 est bien ainsi que nous l'avons fait remarquer, de principe);

C'est pourquoi ils constituent, au profit de ces derniers, des pensions viagères et alimentaires de 1,000 liv. à celui qui aura la part, de 500 à celui qui aura la demi-part, et à proportion [1], payables annuellement, aux quatre quartiers, par celui des Comédiens qui y sera préposé, lequel retiendra, chaque jour de représentation, ce qui sera nécessaire par préférence à toute dépense;

Ces pensions seront franches de toutes charges, et les pensionnaires francs de tous payements relatifs aux pensions passées et à venir et aux dettes de la Troupe;

Si quelqu'un veut se retirer, sous prétexte d'in-

1. Comme dans le contrat du 23 mai 1673, passé par les Comédiens de Guénégaud.

Digitized by Google

firmité ou d'« inhabilité, » la Troupe sera juge de ses motifs;

Les pensions ne pourront être saisies, sous aucun prétexte, par les créanciers des pensionnaires;

Les pensionnaires posséderont désormais les bureaux (de recette et de contrôle) vacants, ainsi que les profits y attachés, qui sont d'un écu pour chacun, par jour de représentation;

S'ils ne sont pas en état de les tenir, ils pourront, avec le consentement de la Troupe, y commettre, leur vie durant, quelqu'un dont ils seront responsables;

Quand un pensionnaire mourra, son bureau sera donné au plus ancien pensionnaire non pourvu;

Quand il n'y aura pas de pensionnaires, les bureaux seront occupés par les personnes que désignera la Troupe, à la charge par elles de les quitter, lorsqu'il se produira des pensionnaires;

Quinzaine après chaque quartier, si le préposé par la Troupe au prélèvement des pensions ne les a payées, les pensionnaires pourront faire contraindre les particuliers de la Troupe pour les parts et portions desdites pensions dont ils seront tenus;

La Troupe fera ratifier le présent acte par les comédiens qui seront admis;

Ceux qui le seront à condition de payer une pension ne laisseront pas de contribuer au payement de celles que paye la Troupe en général;

Lorsqu'un acteur ou une actrice mourra, la Troupe

Digitized by Google

donnera au veuf, à la veuve ou aux héritiers, même aux héritiers par testament, 1,100 liv. pour la part, 550 pour la demi-part, et à proportion;

A l'effet d'acquitter ce payement, la part du décédé sera continuée et retenue, à chaque représentation, jusqu'à due concurrence;

A l'ouverture de chaque pension, il sera passé par la Troupe un acte de confirmation du présent, au profit du nouveau pensionnaire.

Au théâtre Guénégaud, les acteurs continuèrent, à Pâques 1677, de partager sur quinze parts, mais ils tirèrent, depuis le 4 juin jusqu'en novembre, deux parts en sus pour payer le reliquat des dettes contractées lors de l'établissement rue Mazarine. Après le 29 juillet, Sourdéac et Champeron devenaient légalement exclus; néanmoins, on continua, jusqu'au 26 octobre, de tirer leurs parts, ce qui fit quatre pour concourir à l'amortissement des dettes. Quand elles furent tout-à-fait payées, il ne resta donc plus que treize parts, portées, à Pâques 1678, à treize et demie par l'élévation de Mlle Guyot à part entière.

Le 1er mai 1678, nouveau contrat entre la Troupe de Guénégaud et du Croisy et sa fille par-devant Mes Lange et Loyer [1], portant que Mlle du Croisy

1. Arch. Com.-Fr. Il est signé de tous les comédiens dont nous avons donné la liste après la réunion, moins de Brie, La Roque, Mlle Aubry, qui étaient morts, et Mlle Ozillon

Digitized by Google

ne pourra jamais prétendre plus que la demi-part qu'on venait de lui accorder (à sa majorité) sur sa demande. Le nombre des parts fut alors de treize trois quarts.

Cette troupe prospérait chaque jour davantage. Toutefois, sous le rapport de la tragédie, elle le reconnaissait elle-même, les efforts qu'elle faisait pour éclipser l'Hôtel n'étaient pas couronnés d'un plein succès. Elle résolut donc, avec la prévoyance qui distinguait ses guides, surtout le plus habile, de consentir à un grand sacrifice pour remédier à ce mal. Les Comédiens de Guénégaud arrivaient à l'époque où il faudrait renouveler le contrat du 3 mai 1673, fait, on se le rappelle, pour six ans; ils le renouvelèrent, en effet, à Pâques 1679, mais après avoir enlevé à leurs rivaux Mlle de Champmeslé et son mari. Avec l'enchanteresse tragédienne de Racine, c'était un des *as* qui entrait dans leur jeu : l'Hôtel n'avait plus que Baron, le plus grand de tous, à la vérité, mais qui restait sans partenaires ; il ne devait pas se relever d'un tel coup.

Donc, par acte passé par-devant Mes Dionis et Loyer, le 12 avril :

(nous ignorons pourquoi, car elle n'était pas encore retirée). Mlle Marie Claveau, mère d'Angélique et actrice du Palais-Royal exclue en 1665, y intervint également.

1. La minute s'en trouve chez Me Sébert, et une expédition aux archives de la Comédie. Nous énumérons plus bas tous les signataires.

Digitized by Google

Une nouvelle société, composée de tous les comédiens actuels de Guénégaud et des deux charmants transfuges de l'Hôtel, est formée pour vingt ans;

Le loyer du théâtre sera payé en commun, et le bail en sera renouvelé au nom de la Troupe, sans que personne puisse le prendre à son nom;

Les frais, payés également en commun, seront pris par préférence sur les recettes et revenants bons;

Chacun se fournira d'habits à ses dépens;

Les bénéfices seront partagés de la sorte :

Champmeslé, Guérin et leurs femmes [1], La Grange, d'Auvilliers, Hubert, Rosimond, Verneuil, du Croisy, Mlles Dupin, de Brie et Guyot, à part;

Dupin, Mlles La Grange, d'Auvilliers, du Croisy, à demi-part;

A proportion des parts on payera les dépenses, dans lesquelles seront comprises les pensions que paye la Troupe, entre autres celle de 1,000 liv. à Sourdéac et à Champeron, et les pensions à venir;

Mlle Ozillon, qui n'avait été conservée en 1673 que par protection, n'étant plus jugée digne de l'être, est renvoyée et recevra une pension de 750 liv., puisqu'elle a trois quarts de part [2];

1. La femme de Guérin était la veuve de Molière, dont le second mariage avait eu lieu en mai 1677.

2. Elle n'accepta pas ce verdict et, en définitive, elle eut raison, car le contrat de 1673 ne donnait la pension au prorata de la part qu'à ceux qui se retiraient spontanément et qu'on laissait partir. Tel n'était point le cas de Mlle Ozillon, qui partait remerciée. Ce cas, il est vrai, n'avait pas été

Digitized by Google

Le décès d'un des comédiens arrivant pendant les vingt années de la société, ne l'anéantira pas;

Pendant cette période, nul ne pourra quitter la Troupe pour aller dans une autre, à peine de 10,000 liv. de dédit applicables, sans conteste, moitié à l'Hôpital Général, moitié à ceux qui demeureront;

Dans le cas où le déserteur aurait mari ou femme dans la Troupe, l'époux restant pourra être exclu sans pension ni dédommagement;

Les comédiens qui seront admis à l'avenir devront ratifier le présent acte;

La société ne sera pas atteinte si elle change de local;

Quand un acteur ou actrice se retirera du consentement de la Troupe ou qu'il sera jugé insuffisant, il aura une pension viagère annuelle de 1000 liv., s'il est à part, et à proportion;

Lors du décès d'un associé, sa part ou portion de

prévu, mais elle avait le droit d'exiger qu'on le résolût dans le sens le plus large, et elle n'eut sans doute pas à faire agir, sur les juges, arbitres de son sort, ces charmes célébrés par Loret, auxquels elle avait dû son maintien six années auparavant. Elle intenta donc un procès à ses camarades, et, le 16 mai 1679, fit interroger devant le commissaire La Mare, Hubert et La Grange. Ce dernier lui reprocha vivement de n'avoir jamais su se rendre utile à la société. Néanmoins, une ordonnance, rendue le 23 août au Châtelet, ordonna qu'elle aurait 1,000 liv. de pension ou qu'elle resterait dans la Troupe, avec option pour celle-ci, sinon l'option référée. Les parties en appelèrent, et un arrêt du 6 septembre les renvoya devant le Parquet des gens du Roi. Le 7, un nouvel arrêt assura la pension de 1,000 liv. à Mlle Ozillon.

Digitized by Google

part s'éteindra sans que l'époux survivant ou les héritiers puissent en rien prétendre, sauf que, selon l'usage existant parmi les comédiens, la part du défunt leur sera continuée jusqu'à la clôture;

A partir du jour où l'on quittera régulièrement la Troupe, on sera déchargé de l'obligation de payer les pensions dues par la société;

Les époux Champmeslé sont exempts de supporter, comme tous les nouveaux comédiens, leur charge dans le payement de 14,000 liv. fait en 1673;

La Troupe les gratifie, en outre, d'une pension annuelle de 1,000 liv. indépendante de leurs parts;

Si l'un d'eux vient à mourir, le survivant ne recevra que la moité de cette pension;

Personne ne pourra invoquer cette faveur comme précédent;

Les parts resteront fixées comme elles le sont;

Les affaires communes seront résolues à la pluralité des voix, sauf les mises à la retraite, qui devront en réunir les deux tiers.

Le nombre des parts fut alors de quinze. Il resta le même à Pâques 1680.

Digitized by Google

PROCÈS SOURDÉAC ET CHAMPERON.

Disons tout de suite que le répertoire de l'étude de Me Schelcher indique, à la date de 1674, une cession de Rieux et Bersac aux Comédiens, qui malheureusement ne se retrouve pas au minutier. Cette pièce, d'ailleurs, ne peut avoir une grande importance.

Sourdéac et Champeron, devenus Comédiens du Roi sans jouer la comédie, ne vécurent pas longtemps en bonne intelligence avec leurs associés. Les frères Parfaict, qui ont ignoré la plupart des incidents, et ceux qui ont écrit d'après eux semblent croire le marquis et son compère beaucoup plus honnêtes qu'ils ne l'étaient. La vérité, selon nous, est que ces deux hommes, surtout le premier, ont voulu jouer, à l'égard des Comédiens, le rôle d'évinceurs, comme avec Perrin en 1672, comme peut-être Sourdéac l'avait tenté avec les Comédiens du Marais en 1661, et comme Francine, pendant vingt ans, avec les cessionnaires de l'Académie Royale de Musique. Il faut que la mauvaise foi de Sourdéac, dans sa querelle avec les Comédiens de Guénégaud, ait été bien évidente pour que, malgré son grand nom et l'humble condition de ses adversaires, les tribunaux du temps n'aient cessé de lui donner tort.

D'ailleurs La Grange, l'homme circonspect et droit par excellence, sort, à l'endroit du marquis, de sa réserve habituelle : n'est-ce pas une preuve bien péremptoire du malicieux naturel du sieur de Neubourg ?

Donc, un an après la formation de la société, Sourdéac et Champeron, forts de la clause du contrat qui admet leur ingérence dans les affaires de la Troupe, commencent leurs manœuvres. Champeron voulait faire donner à son frère le bureau de la recette, ce qui lui fut énergiquement refusé. La Grange dit que ces deux associés des Comédiens voulaient « se rendre maîtres de la recette et du contrôle, » phrase significative.

Sourdéac et Champeron, outrés de cet échec, excitent Dauvilliers, Dupin et leurs femmes à refuser de signer la délibération par laquelle les Comédiens décident de monter *Circé*, sous prétexte que les frais de la pièce seront trop grands. Par suite de ces difficultés, les représentations sont

Digitized by Google

interrompues les 2 et 5 octobre 1674. Le 18, la Troupe arrête l'expulsion de ses camarades récalcitrants et la rupture du contrat qui la lie à Sourdéac et à Champeron. A partir du 19, elle supprime effectivement la part des expulsés et porte l'affaire en justice. Une sentence du Châtelet du 6 novembre exclut les époux Dauvilliers et Dupin en ordonnant à la Troupe de payer à chaque couple 1,500 liv. par an, jusqu'à l'expiration du traité du 3 mai 1673, pour la part et demie qu'il avait, et ordonne à Sourdéac et à Champeron d'exécuter le traité du 23 mai.

Bientôt surgit une nouvelle complication. Mlle de Brie prend le parti des dissidents, fait la malade et ne veut point jouer ; elle et son mari se joignent aux Dupin et aux Dauvilliers pour appeler de la sentence, le 29 décembre 1674. Un arrêt renvoie les parties devant le Parquet des gens du Roi.

Les Comédiens présentent, le 8 janvier 1675, une requête tendant à ce que, faute par Sourdéac et Champeron d'avoir satisfait à la sentence et à la sommation faite en conséquence d'icelle de dire que les machines qu'ils devaient mettre en état pour jouer *Circé* le 15 janvier ne le seront de très-longtemps, par suite de leur négligence, il soit ordonné qu'ils seront remboursés des 16,000 liv. qui leur sont dues et exclus de la société. Le 16 intervient un arrêt définitif (Arch. Com. Fr.), qui confirme la sentence du 29 décembre 1674, si la Troupe ne préfère recevoir ses camarades à leurs parts, sinon l'option référée.

Option est faite par la Troupe, le 23, au greffe de la Cour, de payer et d'exclure ; elle est signifiée, le 24, aux époux Dauvilliers et Dupin.

Battus encore sur ce point, nos deux traîtres font défaire les machines du théâtre, au lieu d'achever de les mettre en état. Les préparatifs de *Circé* n'en continuent pas moins. Quelque temps avant la représentation, le 12 février, la Troupe, espérant ramener la paix par des mesures de conciliation, réintègre ses camarades et accorde à Sourdéac et à Champeron deux contrôleurs ; elle paye également à ceux-ci 1,000 liv. (500 à chacun) pour les dédommager des prélèvements faits sur les parts afin de rembourser Boudet, prélèvements auxquels les sociétaires externes n'avaient pas à participer.

Digitized by Google

Néanmoins, en 1677, ces derniers recommencent leurs intrigues : ils demandent un compte général. De guerre lasse, la Troupe saisit cette occasion de s'en débarrasser. Elle les exclut en convertissant leurs parts en rentes viagères et obtient, le 3 avril, des lettres de rescision contre l'acte du 23 mai 1673. Signification leur en est faite et assignation donnée, au Contrôle, le 8. Ils ne comparaissent point. Acte du défaut est donné, le 24, aux Comédiens, qui, à partir du 7 mai, commencent à mettre sous séquestre les parts de leurs ex-associés, en attendant que la justice prononce. Le 13, sentence du Châtelet, qui exclut ceux-ci de la Troupe et ordonne que les parties compteront par-devant Millet, conseiller à cette juridiction. Le 25, appel de Sourdéac et Champeron, signifié le 5 juin ; mais les Comédiens avaient déjà rendu, le 29 mai, leur compte, qui était signifié et contrôlé le même jour. Le 10 juin, ils font acte d'opposition à l'arrêt et, le 11, itérative opposition. Le 3 juillet, un arrêt du Parlement renvoie les parties devant le Parquet des gens du Roi. Enfin, le 29, un arrêt définitif du Parlement ordonne que les sommes reçues par Sourdéac et Champeron leur demeureront ; que la Troupe comptera avec eux par-devant Chupé, notaire, depuis le commencement de la société jusqu'au 2 mai 1677 ; qu'à l'avenir, au lieu de leurs parts, ils recevront 500 liv. de pension viagère, à partir du 1er mars 1677, et que la pension de Champeron devra, s'il vient à mourir, passer à son frère. Cet arrêt est signifié, le 26 janvier 1678, et contrôlé, le 28, par le Conseil. La veille, 27, le compte ordonné était présenté à Chupé et signifié, le même jour, à Sourdéac et à Champeron.

Les Comédiens exécutent l'arrêt et commencent à payer les pensions. Mais Sourdéac et Champeron reviennent, par requête civile du 16 juillet, signifiée le 21, sur l'arrêt définitif, et demandent une révision de compte. Ce compte est rendu en justice, et, contrairement à l'attente générale, il est reconnu que la dépense excède la recette de 746 liv. 11 s. 4 d. Un arrêt du Parlement intervient alors, le 3 juin 1680, et condamne Sourdéac et Champeron à rembourser cette somme, — qui, divisée en quinze parts, dont la Troupe est alors composée, rend à chacune 49 liv. 16 s. 9 d. — et aux dépens ; il est signifié le 10 juillet. Le 18, opposition de Boyer, procureur de ces derniers, sur laquelle on plaide à la

Digitized by Google

Grand' Chambre, en plaidant sur la requête civile, et, le 21 août 1681, arrêt qui confirme celui de 1677, déboute les opposants de leur requête civile et les condamne aux dépens et à une amende de 450 liv.

« M. de La Moignon, aduocat general, dit avec orgueil La Grange, parla pres de demye heure et conclut contre lesd. de Sourdeac et Champeron ; M. Vautier, aduocat pour la Troupe; M. Niuelle, aduocat pour lesd. Sourdeac et Champeron; M Tuffia, aduocat pour Fondant, frere dud. Champeron ; M. Pageau pour les Comediens cy-deuant à l'Hôtel de Bourgogne. »

Le 19 juillet précédent, la Comédie avait décidé, probablement sur la demande de ceux de ses membres qui faisaient ci-devant partie de l'Hôtel de Bourgogne, que ces derniers présenteraient une requête d'intervention à l'effet d'être déchargés de la pension ordonnée par l'arrêt de 1677. Cette requête fut présentée ; il y fut répondu le 28 suivant.

Après l'arrêt du 21 août, il échappe à La Grange un soupir de satisfaction : FIN DU PROCEZ, écrit-il en grosses lettres.

La dernière trace que nous trouvions de cette affaire est un arrêt du 17 mars 1682, ordonnant que, sur les pensions de Sourdéac et Champeron, la Comédie retiendra 178 liv. 10 s. pour les dépens auxquels ils ont été condamnés envers elle.

Quant aux pensions, elles furent payées régulièrement jusqu'à la mort des titulaires, sauf les cas nombreux où elles étaient saisies par leurs créanciers, ce qui fit encore voir à la Comédie bien du papier timbré. Sourdéac mourut en 1695 ; Champeron, le 8 mai 1691, et sa pension, aux termes du traité, fut transportée à son frère. Les archives du théâtre possèdent plusieurs dossiers relatifs au long procès dont nous venons de parler.

Digitized by Google

PROCÈS AVEC LES ITALIENS.

Les Comédiens Italiens, sans doute parce que le Roi, loin de leur avoir octroyé un privilége, le leur avait offert, devinrent, jusqu'à leur expulsion, d'ailleurs provoquée par une grande audace, l'objet spécial de la faveur royale : tandis que l'Hôtel de Bourgogne ne recevait qu'une pension de 12,000 liv., que l'Hôtel Guénégaud avait perdu celle que le monarque donnait au Palais-Royal, les Italiens en avaient une de 15,000 liv., et notons qu'ils étaient moins nombreux que leurs collègues français.

Les deux troupes représentèrent donc alternativement dans le même local. De plus, les Français qui, entre autres objets, avaient apporté du Palais-Royal des lustres de cristal, consentirent à en sous-louer l'usage aux Italiens, les 4 février 1675, moyennant 3 liv. par chaque jour de représentation. A Pâques 1676, ces lustres étant détériorés, on les fit refaire de compte à demi avec les Italiens qui, dès lors, n'eurent plus à en payer la location.

Les locataires en titre étaient les Français, au nom desquels le bail avait été passé, et qui, se proposant de jouer des pièces à spectacle, avaient, nous l'avons dit, acheté la machinerie de Sourdéac, moyennant 30,000 liv. ou un équivalent. Les Italiens, ne représentant alors que des comédies, n'avaient pas besoin d'attirails de mise en scène bien compliqués ; aussi n'avaient-ils point proposé à leurs confrères de prendre, au sujet de leur matériel, un arrangement analogue à celui qui avait été pris au sujet du local. Quelques décors leur suffisaient. Donc, chaque troupe, la représentation finie, rangeait, sur les ailes du théâtre, son matériel respectif, de manière à laisser la scène libre pour la représentation suivante, qui appartenait à l'autre.

Pendant longtemps, tout se passa régulièrement. Mais, un beau jour, les Italiens projetèrent de monter des pièces à spectacle et entreprirent d'user, à cet effet, des machines et décors des Français. Pour justifier cette prétention, ils annonçaient le dessein de construire de nouvelles machines. Leurs collègues ne mordirent point à l'appât de cette réciprocité fallacieuse. Non-seulement, objectèrent-ils, nous som-

Digitized by Google

mes les seuls propriétaires d'un matériel que seuls nous avons payé, mais vos innovations, si réellement vous en faites, n'auront d'autre résultat que d'entraver notre spectacle.

Les Italiens ne tenant compte de cette opposition, un procès s'engagea le 14 décembre 1679. Après maint pourparler, dont les archives de la Comédie gardent les traces, s'ensuivirent une sentence du 20 janvier et une transaction du 18 février 1680, par-devant Mes Raimond et Simonet, qui restreignit les envahisseurs au simple usage de la salle et du théâtre et leur enjoignit de laisser, comme auparavant, la scène libre tous les soirs.

L'ordre de réunion des deux troupes françaises, de 1680, ordonnait aux Italiens de continuer leurs représentations à l'Hôtel de Bourgogne, devenu vacant, et aux Français de leur payer une pension annuelle de 800 liv. Les Italiens devaient prendre, rue Mauconseil, la fin du bail que les Directeurs des Enfants Trouvés (cette administration faisait partie de l'Hôpital Général), propriétaires de l'Hôtel, avaient passé, moyennant 2,000 liv. de loyer, aux Comédiens de ce théâtre. Ils allaient donc avoir à supporter une augmentation de 800 liv., puisqu'ils ne payaient que 1,200 liv. à Guénégaud, et c'est pour les en dédommager que le Roi leur assurait un supplément de pension. Quant à la combinaison financière qui faisait acquitter cette pension par la Comédie-Française, elle avait été admise sur la présomption des avantages que les deux troupes françaises trouveraient dans leur réunion.

Lorsque la Comédie va s'installer rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, en 1689, elle offre aux Italiens de leur sous-louer son nouveau théâtre, comme jadis celui de Guénégaud; ils refusent. Le 26 avril 1694, nouvelle tentative; Le Comte, successeur de La Grange, comme protagoniste administrateur, lit, à l'assemblée, un mémoire dans lequel il invite la Comédie à proposer aux Italiens la combinaison suivante : la Comédie se chargera du restant du bail de l'Hôtel de Bourgogne, et les Italiens, soit à ce même Hôtel, soit rue des Fossés, reprendront les jours qu'ils avaient rue Guénégaud, donnant comme loyer, à la Comédie, les 1,200 liv. qu'ils reçoivent de Francine, le directeur de l'Opéra. Cette proposition n'est pas motivée dans le registre du théâtre. Vint-elle d'un conflit né à la suite de retards dans l'acquitte-

Digitized by Google

ment des 800 liv., ou, ce qui est plus vraisemblable, le sagace Le Comte pensait-il attirer davantage le public de la rive droite en lui épargnant, trois fois par semaine, la moitié du chemin ? Son mémoire fut approuvé, mais les Italiens opposèrent un nouveau refus.

Quoi qu'il en soit, c'est à partir de leur émigration rue des Fossés que les Comédiens Français paraissent avoir refusé de continuer la pension de 800 liv. Nous voyons, dans les feuilles d'assemblées, que, le 6 janvier 1695, Danez, Intendant des Menus, leur propose, par ordre du Duc d'Aumont, ou de consentir à payer ladite pension de 800 liv. en étant déchargés des arrérages du passé, ou de la réduire à 400 liv. en payant les arrérages sur le pied de ces mêmes 400 liv. Les Comédiens refusent nettement. Aucun ordre du Roi, répondent-ils, ne les oblige maintenant à continuer cette pension; ils l'ont payée tant que l'Hôtel de Guénégaud subsista, mais l'ordre de 1680 a été détruit par celui de 1687, qui, en les contraignant de quitter ce théâtre, a notablement modifié les conditions de leur exploitation. D'ailleurs, ils ont offert aux Italiens le partage du local de la rue des Fossés : ceux-ci n'ont donc pas à réclamer. La Comédie ne cédera pas, *hors qu'un commandement...*

Il est probable que l'affaire ne se termina pas, ou plutôt qu'elle eut une solution naturelle : en mai 1697, la Comédie-Italienne fut violemment supprimée par un ordre du Roi. Le Gouvernement ne la restaura qu'en 1716 ; alors personne ne parla de redevance.

La salle que laissèrent vacante les Italiens fut très-fort convoitée. En février 1699, la Comédie-Française, apprenant qu'une nouvelle troupe de comédiens français la demande, s'empresse de la réclamer pour elle-même, autant sans doute pour tâcher de reprendre l'idée de Le Comte, que pour écraser dans l'œuf un projet de concurrence. Elle échoue. En juin suivant, nous la voyons désavouer une demande que font, en son nom, quelques particuliers, de ladite salle; mais ne serait-ce pas qu'ils ont déjà vent qu'un nouvel échec attend la pétition ?

Digitized by Google

VI

RÉUNION DE 1680

Enfin, nous sommes arrivés à la fondation officielle de la Comédie-Française.

Plusieurs motifs, selon les frères Parfaict, occasionnèrent la jonction des deux troupes : d'abord la mésintelligence qui régnait parmi les Comédiens de l'Hôtel, effet probable de l'état précaire où les avait mis le départ des Champmeslé. Puis La Thorillière venait de mourir, et cette perte achevait la désorganisation de la Troupe. Mais, avant tout, il faut voir, dans cette mesure, le complément, à l'égard du théâtre, des projets de Louis XIV, qui, dans l'intérêt présumé de l'art dramatique et scénique, avait d'abord substitué le régime du privilége à celui de la quasi-liberté, et qui voulait maintenant faire succéder le monopole au privilége [1].

1. Voir *les Spectacles forains et la Comédie-Française* (Dentu).

Digitized by Google

Le 18 août 1680, le Duc de Créqui, Premier Gentilhomme de la Chambre du Roi en exercice, expédia un ordre de Louis XIV, en ce moment à Charleville, qui réunissait les Comédiens de l'Hôtel de Bourgogne et de l'Hôtel Guénégaud et envoyait la liste de ceux des deux troupes que le monarque entendait garder à son service. Nous allons reproduire *in extenso* toutes les pièces relatives à la Réunion. Nous en avons trouvé, à la Comédie, plusieurs expéditions qui sont inexactes. Le texte qu'on va lire est rigoureusement, sauf la ponctuation, celui des minutes, que nous avons trouvées jointes à celle de l'acte de société de 1681, chez Me Sébert. Excepté l'ordonnance, rien de tout cela n'a jamais été publié.

Voici l'ordre de Créqui :

Chammelle sa part
La chammelle sa part
baron sa part
La baron [1] vn quart et ne joura plus
poisson [2] sa part
La grange sa part

1. Louise Le Noir de la Thorillière, femme de Baron. L'attribution d'un bénéfice social et l'ordre de ne plus jouer se contredisent et ne peuvent être que le résultat d'une erreur, car, plus loin, le Duc arrête que la Troupe est composée de quatorze acteurs et de douze actrices, qui ont vingt parts et quart : ce compte embrasse Mlle Baron. D'ailleurs, elle ne figure point parmi les réclamants ci-après, on la trouve dans la liste du 21 octobre, et l'on sait qu'elle ne prit sa retraite qu'en 1691, en même temps que son mari.

2. Raymond.

Digitized by Google

La La grange vn quart
La bauual sa part
beauual vn quart
dauuilliers sa part
La dauuilliers aura mille liures de pension et ne joura plus
La tuillerie sa part
La la tuillerie aura mille liures de pansion et ne joura plus
La moliere [1] sa part
Guerin son mari demie part
La belonde sa part [2]
La de brie sa part en peiant mille Liures de pansion
La dennebault sa part en peiant mille Liures de pansion
La dupin sa part en peiant mille Liures de pansion
Rosimond sa part en peiant mille Liures de pension
Hubert sa part en peiant mille Liures de pansion
dupin aura cinc cent Liures de pension et ne joura plus
La guiot demie part
angelique du Croisy demie part
Raisin [3] aura demie part
La Raisin [4] demie part
de villiers [5] demie part
verneuil demie part

1. Depuis trois ans, c'était Mlle Guérin; mais souvent on lui donnait son ancien nom, celui qu'elle n'aurait jamais dû quitter.
2. Françoise Cordon dite Belonde.
3. Jean-Baptiste Raisin (le cadet).
4. Françoise Pitel de Longchamp, femme du précédent.
5. Jean, le fils.

Digitized by Google

du Croisy aura mille Liures de pension et ne joura plus
hauteroche sa part en peiant mille Liures de pension

La troupe est composée de quatorze acteurs et de douze actrices renferment vint parts et vn quart.

SM desire de retenir une demie part pour en disposer comme elle le jugera a propos; cette demie part est par desus les vint parts et vn quart [1].

pensionnaires

le vieux deuilliers [2] aura mille liures
la mont fleury [3] mille liures
la floridor [4] mille liures
la beauchateau mille liures
la brecourt mille liures
la loisillon mille liures
du croisy mille liures
la la tuillerie mille liures
la dauuilliers mille liures
dupin cinc cent liures

S M, desirant de reunir les deux troupes des comediens qui representent dans paris, ma ordonne de leur faire scauoir que son intention est de garder a son seruice ceux dont jay escrit les noms dans ce memoire, SM voulant quil soit execute dans tous ses points; et ceux ou celles qui ny aquiesceront pas ne pouront dorenauant

1. Donc, en tout, vingt parts trois quarts.
2. N. de Villiers, le père.
3. Jeanne de la Chalpe, veuve de Zacharie Jacob dit Montfleury.
4. Marguerite Valloré, veuve de Josias de Soulas, Écuyer, sieur de Prinefosse.

Digitized by Google

jouer la comedie dans paris [1]. a charleuille, le 18 aoust 1680.

Le duc de Crequy

La troupe de sm peiera huict cent liures de pension aux Comediens italiens qui iront dorenauant jouer a l'hostel de bourgonne [2].

Le duc de crequy.

Cet ordre est signifié, le 22 août, aux deux troupes, par Boileau-Puymorin, frère de Despréaux et Contrôleur de l'Argenterie. Elles obéissent immédiatement, et, le lundi 26, se réunissent et jouent *Phèdre* et *les Carrosses d'Orléans*. A ce moment, elles décident aussi que le spectacle aura lieu tous les jours, d'après sans doute un ordre verbal du Roi, car il n'y a pas trace de pareille obligation dans les documents qui nous occupent.

Voici maintenant la réclamation dont nous avons parlé. Les annotations marginales en sont, ainsi qu'on le verra plus bas, de la main du Duc de Créqui :

1. A la Comédie-Italienne, ou sur des théâtres forains évidemment, puisqu'il ne devait plus y avoir, dans la capitale, qu'un théâtre français.

2. 800 liv. de pension annuelle. Cette mesure avait pour objet d'indemniser les Italiens, qui ne payaient, à Guénégaud, que 1,200 liv. de loyer, et qui en devaient payer 2,000 liv. rue Mauconseil.

Digitized by Google

Tous les comediens des deux trouppes ont obey des que lordre du Roy leur a esté prononcé.

Quelques vns dentre eux persuadez que leurs parts ont esté diminuées ou quils ont esté exclus sur de faux rapports, supplient tres respectueusement sa Majesté de vouloir bien entendre leurs griefs :

Du Croisy remonstre que feu Moliere a fait plusieurs rolles originaux pour luy, que les comediens conuiennent qu'on ne luy peut disputer; qu'il est autant en estat de jouer que jamais, se portant tres bien et nayant que quarente six ans ; que mesme la pluspart des comediens des deux trouppes demandent qu'il soit restably en payant 1000 liures de pension si le Roy lagrée; [En marge : *du Croisy aura demie part* [1].]

La Grange, que, sa femme estant obligée de faire de la depence pour les personnages quelle joue, vn quart de part n'est pas suffisant pour la faire subcister; suplie qu'on luy accorde la demie part qu'elle auoit, ou, au cas que les choses demeurent en l'estat qu'elles sont, qu'on fasse monter son quart jusques a 2000 liures. Beaucoup de comediens des deux trouppes y consentent si le Roy l'agrée; [En marge : *La part de la femme de la Grange luy vaudra deux mille liures* [2].]

Devilliers, qu'il a quitté vn establissement considerable a Rouen ou il auoit tout son bien, que les comediens de l'hostel l'en ont tiré, quil a emprunté jusques icy beaucoup sans rien gagner pour se mettre en equipage pour auoir l'honneur de jouer deuant le Roy, qu'il est endebté de plus de 8000 liures, ayant une femme et des enfans, et qu'il est ruiné si sa Majesté n'a pitié de luy;

1. C'était dur pour le créateur du *Tartuffe*.

2. Evidemment comme minimum garanti; c'est d'ailleurs le seul exemple que l'on connaisse d'une pareille combinaison.

Digitized by Google

La Dennebaut et hauteroche, qu'ils ont tousjours joué les premiers roolles tant dans le tragique que dans le comique, qu'ils jouent encores tous les jours, qu'ils ont beaucoup despencé pour cela, et qu'il leur reste fort peu de bien ;

Verneuil[1], la Debrié, Rozimont et Hubert, qu'ils jouent, dans presque touttes les pieces comiques, des premiers roolles originaux ; Ils suplient tous S. M. quilz soient deschargez de leurs pensions, D'autant plus que c'est peu de chose pour le total, et beaucoup pour le particulier ;

Guerin, mary de la moliere, qu'encores qu'il soit jeune et en estat de rendre tousjours les mesmes seruices, on luy a osté la moitié de sa part. Suplie en considerant de plus les grandes despences que sa femme est obligée de faire pour les roolles qu'elle joue, que sa part entiere luy soit remise ; [En marge : *Guerin aura une part en paiant mille Liures de pansion.*]

Dupin, que la Dauuilliers et la La Thuillerie, qui n'auoient comme luy que demy part, ont 1000 liures de pension, et qu'il n'a que 500 liures; suplie qu'il soit traicté esgallement ;

Les comediens en general supplient S. M. de considerer que, selon l'ordre estably de tout temps entre eux, les pensions sont reiglées a proportion des partz : 1000 liures pour vne part, 500 liures pour moictié, et 250 liures pour quart. La Dauuilliers et la Lathuillerie, qui n'auoient qu'vne demie part, ayant 1000 liures de pension, lesditz comediens suplient, au cas qu'il ne plaise pas a S. M. de la reduire sur le pied estably, de voulloir que tous les autres soient traictez doresnauant de la mesme

1. Le nom de ce comédien doit avoir été mis là par erreur. Verneuil n'est porté comme devant payer la pension, ni dans l'ordre du 18 août, ni dans la liste définitive.

Digitized by Google

façon; [En marge : *Les Comediens qui sortiront auront doresnauant mille liures de pansion* [1].]

Les comediens de Guenegaud ont payé pres de quarente mil liures pour la salle ou ils jouent; Ilz suplient S. M. de leur vouloir donner des arbitres pour reigler les differens quilz peuuent auoir auec les comediens de lhostel sur cela; [En marge : *On leur donnera des arbitres pour regler leurs diferantz*.]

Tous les comediens suplient S. M. de vouloir nommer des personnes capables pour reigler leurs personnages [2]. [En marge : *On leur donnera des gens qui regleront leurs personnages*.]

1. Cette mesure ne devait pas avoir d'effet rétroactif, et Dupin garda la pension de 500 liv.

2. C'est-à-dire pour distribuer les emplois et les rôles que chacun aurait dans le répertoire. Ce règlement était indispensable, à cause des prétentions que devaient avoir, sur les mêmes rôles, les chefs d'emploi des deux troupes maintenant réunies. La position fut régularisée en 1682, d'abord par les auteurs eux-mêmes, ainsi que le dit La Grange : « MM. Corneille, Racine et Quinaut ont disposé leurs pieces de theatre affinque les acteurs et actrices n'eussent point de dispute pour les Rosles. » Et il ajoute spécialement, tant cette question, si on ne la tranche de haut, est grosse de tempêtes : « Par ordre du Roy. »

Quant aux rôles, ou, du moins, à certains rôles des pièces de Molière, qui ne pouvaient plus, hélas! être réglés par lui, ce fut le Duc d'Aumont qui les distribua. Nous avons retrouvé, aux archives du théâtre, la décision qu'il prit à ce sujet. Ce document est inédit.

« 12 juin 1682 concernant les rolles
de M. Moliere.

Reglement fait par Monseigneur le duc Daumont, Pour le Roy, des roolles que joueront doresnauant Raisin, Rosimont et Brecourt.

Tous les Rolles des Pieces commiques, qui ne sont point

Digitized by Google

Je[1] certiffie que les appostilles qui sont aux feuilles cy dessus et en celles de l'autre part ont esté mis de la main de Mgr le duc de Crequi, premier gentilhomme de la chambre, par ordre verbal du Roi des vingt deux et vingt six aoust mil six cens quatre vingt.

Boileau.

En conséquence, le Roi signa, le 21 octobre — et non le 22, comme le disent tous les annalistes — la lettre de cachet suivante. Ce document a été reproduit bien des fois, mais inexactement. Il est d'une telle importance dans l'histoire de la Comédie-Française, que nous ne pouvons nous dispenser de le transcrire. Nous copions, bien entendu, l'original, qui est annexé au contrat de 1681, chez

de Molliere, que raisin jouoit en l'absence de Brecourt, seront joués tour à tour par l'vn et l'autre.

Les Rolles des pieces de Moliere, grandes et petites, ou Rosimont joüe le personnage que jouoit feu Moliere, seront triples entre luy raisin et brecourt, comme Ils estoient doubles entre rosimont et Raisin. Mais, comme Rosimont est marqué en premier pour les jouer a la Cour, Sa Majesté veut que Brecourt Joue en premier le Valet de lestourdy, le medecin malgré luy et le personnage de Rosimont aux precieuses.

Les second Rolles commiques seront aussy Joües tour a tour par Raisin et Brecourt, sa Majesté voulant quil ny ait pour le surplus aucune Inouation aux reglemens quelle a cy deuant faits; fait a Versailles, le douziesme juin 1682.

le duc daumont. »

1. De la main de Boileau.

Digitized by Google

Me Sébert, et signé du monarque et de son ministre.

DE PAR LE ROY

Sa Majesté, ayant estimé a propos de reunir les deux troupes de comediens establis à l'hostel de Bourgogne et dans la ruë de Guenegaud a Paris, pour n'en fre à l'auenir qu'vne seule, afin de rendre les representaons de comedies plus parfaites, par le moyen des acteurs et actrices ausquels Elle a donné place dans lad. troupe, Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'a lauenir lesd. deux troupes de comediens françois seront reuniës pour ne faire qu'vne seule et mesme troupe, Et sera composée des acteurs et actrices dont la liste sera arrestée par sad. Majesté; et, pour leur donner moyen de se perfectionner de plus en plus, sad. Maté veut que lad. seule troupe puisse representer les comedies dans Paris, faisant deffenses a tous autres comediens françois de s'establir dans lad. ville et fauxbourgs, sans ordre expres de sa Majesté. Enjoint sa Majesté au Sr de la Reynie lieutenant general de police de tenir la main a l'execution de la pnte ordonnance. Faict a Versailles le xxie jour du mois d'Octobre 1680 :

LOUIS

Colbert.

A la lettre de cachet est jointe la liste définitive des Comédiens Français. Les décisions précédentes du Duc de Créqui le dispensaient d'indiquer, cette fois, la situation pécuniaire des intéressés.

Digitized by Google

Pour plus de clarté, nous la redirons entre parenthèses :

LISTE DES ACTEURS ET ACTRICES dont le Roy veut et ordonne que sa troupe de comediens françois soit composée.

Premierement !

Acteurs

Charles Cheuillet de Champmeslé (part)
Michel Boiron (part)
Raymond Poisson (part)
Charles Varlet de la Grange (part)
Jean Pitel de Beauual (quart de part)
Nicolas Dorné Dauuilliers (part)
François Juuenon de la Thuillerie (part)
Isaac François Guerin (part en payant 1000 liv. de pension)
Claude Rose de Rosimont (part en payant 1000 liv.)
André Hubert (part en payant 1000 liv.)
Philbert Gassot du Croisil (demi-part)
Jean Raisin (demi-part)
Jean Villiers (demi-part)
Achiles Varlet de Verneüil (demi-part)
Noel le Breton d'Hauteroche (part en payant 1000 liv.)

Actrices

Marie des Mares femme de Champmeslé (part)
Louise le Noir femme de Boiron (quart de part)
Marie Ragueneau femme de la Grange (quart de part)

Digitized by Google

Jeanne Oliuier Bourguignon femme de Beauual (part)
Armande Gresinde Claire Elisabeth Bejart femme de Guerin (part)
Françoise Cordon d. la le Comte[1] (part)
Catherine le Clerc d. la de Brie (part en payant 1000 liv.)
Françoise Jacob d. d'Ennebaut (part en payant 1000 liv.)
Louise Jacob d. du Pin (part en payant 1000 liv.)
Judith Neuers Guyot (demi-part)
Angelique Gassot du Croisil (demi-part)
Françoise Pitel femme dud. Raisin (demi-part)

Faict et arresté a Versailles le xxie jour du mois d'octobre 1680.

LOUIS

Colbert.

En tout quinze acteurs, douze actrices ayant ensemble vingt-une parts et quart, plus la demi-part que se réservait le Roi; total : vingt-une parts trois quarts.

Il faut noter que, si la part de quelques acteurs était diminuée par cette mesure, ce n'était qu'en apparence : la suppression d'un des deux théâtres français allait tellement augmenter les recettes de l'autre, que la demi-part, à la Comédie-Française, vaudrait autant, sinon plus, que le quart de part ne valut à

1. Elle venait d'épouser Le Comte, qui entra bientôt dans la Troupe.

Digitized by Google

Guénégaud ou à l'Hôtel, même en tenant compte de l'augmentation du nombre des partageants. La Réunion améliora donc beaucoup la situation des comédiens qui conservèrent, après 1680, le *prorata* dont ils jouissaient auparavant.

Les Comédiens demandèrent également au Roi :

Scauoir [1], quand vn pentionnaire des comediens mourra, si la pension qu'on luj donnoit tournera au proffit general de la trouppe ou bien seulement à celuj des comediens qui paient mille liures de pention sur leurs parts :

Le Roy veut que ce soient les comediens qui paient mille liures de pention sur leurs parts qui en proffitent, a la charge que tous les comediens s'obligeront qu'au cas qu'il en sorte d'inualides, leurs pentions seront paiées par toute la troupe des comediens en general [2].

Monseigneur le duc de Crequi m'a prononcé en dernier lieu que la volonté de sa Majesté étoit conforme au present ecrit, qu'elle vouloit qui fut executé Faict à Paris, le vingt uni^me^ decembre mil six cent quatre vingt.

Boileau.

Paraphé par les sieurs Commediens du Roy, suiuant l'acte faict entre eux, sous le bon plaisir de sa Majesté,

1. Autographe de Boileau-Puymorin, joint, comme les pièces ci dessus, à la minute de l'acte de 1681.

2. Il y a évidemment une idée de compensation dans les deux parties de cette réponse obscure ; quant à nous, nous avouons ne pas apercevoir, tant il y a de raisons pour et contre, si ce fut à l'avantage de toute la société, des anciens membres ou des nouveaux que le Roi statua.

Digitized by Google

par deuant les no^res^ soussignez, ce jourd'hui cinq januiér mil six quatre *(sic)* vingt un [1].

De Champmeslé
La Thuillerie
D'Auuilliers
Guerin
Varlet de Verneuil
Hubert
Philbert
C. V. de la Grange
Gassot du Croisy
Françoise
Cordon
Marie Angelique Ducroisy
Jean Baptiste Raisin
Devilliers
Poisson
Louise iacob
Armande Gresinde béjard
Françoise Iacob
baron
Jean Pitel
M. des mares
De la Rose
dit Rosimond
Catherine le
cler
Marie Ragueneau
Judy guiot
de haute Roche
Jeanne ollivier
la raisin
Baron
Lange
Loyer

En conséquence de cette organisation, le 5 janvier 1681, les Comédiens Français, assemblés dans leur salle commune, rue *Mazariny*, passèrent, par-

1. Le jour où ils signèrent l'acte de société,

Digitized by Google

devant Mes Lange et Loyer, un nouvel acte de société. Le voici [1] :

Le 5 janvier 1681.

Çonuention
entre
les comediens de l'Hostel de Guenegault
et de l'hostel de Bourgogne.

PAR DEUANT LES CONSEILLERS DU ROY, NOTAIRES GARDENOTTES DE SA MAJESTÉ AU CHLET DE PARIS, SOUBSIGNEZ, FURENT PRESENS EN LEURS PERSONNES Charles Cheuillet sieur de Champmeslé et Marie Desmares sa femme de luy autorisée, Charles Varlet sieur de La Grange et Marie Ragueneau sa femme de luy autorisée, François Guerin sieur Destriché et Armande Gresinde Bejard sa femme, Jean Pitel sieur de Beauval et Jeanne Ollivier Bourguignon sa femme de luy autorisée, Philbert Gassot sieur du Croisy et Angelique Gassot du Croisy sa fille, Achille Varlet sieur de Verneuil, André Hubert, Claude Roze sieur de Rosimond, Catherine Le Clerc veuve Edme Wilcain sieur de Brie, Nicolas Dorné sieur Dauuilliers, Michel Boiron, Louise Lenoir sa femme de luy autorisée, Raymond Poisson, François Jean Juuenon sieur de la Thuillerie, Jean Raisin, Françoise Pitel, sa femme de luy autorisée, Jean Villiers, Noel Le Breton d'Hauteroche, Françoise Cordon dit La Le Comte, Françoise Jacob d'Ennebault,

1. La minute s'en trouve chez Me Sebert, avec les annexes que nous avons reproduites. Il y en a également plusieurs expéditions, mais fautives, à la Comédie-Française. L'*Extrait de l'établissement...*, l'Inventaire de 1718 (Arch. Com.-Fr.) et *les Trois théâtres de Paris* n'en donnent qu'un résumé très-incomplet.

Digitized by Google

Louise Jacob du *(sic)* Du Pin, Judith Neuers dit Guyot,

Tous commediens du Roy assemblez en la salle de leurs representations, size en l'hostel de Guenegault, rue Mazariny, Lesquels, apres auoir pris communicaon des Ordres de sa majesté, pour la reunion des deux trouppes des commediens françois, en date des dix huit, vingt deux et vingt six aoust mil six cens quatre vingts, et de la lettre de Cachet de sa dicte majesté du vingt un octobre de ladicte année, signée *Louis* et plus bas *Colbert*, et que lecture leur a esté presentement faicte par l'vn des notaires soubsignez, l'autre present, qu'ils ont dict auoir bien entendue, ont dict et declaré vnanimement qu'ils y acquiesent par ces presentes, pour les executer en tous leurs poincts selon leur forme et teneur, et ont requis loyer, l'vn des dicts notaires soussignez, de les attacher a ces presentes pour y auoir recours, si besoing est, ce qui leur a octroyé, Et en consequence des dicts ordres et lettre de cachet de sa majesté, ont faict et arresté entr'eux ce qui ensuit, sous le bon plaisir toutes fois de sa majesté, et pour nourir paix et union entreux,

C'est assauoir que les pensionnaires de la dicte trouppe nommez par sa majesté commanceront a jouir de leurs pensions du vingt sixiesme aoust dernier, jour de la premiere representation qui a esté faict par les deux trouppes unies;

Lesdictes pensions seront payez par quartiers, a l'effect de quoy ceux qui en seront tenus meteront ès mains du dict sieur de la Grange les deniers qu'il conuiendra a la fin de chacun quartier, pour en faire la distribuon, ainsy que la compagnie l'en requiert; et ou ils ne le feroient, il sera pris par ledict sieur sur ce qui leur reuiendra pour leurs parts des representaons qui auront esté et seront faictes [1];

1. Le 13 mars 1690, les Comédiens arrêtèrent, en assem-

Digitized by Google

Arriuant le deceds de l'vn desdicts commediens, il sera donné par toutte la trouppe au mary ou a la femme du deceddé la somme de mil liures par forme de reconnoissance des seruices qui auront esté rendus par le desfunct ou desfuncte, et ou jcelluy desfunct ou desfuncte au jour de son deceds ne seroit marié, ladicte somme de mil liures sera donné a ses heriers sans quelle puisse estre saisye pour quelque cause que ce soit;

Arriuant le deceds ou changement daucuns desdicts acteurs ou actrices, celuy ou celle qui entrera en sa place payera mil liures de pension a toutte la trouppe selon qu'elle jugera a propos;

Les acteurs ou actrices qui seront cy apres admis pentionnaires auront mil liures de pension chacun an, quoy qu'ils ne fussent qu'a part, demy-part ou quart de part;

Touttes lesqueles pensions cy dessus designez seront viageres, alimentaires, exemptes de touttes charges et ne pouront estre saisyes pour quelque cause que ce soit par les creanciers desd. pensionaires;

Quinzaine apres chaque quartier escheue, sy celuy qui sera proposé par la troupe ne paye, sera loisible ausdicts pensionnaires de faire contraindre les particulliers de la trouppe pour les parts et portions dont ils seront tenues;

La Trouppe fera ratiffier le pnt acte par ceux qui seront cy apres admis en leur compagnie, qui s'obligeront a l'execution d'jcelluy sans que, sous pretexte du deffault de ratiffication, l'execution dudict acte ny le payement desdictes pensions soit retardé;

A esté accordé que, le deceds arriuant d'aucuns des-

blée, que dorénavant, huit jours après l'échéance marquée, l'on retirerait entièrement les parts de ceux qui devraient des pensions à la Troupe, jusqu'à due concurrence.

Digitized by Google

dicts pensionnaires nommez par sa majesté, la pension de ceux qui decedderont demeurera esteinte au proffict des sieurs Hubert, Guerin, Rosimond, Hauteroche, damoiselles Dennebault, de Brie et Dupin, qui sont les sept qui payent lesdictes pensions suiuant l'ordre de sa dite majesté, ainsy qu'il est porté en l'escript du vingt un decembre dernier signé Boileau, annexé a ces presentes, pour y auoir recours, sy besoing est, apres qu'il a esté paraphé *ne varietur* desdicts sieurs Commediens et des notaires soubssignez a leur requisitoire;

Car ainsy tout ce que dessus a esté conuenu entre les partyes soubs le bon plaisir, comme dit est, de sa dicte majesté; Promettant, s'obligeant chacun en droict soy et Renonceant. Faict et passé a Paris, en la salle desdicts sieurs commediens, L'an mil six cens quatre vingts un, le cinquiesme jour de Januier, apres midy, et ont signé :

Cheuillet
Jean Pitel La Thuillerie de Champmeslé
Guerin D'Auuilliers
M. desmares Hubert Varlet sieur de Verneuil
Judy Guiot Françoise C. V. De la Grange
Cordon
Marie Ragueneau Jean Baptiste Raisin
Philbert Gassot du Croisy
Marie Angelique Du Croisy
baron Poisson Pitel Devilliers
Françoise Iacob
de haute Roche Louise iacob
Baron Armande Gresinde béjard
la raisin Catherine leclerc De La Rose
dit Rosimond
Jeanne Ollivier
Lange Loyer.

Digitized by Google

A l'une des expéditions de ce document que possède la Comédie est jointe une requête des Comédiens au Parlement, dans laquelle ils représentent que, au mépris de leurs actes constitutifs, les créanciers des pensionnaires font souvent saisir les pensions ; à la vérité, les juges du Châtelet repoussent les demandes, mais, pour arriver à ce résultat, la Comédie n'en est pas moins induite en frais de procédure : afin de les éviter, elle demande l'homologation du contrat de 1681. Cette requête n'est pas datée, et rien n'y indique s'il y fut donné suite.

Digitized by Google

Digitized by Google

V

SUBVENTION. — RÈGLEMENTS DE LA DAUPHINE.

A Pâques 1681, le nombre des parts s'élevait encore à vingt-une trois quarts en comptant la demi-part que s'était réservée le Roi. Ce dernier en disposa, le 1er septembre, en faveur de Le Comte, ce qui ne l'empêcha pas, le 8 janvier 1682, d'ordonner la rentrée de Brécourt à demi-part. Il y eut alors vingt-deux parts et quart.

L'année suivante, Louis XIV accorda, par brevet du 24 août 1682 [1], aux Comédiens Français une pension (subvention) annuelle de 12,000 liv. Ce brevet ne fit sans doute que sanctionner le principe du don de pareille somme qui s'était fait annuellement, depuis le commencement du règne de Louis XIII, à l'Hôtel de Bourgogne, et au bénéfice duquel le Palais-Royal avait été admis, pour 6 et

1. On trouve ce brevet dans le registre de La Grange. Laugier l'a reproduit dans ses *Documents inédits sur la Comédie-Française.*

Digitized by Google

7,000 liv., de 1665 à 1673 ; car, nous en avons la preuve par La Grange, la subvention fut payée à partir du 1er septembre 1680. Elle restait donc, pour les Comédiens réunis, ce qu'elle avait été pour la moitié d'entre eux ; mais, par contre, s'y ajoutait maintenant la subvention virtuelle que constituait à la Comédie son monopole. Elle fut augmentée, ainsi que nous le dirons, à plusieurs reprises, et les rois la payèrent jusqu'en 1790, même aux époques les plus calamiteuses de notre histoire, indépendamment des gratifications, pensions particulières, etc. Les Comédiens la recevaient par quartiers, et sur ordonnance, qu'ils étaient obligés de solliciter chaque fois et que le Roi signait toujours. Les payements en étaient irréguliers, lorsque le Trésor était dans l'embarras ; nous avons constaté, dans nos recherches, des retards de deux et trois ans. En 1694, les Comédiens, qui n'avaient rien reçu de l'année, abandonnèrent leur créance et donnèrent même au Trésor 6,000 liv. ; en échange des 18,000 liv. il leur fut donné un titre de rente de 1,000 liv. [1].

A Pâques 1683, la division des parts n'avait pas été modifiée. Toutefois, à cette époque, la mort du vieux de Villiers, le 23 mai 1681, de Mlle Montfleury, le 1er mars, et de Mlle Beauchâteau, le 6 janvier 1683, avait porté de 1,000 à 571 liv. 18 s. la pension que sept comédiens payaient à la Troupe

1. Arch. Com.-Fr.; feuilles d'assemblées.

Digitized by Google

en vertu de la lettre de cachet du 21 octobre 1680.

A Pâques 1684, Hauteroche, se retirant, céda la moitié de sa part à Raisin l'aîné, entrant, et l'autre à Mlle Raisin, moyennant quoi ceux-ci lui donnèrent 300 louis d'or. Un ordre du Duc de Créqui (dont La Grange n'indique pas la date, mais qui fut évidemment donné les jours suivants) sanctionna la cession, en décidant que Raisin aurait la demi-part moyennant le payement de la pension de 571 liv. 18 s. que payait Hauteroche, et Mlle Raisin une part entière en payant la pension de 1,000 liv. Le nombre des parts restait donc de vingt-deux et quart.

Le 18 juin 1684, le Duc de Créqui, par ordre de la Dauphine [1], à qui le Roi venait d'accorder une espèce de surintendance des Comédies Française et Italienne, fixa de nouveau les parts [2]:

Jacques Raisin (l'aîné) fut déchargé de la pension, ainsi que Mlle Raisin, et ce fut la Troupe

1. Anne-Christine-Victoire de Bavière. Elle mourut en avril 1690. Elle avait obtenu de Louis XIV, vers 1680, la haute direction des Comédies. Nous voyons les règlements et ordres relatifs à ces théâtres rendus tantôt en son nom seulement, tantôt au nom du Roi et de la Dauphine, tantôt enfin au nom du Dauphin et de la Dauphine. La seconde femme de Monseigneur remplaça la première dans ces fonctions. La Duchesse de Berry lui succéda quelque temps. Depuis, les Princesses du Sang ne s'occupèrent qu'officieusement de la manipulation théâtrale.

2. Arch. Com.-Fr.

Digitized by Google

qui leur fut substituée, du moins à Mlle Raisin;

Brécourt, de Villiers, Mlle Poisson (Mlle du Croisy, qui avait épousé Paul Poisson), eurent la part entière;

La Thorillière (Pierre Le Noir sieur de), entré l'année même, Mlles Baron et La Grange, demi-part;

Verneuil, Mlles de Brie, d'Ennebault et du Pin durent se retirer avec la pension de 1,000 liv. ; la Troupe eut ordre de payer au premier 800 liv. dans le courant de l'année; les trois autres eurent la permission d'en recevoir 1,200 liv., payables de même, ou de conserver leur part jusqu'à Pâques.

Ce fut ce dernier parti qu'elles choisirent. Le nombre des parts fut alors de vingt-quatre et quart.

En outre, les ordres des Gentilshommes [1] de-

1. Les Premiers Gentilshommes de la Chambre du Roi furent chargés, dès l'origine du règne de Louis XIV (nous ignorons précisément à quelle date et en vertu de quelle décision), de la haute direction des Comédies. Entre autres, on peut citer, sous l'ancien régime, les Ducs de Créqui, de Beauvilliers, d'Aumont, de Saint-Aignan, des Gesvres, de Mortemart, de la Trémoille, de Tresmes, de Fleury, de Richelieu, de Villequier, de Duras, de Fronsac. Au XVIIe siècle, leur ingérence dans les affaires des théâtres fut peu fréquente et pleine de dignité. C'est seulement avec Louis XV que commença leur règne despotique, méticuleux et tripoteur. Ils furent les premiers punis de la désorganisation et de la corruption qu'ils apportèrent dans le monde théâtral, par la perte de leur autorité morale. Leur pouvoir et celui des Intendants des Menus Plaisirs dura jusqu'à la Révolution, partagé, vers les dernières années de la monarchie, par le Ministre de la Maison du Roi. Ils reparurent, à la Restaura-

Digitized by Google

vaient être transmis par l'Intendant et Contrôleur Général de l'Argenterie et des Menus Plaisirs et Affaires de la Chambre du Roi en exercice, qui devait en délivrer aux Comédiens ampliation signée de lui, toutes les fois qu'il lui en serait demandé ;

Les affaires de la Troupe, et particulièrement les distributions de rôles, ne se feraient que de son consentement ;

En cas de difficultés, les Comédiens en référeraient aux Gentilshommes ;

Relativement aux distributions des pièces qu'ils jouaient à la Cour, ils recevraient des ordres spéciaux.

Le 26 juillet suivant, autre règlement, signé, au nom du Roi et de la Dauphine, par le Duc de Créqui, ordonnant que :

Les contrats des pensions arrêtées le 18 juin « seront faits à l'ordinaire et aux conditions dont les Comediens sont convenus entre eux » et que les contrats antérieurs auront la même force que ceux qui seront faits en vertu du présent ordre ;

Les Gentilshommes décideront sur les difficultés qui pourraient naître ;

tion, dans la personne du Duc de Duras ; mais les temps étaient bien changés : l'administration de ce personnage fut des plus convenables et soucieuses des intérêts de l'art, digne, en un mot, de servir d'exemple à celles qui lui ont succédé jusqu'à nos jours.

Digitized by Google

Beauval est élevé à la demi-part à dater du 2 juillet (ce qui fit vingt-quatre et demie).

A Pâques 1685, les parts de Mlles de Brie, d'Ennebault et Dupin devenaient vacantes, ainsi que celle de Brécourt, mort le 28 mars. Mlle Guyot et Hubert prirent leur retraite. Raisin l'aîné profita de la demi-part de la première (ce qui le mit à part), en lui donnant 750 liv. et en payant à la Troupe la pension de 1,000 liv. La moitié de la part du second fut donnée à Raisin cadet (ce qui le mit également à part); en outre, il ne fut pas obligé de servir la pension, et la Dauphine paya pour lui 750 liv. à Hubert[1]. De plus, Nicolas Desmares, Mlles Dancourt (Thérèse Le Noir de la Thorillière, femme de Dancourt), des Brosses (Jeanne de la Rut ou Rue, veuve de Jean Le Blond, sieur des Brosses; elle était agrégée depuis septembre 1684), du Rieu (Anne Pitel, femme de Michel du Rieu, lequel devait bientôt entrer à la Comédie), Bertrand (Louise Pitel, fille

1. Ces faveurs exceptionnelles ne prouveraient-elles pas que la liaison du Dauphin avec Mlle Raisin commença plus tôt qu'on ne l'a cru jusqu'à présent, et la Dauphine, en les prodiguant à Raisin, ne voulait-elle pas déjà le consoler des mésaventures dont son propre époux était la cause ?

Néanmoins, quelques jours après, nous le voyons, lui et Baron chassés de la Comédie par le Roi, pour avoir manqué de respect à la Dauphine. La Grange attribue cette exclusion à de méchants propos semés sur le compte de ses deux camarades. La Troupe intercéda pour eux, et ils furent réintégrés le 2 mai.

Digitized by Google

de Beauval ; elle avait épousé en premières noces un certain Jacques Bertrand) entrèrent à demi-part, la dernière à la place de Brécourt, dont, selon La Grange, l'autre moitié de part fut « répandue sur la troupe, » c'est-à-dire abolie. Dancourt fut également admis avec l'autre demi-part d'Hubert (qui reçut de lui 750 liv.), et dut payer une pension de 285 liv. 19 s.

Le 3 avril 1685, la Dauphine fait transmettre, par le Duc de Saint-Aignan, Premier Gentilhomme en année, un nouveau règlement fixant d'abord les parts [1] d'après les modifications que nous venons d'indiquer. Nous en donnerons l'état général pour la dernière fois. Le chiffre n'en devait plus varier, ayant été, comme on verra plus bas, irrévocablement fixé à vingt-trois :

Champmeslé, Baron, Dauvilliers, La Thuillerie, La Grange, Raymond Poisson, de Villiers, Raisin cadet : à part;

Guérin, Rosimond, Raisin l'aîné, Dancourt (Florent Carton, sieur), qui venait d'entrer, auront : les deux premiers une part, en payant chacun 571 liv. 18 s. de pension ; le troisième une

1. Nous avons retrouvé, aux Archives de la Comédie, trois expéditions des deux règlements dont nous allons parler. Les frères Parfaict sont les seuls auteurs qui, dans leur *Histoire du Théâtre-François*, les aient transcrits (t. XII, p. 465). La Grange reproduit le premier, mais non *in extenso*.

Digitized by Google

part, en payant 1,000 liv.; le dernier une demi-part, en payant 285 liv. 19 s;

Le Comte, La Thorillière, du Croisy, Beauval, Desmares, auront une demi-part;

Mlles de Champmeslé, Le Comte, Beauval, Raisin, Guérin, Poisson : une part;

Mlles La Grange, Baron, Bertrand, Desbrosses, Dancourt et du Rieu : une demi-part;

En tout dix-sept acteurs, douze actrices, ayant ensemble vingt-trois parts;

La Dauphine ne veut pas que ce nombre de parts soit dépassé;

Quand un comédien se retirera ou mourra, le Premier Gentilhomme en année lui adressera un rapport, afin qu'elle puisse ordonner de la part ou portion de part vacante;

Elle enjoint expressément d'exécuter les contrats, notamment celui de 1681, et insiste sur les attributions des Gentilshommes et des Intendants;

Elle fixe les pensions comme elles l'étaient à ce moment, et recommande de les acquitter avec exactitude et d'en passer des contrats aux nouveaux pensionnaires (Hauteroche, Verneuil, Hubert; Mlles Ozillon, Floridor, Brécourt, La Thuillerie, Dauvilliers, de Brie, d'Ennebaut, Dupin, Guyot avaient 1,000 liv.; Dupin, Sourdéac et Champeron, 500 liv.);

Les rôles distribués par les auteurs resteront tels

Digitized by Google

quels, et seront doublés par ceux que la Troupe jugera le plus dignes;

Afin d'éviter les contestations, il ne se jouera de pièces anciennes ou nouvelles que du consentement de la Troupe assemblée;

Les Gentilshommes seront les arbitres de tous les démêlés.

Quelques jours après, Raymond Poisson se retirait; il céda sa place à Rochemore, qui devait la garder si peu de temps. Poisson, ayant appris que, l'année précédente, Hauteroche avait cédé sa part moyennant 300 louis d'or, en obtint 400 de son successeur. La Troupe approuva la cession et les conditions auxquelles elle se faisait, en assemblée du 9 avril. Rochemore dut également lui payer la pension de 1,000 liv.

Les Comédiens ayant représenté à la Dauphine qu'il leur serait avantageux de stipuler que, lorsqu'un des leurs se retirerait ou mourrait, son successeur payât au sortant ou aux héritiers du défunt 4,400 liv. [1] pour une part, et à proportion, cette princesse ratifia la proposition par un nouveau rè-

1. Indépendamment, bien entendu, des 1,000 liv. de pension et comme remboursement des frais que les anciens comédiens avaient dû faire pour leur établissement. D'ailleurs, les Comédiens avaient pratiqué la combinaison avant qu'elle fût sanctionnée par la Dauphine, ainsi que nous venons de le voir.

Digitized by Google

glement du 29 octobre suivant. Nous avons retrouvé, aux Archives de la Comédie, l'original de la requête des Comédiens; elle est datée du 26 novembre : c'est évidemment par erreur, car la date du règlement n'est pas douteuse, puisque nous la lisons sur la triple expédition de ce document à ces mêmes Archives, dans le registre de La Grange, dans l'*Histoire du Théâtre François* (t. XII, 465) et dans tous les documents notariés et imprimés. La requête fut sans doute présentée le 26 octobre, trois jours avant sa ratification et non vingt-sept jours après.

La Dauphine ordonne, de plus, que ce payement sera effectué, deux mois après le décès ou la retraite, par la Troupe, à charge par elle de se faire rembourser sur la part vacante ou par celui à qui on l'attribuerait;

Ceux qui sortiront volontairement ou auront ordre de se retirer jouiront de la pension de 1,000 liv., indépendamment de cette récompense;

Les Comédiens passeront un contrat de ces dispositions.

Ils le passent, le 4 mars 1686, par-devant Mes Ferret et Béchet [1]. Outre les conventions ci-dessus, ils arrêtent que :

1. Arch. Com.-Fr. Les signataires sont tous les comédiens cités dans le règlement du 3 avril, moins Raymond Poisson. Mlle Bertrand y est devenue Mlle Deshayes, par suite de son second mariage.

Digitized by Google

Si les comédiens nouveaux ne peuvent payer comptant les 4,400 liv. ou à proportion, il leur sera, chaque jour, retenu, jusqu'à due concurrence, la moitié de ce qui leur reviendra ;

Que les sortants ne pourront disposer, au profit de quiconque, sinon du consentement de la Troupe, de leur part, quand même le cessionnaire choisi par eux leur promettrait plus que les avantages légaux ;

Enfin, que tous les comédiens nouveaux seront tenus de ratifier le présent acte.

Le nombre des parts, nous l'avons dit, est désormais fixé à vingt-trois, et il ne variera plus jusqu'à la dissolution de la Comédie, en 1794. Choisissons ce moment, pour donner un tableau synoptique des variations qu'il subit avant cette fixation définitive : nous les avons minutieusement relevées sur les registres de la Comédie.

Digitized by Google

Digitized by Google

VI

ÉTABLISSEMENT RUE DES FOSSÉS-SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

A part le danger qu'avaient couru les Comédiens en 1673, leur existence, avant et depuis cette époque, n'avait pas été malheureuse. Nous arrivons à une année qui pensa leur être fatale. Heureusement pour eux, La Grange vivait encore, ainsi que son digne coadjuteur Le Comte. Néanmoins, l'année 1687 devait apporter de profondes modifications dans leur situation pécuniaire.

Louis XIV commençait à devenir vieux, et la vivacité de son goût pour le plaisir, surtout pour le théâtre, qui avait été la plus grande passion de sa jeunesse, se calmait. De plus, il était alors circonvenu par Mme de Maintenon et par son entourage bigot. Fidèle à son habitude d'abandonner ceux dont il n'espérait plus rien, de pousser même le cynisme jusqu'à leur nuire, et excité, d'ailleurs, contre le théâtre par les jésuites, le colossal égoïste porta

Digitized by Google

subitement à ces Comédiens, qui l'avaient si fort distrait, un coup dont ils faillirent ne se pas relever. Cette affaire nous est connue par un mémoire écrit sans doute par La Grange et que les frères Parfaict ont transcrit avec d'autant plus d'à-propos [1], que nous en avons en vain cherché l'original aux Archives du théâtre.

Or, le 20 juin 1687, La Reynie mande les Comédiens et leur fait part de l'ordre que Louvois leur transmet, au nom du Roi, d'avoir à quitter, dans trois mois [2], l'Hôtel Guénégaud et de s'établir autre part.

Il était donné comme prétexte que le collége des Quatre-Nations allait s'ouvrir et que le concours des écoles et de la Comédie pouvait être incommode à tous. En quoi donc ? il y avait plus de cent toises de distance entre les deux bâtiments; d'ailleurs le collége n'ouvrit qu'en novembre 1688. Le motif réel de cet exil nous est indiqué par une lettre de Racine à Boileau, du 8 août suivant, dans laquelle nous voyons positivement que MM. de Sorbonne, en acceptant le legs de Mazarin, demandèrent, pour première condition, qu'on éloignât la Comédie. Quoi qu'il en soit, la mesure allait rendre inutiles

1. *Hist. du Théâtre-Fr.*, tome XIII, 99.

2. C'est bien *trois* mois que dit la lettre de Louvois à la Reynie, en date du 17 juin, et non *six*, comme l'avance un factum de Me Pasquier, avocat pour les comédiens, en 1693.

Digitized by Google

les dépenses faites à Guénégaud et en imposer de grandes ; puis, trois mois pour bâtir un théâtre digne du public, qui ne se contentait plus du premier jeu de paume venu, et de la grande institution fondée en 1680, c'était mettre les Comédiens dans un cruel embarras. Ils essayent de faire valoir ces raisons auprès de Louvois; celui-ci répond que l'ordre est formel. Ils se préparent donc à obéir.

Une assemblée a lieu le 30 juin[1] pour aviser aux mesures nécessaires. On y reconnaît l'impossibilité de prendre, comme autrefois, un jeu de paume, et l'on arrête l'achat d'un fonds dans l'endroit de Paris le plus commode pour le public. On décide, en outre, que, à commencer du lendemain, 1er juillet, on retirera sur la recette, pour les mettre de côté, 66 liv. par jour, avant de distribuer les parts (ce qui devait faire par an 24,000 liv.), ainsi que la pension du Roi (12,000 liv.) et les revenants bons des restes des chambrées (à peu près 4,000 liv. par an). Pour recevoir ces sommes, on commet Raisin l'aîné pendant le quartier de juillet, août, septembre, Champmeslé, Le Comte et La Grange pour les suivants.

Cette résolution est confirmée par acte passé, à l'Hôtel Guénégaud, par-devant Mes Chuppin et Bé-

1. Le procès-verbal en est annexé, dans l'étude de Me Schelcher, à l'acte du 22 septembre, dont il est parlé ci-après.

Digitized by Google

chet[1], le 22 septembre, et dont voici l'analyse :

Art. 1. On achètera les place et bâtiments nécessaires à l'établissement de la Comédie.

2. Sur cet emplacement, on construira le théâtre.

3. Le tiers du prix d'acquisition sera payé par les Comédiens, des deniers par eux destinés à cet effet, sans que les quittances qu'ils en retireront puissent contenir aucune déclaration d'emploi ni subrogation en faveur de qui que ce soit. Pour le payement des deux autres tiers, la Troupe empruntera, à constitution de rente, les sommes nécessaires, à la garantie desquelles tous les comédiens s'obligeront solidairement tant qu'ils demeureront dans la Troupe; l'obligation atteindra les successeurs de ceux qui se retireront.

4. L'immeuble sera spécialement et par privilége affecté et hypothéqué à la garantie du principal cours et continuation des arrérages des rentes, et ensuite au remboursement de la part que chacun aura dans l'établissement.

5. Le payement des dépenses aura lieu suivant la délibération du 30 juin. Les fonds dont il y est parlé ne pourront recevoir d'autre destination.

6. Aussitôt l'établissement assuré, il sera fait un état général des dépenses arrêté devant notaires.

1. Arch. Com.-Fr. L'original existe dans le minutier de Me Shelcher. Les signataires sont les mêmes qu'au contrat de 1686, plus François du Perier sieur du Mouriez, un comédien omis par les biographes.

Digitized by Google

7. Si le Roi donne quelque gratification extraordinaire, on la déduira de cet état.

8. La somme arrêtée composera le fonds (capital) de la société, lequel lui appartiendra en commun sur le pied de vingt-trois parts.

9. Ce fonds ne pourra être engagé ni aliéné que par une délibération de la Compagnie et pour ses intérêts communs.

10. A cet effet, les Comédiens renoncent au partage, division et propriété particulière du fonds et de tous les effets de la société; ils ne se réservent que leur action pour le remboursement de la somme représentant leur part dans le fonds.

11. La Troupe remboursera cette somme à celui qui se retirera ou aux héritiers de celui qui mourra, déduction faite de ce qu'il en devra pour lors, deux mois après la sortie ou le décès, sans intérêt pendant ce laps de temps, et sans préjudice du remboursement des 4,400 liv., ou à proportion, établi par le contrat de 1686.

12. Ce remboursement ne sera fait qu'en cas de sortie, et après ladite sortie, ou aux héritiers, si l'acteur est décédé faisant partie de la Troupe. Il ne se fera dans aucun autre cas.

13. Les Comédiens ne pourront céder ni engager leur part dans le fonds au profit de leurs créanciers, ni les créanciers exiger ce mode d'acquittement.

14. Après les deux mois convenus pour le rem-

Digitized by Google

boursement, les intérêts courront sans qu'il soit besoin d'en faire demande en justice.

15. Celui qui entrera dans la société ou celui qui, s'y trouvant déjà, obtiendra tout ou partie de la part du sortant ou du décédé, devra payer, dans l'espace de deux mois, à la Troupe la somme qu'elle aura à lui rembourser dans le fonds social, moyennant quoi il lui succédera dans ses droits proportionnels d'associé, et ainsi de suite. Cela sans préjudice des 4,400 liv., ou à proportion.

16. S'il ne peut payer comptant sa part du fonds et des 4,400 liv., il lui sera retenu quotidiennement la moitié de ses profits et émoluments, jusqu'à due concurrence, ainsi qu'il se pratique en vertu du traité de 1686. C'est lui qui payera les intérêts, si l'on est obligé de recourir à un emprunt.

17. Les comédiens nouveaux devront ratifier le présent acte, ainsi que ceux qui seront passés pour l'établissement et ceux qu'ordonnera le Roi.

18. Les Comédiens seront tenus de bien tenir leur emploi pour faire valoir le fonds.

Aussitôt après la délibération du 30 juin, la Troupe avait commencé à chercher un local.

Le premier endroit qu'elle trouve est l'hôtel de Sourdis [1], rue Neuve-des-Fossés-Saint-Germain-

1. Les plans des divers locaux que les Comédiens eurent en vue se trouvent, avec la correspondance y afférente, aux Archives de la Comédie.

Digitized by Google

l'Auxerrois. Elle en fait lever le plan, le présente à Louvois; celui-ci le montre au Roi, qui autorise l'établissement. Les Comédiens concluent le marché avec le Marquis d'Alluye et les directeurs de ses créanciers, à 66,000 liv., à charge de payer 200 louis d'or de pot-de-vin au Marquis. Mais, comme ils se disposent à passer le contrat, ils apprennent qu'on les dessert à la Cour. Plusieurs voyages qu'ils font à Versailles, à Saint-Cloud et à Meudon, pour parer ce contre-temps, restent infructueux, et Louvois enfin leur annonce que l'autorisation est révoquée et qu'il leur faut chercher autre part. En cette affaire et dans les suivantes, l'auteur du mémoire dont nous avons parlé se garde bien de rapporter le véritable motif de l'échec: son récit est bien curieux, à titre de document sur l'état social des comédiens au XVIIe siècle; rien ne parvient à impatienter le circonspect historiographe, qui se borne à enregistrer les faits sans commentaire, et, si quelque mot d'appréciation lui échappe, c'est une parole de respect. Il nous faut de nouveau recourir à la lettre de Racine pour connaître la vérité:

Ils (les Comédiens) ont déjà marchandé des places dans cinq ou six endroits; mais, partout où ils vont, c'est merveille d'entendre comme les curés crient. Le curé de Saint-Germain l'Auxerrois a déjà obtenu qu'ils ne seroient point à l'Hôtel de Sourdis, parce que de leur théâtre on auroit entendu tout à plein les orgues, et de l'église on auroit entendu parfaitement les violons.

Digitized by Google

Les Comédiens portent alors les yeux sur des maisons et places faisant partie de l'ancien hôtel de Nemours, ayant issue sur le quai des Augustins et sur la rue de Savoie. Ils en font lever les plans, les portent à Louvois, qui, peu de jours après, leur annonce que le Roi y donne son consentement. Ils vont à Versailles remercier le monarque, et concluent plusieurs marchés aux sommes de 51,000 liv. et 33,000 liv. Ils étaient sur le point de passer les contrats et de traiter encore d'une autre petite maison, quand ils sont avertis qu'on intrigue de nouveau à la Cour. Ils s'y rendent, vont trouver Louvois, qui fait visiter les lieux, et déclare que l'approbation du Roi persiste, pourvu que l'entrée de la Comédie se fasse du côté de la rue de Savoie. Ils prennent donc leurs mesures en conséquence, mais ils reçoivent l'avis que les intrigues recommencent. Et de retourner à Versailles, porter à Louvois une supplique, et d'en adresser une autre à La Reynie [1]. Louvois leur répond que l'affaire ne le regarde plus. La Reynie les mande le même jour et leur enjoint de s'adresser dorénavant à Seignelay. Celui-ci leur dit « que cet établissement n'était point sans difficulté » (parbleu !). Cette réponse les engage à recourir au Dauphin et à la Dauphine, leurs protecteurs naturels: ils tenaient à cet endroit, qui leur paraissait avantageux. Enfin, après mille sollicita-

1. Ces deux pièces existent dans le dossier de l'affaire, aux Archives de la Comédie.

Digitized by Google

tions, Seignelay leur déclare « que le Roy n'approuve plus cet établissement » et qu'ils aient à se pourvoir autrement. Revenons à Racine :

Le curé (de Saint-André-des-Arcs) a été aussi au Roi lui représenter qu'il n'y a tantôt plus dans sa paroisse que des auberges et des coquetiers; si les Comédiens y viennent, que son église sera déserte. Les Grands Augustins ont aussi été au Roi, et le Père Lembrochons, provincial, a porté la parole. Mais on dit que les Comédiens ont dit à Sa Majesté que ces mêmes Augustins, qui ne veulent point les avoir pour voisins, sont fort assidus spectateurs de la Comédie, et qu'ils ont même voulu vendre à la Troupe des maisons qui leur appartiennent dans la rue d'Anjou pour y bâtir un théâtre, et que le marché seroit déjà conclu si le lieu eût été plus commode... Cependant l'alarme est grande dans le quartier; tous les bourgeois, qui sont gens de Palais, trouvent fort étrange qu'on vienne leur embarrasser leurs rues. M. Billard surtout (avocat renommé du temps), qui se trouvera vis-à-vis de la porte du parterre, crie fort haut, et, quand on lui a voulu dire qu'il en aurait plus de commodité pour s'aller divertir quelquefois, il a répondu fort tragiquement : « Je ne veux point me divertir. »

Seignelay sans doute était pour quelque chose dans ce refus, car, le 20 août, l'intendant de son frère Blainville proposait aux Comédiens l'achat d'une maison et place appartenant à son maître, donnant sur la rue de l'Arbre-Sec, proche la Croix du Trahoir, et sur la rue Bailleul. Duboc, l'inten-

Digitized by Google

dant, garantit la réussite, pourvu qu'on n'évente pas l'affaire, les deux précédents établissements, dit-il, « n'ayant manqué que par le grand éclat qu'ils avoient fait. » On lève donc les plans, et, comme il faut encore une petite maison appartenant aux chartreux pour rendre la place carrée, Duboc se charge de l'acheter lui-même. Les chartreux tardent à rendre réponse, parce qu'ils ont besoin de l'assentiment de leur général. Enfin, le marché est conclu à la somme de 10,000 écus pour leur maison et de 80,000 liv. pour les autres. Seignelay approuve (bien entendu), et promet de bien disposer le Roi... Ce dernier refuse, sans doute pour le motif habituel.

Derechef les Comédiens se mettent en campagne, et, pour plus de sûreté, présentent deux plans à la fois, l'un de l'hôtel de Sens, rue Saint-André-des-Arcs (700 toises de place), dont ils concluent conditionnellement le marché à 93,000 liv., par acte sous seing privé du 22 novembre ; l'autre de l'hôtel de Lussan, rue des Petits-Champs, dont ils concluent verbalement le marché. On envoie les plans à Raisin l'aîné, — alors à Fontainebleau, près du Roi, — qui les présente à Seignelay et en sollicite plusieurs fois l'approbation. Celui-ci promet qu'il répondra lors du retour à Paris. Le 15 novembre, il répond, en effet, que le Roi choisit l'hôtel de Lussan, et que les Comédiens peuvent en toute sécurité

Digitized by Google

passer les contrats. Ceux-ci vont à Versailles remercier le Roi, qui confirme l'autorisation. Ils donnent donc pouvoir à Me Béchet, notaire, de se trouver aux assemblées des créanciers de l'hôtel de Lussan et de porter les enchères jusqu'à 100,000 liv.; l'hôtel est adjugé le 26 janvier 1688, à ce dernier, qui, le 30, en fait la déclaration aux Comédiens, laquelle est acceptée par eux.

Ceux-ci désiraient encore une petite maison de la rue des Petits-Champs faisant enclave sur le devant de l'hôtel. Elle appartenait aux religieuses de la rue du Bouloy, qui, sur le point d'aller s'établir au faubourg Saint-Germain, s'en voulaient défaire. Ils chargent Dubois, Contrôleur de la Maison de la Dauphine, d'en traiter, ce qu'il fait à la somme de 16,000 liv. et de 225 pour un présent d'église, par contrat passé en son nom, par-devant Mes Beaufort et Béchet, le 5 décembre 1687 (le présent d'église est payé comptant). Le lendemain, par autre acte passé devant les mêmes notaires, Dubois en fait sa déclaration au profit des Comédiens, qui l'acceptent, lui remboursent les 225 liv. dont il a fait l'avance, et s'engagent à payer le reste.

Ils s'apprêtaient à faire bâtir, lorsqu'ils sont appelés à Versailles, où Seignelay leur déclare que le Roi vient encore de révoquer l'autorisation pour l'hôtel de Lussan. Le conseil en avait été, d'après un document rapporté par M. Jal et une lettre de Seignelay à la Reynie, du 25 janvier 1688 (*Corresp.*

Digitized by Google

de Louis XIV), donné par plusieurs propriétaires du quartier et surtout par le curé de Saint-Eustache; ce dernier fit observer au Roi qu'il avait bien assez de l'Opéra et de la Comédie-Italienne dans sa paroisse. Les Comédiens font leurs très-humbles remontrances au monarque et au ministre des engagements qu'ils ont pris ; mais, après huit jours de sollicitations, Seignelay répond que le refus est formel et leur indique, avec ordre de s'y établir, l'hôtel d'Auch, rue Montorgueil, en promettant un arrêt du Conseil pour les décharger de leurs engagements.

Ils reviennent à Paris, font lever le plan dudit hôtel, et reconnaissent que, pour plusieurs raisons. il y va de leur ruine à s'établir là. Ils le disent à Seignelay et proposent, au lieu de ce local : ou l'hôtel de Sens, ou un endroit, place des Victoires, que La Feuillade leur offrait, ou une autre maison rue des Petits-Champs, ou enfin le jeu de paume de l'Étoile, rue Neuve-des-Fossés-Saint-Germain-des-Prés, dont ils donnent les plans. Le ministre ne voulait même plus se charger d'intervenir auprès du Roi. Néanmoins, après de nouvelles prières, il y consent, et, quelques jours après, il annonce enfin aux Comédiens que le Roi agrée le choix du jeu de paume de l'Étoile, et leur demande un mémoire pour faire dresser l'arrêt du Conseil qui doit les décharger de l'adjudication de l'hôtel de Lussan et du

Digitized by Google

contrat de la maison des religieuses. Ils le fournissent, et bientôt l'arrêt du Conseil du 1er mars 1688 [1] régularise leur position et les autorise à s'établir au jeu de paume.

Ils avaient subi huit mois d'angoisses, de fatigues, dépensé, en menus frais et voyages, 1,869 liv. 2 s. 6 d., et, de florissante, leur situation allait devenir précaire. C'était une petite révocation d'édit de Nantes.

Par acte du 8 mars 1688 passé par-devant Mes Moufle et Béchet, ils acquièrent le jeu de paume de l'Étoile moyennant 60,000 liv. de principal, dont ils payent 30,000 comptant; pour les 30,000 restant, ils constituent aux vendeurs 1,500 liv. de rente [2]; en outre, ils avaient fait, relativement à cet achat, 2,614 liv. de dépense [3].

Le jeu de paume en question avait été bâti sur un terrain donné par Henri IV à Louis Audran, fameux paumier avec lequel il jouait souvent. Mais les Comédiens n'allaient pas, comme cela se pratiquait encore vingt ans auparavant, se contenter

1. *Hist. du Th.-Fr.*, t. XIII, 118; *Dictionn. de Police*, de La Mare, I, 444; *Dictionn.* de Jal. Les Archives de la Comédie en possèdent une expédition sur parchemin scellée du grand cachet de cire jaune et une expédition accompagnée de la lettre d'envoi de Louis XIV à La Reynie.

2. Ils rachetèrent cette rente par quittance passée, pardevant Mes Mouette et de Savigny, le 28 novembre 1697.

3. Arch. Com.-Fr. et Inventaire de 1718.

Digitized by Google

d'apposer aux murs les loges de la salle Guénégaud, et « apporter leur théâtre, machines, etc. » Ils firent abattre les constructions qui existaient et bâtir un nouvel édifice.

Après même que l'établissement de la Comédie, rue des Fossés, eût été arrêté d'une manière définitive, les curés ne se tinrent pas pour battus. Ils recommencèrent leurs intrigues pendant qu'on démolissait le jeu de paume de l'Étoile. La Grange, dans un autre registre entièrement de sa main [1], que possèdent également les Archives de la Comédie et qui donnent de curieux détails sur toutes ces misères, dit :

Le jeudi dix juin, à huit heures du soir, M. Desgranges nous manda par ordre de Monsieur le Marquis de Seignelay. Nous passâmes une meschante nuit et auec bien de l'inquiétude. Le lendemain, vendredi, à sept heures du matin, Monsieur Le Comte et Raisin allerent receuoir ses ordres (j'estois malade). C'estoit pour leur dire que le Curé (de Saint-Sulpice) se deschaisnoit contre nous d'une maniere qui ne luy estoit pas auantageuse, que nous ne nous estonnassions pas de ses cabales et que nous eussions a continuer nostre bastiment en toute assurance.

Des curés d'autres paroisses ne laissèrent pas de revenir à la charge. Celui de Saint-Paul essaya

1. Dépenses de l'établissement par Monsieur de La Grange, 20 juin 1687 au 17 novembre 1691.

Digitized by Google

d'acheter le terrain en sous-main. Celui de Saint-Germain-l'Auxerrois et quatre prêtres de ses amis allèrent trouver Fleurette — gendre de Ledoux, le vendeur — un marchand, et lui assurèrent, selon La Grange, que s'il ne se mêlait à l'intrigue, « Dieu maudiroit son négoce et qu'il seroit ruiné, mais que, s'il vouloit nous manquer de parolle, il le regarderoit des a present comme un Beat. » Cette brillante perspective ne tenta point Fleurette.

La grosse construction coûta 60,922 liv. 19 s. 2 d. Les dépenses de charpenterie et de menuiserie pour le théâtre, amphithéâtre, loges, balcons, machines et décorations, 24,622 liv. 12 s. 6 d. L'acquisition d'une maison de la rue des Mauvais-Garçons [1], 12,700 liv., et la reconstruction de cet immeuble, 26,723 liv. 9 s. 1 d. Les diverses dépenses « pour faciliter ledit établissement tant en pots-de-vin que dédommagemens » montèrent à 8,981 liv. 12 s. 6 d. En somme, l'émigration des Comédiens leur coûta 198,233 liv. 16 s. 6 d. [2]. Une phrase am-

1. Cette acquisition fut faite par contrat du 23 décembre 1688 (Arch. Com.-Fr.) passé par-devant Mes Moufle et Béchet, moyennant 11,000 liv. et 1,000 liv. de pot-de-vin, qui montèrent, avec les frais sans doute, à 12,700 liv.; pour les 11,000 liv., les Comédiens firent des emprunts et constituèrent, au profit de divers particuliers, plusieurs rentes qu'ils rachetèrent en 1691 et en 1692.

2. Les frères Parfaict disent 198,433 l. 15 s. 5 d., et leur addition est bonne, mais ce sont les éléments qui en sont défectueux. On verra plus bas que, divisé par 23, ce chiffre

Digitized by Google

biguë de La Grange peut faire croire qu'à cette occasion, le Roi donna 12,000 liv. à la Comédie; mais ce fait n'est guère probable, car d'autres en auraient parlé : il n'est sans doute question que du payement régulier d'une année de la subvention.

C'est là qu'est l'origine de la situation embarrassée des Comédiens. Leurs premières obligations, jusqu'en 1686, ne leur étaient relativement guère onéreuses ; mais leur changement forcé les greva d'une dette permanente et énorme qui pouvait être évitée. Sans doute les parts avaient augmenté depuis Molière, mais les charges étaient devenues bien plus lourdes. Un comédien reçu à part entière (tout de suite ou progressivement, peu importe) avait, dès son entrée, à payer : sa part dans le fonds, 8,618 liv. 17 s. 2 d. (qui ne tarda pas, en outre, à être aug-

ne peut donner les 8,618 liv. 17 s. 2 d. qui représentent la fixation du fonds social de chaque comédien. Les auteurs de l'*Histoire du Théâtre François* l'ont pris dans les comptes des Comédiens, qui sont erronés. On sait qu'alors personne, parmi les gens du monde, ne connaissait bien l'arithmétique et ne daignait même écrire les chiffres lisiblement, à preuve les erreurs dont fourmillent les comptes de l'époque. Le chiffre réel est 198,233 liv. 16 s. 6 d. Nous le prenons dans l'Inventaire de 1718, et, si nous l'acceptons comme vrai, ce n'est pas qu'il y soit le total d'une addition juste, c'est qu'il est bien le dividende de la part ultérieurement fixée (8,618 liv. 17 s. 2 d.) : dans l'Inventaire aussi l'addition est fausse ; les frères Parfaict ont sans doute relevé les sommes détaillées dans ce registre en en rectifiant le total, tandis que c'est le contraire qui devait être fait.

Digitized by Google

mentée), les 4,400 liv. établies en 1686, et, pendant un espace de temps que la longévité de son prédécesseur, retraité, pouvait rendre long, 1,000 liv. de pension par an. Supposons cette longévité de dix ans en moyenne : le passif des comédiens débutants à part était de 23,018 liv. 17 s. 2 d., qu'il faut multiplier par 6 ou 7 pour en obtenir la valeur actuelle. Par bonheur, ils n'avaient à s'acquitter que peu à peu ; mais, en revanche, les emprunts nécessités par les mauvaises années, leur enlevèrent mainte fois, à l'époque des remboursements, une partie des bénéces, et finirent, depuis le milieu du XVIIIe siècle, par accabler plusieurs fois le théâtre.

Les Comédiens, aussitôt leurs achats faits, avaient confié la construction de leur nouveau théâtre à François d'Orbay, architecte renommé du temps, qui a bâti beaucoup d'hôtels à Paris. Nous ne ferons pas la description de cet édifice, et renverrons le lecteur aux ouvrages indiqués dans la note ci-dessous [1]. Bornons-nous à rappeler qu'il en reste encore le mur de façade et quelques vestiges de la scène, au n° 14 de la rue de l'Ancienne-Comédie, et les deux maisons, à peu près intactes, qui contenaient les loges des acteurs et les salles d'administrations, aux n°s 17 et 19 de la rue Grégoire-de-Tours.

1. Voir cette note à la fin du chapitre, page 104.

Digitized by Google

Ce théâtre ouvrit le 18 avril 1689 par *Phèdre* et *le Médecin malgré lui*.

Quant à l'hôtel Guénégaud, les Comédiens, en le quittant, le remirent, selon les clauses du bail, en état, ce qui leur coûta 5,001 liv. 9 s. Il redevint sans doute un jeu de paume.

Pour le curé de la paroisse (Saint-Sulpice), furieux d'avoir intrigué en vain, il voulut refuser, à la Fête-Dieu, de faire passer la procession rue des Fossés. Mais les Comédiens montrèrent les quittances du reposoir de l'année précédente, ce qui rendit béjaune l'honorable ecclésiastique.

Aux termes de l'article 6 du contrat de 1687, il devait être fait, aussitôt l'établissement assuré, un état général des dépenses y relatives, arrêté devant notaires. Il le fut le 16 juin 1692[1] et les Comédiens le ratifièrent par acte passé, devant Mes Pellerin et Bellanger, le 23 suivant. Ce document est un des rares que nous n'ayons pas retrouvés aux Archives du théâtre, et, par une fatale coïncidence, la minute en a été brûlée, ou en mai 1871, dans l'étude de Me Prestat, successeur de Pellerin, ou, sous la Révolution, dans celle que possède aujourd'hui Me Schelcher, successeur de Bellanger. Heu-

1. Les Comédiens portèrent, à la fin, un article pour faire imprimer l'éloge d'Orbay, qui avait refusé de recevoir un présent d'une bourse de 80 louis d'or.

Digitized by Google

reusement nous en trouvons l'analyse, plus complétement que chez les frères Parfaict, à la suite des règlements manuscrits de la Dauphine et dans l'inventaire de 1718.

L'état de la dépense y fut vérifié et arrêté à la somme de 198,233 liv. 16 s. 6 d. (voir le compte ci-dessus), qui forma le fonds de la société et qui, divisée en vingt-trois parts, fixa chacune à 8,618 liv. 17 s. 2 d. En ajoutant à cette somme les 4,400 liv. de 1686, la part sociale monta donc à 13,018 liv. 17 s. 2 d.

Il fut, en outre, convenu que les 39,000 liv. restant à payer des acquisitions seraient acquittées le plus tôt possible, à l'effet de quoi l'on continuerait le prélèvement des 66 liv. par jour [1] et de la pension du Roi;

Que, pour faciliter aux nouveaux venus le moyen d'acquitter leur part, au lieu de retirer, jusqu'à due concurrence, la moitié de leurs profits quotidiens pour l'acquittement des 4,400 liv. (ou à proportion) et l'autre moité pour celui de leur fonds, ce qui les priverait de tout bénéfice, l'on retirerait, chaque jour, sur les 66 liv. et sur la pension royale (qui se prélevait par avance, tous les jours, et se distribuait au Compte, mais seulement, paraît-il, à ceux qui avaient acquitté leur part), la portion qui

1. Il dura jusqu'au 3 juillet 1693 pour cet objet, et fut continué, à partir de cette date, pour celui qui est indiqué ci-après.

Digitized by Google

leur en reviendrait, et qu'ils ne pourraient être admis à ce partage que lorsqu'ils ne devraient plus rien des 13,018 liv. 17 s. 2 d., au payement desquelles la Troupe aurait, par préférence à tous créanciers, privilége spécial et viscéral sur la part ou portion, et au remboursement desquelles l'Hôtel demeurerait spécialement et par privilége affecté, obligé et hypothéqué, ainsi que tous les biens personnels des Comédiens.

Interrompons-nous un moment, et revenons en arrière pour nous occuper de règlements importants que rédigea la Comédie à la veille de s'installer dans son nouveau local.

APPENDICE SUR LES ANCIENS BATIMENTS DE LA COMÉDIE-FRANÇAISE RUE DES FOSSÉS-SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS ET RUE DES MAUVAIS-GARÇONS.

Tous les plans, approuvés par La Grange, Le Comte et Raisin, s'en trouvent aux Archives de la Comédie. Ce sont ces feuilles qui ont servi à graver les planches de Mariette, reproduites, en 1752, dans l'*Architecture* de Blondel. Il y a, dans la correspondance qui les accompagne, de quoi compléter la notice que nous avons écrite, il y a quelques années, sur le théâtre de la rue des Fossés. Un plan de l'édifice se trouve également dans le *Parallèle des plus belles salles de France et d'Italie* de Dumont.

Au cours de nos recherches, nous avons trouvé plusieurs

Digitized by Google

renseignements que nous consignerons ici brièvement en guise de *post-scriptum* à notre premier travail.

Le 4 janvier 1689, un arrêt du Conseil taxe l'Hôtel à la somme de 185 liv. 8 s. 4 d. pour sa contribution à l'acquittement des dettes de Saint-Sulpice.

Le décret de la maison de la rue des Mauvais-Garçons, du 15 septembre 1689, existe sur parchemin aux Archives de la Comédie.

Le 20 janvier 1698, on prolongea la balustrade du théâtre (des balcons) afin d'éviter la trop fréquente confusion des comédiens et des spectateurs qui se tenaient sur la scène.

Le 18 octobre 1706, le roi d'Angleterre vint à la Comédie. *Les Pièces et rapports de police* (Bibl. Nat., Départ. des Manusc.) nous apprennent qu'on avait ajouté, à cette occasion, quatre lustres qui éclairaient le parterre, de sorte qu'il y en avait en tout dix-huit, dont six garnis de bougies.

Les Archives de la Comédie possèdent encore une ordonnance des Trésoriers de France, du 12 juin 1711, qui permet aux Comédiens de supprimer le bureau en saillie, de mettre des bornes isolées, rue des Fossés, et d'allonger le balcon; un arrêt du 19 avril 1734, relatif au balcon de la façade, dont on permet de remplacer les consoles en bois par des consoles de fer; enfin il est mentionné des réparations faites, en juin 1706, qui coûtèrent 1,245 liv. 12 s. 6 d.

Le 28 novembre 1715, l'assemblée décida qu'on ouvrirait l'amphithéâtre à la septième loge de chaque côté, et qu'on ferait un plancher, sur l'ancien escalier, pour y mettre des bancs, sans toutefois détruire cet escalier. (Reg. d'assemblées.)

Le 14 novembre 1757, elle arrêta qu'on rétablirait six petites loges bâties et plus tard abattues, situées dans la première coulisse, et qu'on ferait quatre petites loges de quatre places chacune au fond de l'amphithéâtre. (Reg. d'assemb. — Un autre registre date cette décision du 7 octobre.)

Le 3 janvier 1758, les Comédiens, qui depuis longtemps se trouvaient à l'étroit, louèrent un appartement rue des Mauvais-Garçons, près de la maison qu'ils avaient dans cette rue.

De Mouhy, dans la liste des documents qu'il conseille à chaque comédien de posséder, indique une élévation de l'Hôtel « avec les changemens qui y ont été faits par M. Desbœufs, architecte-expert des bâtimens du Roi, mai 1759. » Nous n'avons pu mettre la main sur un exemplaire de ce

Digitized by Google

plan, qui, sans aucun doute, a été gravé, ni à la Comédie, ni au Département des Estampes de la Bibliothèque Nationale.

De nouvelles réparations faites par Desbœufs nous sont signalées, par les registres de la Comédie, à la clôture de 1765 : la charpente du théâtre est refaite, ainsi que les deux galeries allant du théâtre au cintre.

Vers 1760, Néelle, caissier du théâtre, fit substituer les bougies aux chandelles et aux lampes qui infectaient la salle; le surcroît de dépenses ne fut que de 4,000 liv. par an. (Arch. Com.-Fr., lettre autographe de Néelle.)

Digitized by Google

VII

RÈGLEMENTS DE 1688, DE 1696 ET DE 1726

En 1688, la Comédie fit, à coup sûr, un et, presque certainement, plusieurs règlements intérieurs ; mais le cas est assez embrouillé pour valoir une explication.

Les Archives du théâtre possèdent encore quelques exemplaires d'un imprimé de 38 pages intitulé : *Anciens reglemens faits par la troupe des Comediens du Roy en* 1697 *approuvez et renouvellez par les acteurs et actrices qui composent la même troupe au* 1er *avril* 1726, et comprenant : les *Noms des acteurs et actrices et leurs parts dans la Société* au 1er avril 1726 (pages 3 et 4) ; les *Règles des acteurs* (pages 5 et 6) ; les *Anciennes règles de Messieurs les auteurs avec les Comediens du Roi, qui ont été executez ci-devant, et qui doivent l'être indispensablement à l'avenir pour leur bien commun, à moins qu'il ne soit fait entre eux, par écrit, quelques conditions particulieres qui y dérogent* (pages 7 à 11), et un règlement

Digitized by Google

pour les entrées précédé d'une *Délibération* datée du 8 mai 1726 (pages 12 à 24). Puis vient, avec une pagination spéciale, un règlement des Gentilshommes de la Chambre fait en 1719, qui est en dehors de la question et dont il sera parlé à sa date.

Le titre général de ces divers règlements nous apprend donc qu'ils ont été rédigés une première fois en 1697; nous avons même une autre preuve formelle de ce fait pour la *Délibération* contenant règlement des entrées, qui est arrêtée *après avoir lû et relû l'ancien reglement de* 1697. Les autres règlements ne reportent à cette date que par le titre général, et nous n'en retrouvons pas trace dans les feuilles d'assemblées que nous avons récemment découvertes aux Archives de la Comédie ; mais, ce recueil étant incomplet, surtout pour l'année en question, nous n'en ajoutons pas moins foi à l'imprimé de 1726, et nous acceptons d'autant mieux la date de 1697, pour les trois règlements, que les deux premiers sont le complément du troisième : la Comédie, réglant, d'une manière aussi explicite, l'importante question des entrées et de la police de la salle, ne pouvait omettre celles, non moins graves, de la police du théâtre et des rapports avec les auteurs.

Mais, en ce qui concerne la *Délibération* du 8 mai 1726 portant règlement des entrées, nous avions deux autres preuves que la rédaction primitive en est de 1697.

Digitized by Google

La première est une expédition de ces délibération et règlement, que nous avons trouvée aux Archives du théâtre, et qui a servi à l'impression de 1726. Elle est datée du lundi 23 avril 1697[1] et contient quelques modifications de détail, quelques changements de noms, en un mot : une mise au courant pour 1726.

La seconde preuve est fournie par une des feuilles d'assemblées sur laquelle est couchée, d'une façon spéciale, ainsi qu'on va voir, la délibération dont nous venons de parler.

Mais ces deux documents nous donnent, en outre, une précieuse indication : la délibération de 1726 est arrêtée après avoir lu et relu le règlement de 1697; celle de 1697 l'est après avoir lu et relu le règlement de 1688. La première rédaction ne date donc même pas de 1697, mais de 1688. En quoi celle-ci, que nous ne possédons plus, diffère-t-elle de l'autre ? C'est ce que ne peut nous apprendre l'expédition de 1697, qui n'est pas le manuscrit de 1688 modifié pour 1697, mais le manuscrit de 1697 modifié pour 1726; mais nous allons le trouver à peu près dans la feuille d'assemblée, où les délibérants arrêtent le texte de 1697 en le comparant à celui de 1688. Toutefois, hâtons-nous de le dire, la trouvaille a son mauvais comme son bon côté : si cette espèce d'état comparatif nous restitue le texte de 1688, deux

1. 23 est une erreur : c'est 22 qu'il fallait.

Digitized by Google

fois elle nous le dérobe, en n'y faisant qu'une simple allusion.

Avant de rechercher quel peut être ce texte de 1688, nous devons faire part au lecteur d'une nouvelle complication. D'abord, le règlement qui est sur une feuille d'assemblée et qui est bien celui de 1697, ne se fit pas en un jour. Une partie en fut arrêtée en assemblée extraordinaire du vendredi 26 août 1695. Puis, les Comédiens, nous ignorons pourquoi, restèrent deux ans sans le continuer. Ils s'assemblent extraordinairement encore le mercredi 17 avril 1697, relisent de nouveau le règlement de 1688 et ce qui en a été refait en 1695, et se séparent, lorsque midi sonnant met fin naturellement à la séance, en s'ajournant au lendemain. Le 18, ils reprennent leur travail, et, sans qu'il soit noté d'autre interruption, le datent du lundi 22 avril 1697. Le tout est rédigé sur la feuille du 26 août 1695. C'est d'après cette délibération, dans laquelle Le Comte a tenu la plume — et qui est fort courte, puisqu'elle se borne presque toujours à renvoyer au texte de 1688, qui existait alors, — que fut faite, d'après ce texte de 1688, l'expédition dont nous avons parlé plus haut.

Ni l'expédition de 1697, ni l'imprimé de 1726 ne donnent les numéros des articles ; mais, par les indications et les points de repère que présente la feuille d'assemblée dans sa rédaction comparative, nous avons pu les rétablir.

Cette feuille nous laisse ignorer le contenu de

Digitized by Google

l'article premier du règlement de 1688, en se bornant à indiquer ce qu'il faudra mettre dans celui de 1697. Du second article, elle ne change rien. Sur les entrées portées au troisième, lacune identique à celle de l'article premier. Quant aux articles 4 à 16, rien n'en est modifié; on se borne à y ajouter certaines clauses. Nous avons, en conséquence de ces indications et en comparant les trois textes entiers ou partiels, restitué une édition complète du triple règlement, en mettant, à la fin de chaque article ou même de chaque alinéa, la date ou les dates auxquelles il a été mis en vigueur.

DELIBERATION

Cejourd'huy jour d'Assemblée generalle et ordinaire, la Compagnie estant assemblée en son Hostel, apres auoir fait le repertoire de la huitaine et deliberé sur les affaires qui se sont presentées, en la maniere accoustumée ; ladite Compagnie ayant repris la matiere qui a esté agitée verballement dans les dernieres Assemblées au sujet des abus qui se commettent tant aux Portes de la Comedie, où plusieurs Particuliers, sans aucun droit, entrent sans payer, qu'au Theatre, Loges et Amphiteatre, ou les Ouureuses placent indifferemment touttes sortes de Personnes qui ne payent point, mesme jusques à des Domestiques ; Pour euitter à l'auenir lesdits Abus et empescher que les Personnes de Qualité ne se voyent confonduës avec touttes sortes de gens, et que le spectacle de la Comedie ne soit troublé et auily par ces desordres, et mesme pour maintenir la Compagnie en estat de s'acquitter du grand nombre de Pensions

Digitized by Google

dont elle est chargée et supporter les grosses depenses où elle est obligée : La matiere mise en deliberation, ladite Compagnie, du consentement vnanime de toutte l'Assemblée, a fait le Reglement dont la teneur s'ensuit (présumé 1688 ; 1697, 1726) :

Premierement[1] : Pour empescher les Abus que les Acteurs pourroient commettre eux-mesmes en faisant entrer plus de personnes qui ne leur est permis, il a esté reglé que les Acteurs et Actrices auront la liberté de donner chacun vn Billet pour deux Personnes, de deux jours l'vn seulement ; que ceux qui en donneront vn plus grand nombre les payeront ; et que, si tous les Billets de la Classe ne sont pas venus, ils tourneront à la descharge de ceux qui en auront trop donné, de l'agrement neantmoins de ceux qui n'en auront point donné. Les Controlleuses, ayant receu lesdits Billets, les couperont ou romperont en deux parties ; Elles en retiendront la moitié pour leur seruir de controlle, et l'autre moitié sera renduë aux Personnes qui les auront apportez, pour les remettre aux Ouureuses de l'Amphitheatre, ausquelles il sera deffendu de les placer, sans qu'on leur donne lesdits Billets, qu'elles mettront en mesme temps dans vn Tronc, pour les raporter au Compte et les confronter auec les moitiez qui seront restées à la Porte. Lesdites Controlleuses seront pareillement tenuës d'auertir des Contrauentions et des Abus qui pourront se commettre contre le present article : Et si elles y manquent ou qu'elles soient trouuées en faute, il y sera pourueu selon le cas (1697, 1726).

II. Messieurs les Autheurs des Pieces nouuelles au-

1. Ce règlement, en 1688, ne faisait, d'ailleurs, que résumer beaucoup de résolutions prises jusqu'alors par l'assemblée. Mais, en les coordonnant de la sorte, il les sanctionna sérieusement.

Digitized by Google

ront pareillement droit de donner des Billets les jours de Representations de leurs Pieces, tant qu'ils en retireront les parts : Sçauoir, pour quatre Personnes aux Pieces en cinq Actes ; et pour deux Personnes seulement aux autres Pieces : Et s'il arriue qu'ils en fassent entrer plus grand nombre par Billets ou autrement, le payement en sera pris sur les parts du mesme jour, et des jours suiuans, si elles ne suffisent (1688, 1697, 1726).

III. Et, affin d'euiter les meprises et la confusion, et que les Controlleurs et Gardes des Portes soient instruits de leur deuoir et des intentions de la Compagnie sur ce sujet, il sera presentement fait vne Liste des Personnes que la Compagnie, pour des considerations particulieres, a resolu de laisser entrer sans argent et sans Billets; et cette Liste sera donnée aux Controlleurs desdites Portes, affin qu'ils s'y conforment, à peine, pour la premiere fois, de païer eux-mesmes pour ceux qu'ils feront entrer sans estre compris dans ladite Liste, et, pour la rescidiue, d'y estre pourueu selon les cas (1688, 1697, 1726) :

Messieurs les Lieutenans Ciuil, de Police, Criminel, de Robe courte, et M. le Procureur du Roy et leurs secretaires.

Messieurs les Commissaires du quartier et Monsieur le Commissaire Labbé.

Messieurs les Autheurs, scauoir tous ceux qui sont nommez dans le Reglement de 1688, et ceux qui suiuent, scauoir :

M. Regnard, M. Bruys [1], M. Depalaprat, M. De la Grange [2], M. Devergnette, M. Riuiere, qui sera exclus en cas qu'il donne des pieces françoises aux

1. L'abbé de Brueys, le collaborateur de Palaprat.
2. Lagrange-Chancel.

Digitized by Google

Italiens [1], M. de Brie [2] (en marge il y a ce renvoi : *jusqu'au 12 may prochain seulement*) et Monsieur le Cheualier Devilleres (?), M. Biancollely [3], aux conditions de M. Riuiere et qui sera pareillement obserué à lesgard des autres autheurs (1697).

Les acteurs et actrices qui se sont retirez et ceux qui se retireront à lauenir jouiront du mesme droit (1688, 1697).

Les personnes qui en differentes occasions ont temoigné leur zele pour la compagnie ou qui sont en estat ou disposition de rendre tous les jours des seruices à la troupe, qu'elle est bien aise de reconnoistre, scauoir (1688, 1697) :

Messieurs Le Feure et Danez Intendans des Menus Plaisirs,
Le frere de M. Danez,
M. Desgranges [4],
M. de Monticourt,
M. Bechet [5],
M. Cherrier [6],

1. Dufresny. Les Comédiens étaient jaloux de le voir porter son esprit chez leurs rivaux. Plus tard, lorsque la concurrence viendra des forains, ils excommunieront de même les auteurs qui les délaisseront pour ces petits théâtres.

2. De Brie, auteur des *Héraclides* et du *Lourdaud*.

Après ce nom vient, rayé, dans la feuille d'assemblée, celui de *Moufflet*, probablement Mouffle, notaire, qu'on écrivit sans doute avant de savoir qu'il était mort.

3. Ce doit être Pierre-François-Dominique Biancolelli, le fils du célèbre *Arlequin* de la Comédie-Italienne, acteur lui-même et auteur. Il était alors tout jeune et devait sans doute ses entrées à La Thorillière, qui avait épousé sa sœur.

4. Il est peu probable que ce soit l'auteur, plus tard acteur forain.

5. Un des notaires de la Comédie.

6. L'abbé Cherrier, qui devait être plus tard censeur des ouvrages dramatiques à la police ; ce défenseur patenté de la morale est également auteur du *Polissonniana*.

Digitized by Google

M. Fontaine,
M. Bellanger,
M. de Sauigny [1],
M. Heluetius [2],
M. Dubois [3],
M. Barbot [4],
M. Langlois et son gendre,
M. Venerony [5],
M. Charpentier [6],
M. Preuost [7],
M. Joachin [8],
M. Cauerot,
M. Forgeron,
M. Carmelinne,
M. Pigeon,
M. Du Chesne,
M. Copinez,
M. Fleurette,
M. Raimon,
M. de Francine,
Mad. de Francine [9],
M. Forest pere,

1. Bellanger et de Savigny, deux des notaires de la Comédie.

2. Un des ascendants, sans doute, du célèbre Helvetius.

Après ce nom, la feuille d'assemblée porte, rayés, les noms de l'abbé de Juilly, que nous ne connaissons pas, et de M. de Chaligny, qui ne peut être l'auteur de *Coriolan*, puisqu'en 1697 il n'avait que dix ans. Même cas que celui de Mouffle et de quelques autres ci-après ?

3. Est-ce le médecin picard qui a donné *le Jaloux trompé* en 1714 ?

Après lui, vient, rayé, sur la feuille d'assemblée, un nom que la rature nous empêche de lire, et qui ressemble à Dufour.

4. La feuille d'assemblée porte ici *M. Dorbec,* dont le nom est rayé sur l'expédition de la délibération. C'est probablement d'Orbay, l'architecte de la salle de la rue des Fossés.

5. Probablement Veneroni, secrétaire-interprète du Roi

6. Le compositeur ? La liste de 1729 indique un Charpentier comme étant « chez M. Hérault, » le Lieutenant de Police. Est-ce dernier qui figure ici ? Est-ce un notaire de la Comédie, que nous indique un autre document ?

7. Ici la feuille d'assemblée porte : *M. Baraillon pere ;* c'était sans doute l'ancien costumier de la Comédie et des ballets du Roi.

8. Joachin Pizzoli, le décorateur de la Comédie.

9. Le Directeur de l'Académie de Musique et sa femme.

Digitized by Google

Procope [1] et Choquet [2] comme voisins, et M. Guichon aussi voisin,
M. du Mont aduocat,
M. Pecourt [3],
M. de Clinchamp et Mlle Aubry (1697).
M. M. de St-Disans [4],
Le Fêvre [4],
Crebillon,
Lamotte [5] et son neveu,
Danchet,
L'abbé Nadal,
Boindin,
Pelegrin [6] et son Frere,
Le Sage,
Gaultiers [7],
Fusillier [8],
Boissy,
Pralard,
De La Roch,
Joly [9],
Madlle Barbier [10],
Mad. de Gomesse [11],
Socany, } avocats;
Bezé, }
Champion,
Charpentier,
Rossignol [12],
Savigny,
Des Ecures,
Le Roy,
Chupin,
Bourlet,

1. Procope-Couteaux, le propriétaire du café voisin de la Comédie, ou son fils, qui fit représenter plusieurs pièces.

Après lui, vient, également rayé, sur la feuille d'assemblée, un certain *Paul* qui nous est inconnu, mais que, à cause de sa place entre deux limonadiers, nous jugeons devoir être quelque fournisseur du théâtre.

2. Chouquet de Saint-Germain, qui prit à bail le buffet de la Comédie pendant plusieurs années.

3. Le danseur et maître des ballets de l'Opéra.

4. Intendant des Menus.

5. Le fameux Houdart de la Motte.

6. L'abbé Pellegrin.

7. Sans doute l'auteur de *Basile et Quitterie*.

8. Fuzelier, le collaborateur de Lesage.

9. Antoine-François Jolly, érudit, auteur de quelques pièces et éditeur de Corneille, de Molière et de Racine.

10. L'auteur d'*Arie et Pétus*, etc.

11. Madame de Gomez, fille de Paul Poisson et auteur de plusieurs romans et pièces.

12. La liste de 1729 l'indique chez M. Hérault.

Digitized by Google

Poizot [1].
Le Secretaire de M. le Premier President, ou M. son fils.
Le Secretaire de M. le Procureur General
Le premier Secretaire de M. le Lieutenant Civil.
Le premier Secretaire de M. le Prevost des Marchands.
Les Officiers des deux Compagnies des Mousquetaires (1726).
M. M. Le Comte,
Dubois,
Labbé,
Du Chesnes,
Parent [2],
Roussel [3],
Petit, chirurgien;
Duperier,
Fournier,
Roly,
Procope [4],
La Veuve Lescure,
Verneüille,
Le Petit-More,
Lemery,
Mlle Pannetier,
Remond,
Ribou [5],
Balon pere et fils,
Robbe,
Herblot,
Jacquemart,
Labriere,
Petit,
Pochet,
Girault (1726).

Et, s'il arriue que quelques autres Personnes, sous pretexte d'affaires generalles ou particulieres, viennent

1. Des Ecures, Chupin et Poizot nous sont connus, les deux premiers comme notaires, le second comme notaire ou avocat; il est probable que Le Roy et Bourlet, intercalés ici, remplissaient une de ces deux fonctions. Ces personnages avaient, sans doute, leurs entrées en raison des services qu'ils rendaient à la Comédie, dont ils formaient le conseil officieux, car le théâtre n'eut de conseil officiel qu'à partir de 1757.

2. Les trois premiers et le cinquième nous sont connus en qualités de commissaires; il est donc probable que le quatrième l'était également.

3. Notaire.

4. Maintenant c'est le fils.

5. Sans doute le libraire.

Digitized by Google

à la Porte demander à parler à quelques Acteurs; si ledit Acteur ou Actrice est à la Comedie, vn Garde ira l'auertir, et la Personne restera au Bureau du Controlle, jusques à la response de l'Acteur ; Et si l'Acteur fait entrer, sous pretexte d'affaires, de Marchandises, d'Habits à essayer ou autrement, l'Acteur payera pour les personnes qu'il aura fait entrer, comme au premier article; Et s'il arriue que quelque Acteur ou Actrice, dans quelques ocasions pressantes de Pieces Nouuelles, pour essayer des Habits neufs, pretendent estre dispensez de païer, par la necessité qu'ils auront de faire entrer quelqu'vn pour s'habiller, il sera reglé, à l'Assemblée suiuante, s'ils en seront deschargez ou non (1688, 1697, 1726).

Les Comediens Italiens n'entreront point sans payer (1697)... entreront sans payer (1726).

Les peres et meres, marys, femmes et enfans des Acteurs et Actrices estant actuellement dans la Troupe, auront pareillement droit d'entrer sans payer et sans Billets, sans qu'ils puissent amener personne auec eux, sous pretexte de leur tenir compagnie, de porter ou conduire les enfans des Acteurs, si ce n'est des Domestiques estant actuellement à leur seruice, et non d'autres personnes, quand mesme elles auroient esté auparauant Domestiques, ou qu'elles vssent trauaillé pour les Acteurs de la Compagnie ; Et, s'il arriue qu'vn Acteur ou Actrice en fasse entrer, sous quelque pretexte que ce soit, ils seront obligez de payer comme pour des gens de plus grande consideration ; ce qui sera pris le mesme jour au Compte, comme au premier article (1688, 1697, 1726).

IV. Et, d'autant que le nombre des Acteurs et Actrices de la Troupe est fort grand, et que, si tous leurs Parens entroient sans payer, cela iroit à l'infiny et pouroit, à la fin, en occupant touttes les Places de la Salle, empescher les Payans de se placer, il a esté resolu, du

Digitized by Google

consentement vnanime de toutte l'Assemblée, que les Acteurs et Actrices seront tenus d'auertir chacun leurs Parens, mesme leurs Freres et Sœurs, de ne se plus presenter à la Porte de la Comedie pour y entrer *gratis* comme Parens, sauf aux Acteurs et Actrices de disposer de leurs Billets en faueur de leurs dits Parens, le jour de leur Classe (1688, 1697, 1726), la compagnie ayant, pour cette consideration, par le premier article du present Reglement, augmenté le nombre des billets des dits acteurs, qui n'en ont donné cy deuant que de trois en trois jours et qui en donneront a l'auenir de deux jours l'vn selon leur classe (1688, 1697).

V. Il sera pareillement et à plus forte raison deffendu de laisser entrer aucuns Parens ny enfans des Gagistes, si ce n'est en cas de necessité, pour aider ou soulager les Gagistes dans leurs emplois, sans que, sous ce pretexte, ils puissent estre placez pour voir la Comedie : de quoy les Controlleurs et Gardes, et les Ouureuses des Loges, Theatre et Amphitheatre seront auertis et en repondront en leurs noms (1688, 1697, 1726).

Les personnes comprises dans la liste cy dessus, estant entrées, seront placées comme il suit : scauoir : M. le Lieutenant Ciuil, M. le Lieutenant general de police, M. le Lieutenant Criminel, M. le Procureur du Roy et M. le Lieutenant Criminel de Robe courte, où il leur plaira (1688, 1697) ;

M. M. les Commissaires, au parterre et amphitheatre et theatre à leur choix (1688, 1697) ;

Et les autres personnes nommées dans la dite liste seront placées eu esgard à la consideration qu'on a eu jusques icy ou qu'on aura pour eux (1688, 1697).

VI. Lors que les Acteurs et Actrices voudront voir la Comedie, les Peres, Meres, Maris, Femmes ou Enfans desdits Acteurs et Actrices se placeront à leur choix, du Parterre, de l'Amphitheatre, ou des Premie-

Digitized by Google

res Loges, *depuis la cinquiesme qui sera la sixiesme du nouueau Theatre* (1688, conservé par erreur en 1697) *depuis la septieme seulement* (1726)[1]; Et d'autant que les Acteurs et Actrices peuuent auoir des Parens demeurans actuellement auec eux, qui tiennent lieu de Domestiques ou autrement, quoyqu'ils ne puissent entrer en qualité de Parens, mais seulement parcequ'ils demeurent actuellement auec leurs parens acteurs, ils pouront néantmoins, en consideration de la Parenté, se placer aux mesmes endroits, à condition neantmoins de ceder la place aux Acteurs qui voudront se placer dans les mesmes Loges; Et les Ouureuses de Loges seront tenuës de tenir lesdites Loges et Amphitheatre fermez, affin qu'il n'y entre personne par surprise, et de ne point quitter leurs Postes, pour estre prestes à les ouurir et fermer tout autant de fois qu'il en sera besoin, sur peine, pour la premiere con-

1. Voici quelques décisions des Comédiens, relatives aux entrées, que nous avons rencontrées au cours de nos recherches :

Le 5 novembre 1715, l'assemblée décida qu'il n'entrerait à l'orchestre que des payants, même parmi les Comédiens et les auteurs ; le 28 suivant, que les billets d'acteurs seraient placés aux troisièmes loges, dans un endroit spécial séparé par une cloison des autres places. Ordre formel aux ouvreuses de n'y placer que les Comédiens et les personnes auxquelles ils ont donné leurs billets. La liste des entrées est arrêtée de nouveau. En février 1721, on arrêta encore, en assemblée, qu'il n'irait à l'amphithéâtre que des payants, que les billets d'acteurs n'entreraient qu'aux troisièmes loges et qu'aucun billet ne serait délivré aux acteurs pendant les six premières représentations des pièces, « excepté à ceux du Palais-Royal, » (sans doute les acteurs de l'Opéra), lesquels iraient aux troisièmes loges, et que, pendant ce temps, il n'entrerait pas de domestiques des acteurs. Le 6 octobre suivant : on ne donnera plus de billets à volonté ni sans y inscrire le nom de ceux à qui on les donne.

Digitized by Google

trauention, d'estre priuées de leurs Gages de la journée, d'estre interdites, pour la seconde, et, pour la troisiesme, d'estre pourueu à leurs Places ; Et, affin d'euitter le bruit et l'embaras, il a esté arresté que les Acteurs auront soin de prendre le tems que les Violons joüent, pour entrer et sortir desdites Loges (1688, 1697, 1726).

VII. Ne pourront neantmoins lesdits Acteurs et Actrices faire placer, dans lesdites Premieres Loges, les enfans qui ont besoin de Personnes pour les porter ou pour les conduire ; Et, lors que les dits Enfans viendront à la Comedie auec leurs Gouuernantes ou autres Domestiques, ils ne pourront estre placez qu'à l'Amphitheatre des troisiesmes Loges, si mieux n'ayment les meres se tenir elles-mesmes auec leurs enfans dans lesdites Loges, sans aucuns Domestiques ; Ce qui sera obserué de maniere que, si les Acteurs ou Actrices obligent les Ouureuses des Loges et de l'Amphitheatre à placer des Domestiques auec leurs enfans, ils seront tenus de payer comme pour d'autres Personnes ; Et, si les Ouureuses les placent de leur propre mouuement, ou qu'ayant laissé les Portes ouuertes, les Domestiques s'y glissent par surprise, lesdites Ouureuses de Loges seront priuées de leurs Gages, le mesme jour, et, si leur négligence continuë, il y sera pourueu comme dessus (1688, 1697, 1726).

VIII. Et, d'autant qu'il peut arriuer que touttes les Places des Loges ou de l'Amphitheatre soient remplies de Payans, en ce cas les Acteurs et Actrices, leurs Peres, Meres, Maris, Femmes ou Enfans ne pourront se faire placer dans lesdites Loges et Amphitheatre ; Et, quand mesme ils y seroient desjà placez, ils seront obligez d'en sortir, pour ceder leurs places aux Payans qui se presenteront, si mieux ils n'ayment payer eux-mesmes comme estrangers, ce qui sera pris le mesme jour sur

Digitized by Google

leurs parts, comme au premier article ; Et, pour oster tout pretexte de refus de sortir de la Loge ou Amphithéatre, la Compagnie veut et entend que les Ouureuses des Loges s'adressent toujours à la Loge la plus proche du Theatre pour y faire place aux Payans ; Et, s'il arriue qu'il y ait des Acteurs, ou Parens d'Acteurs dans deux Loges égales, les vns et les autres sortiront pour ne point faire de jalousie, quand mesme il n'y auroit des payans que pour l'vne des deux Loges, et pouront s'accommoder ensemble dans vne mesme Loge si bon leur semble (1688, 1697, 1726).

IX. Les Ouureuses des Premieres Loges et de l'Amphitheatre ne laisseront placer dans lesdites Premieres Loges et Amphitheatre, sans billets de Controlle, que les Personnes qui y doiuent estre, suiuant la Liste cy-dessus ; et il leur sera expressement deffendu d'y placer aucuns Gagistes, Femmes, Enfans ou Domestiques des dits Gagistes, ny mesme aucuns Domestiques d'Acteurs ou d'Actrices, sans exception, jusques à ce que la Comedie soit entierement finie, et ce sur les mesmes peines cy-dessus (1688, 1697, 1726).

X. L'Ouureuse de la Porte du Theatre ne laissera pareillement entrer Personne sans Billets de Controlle, que les Personnes comprises dans la Liste du Theatre, et n'y laissera placer aucuns enfans d'Acteurs ou de Gagistes, sous quelque pretexte que ce soit, sur les mesmes peines que dessus (1688, 1697, 1726).

XI. Les Acteurs et Actrices deffendront à tous leurs Domestiques sans exception de venir derriere le Theatre et d'y rester lors que leurs Maistres et Maistresses ne jouront pas la Comedie ; Et, lors que les Maistres representeront la Comedie, ils deffendront aussi à leurs Domestiques de se tenir dans les Entrées du Theatre, sous pretexte de ce qu'ils auront affaire avec leurs Maistres ou Maistresses, auquel cas les dits Domestiques, apres

Digitized by Google

auoir quitté la Robbe de leurs Maistresses, le Chapeau ou les gands de leurs Maistres, se tiendront éloignez des entrées, sans qu'ils puissent estre veus d'aucun endroit sur le Theatre ; Et, pour faire obseruer cet article, il sera enjoint *à Dufort, Champagne et Garson* (1697) *à Benoist et aux autres Gagistes* (1726) d'y tenir la main, de faire retirer lesdits Domestiques, lors qu'ils les trouueront en faute, et d'en donner auis à la Compagnie, le mesme jour, au Compte, à peine de priuation de leurs gages, affin que les Maistres soient auertis de chastier leurs gens pour la premiere fois ; Et, si lesdits Domestiques y retournent, les Acteurs et Actrices se soumettent à payer trente sols d'amande pour chaque fois, sauf à les reprendre sur les Gages desdits Domestiques (1688, 1697, 1726).

XII. Les Ouureuses des secondes et troisiesmes Loges n'y laisseront entrer personne sans exception, qu'ils ne leur donnent des Billets de Controlle du mesme jour, excepté à l'Amphitheatre des Troisiesmes Loges, qui doit seruir à placer les Gagistes, Domestiques, et autres personnes cy-dessus ; Et, si lesdites Ouureuses de Loges sont contraintes par les Acteurs de placer des non-payans, il leur est enjoint d'en donner auis au Compte, sur les mesmes peines que dessus contre les Acteurs et contre elles (1688, 1697, 1726).

XIII. Touttes lesdites Ouureuses de Loges, Theatre et Amphitheatre seront tenuës de seruir en personne, si ce n'est par indisposition ou empeschement legitime, auquel cas elles ne pourront substituer à leurs places que des Personnes agreables à la Compagnie, et non des Seruantes et autres gens inconnus : A l'effet de quoy elles seront tenuës d'auertir de leur indisposition ou empeschement legitime (1688, 1697, 1726).

XIV. Elles raporteront tous les jours exactement les Billets de Controlle ; Et, s'il se trouue plus de Per-

Digitized by Google

sonnes dans lesdites Loges, qu'elles ne raporteront de Billets, il y sera pourueu comme dessus; Et, pour cet effet, les *quinzeniers* (1697), *semainiers* (1726) prendront, s'il leur plaist, le soin de uisiter lesdites Loges pour examiner ce qui s'y passe; Et il sera pareillement permis aux autres Acteurs d'en faire la uisite quand bon leur semblera, pour reconnoistre les abus, et les empescher par ce moyen (1688, 1697, 1726).

XV. Et, afin que le present Reglement puisse estre executé auec plus d'exactitude, il sera donné aux Ouureuses des Premieres, Secondes et Troisiesmes Loges, Theatre et Amphitheatre, vn Memoire de ce qui les regarde chacune en particulier, affin qu'elles soient instruittes de leur deuoir; Et il sera deffendu à tous Gagistes, de quelques qualité qu'ils soient, de quitter leur Poste, quand ils seront de seruice, affin de rendre compte à la Compagnie des abus qui se pouront commettre contre le present Reglement; ce qui leur est enjoint, sans qu'ils soient obligez d'auoir aucun esgard en cela pour les Acteurs et Actrices qui y contreuiendront, à peine contre lesdits Gagistes de payer eux-mesmes pour les Acteurs, et d'encourir les peines portées par le present Reglement (1688, 1697, 1726).

XVI. Les Sieurs *Du Fort*, *Champagne et Garson* (1697), *Benoist et autres Gagistes* (1726) seront pareillement tenus de rester au Theatre tant que la Comedie durera, pour estre toujours prests à faire leur deuoir, à peine de priuation de leurs Gages, si ce n'est qu'ils fussent employez ailleurs par ordre, ou pour le seruice de la Compagnie (1688, 1697, 1726).

Mad^lle^ Michelle n'amenera auec elle que les personnes qui luy seront absolument necessaires pour son commerce, ce qu'elle declarera pour estre examinépar la Compagnie, et l'on donnera ordre à la porte de ne laisser entrer personne de plus (1688, 1697).

Digitized by Google

Que la porte de la loge de la Limonade du costé de l'escalier des premieres loges sera murée pour empescher que l'on ne passe du parterre à l'amphitheatre et aux loges, et qu'il y sera seulement laissé vne ouuerture, à la hauteur qui sera jugée à propos, pour donner à Mlle Michelle la facilité de faire porter des liqueurs aux loges, theatre et amphitheatre (1697).

Qu'au bas du petit escalier où est la porte qui va sous le theatre, il sera fait vne cloison forte pour empescher que l'on ne puisse monter par surprise dans les foyers et au theatre par la petitte cour, comme il est arriué plusieurs fois, cet abus ne pouuant estre empesché que par ce moyen; et que du Fort, concierge, tiendra la porte de la cour où est le puis fermée pendant la Comedie, pour ne l'ouurir qu'en cas de besoin, laquelle porte est celle qui est grillée (1697).

Que, pour empescher que les Billets de Controlle ne manquent à la Porte, il en sera fait faire vn nombre sufisant; Et Mlles les Controlleuses des Loges seront tenuës d'en auertir, parceque le defaut desdits Billets de controlle a causé beaucoup de desordre et de confusion capables de troubler les Controlleuses dans leurs employs; et, pour cet effet, que les Demoiselles de la Porte auront chacune des Billets de Controlle particuliers (1688? 1697, 1726).

Que les *quinzeniers* (1697), *semainiers* (1726) ne donneront aucuns Billets pour la Compagnie (1688? 1697, 1726).

Que, pendant les Voyages de Fontainebleau, les Acteurs et Actrices qui resteront à Paris, ayant la liberté de donner tous les jours chacun vn Billet pour deux Personnes, n'en pouront faire entrer vn plus grand nombre sans payer (1688? 1697, 1726).

Que les Ouureuses de Loges ne pourront exiger aucune chose, ny pour placer dans les Loges, ny pour les

Digitized by Google

chauffrettes qu'elles fourniront aux Payans [1], ce qui leur sera deffendu, à peine d'estre chassées lors qu'elles se trouueront en faute (1688, 1697, 1726).

D'autant que la Compagnie n'est pas contente que le fils de Madame La Trauerse serue à la place de sa mere à la porte de l'Amphitheatre, elle sera auertie de venir elle-mesme à son poste, et, en cas qu'elle soit indisposée, que Madame Barbier seruira pour elle, comme elle pour Madame Barbier en cas pareil (1697).

A l'égard des enfans du sieur du Fort et ses gendres, si, sous pretexte de venir voir leur pere et mere, ils voyent la Comedie au paradis des troisiesmes loges ou ailleurs, on fera payer ledit Dufort tout autant de fois que cela arriuera, ce qui sera diminué sur ses appointemens (1697).

Les Dlles Controlleuses de la porte des Loges et amphitheatre n'auront à l'auenir plus de billets pour faire entrer personne gratis (1697).

Tout ce que dessus a esté arresté à l'Assemblée Generalle du [Lundy... 1688, 22 avril 1697 ou 8 May 1726] apres avoir leu et releu l'ancien Reglement de 1688 ou 1697 et tout ce qui a esté reglé dans les Assemblées precedentes, pour estre tout le contenu cy-dessus executé par tous les Acteurs et Actrices de la Compagnie, sans exception, et par tous les Gagistes de la Troupe, sous les peines y contenuës, à quoi Nous nous soûmettons; et ont tous les presens à ladite Assemblee signé :

(Suivent les signatures).

Sur l'expédition de 1697, Le Comte, du consentement sans doute de l'assemblée, ajouta de sa main :

1. Le 17 janvier 1684, l'assemblée avait décidé que les ouvreuses seraient tenues de donner des chaufferettes sans exiger de rétribution.

Digitized by Google

Et apres lecture faite de tout ce que dessus, la Compagnie a trouué à propos de continuer l'entrée à MM. Dalegre et Desmares, comme amis de la Compagnie.

Reste maintenant la question de savoir si les règles des auteurs et des acteurs renouvelées, en 1726, de 1697, le furent également, en 1697, de 1688. Nous ne trouvons, dans les feuilles d'assemblées, aucune trace d'un semblable travail; mais on sait que ce recueil est très-incomplet, et la simple induction nous autorise à nous prononcer pour l'affirmative. La besogne était, d'ailleurs, si facile : l'assemblée n'avait qu'à rassembler en corps et à sanctionner ses décisions antérieures, presque toutes récentes.

En ce qui concerne les auteurs et leurs rapports avec la Comédie, nous avons fait à part ce chapitre, qui est un livre. Nous y renvoyons le lecteur [1].

Quant aux règles intérieures des Comédiens, nous les reproduisons, d'après l'imprimé de 1726, intégralement :

Regles des Acteurs.

On s'assemble tous les huit jours pour les affaires communes, dans la salle de l'Hôtel [2].

1. *Les auteurs dramatiques et la Comédie-Française* (Willem).

2. Du temps de Chappuzeau, les assemblées existaient déjà, mais irrégulières, excepté celles où le trésorier rendait les comptes, qui se tenaient tous les mois.

Digitized by Google

Ces Assemblées generales se font toûjours les Lundys, et ceux qui s'y trouvent avant dix heures sonnées à l'Horloge du Theatre, ont, pour leur droit de presence, un Jetton d'Argent du poids de Trente sols : les deffaillans perdent leurs Jettons : on est obligé d'être present à l'Assemblée jusqu'à onze heures et demie, pour ledit droit de Jetton [1].

Deux Acteurs sont commis, à la fin de chaque Assemblée, pour faire executer les resolutions qui ont été prises pendant la huitaine, et pour faire payer l'amende à tous ceux qui manquent aux articles suivans [2] :

I. Premierement : on commence tous les jours la Comedie à cinq heures un quart; ceux ou celles qui ne sont pas prêts à leur entrée sur le Théatre à ladite heure payent Trente sols [3].

1. Le 31 août 1682, les Comédiens décidèrent qu'une assemblée aurait lieu tous les quinze jours, pour délibérer des affaires communes. En septembre 1683, nous les voyons faire le répertoire toutes les quinzaines; ils font faire, à cet effet, vingt-neuf jetons de présence en argent du poids de trente sols chacun. L'empreinte d'une de ces pièces figure sur le registre de la Comédie, à la date en question. En 1684, les Comédiens votent déjà par fèves noires ou blanches.

2. Des amendes furent établies bien souvent, mais il est probable qu'elles ne se payaient guères. Le 14 mai 1685, les Comédiens semblent les rétablir plus sérieusement que d'habitude pour ceux qui manqueront aux assemblées de lecture, aux représentations et aux répétitions. Le 17 avril 1714, ils les rétablissent encore pour les manquements de ceux d'entre eux qui entreront dans les loges et des ouvreuses qui leur ouvriront, pendant le cours des actes, à moins qu'elles n'en avertissent les semainiers.

3. L'heure du spectacle tendit, pendant le XVIIe siècle et le suivant, à descendre dans la soirée. L'ordonnance de 1609 enjoignait de commencer à deux heures après midi pour finir à quatre heures et demie. En 1670, on commençait à trois heures, d'après un roman de Boursault, et l'on finissait à

Digitized by Google

II. Lorsqu'on a resolu d'entendre la lecture d'une piece Nouvelle, à jour nommé, ceux qui ne s'y trouvent pas à dix heures précises pour celles de cinq Actes, et à onze heures pour celles de trois Actes, ou d'un Acte, payent Trente sols.

III. Si quelqu'un manque de se trouver aux repetitions qui ont été résoluës : sçavoir, à dix heures précises celles de cinq Actes, et à onze pour celles de trois et d'un Acte : il paye l'amende de Trente sols.

IV. Toutes lesdites amendes sont prises par lesdits deux Acteurs, nommez Semainiers, et mises es mains de celui qui est commis pour garder les Restes de toutes les Chambrées.

V. Les Acteurs et Actrices ne se mettront point dans les Loges basses, si ce n'est depuis la Septieme, jusqu'à celle du fonds : Et si quelqu'un se met dans les Six premieres Loges ou dans les Balcons, on leur fera payer le même prix que l'on prend à la Porte, pour les places qu'ils auront occupez.

VI. Il est permis à chaque Acteur ou Actrice de donner un Billet de deux personnes, dont ils pourront favo-

sept; de ce que dit Grimarest, on peut néanmoins conclure que les représentations avaient lieu de quatre à neuf heures. On jouait toujours aux chandelles. A l'assemblée du 15 janvier 1685, on décida que ceux qui ne seraient pas prêts à commencer à cinq heures et quart à la pendule du théâtre, à dix heures pour les lectures et répétitions des grandes pièces, à onze pour celles des petites, payeraient une amende de trente sols. Le 18 avril 1746, on arrêta qu'on commencerait à cinq heures et quart depuis l'ouverture jusqu'au 1er octobre, à cinq heures et demie pendant le reste de l'année, à peine de trente sols d'amende aux manquants. En 1776, l'heure était portée invariablement à cinq heures et demie, et, le 14 mai, il fut statué que ceux qui la feraient reculer par leur faute payeraient 24 liv. d'amende.

Digitized by Google

riser leurs Amis : mais, comme la Compagnie est composée de vingt-neuf personnes, on l'a divisée en deux Classes, qui donneront des Billets de deux jours l'un, alternativement. Ceux qui passeront ce Reglement payeront.

Digitized by Google

VIII

RÈGLEMENTS DE 1712 ET DE 1719. ACTES DE SOCIÉTÉ.

Reprenons la suite de l'ordre chronologique.

Par transaction passée, le 24 août 1695, devant Me Carnot [1] et homologuée par arrêt du Parlement du 6 septembre suivant, entre le Cardinal de Furstemberg, abbé de Saint-Germain-des-Prés, et les Comédiens, dont l'Hôtel était situé sur la censive du Seigneur-Abbé, ceux-ci prennent l'engagement de lui payer « 250 liv. de redevance annuelle, par forme d'abonnement, pour tous et tels droits de lods et ventes, indemnités ou autres qui pourroient être dus et prétendus par lui et ses successeurs, tant à cause de l'acquisition de l'Hôtel et emplacement, que pour raison des changemens et des successions de comedien à l'autre, tant pour le passé que pour l'avenir. » En d'autres termes, ils échangèrent le

1. La minute s'en trouve dans l'étude de Me Demonts.

Digitized by Google

payement des droits de mutation à venir contre un abonnement.

Nous ne revenons pas sur les règlements de 1697, dont nous venons de parler.

Tous les précédents traités furent confirmés par actes passés, l'un, devant Mes Clignet et Bellanger, le 27 avril 1699, l'autre, devant Mes Bellanger et de Savigny, le 24 mars 1703.

Le premier de ces actes, que nous n'avons pu retrouver ni chez Me Schelcher, dans l'étude duquel il a été brûlé sous la Révolution, ni à la Comédie [1], régla définitivement les comptes relatifs à la nouvelle salle, et reconnut que toutes les dettes, notamment celle de 39,000 liv. restant en 1692, avaient été acquittées en la manière stipulée au contrat signé à cette époque.

Le second fut une de ces confirmations banales, telles qu'il s'en rencontre plusieurs fois dans la suite, et auxquelles les Comédiens semblent procéder par désœuvrement [2].

En 1704, le rachat de la taxe des boues et lanternes ayant été ordonné, l'Hôtel de la Comédie fut imposé à la somme de 2,574 liv.

1. Il est analysé dans plusieurs autres documents, surtout dans l'Inventaire de 1718.
2. La minute s'en trouve chez Me Sébert.

Digitized by Google

Le 14 avril, on résolut, en assemblée, de retirer, chaque jour, 115 liv. à cet effet; les 2,574 liv. devaient faire partie du fonds.

Le 23 mars 1705, un nouveau contrat passé devant Mes Roussel l'aîné et Dupuis[1] sanctionna cette décision : il porta le fonds de la société à 200,807 liv. 16 s. 6 d., et, augmentant la part du fonds de chaque comédien de 111 liv. 18 s. 3 d., la porta à 8,730 liv. 15 s. 5 d.

Y compris les 101,200 liv. (4, 400 liv. × 23) de 1686, le capital entier de la Comédie s'éleva dès lors à 302,007 liv. 16 s. 6 d., et celui du comédien à 13,130 liv. 15 s. 5 d.

En arrivant à l'année 1712, nous rencontrons le premier règlement fait par les Premiers Gentilshommes de la Chambre sur les affaires des Comédiens. Nous disons *règlement,* car, individuellement ou collectivement, les quatre personnages à qui la volonté royale avait confié la haute direction des hôtes de la rue des Fossés leur envoyaient à chaque instant leurs ordres et leurs décisions sur les détails de l'administration. Ce règlement est daté du 27 octobre. Il est signé des Ducs de Tresmes, d'Aumont de la Rochebaron, de la Trémoille Prince de Tarente, et de Mortemart. Il n'a pas été publié, et nous n'en avons trouvé une expédition qu'aux Ar-

1. La minute s'en trouve chez Me Tandeau de Marsac.

Digitized by Google

chives Nationales (O[1] 844); en voici l'analyse:

Les Comédiens qui savent actuellement les rôles à eux donnés en premier, en second ou en troisième seront tenus de les jouer;

Ceux qui ne les savent pas les apprendront pour les jouer à partir du 1er juillet 1713, à peine de privation de leurs parts, à Paris, et de leurs pensions de la Cour, jusqu'à ce qu'ils les sachent;

Les pièces non comprises dans la présente disposition et celles qu'on remettra seront distribuées par la Troupe à la pluralité des voix [1];

Néanmoins les auteurs distribueront les rôles de leurs pièces, et les Comédiens devront les accepter, à peine de privation de leur part dans les représentations de la pièce où ils refuseront un rôle, et de plus grande punition, si le cas y échoit;

Sa Majesté étant informée que les Comédiens jouent le moins possible de tragédies, ce qui est contraire à l'usage et au plaisir du public, ordre leur est donné de jouer alternativement une pièce sérieuse et une pièce comique, à peine de 300 liv. d'amende payable par la Troupe en général, à moins que Nous n'en ordonnions autrement;

Chaque Comédien devra se trouver exactement aux répétitions, à peine d'un écu d'amende à cha-

1. Le 25 juin 1685, les Comédiens avaient arrêté que, lorsque l'un d'eux voudrait quitter des rôles, il les remettrait à l'assemblée, qui en disposerait. (Feuilles d'assemblées. Arch. Com.-Fr.)

Digitized by Google

que absence sans motif légitime jugé tel par la Troupe à la pluralité des voix, ladite amende applicable aux pauvres;

Les Comédiens seront tenus de jouer les rôles qui leur seront donnés par la présente disposition, soit en premier, soit en second, et ne pourront s'en dispenser sans motif légitime jugé tel par la Troupe à la pluralité des voix; en sorte que celui qui aura le rôle en premier ne pourra le faire jouer en second sans le consentement de la Troupe, à peine de privation de sa part, au profit des pauvres, pendant huit jours;

Ceux qui proposeront des exceptions en leur faveur sortiront de l'assemblée avant qu'on recueille les voix et après que la proposition aura été écrite sur le registre et lue par celui qui la fait; de même ceux qui ne voudront pas opiner; de même les mari, femme et enfants de l'intéressé;

Si les avis sont partagés, « la décision passera au plus doux, » et tous ceux qui auront opiné devront la signer, après que le doyen des Comédiens l'aura couchée sur le registre, à peine de 20 liv. d'amende applicable aux pauvres;

Sa Majesté, ayant appris que, dans toute espèce d'assemblées, l'on emploie souvent le temps à se quereller et à se dire des choses piquantes et souvent outrageantes, défend d'y traiter d'autres affaires que celles qui ont motivé la convocation et de se servir d'autres termes que de ceux usités parmi les hon-

Digitized by Google

nêtes gens, d'interrompre l'opinant ou l'opinante, à peine de 50 liv. d'amende applicable aux pauvres, et de plus grande punition, le cas échéant;

Sa Majesté veut que chacun se soumette, sans murmurer, à la décision prise à la pluralité des voix, lesquelles seront recueillies, par ordre d'ancienneté dans la Troupe, par le doyen des présents à l'assemblée;

L'ordre donné par Nous, le 3 juin 1712, défendant aux Comédiens de présenter des placets ou mémoires à la Cour, au nom de la Troupe, sans délibération préalable d'icelle et sans notre permission, sera exécuté selon sa forme et teneur aux peines y portées;

. . . . . [1]

Les Intendants des Menus tiendront la main à la rigoureuse observation des règlements; informeront des contraventions, de tout ce qui se passera dans la Troupe, des contestations particulières, celui des Gentilshommes en année; se rendront le plus souvent possible aux assemblées; y feront, notamment, payer les amendes encourues, lesquelles seront prises sur les parts échues ou à échoir des contrevenants. Comme ils ne peuvent entrer exactement dans tous les détails, les semainiers, chacun dans leur semaine, leur rendront compte de ce qui se passera dans la Troupe, à peine de 20 liv. d'amende applicable aux pauvres de la

1. Voir *Les auteurs dramatiques et la Comédie-Française.*

Digitized by Google

paroisse. Les semainiers devront se trouver, pendant leur semaine, aux assemblées, afin de rapporter aux Intendants ce qui s'y sera passé.

Sept ans plus tard, le 15 novembre 1719, les mêmes personnages, qui prenaient goût à la réglementation, firent les *Reglemens de Nos Seigneurs les Premiers Gentils-Hommes de la Chambre, mis ensuite de la disposition des tragedies et comedies qui fut par eux faite en* 1719 [1]. Ce document n'a jamais, que nous sachions, paru dans le commerce, quoiqu'il ait été publié et qu'il soit resté longtemps en vigueur. Il en existe un certain nombre d'exemplaires aux Archives de la Comédie, qui, sur notre conseil, en a donné quelques-uns à des bibliothèques publiques. Il n'est donc pas assez rare, tout inconnu qu'il est demeuré jusqu'à présent, pour que nous le reproduisions *in extenso*. Nous nous contenterons de l'analyser. C'est, d'ailleurs, en grande partie, la confirmation de celui du 27 octobre 1712.

Art. 1er. Les Comédiens qui savent actuellement les rôles à eux donnés en premier, en second ou en troisième, seront tenus de les jouer ; ceux qui ne les savent pas les apprendront pour les jouer à l'époque qui sera fixée par l'assemblée, à peine de 100 liv. d'amende applicables à la masse et au partage des-

1. Cette disposition nous a échappé.

Digitized by Google

quelles ne participeront pas les délinquants. S'ils persistent à ne pas les apprendre, ils subiront de nouveau la même peine.

Art. 2. Les pièces non comprises dans la présente disposition et celles qu'on remettra seront disposées par la Troupe à la pluralité des voix.

Art. 3. Néanmoins, les auteurs distribueront les rôles de leurs pièces, et les Comédiens devront les accepter, à peine, pour chaque contrevenant, d'une amende de 100 liv., applicable à la masse, et de plus grande punition, le cas échéant, dont Nous Nous réservons la connaissance.

Art. 4. Les rôles des pièces anonymes seront distribués par Nous, sauf aux auteurs de se faire connaître à Nous et de Nous présenter des observations.

Art. 5. Pour éviter toute discussion avec les Comédiens, les auteurs présenteront désormais leurs pièces au Gentilhomme en année.

Art. 6 et 7. Sa Majesté, étant informée que les Comédiens jouent le moins possible de tragédies, ce qui est contraire à l'usage et au plaisir du public, ordre leur est donné de jouer alternativement une pièce sérieuse et une pièce comique, à peine de 300 liv. d'amende payable par la Troupe en général, à moins que Nous n'en ordonnions autrement.

Art. 8. Chaque comédien devra se trouver exactement aux répétitions et aux lectures des pièces nouvelles, à peine de 10 liv. d'amende à chaque ab-

Digitized by Google

sence sans motif légitime jugé tel par la Troupe, ladite amende applicable à la dite Troupe.

Art. 9. Chaque comédien et comédienne devra également assister avec exactitude aux assemblées du lundi, dans lesquelles est réglé le répertoire de la semaine, et se tenir prêt à jouer ce qui y aura été décidé, à peine de l'amende de 10 liv. [1].

Art. 10 et 11. Plusieurs comédiens et comédiennes se dispensant de jouer les rôles qui leur ont été attribués, tant en premier qu'en second et en troisième, sans considérer que le public en est moins diverti et que la Troupe souffre même des pertes considérables, ordre est donné à ceux qui ont les rôles en premier de les jouer à la Cour, et de ne pas s'en dispenser. Quant aux pièces qui se représentent à Paris, les Comédiens seront également tenus de jouer les rôles que leur attribue la présente disposition, soit en premier, en second ou en troisième, et ne s'en pourront dispenser sans motif légitime jugé tel par

1. Nous trouvons, à la date du 13 janvier 1721, dans le registre d'assemblées (Arch. Com.-Fr.), cette décision des Comédiens :

« Attendu la bonne volonté des acteurs et actrices de se trouver regulierement aux assemblées du lundi, la Troupe a resolu, sous le bon plaisir de Nosseigneurs les Premiers Gentilshommes de la Chambre, qu'à commencer lundi prochain, les jettons ne vaudront plus que cinquante sols, et qu'avant de parler à nosdits Seigneurs, l'on eprouvera, pendant trois assemblées, cette bonne volonté, parceque, s'il y avoit de la negligence de la part des acteurs et actrices à se trouver aux dites assemblées, la Troupe remettra ledit jetton à dix liv. »

Digitized by Google

la Troupe, en sorte que celui qui aura le rôle en premier ne pourra le faire jouer en second sans le consentement de la Troupe, ni sans expliquer son refus. A cet effet, la Troupe devra s'assembler à la première réquisition de celui qui voudra en opposer. S'il ne parvient pas à le faire admettre, il sera tenu de jouer son rôle, à peine de 100 liv. d'amende applicable à la Troupe, sans rémission. Cette peine sera encourue si le refus n'a pas été soumis et jugé avant l'heure de s'habiller, à moins qu'il ne survienne quelque empêchement.

Art. 12. Ceux qui proposeront des exceptions en leur faveur sortiront de l'assemblée avant qu'on recueille les voix et après que la proposition aura été écrite sur le registre et lue par celui qui la fait ; de même ceux qui ne voudront pas opiner. Afin de garantir la complète liberté des suffrages, le doyen des présents à l'assemblée fera distribuer à chaque comédien ou comédienne deux fèves, une noire pour le refus, une blanche pour l'acquiescement. La majorité fera loi.

Art. 13. Les mari, femme, enfants, frères et sœurs ne compteront que pour une voix, à moins qu'ils ne soient d'un avis contraire à la proposition de leur parent ; en ce cas, ils le donneront à haute voix, sans fève.

Art. 14 et 15. Sa Majesté ayant appris que, dans toute espèce d'assemblées, l'on emploie souvent le temps à se quereller et à se dire des choses piquantes,

Digitized by Google

défense d'y traiter d'autres sujets que ceux qui motivent la convocation, et de se servir d'autres termes que de ceux usités parmi les honnêtes gens, d'interrompre l'opinant ou l'opinante, à peine de 50 liv. d'amende applicable aux pauvres, et de plus grande punition, le cas échéant.

Art. 16. Sa Majesté veut que chacun se soumette à la pluralité des fèves ; les décisions seront consignées sur le registre et signées par le plus ancien des présents.

Art. 17. L'ordre, donné par Nous, le 3 juin 1712, défendant aux Comédiens de présenter des placets ou mémoires à la Cour, au nom de la Troupe, sans délibération préalable d'icelle et sans notre permission, sera exécuté ponctuellement, à peine, pour les contrevenants, de 200 liv. d'amende applicable aux pauvres de la paroisse.

Art. 18 et 19[1]. . . . . .

Art. 20. Nul ne pourra prendre de congé qu'avec le consentement de la Troupe et notre permission.

Art. 21. Les Intendants des Menus tiendront la main à la rigoureuse observation des règlements, informeront des contraventions, de tout ce qui se passera dans la Troupe, des contestations particulières, celui des Gentilshommes en année ; se rendront le plus souvent possible aux assemblées ; y feront, notamment, payer les amendes encourues,

1. Voir *Les auteurs dramatiques et la Comédie-Française.*

Digitized by Google

lesquelles seront prises sur les parts échues ou à échoir des contrevenants.

Art. 22. Comme les Intendants ne peuvent entrer exactement dans tous les détails, les semainiers, chacun dans leur semaine, leur rendront compte de ce qui se passera dans la Troupe, à peine de 20 liv. d'amende applicable aux pauvres de la paroisse. Les semainiers devront se trouver, pendant leur semaine, aux assemblées, à peine de la même amende, pour rapporter aux Intendants ce qui s'y sera passé. A peine aussi de la même amende, les semainiers précédents devront faire le même rapport. Les père, fils et frères ne pourront être semainiers ensemble. — Les anciens règlements non contraires au présent seront exécutés selon leur forme et teneur.

Le système de Law et surtout la déconfiture de cet illustre financier avaient, on se le rappelle, fait subir au numéraire une forte dépréciation et remplacé, dans beaucoup de bourses, les louis bien trébuchants par du papier. Les Comédiens craignirent de voir quelque nouvelle combinaison de ce genre compromettre la sécurité que, depuis l'origine de leur établissement, ils avaient toujours garantie à leur vieillesse, avant tout autre intérêt. Par délibération du 22 septembre 1721[1], ils convinrent

1. Cette délibération figure au registre de l'année, et une copie en fut annexée à la minute du contrat de 1728, dont il est parlé ci-après.

Digitized by Google

que le remboursement du fonds social ne se ferait qu'en argent comptant et espèces au cours du jour, et non en papier, même s'il avait cours par la volonté du Roi. Signe des temps : il est peu probable que, sous le règne précédent, des comédiens eussent osé montrer autant de prudence.

Digitized by Google

Digitized by Google

IX

ACTES DE SOCIÉTÉ

Le 1er mai 1724, les Comédiens, assemblés pardevant Mes de Savigny et Duport, signent un nouveau contrat [1]. Ils y déclarent que, depuis 1680,

Il a été passé par les Comediens prédecesseurs des comparans plusieurs traités dont ils ne sont point pleinement instruits, d'autant que, pour la pluspart, ils n'y ont pas été parties, estans agregez à ladite trouppe depuis peü; que mesme aucun d'eux, s'il y en a aujourd'huy qui les ayent signez, n'en ont qu'une legere idée.

Ils prennent donc connaissance de ces actes, les approuvent, ratifient et s'obligent à les respecter ;

1. Arch. Com.-Fr. La minute s'en trouve dans l'étude de Me Sébert.

Quelques années auparavant, en 1718, la Troupe avait délégué, en assemblée, La Thorillière, Pontheuil, Quinault et Dangeville, pour vérifier les anciens articles des actes d'association et y proposer, s'il y avait lieu, des modifications. (Regist. d'assemb. (Arch. Com.-Fr.) Nous ne voyons nulle part que cette délégation ait été suivie d'effet.

Digitized by Google

Ils arrêtent les parts et portions à Pâques 1724, ainsi que ce qu'ils en doivent;

Ils confirment de nouveau l'usage de retenir, jusqu'à entier payement et par préférence à tous créanciers, la moitié des émoluments quotidiens de ceux qui doivent sur leurs parts et de la portion qui leur revient dans les 66 liv. d'établissement et dans la pension du Roi;

Ils approuvent les emprunts qu'ils ont été obligés de faire pour rembourser les comédiens retirés, remboursements qui montent alors à 56,300 liv.; décident qu'ils emprunteront, pour le même objet, 26,261 liv. 10 s;

Ils arrêtent les pensions actuelles (20,000 liv.), en confirment le principe, et décident que désormais ils stipuleront, dans les contrats qui les créent, qu'elles seront éteintes, si les titulaires vont jouer sur d'autres théâtres de la capitale. (Cette clause visait quelques Comédiens Français retirés qui avaient prêté leur concours aux forains.)

De même qu'en 1697, nous ne rappelons ici que pour mémoire les règlements faits par les Comédiens en 1726, et que nous avons reproduits à l'année 1688. Toutefois, nous transcrirons intégralement un petit règlement pour les postes qui a été imprimé sans date, mais qui, selon nous, doit remonter à l'une des années qui nous occupent. Cette pièce n'a pas grande importance, mais il n'en existe plus, à

Digitized by Google

notre connaissance, que trois exemplaires, et il est bon de la rééditer.

RÉGLEMENT POUR LES POSTES DE LA COMÉDIE-FRANÇOISE

L'Inspecteur, avec l'un des Contrôleurs, feront tous les jours, pendant le troisieme Acte de la grande Piece, une visite de contrôle dans tous les Postes comptables de la Comédie ; verront combien il y a de Personnes placées dans chaque Poste, soit payant, ou gratis : feront compter devant eux les Billets et Contremarques, les enregistreront sur un Portatif qui leur sera donné, lequel Portatif sera vu et signé chaque jour par le Semainier, en faisant les comptes, comme les autres Registres. Ils feront note sur le côté blanc dudit Portatif, de tout ce qu'ils appercevront être contraire aux intérêts de la Comédie. Dans le cas où ils trouveroient dans un Poste payant plus de Personnes que de Contremarques, ou plus que n'en doit contenir une Loge à l'année, l'amende sera du double des places occupées sans payer : et dans les Postes où ils sont deux, pour répondre du même, ils payeront ladite amende par moitié.

Dans le cas où l'Inspecteur seroit absent, ladite visite se fera par le Contrôleur avec le Suisse, et en l'absence d'un des Contrôleurs, l'Inspecteur avec le Suisse, étant nécessaire qu'il reste toujours un Contrôleur à la porte.

Lorsqu'il y aura une petite Piece nouvelle, si elle est en trois Actes, la visite se fera pendant le premier ; si elle est en un Acte, ladite visite se fera pendant le cinquieme Acte de la grande Piece.

Le 17 mai 1728, les Comédiens passent encore, devant Me de Savigny, un acte de société, en exé-

Digitized by Google

cution de deux ordres du Duc de Mortemart, Premier Gentilhomme de la Chambre, en date des 15 avril et 15 juillet 1725 [1], qui leur enjoignaient, de la part du Roi, de ne plus innover dans leurs statuts.

Ils y déclarent [2] de nouveau qu'ils ont besoin-

1. Une expédition de ces ordres, dont nous n'avons pas retrouvé l'original à la Comédie, est annexée à la minute du contrat du 17 mai, chez Me Sébert. Parmi les signatures qui figurent sur cet acte, on remarque celle de Charlotte Lenoir, la femme du vieux Baron, dont la rentrée avec son mari, en 1720, n'est maintenant plus douteuse.

2. Les Archives de la Comédie possèdent une pièce, dans laquelle nous avons reconnu le projet primitif de ce document. Déjà ce premier texte contenait plusieurs choses qui ne figurèrent pas dans l'acte définitif.

Dans le préambule, qui était fort long et affectait la forme de remontrances au Roi, les Comédiens se plaignaient qu'au mépris du contrat de 1681, quelques-uns fussent entrés dans la Troupe sans lui payer la pension de 1,000 liv., ce qui l'avait endettée; que, se basant à tort sur le même acte, des comédiens, à qui les Supérieurs avaient ordonné de se retirer, eussent demandé la pension de 1,000 liv. au lieu de celle de 500 que leur donnait leur ordre de sortie; que certains, retirés, fussent allés jouer sur d'autres théâtres à Paris, faculté que refusent moralement les contrats de pension, lesquels permettent bien aux acteurs qui ne font plus partie de la Comédie d'employer leur talent comme ils l'entendent, mais à condition de ne pas faire concurrence à leurs anciens camarades; que d'autres eussent opposé des créanciers privilégiés, dans les saisies dont ils étaient l'objet, d'où l'inexécution de l'article 13 du contrat de 1687, qui défend aux Comédiens de céder ni d'engager la somme à laquelle monteront leurs remboursements; que d'autres, enfin, étant sur le point de prendre leur retraite, cessassent de jouer pendant plusieurs années, ce qui chargeait leurs camarades.

Le préambule exprimait également le vœu que, à l'exem-

Digitized by Google

de connaître les actes antérieurs, et, après en avoir pris connaissance, les confirment derechef. Conformément à l'acte de 1681, il est redit que le successeur d'un comédien retiré ou décédé devra payer à la Troupe une pension de 1,000 liv., et à proportion, dont il ne sera déchargé que par droit d'ancienneté réglé sur la date de sa réception, et que l'abus qui s'est produit plusieurs fois de charger une part de plus de 1,000 liv. de pension ne se renouvellera plus;

Et, en cas que le nombre des pensionnaires excédat celui des payans, le surplus desdites pensions sera supporté par le general de ladite troupe, au profit de laquelle lesdites pensions à sa charge commune demeureront éteintes lorsque celui ou celle au lieu et place desquels ladite troupe payera seront en estat d'estre déchargé de ladite pension par son rang d'ancienneté.

Cette phrase, qui n'est même pas correcte, se comprend avec peine. Elle signifie, selon nous — et, d'ailleurs, elle ne peut avoir d'autre signification, — que si, par exemple, il y a trois comédiens retraités et seulement deux comédiens payant la pension de 1,000 liv., la Troupe se chargera de servir la troi-

ple de ce qui s'était fait en 1705, on augmentât le fonds social pour subvenir aux améliorations qu'il fallait apporter à l'Hôtel.

Les pensions de 500, de 250 liv., etc. étaient également rétablies.

Le projet satisfaisait à la plupart de ces *desiderata*. L'acte définitif ne satisfit qu'à deux.

Digitized by Google

sième pension ; et que, le jour où l'un des retraités mourra, la pension qu'il touchait continuera, jusqu'à ce qu'un autre retraité meure, d'être payée à la Troupe par le plus ancien des payants, qui en eût été déchargé si le nombre des pensionnaires et des payants avait été égal.

Les Comédiens confirment aussi le principe de la pension de 1,000 liv., n'importe à quelle part s'en soient retirés les titulaires ; néanmoins, elle sera supprimée aux pensionnaires qui remonteront sur un théâtre de Paris ou des faubourgs ;

Ils décident que les quittances de remboursement du fonds données par la Troupe ne contiendront aucune déclaration d'emploi ni subrogation en faveur de quiconque, afin d'établir l'égalité entre leurs créanciers personnels ;

Ils arrêtent les parts, — ce qui en est dû et les dettes se balancent, et au delà ; — arrêtent également les pensions, qui s'élèvent à 20,000 liv., et confirment, en un mot, toutes les clauses des précédents traités.

Digitized by Google

X

LES SAISIES SUR LES COMÉDIENS

Le projet qui est aux Archives de la Comédie résolvait également, d'une manière définitive, une question qui avait longtemps préoccupé la Troupe : la saisie des bénéfices des Comédiens par leurs créanciers. Nous en ferons brièvement l'historique.

Le Parlement avait rendu plusieurs arrêts de principe touchant cette question.

Il déclare, par arrêt du 2 juin 1693[1], — rendu entre Paul Poisson, sa femme, d'une part, Louis Vattin, de l'autre, et les Comédiens appelants de la saisie réelle faite, à la requête de Vattin, du 23e au total par indivis de l'Hôtel, — que le fonds de la part sociale ne peut être saisi réellement, ordonne mainlevée pure et simple de la saisie, juge que le tiers de la part n'est pas saisissable, et que la liquidation ne s'en fera qu'après déduction de toutes charges, dépenses et frais nécessaires pour la Comédie.

1. Arch. Com.-Fr.

Digitized by Google

Mais la déduction de ces frais souleva bientôt des difficultés. Marc-Antoine Legrand, un des Comédiens, qui était l'objet d'une saisie, prétendit que, outre les frais ordinaires, déduits quotidiennement du produit de la chambrée, on devait défalquer ceux qu'entraînent l'achat et l'entretien des costumes, et, le 13 juillet 1709, il assigna ses camarades pour procéder sur l'appel qu'il avait interjeté d'une sentence rendue au Châtelet, le 8 juin 1708, homologuant une délibération qu'avait prise, le 30 mars précédent, la Comédie, et qui sanctionnait les dispositions de l'arrêt de 1693.

Les Comédiens se trouvaient fort embarrassés, car les frais de costumes étaient difficilement appréciables, et, s'il était logique de les comprendre parmi ceux dont le Parlement avait ordonné la déduction, on pouvait craindre que les intéressés ne les exagérassent.

Enfin, le 10 décembre 1709, ils résolurent, par délibération qu'homologua, le 23, un arrêt du Parlement, qu'on partagerait le produit de la part en trois portions égales, dont une serait mise entre les mains de Mlle de Romancan, la caissière, pour être délivrée, exempte de tous frais, aux créanciers saisissants, et que les deux autres tiers (l'un pour la nourriture, l'autre pour l'entretien et l'habillement) seraient attribués au comédien saisi, après déduction des frais ordinaires de la Troupe; enfin, que le tiers affecté aux créanciers ne se compterait pas

Digitized by Google

chaque mois, parce qu'il y en a où la faiblesse des recettes ne permet pas à la fois d'acquitter des dettes et de vivre, mais tous les ans, après la dernière représentation qui se donne dans le Carême, sans préjudice des répartitions mensuelles, dans lesquelles on veillerait à ne point laisser altérer le tiers affecté aux créanciers saisissants.

Legrand se désista de son appel.

Mais bientôt, quelques acteurs ayant tâché de restreindre le tiers de leurs créanciers, la Comédie, par délibération du 3 juin 1715, décide qu'il sera dorénavant remis entre les mains de Lavoy, de Dangeville et de Dubocage. Les trois délégués prennent connaissance du registre spécial, et s'aperçoivent qu'on fait des transports supérieurs au tiers des créanciers, sous le nom de cessionnaires, simulés ou réels, afin d'obliger la Troupe à retenir plus que le tiers, combinaison qui, en engageant le revenu nécessaire de l'acteur, devait compromettre sa propre sécurité ainsi que la régularité des représentations. La Comédie décide alors, par délibération du 6 janvier 1716, homologuée, le 14 [1], par arrêt du Parlement, que ses sociétaires ne pourront faire de transports que jusqu'à concurrence du tiers saisissable, et que, s'il y a plusieurs créanciers, ils ne toucheront que jusqu'à ce tiers, par contribution.

1. Expédition sur parchemin aux Arch. Com.-Fr.

Digitized by Google

Le 2 août 1717, un arrêt contradictoire du Parlement[1], rendu entre les Comédiens et les créanciers de Poisson père et fils, confirme celui du 14 janvier 1716.

Le 18 janvier 1722, observant qu'on saisit entre les mains de Romancan et de sa sœur, et qu'on obtient même des condamnations contre les deux caissiers, lesquels ne peuvent *savoir* ni *affirmer* ce qui revient aux Comédiens sur qui l'on saisit, puisqu'une délibération du 21 avril précédent leur a ordonné de verser quotidiennement la recette entre les mains de Dubocage, la Comédie arrête que toute saisie sera pareillement remise à ce dernier, qui l'enverra aux procureurs de la Troupe, et qu'à cet effet seront imprimés, pour être donnés à ces procureurs et signifiés aux saisissants, les délibérations des 10 décembre 1709, 6 janvier 1716, les arrêts d'homologation, l'arrêt contradictoire du 2 août 1717, et la présente délibération. Ces documents furent sans doute tirés à un grand nombre d'exemplaires, car les Archives de la Comédie en possèdent encore beaucoup.

La question ne donna plus lieu qu'à des réclamations accidentelles. La plus curieuse est celle qui provoqua l'impression du *Mémoire pour le sieur*

1. Deux expéditions sur parchemin aux Arch. Com.-Fr.

Digitized by Google

Queret de Mery, marchand mercier à Paris, contre le sieur Pierre-Jean de Blainville, l'un des Comédiens Francois ordinaires du Roi, et contre le sieur Baron, ci-devant l'un des Comédiens François ordinaires du Roi et présentement leur caissier, 1760. Ce factum est un des plus spirituels qu'on ait jamais écrits.

Digitized by Google

Digitized by Google

XI

RÈGLEMENTS DE 1729

En octobre 1729, les Comédiens rédigèrent de nouveaux règlements, dans deux délibérations qu'ils firent imprimer. Cette pièce est devenue tellement rare, en imprimé — nous en connaissons quatre exemplaires seulement, — que nous croyons utile de la reproduire *in extenso :*

DELIBERATION [1]

Cejourd'huy Lundy 24 Octobre 1729, jour d'Assemblée generale et ordinaire, la Compagnie étant assemblée en son Hôtel, aprés avoir fait le Repertoire de la huitaine et déliberé sur les affaires qui se sont présentées, en la maniere accoûtumée: Ladite Compagnie aïant repris la matiere qui a été agitée verbalement dans les dernieres Assemblées au sujet des abus qui se commettent, tant aux Portes de la Comedie, ou plusieurs Particuliers,

1. Cette délibération figure au registre de l'année. La plupart de ces résolutions avaient été arrêtées dans les assemblées des années précédentes. Le présent règlement ne fait guère que les résumer.

Digitized by Google

sans aucun droit, entrent sans païer, qu'au Théatre, Loges et Amphithéatre, où les Ouvreuses placent indifferament toutes sortes de personnes qui ne payent point, même jusqu'à des Domestiques : Pour éviter à l'avenir lesdits abus et empêcher que les Gens de Qualité ne se voïent confondus avec toutes sortes de gens, et que le spectacle de la Comedie ne soit avili par ces désordres, et même pour maintenir la Compagnie en état de soûtenir les frais considerables dont elle est chargée, et supporter les grosses dépenses où elle est obligée : La matiere mise en déliberation, ladite Compagnie, du consentement unanime de toute l'Assemblée, a fait le Reglement dont la teneur ensuit, que tous les Acteurs et Actrices qui la composent ont promis d'executer en ce qui les regarde, sous les peines qui y sont portées :

Premierement : Qu'à commencer du premier Novembre prochain, les Acteurs et Actrices qui ne se trouveront pas aux Assemblées des Lundis, et qui n'auront pas signé sur le Registre avant que dix heures et demi sonnent à la Pendule de la Sale où se tiennent lesdites Assemblées, perdront leurs droits de Jettons.

Trois Acteurs seront commis à la fin de chaque Assemblée, nommez Semainiers, pour faire éxecuter les resolutions qui auront été prises pendant la huitaine, et pour faire payer l'amende à ceux qui manqueront aux articles suivants.

II. On commencera, comme il se pratique, tous les jours, la Comedie à cinq heures et un quart. Ceux ou celles qui ne seront pas prêts à leur entrée sur le Théatre à ladite heure, payeront trente sols d'amende, et aussi trente sols quand ils manqueront leur entrée pendant la Piece.

III. Lorsque l'on aura resolu d'entendre la lecture

Digitized by Google

d'une Piece nouvelle, à jour nommé, ceux qui ne s'y trouveront pas à dix heures précises pour celles de Cinq Actes, et à onze heures pour celles de trois Actes, ou d'un Acte, païeront Trente sols.

IV. Si quelqu'un manque de se trouver aux Repetitions qui auront été resoluës : Sçavoir, à dix heures précises pour celles de Cinq Actes, et à onze pour celles de Trois et d'un Acte, ils païeront l'amende de Trente sols.

V. Les Acteurs et Actrices ne se mettront point dans les Loges-Basses, si ce n'est depuis la septiéme jusqu'à celles du fonds; Et si quelqu'un se met dans les six Premieres Loges, Balcons ou Orqueste, on leur fera payer le même prix que l'on prend à la Porte, pour les Places qu'ils auront occupées.

VI. Les Acteurs et Actrices donneront chacun un Billet de deux Places, de deux jours l'un, à l'ordinaire, lesquels Billets ne pourront être placez que dans les côtez des Troisiémes Loges; et, si ils en donnent davantage, les Places qui surpasseront ce nombre seront écrites le soir, au Compte, par les Semainiers [1], sur le Livre de Recette journaliere, de même que pour les Places marquées cy-dessus à l'Article V et retenuës par le sieur de Romancan, suivant la marque, sur les Parts ou portions de Parts qu'ont les Acteurs, à la fin de chaque mois.

VII. On ne donnera point de Billets de Compagnie pour quelques raisons que ce soit.

VIII. Que les Acteurs et Actrices qui ont dans leurs Loges des Habits ou autres Effets à la Troupe, en donneront, avant le 15 Novembre prochain, un Mémoire à l'Assemblée, signé d'eux, pour être mis au Greffe, sans

1. Ces clauses avaient été arrêtées déjà par les Comédiens quelques jours auparavant, le 13 octobre.

Digitized by Google

qu'ils puissent s'en défendre, sous quelque prétexte que ce soit.

IX. Que les Acteurs et Actrices qui se placeront dans le fonds des premieres Loges, s'y comporteront avec toute la modestie requise et dûë au Public, à peine d'être privez d'y entrer (Voir la note de la p. 159).

X. Qu'aux premières Représentations des Pieces nouvelles, les Acteurs et Actrices, de même que leurs Enfans ou Parens, ne pourront entrer dans le fonds des Loges, que le premier Acte ne soit fini *(Idem)*.

XI. Qu'il sera mis, à la Porte du Parterre, un Contrôleur fidele, auquel il sera donné un Billet de Parterre à chaque Représentation, lequel sera diminué sur le total des Billets de ce lieu.

XII. Qu'à la première plainte qu'il y aura contre le sieur Perichon, il sera renvoyé et pourvû à sa Place.

XIII. Qu'aucuns Acteurs et Actrices ne pourront aux Portes de l'Hôtel faire entrer aucunes Personnes, à peine de païer pour eux les Places qu'ils occuperont, lesquelles seront marquées le soir au Compte, et retenuës de la même maniere qu'à l'Article VI.

XIV. Les semainiers seront tenus de faire le Compte tous les soirs, ou du moins l'un d'eux, à peine d'être privez tous trois du droit de Jettons de vingt sols qu'ils en retirent, qui ne seront point portez ce jour en dépense au Registre, comme aussi de marquer sur le Livre de Recette journaliere toutes les Amendes qui auront été encouruës chaque jour de leur Semaine, ainsi que les Places marquées à l'Article XIII, sur le rapport qui leur en sera fait par les Contrôleurs audit Compte, à peine de les païer eux-mêmes, lesquelles Places et Amendes le sieur de Romancan diminuëra à chaque Acteurs et Actrices qui les devront, à la fin de chaque mois, sans qu'ils puissent y apporter aucun obstacle, le tout à peine d'en répondre par le sieur de Romancan

Digitized by Google

en son propre et privé nom, desquelles Amendes et Places ledit sieur de Romancan comptera à la Compagnie, en rendant ses Comptes généraux, suivant les marques portées au Registre de la Recette journaliere.

XV. Il sera nommé par la Compagnie, lorsqu'elle le jugera à propos, des Acteurs pour avoir soin de ses interests, sur tous les points nécessaires, aux décisions desquels tous les Acteurs et Actrices qui la composent, se soumettront sans y rien changer, et ce, jusqu'à ce qu'ils soient remerciez de leurs soins, ou que l'on en ait substitué d'autres en leur lieu et place.

XVI. Qu'il sera créé un Poste pour garder la Porte qui communique des secondes Loges à l'Escalier qui descend à l'entrée des Foyers, en cas que les Acteurs qui s'en servent pour y descendre veulent continuer d'y passer, au lieu de celle qui communique des secondes Loges au grand Escalier de l'Hôtel, et ce attendu le tort considerable qui résulte de ladite Porte, par laquelle des Payans des Secondes et même des Troisiémes Loges passent et vont se placer au Théatre, dans les premieres Loges ou Orquestre, sous prétexte qu'ils descendent des Seconds Balcons, sur quoi il a été decidé que la Porte sera condamnée.

XVII. Afin d'éviter les méprises et la confusion, et que les Contrôleurs et Gardes des Portes soient instruits de leur devoir et des intentions de la Compagnie sur ce sujet, il leur sera donné chacun un Imprimé de ce qu'ils doivent exécuter chacun dans leurs Postes, lequel sera conforme à ceux qui leur ont été cy-devant délivrez, et dont lecture a été faite à la Compagnie, et il sera presentement fait une Liste des Personnes que la Compagnie, pour des considerations particulieres, a resolu de laisser entrer sans argent et sans Billets; et cette Liste sera donnée aux Contrôleurs desdites Portes, afin qu'ils s'y conforment, à peine, pour la premiere fois, de païer

Digitized by Google

eux-mêmes pour ceux qu'ils feront entrer sans être compris dans ladite Liste, et pour la récidive, d'y être pourvû selon le cas.

XVIII. Les Contrôleurs, Contrôleuses et Ouvreuses de Loges seront tenus de se trouver au Compte, qui se fera dans la salle d'Assemblée, à peine de Vingt sols d'amende.

XIX. Le Sieur de Romancan ne sortira de son bureau pour faire le Compte, qu'après la Comédie finie, et ledit compte ne sera fait que dans ce temps, pour que ceux des Acteurs et Actrices qui s'y voudront trouver le puissent faire.

Toutes les Personnes, dont les noms sont sur la Liste cy-après, à la réserve de Messieurs les Auteurs, et Officiers des Mousquetaires, seront priez de vouloir bien se dispenser de ne venir aux Pieces nouvelles qu'à la cinquieme Représentation ; à laquelle priere la Compagnie espere qu'ils auront égard.

Fait et arrêté ledit jour que dessus, aprés avoir lû et relû l'ancien Reglement de 1697, qui sera executé selon sa forme et teneur en ce qui ne déroge point au present Reglement, ausquels nous nous soûmettons, et ont tous les presents en ladite Assemblée signé, ainsi qu'il est marqué au Livre des Feüilles d'Assemblée.

LISTE

MESSIEURS [1] :	MESSIEURS :
De Saint-Disant.	De La Motte et son Neveu.
Le Febvre.	Danchet.
Crebillon.	L'Abbé Nadal.

1. On retrouve ici la plupart des noms cités dans la liste d'entrée de 1726. Voir les annotations que nous avons mises à côté des moins connus, quand nous les connaissions.

Digitized by Google

Boindin.
Pellegrin et son frere.
De Voltaire.
Le Sage.
Gauthier.
Fuzillier.
De Boissy.
Jolly.
Pralard.
Mlle Barbier.
Mad. de Gomesse.
Grand Maison, pour trois ans, à compter des Amazones [1].
Marivaux.
Piron.
L'Abbé Dalinval.
L'Abbé des Fontaines [2].
Hauterot [3].
L'Abbé Annillon.
D'Ayguebert [4].
Avice [5].
De la Roque.
Hebert, Tresorier des Menus.
Du Mesnil, Exempt des Maréchaux de France.
Le Brun, Prevost de l'Isle.
Du Cheveron, Grand Prévost de la Conestablie.
Du Moncel.
Dorseval, Demazance } chez M. de Gesvres.
Charpentier, Rossignol, La Bonardiere, Dominique } chez M. Herault [6].
Felix, Contrôleur chez le Roy.
Le Secretaire de M. le Premier President, ou M. son Fils.
Le Secretaire de M. le Procureur General.
Le Secretaire de M. le Prevost des Marchands.

1. Grand Maison nous est inconnu. D'après ce qui est dit ici, l'on pourrait croire que c'est un des auteurs des *Amazones modernes*, comédie en trois actes, avec des divertissements par Fuzelier et Legrand, musique de Quinault, jouée le 29 octobre 1727 et imprimée dans les œuvres de Legrand.

2. Le critique qui batailla tant avec Voltaire.

3. Autreau, l'auteur du *Port à l'Anglois*.

4. Du Mas d'Aiguebert, l'auteur des *Trois Spectacles*.

5. Etienne Avisse, qui a surtout travaillé pour la Comédie-Italienne.

6. Lieutenant de Police.

Digitized by Google

Le Secretaire de M. le Lieut. Civil.

Meynier, Labbé, Le Comte, Parent, De l'Epinay, } Commissaires.

Savigny, Roussel, Des Ecures, } Notaires.

PARENS :

Le neveu et la niece de Messieurs Quinault.
Le Cousin de Mlle Lamotte.
Le Frere de M. Du Breüil.
Le Frere de M. Armand.
M. Fauchard [1].
La Belle-Mere de M. Poisson.
Mlle Girard.
Mad. Gaye.
Le Beaupere de M. le Grand, et sa Femme.
La Mere de Mlle Du Breüil.
Le Cousin de M. Dangeville.
Mlle Bercy et Mad. sa mere.
La mere et la sœur de M. de Montmenil.
Mlle Nemond.

Les Officiers des Mousquetaires.

Marcel.
Caperon.
Dargentiere.
De Launay.
Bourlon.
Benoist.
La Porte.
Charpentier [2].
Le Roy.
Bezé pere et fils.
Champion.
Coypel [3].
Tournieres.
Duperier.
Le Tourneur.
Bolduc.
Petit, chirurgien.
Sorbier.
Faget.
Morin, Receveur de Capitation.
La Gueriniere.

1. Fauchard de Grandménil, l'auteur du *Savetier joyeux*, et sans doute un parent du grand comédien.

2. Notaire ou avocat, ainsi que Le Roy, Bezé père et fils et Champion.

3. Charles-Antoine ou Noël-Nicolas, tous deux peintres; le premier écrivit quelques pièces.

Digitized by Google

Dugas.
Procope.
Gogois.
Verneüil.
Jardin.

Les Comediens Italiens.

Mlle Antier [1].
Mlle Pellissier [2].
Thevenart [3].
Chassey [4].
Mansienne.
Mouret [5].
Soucannye.
Balon, pere et fils.
Jossenay.
Les Gendres et Filles de M. de Romancan [6].
Le Vacher.
Bourlet.
Emery.
La Veuve Lescure.
Lavaux et sa Femme.
Rosly.
La Veuve Ribou [7].
Bataille.
Chevillot.
Mlle Pannetier.
M. de la Croix.
Denesle.
Le Serrurier.
Le Charpentier.
Le Masson.
Le Couvreur.
Le Chandelier.
Le Vitrier.
Le Clerc de M. de Savigny.
L'Imprimeur [8].
*

1. La cantatrice de l'Opéra.
2. *Idem.*
3. Le chanteur de l'Opéra.
4. *Idem.*
5. Compositeur et directeur du Concert spirituel.
6. Caissier de la Comédie.
7. La veuve du libraire, sans doute.
8. Sevestre, pont Saint-Michel, à l'image de Saint-Sylvestre, celui-là même qui a imprimé le présent règlement en 1729.

* A ces entrées s'ajoutèrent bientôt celles des membres de l'Académie Française, à qui les Comédiens allèrent solennellement les offrir, le 3 mars 1732.

Digitized by Google

AUTRE DELIBERATION [1]

Ce jourd'huy Mercredy 26 octobre 1729, la Compagnie s'est assemblée extraordinairement en son Hôtel, sur la convocation qui en a été faite, pour déliberer de ses Affaires ; et, après avoir mûrement éxaminé les desordres et inconveniens qui naissent à l'occasion de la quantité de soins que demande l'interieur et exterieur de son établissement, à la conservation duquel tous les Acteurs et Actrices qui la composent ne sçauroient trop s'interesser.

Il a été résolu qu'il sera établi quatre Classes pour prendre les soins cy-aprés, dont la premiere sera composée de Messieurs DE LA THORILLIERE *Pere*, DANGEVILLE, DU CHEMIN *Pere* et DUBREUIL, que la Compagnie a char é, de leur consentement,

SÇAVOIR :

Des Comptes généraux.
Comptes particuliers.
Emprunts.
Remboursemens.
Sollicitations de Procès.
Sollicitations de Pensions.
Sollicitations de Nourritures.
Representations à la Compagnie sur ses interêts.
Assistans au Conseil.
Opera.
Italiens.
Foires.
Aumônes.
Gardes du Greffe.
Frais de Procedures.
Saisies.
Ordres de Receptions.
Graces à obtenir de la Cour.

La seconde Classe, composée de Messieurs DU FRESNE, DE LA THORILLIERE *Fils*, ARMAND et MONTMENIL, qui seront chargez :

1. Cette délibération figure au registre de l'année.

Digitized by Google

Des Impressions.
Des Feux-de-Joie, et de tout ce qui en dépend pour l'ordonnance.
Placets.
Dépenses de Pieces nouvelles, et anciennes à remettre.
Harangues au Public, et Annonces.
Luminaire.
Héritages.
Feüilles de Répartitions.
Déliberations.
Magazin.
Peintures et Décorations.
Arrêter les Mémoires des Ouvriers.
Fournitures de Bois et de Charbon.
Incendies, et soins que les Loges soient visitées tous les soirs, de même que le Théatre, et l'Hôtel en général.
Soins de la Porte de derriere.
Tailleur.

La troisiéme Classe composée de Messieurs Poisson, Du Mirail et Sarrazin qui seront chargez :

De la Symphonie extraordinaire.
Danseurs extraordinaires.
Dettes à recouvrer.
Orquestre pour la symphonie.
Affaires des Comédiens de Province, et leur faire réponse.
Nettoïement des Lustres, et les remettre en état.
Soins des Portes et Bureaux, Aîles et entrées du Théatre.
Charpenterie.
Menuiserie.
Loüages d'Habits extraordinaires.
Architecte.
Vitrages.

La quatriéme Classe composée de Messieurs Le Grand, Du Chemin *Fils* et Bercy, qui seront chargez :

De la Serrurie.
Plomberie.
Couvreur.
Massonnerie.

Digitized by Google

Ordres de la Cour extraordinaires.	Carosses et Chariots de Versailles.

Fait, arrêté, promis d'éxécuter; et les présents en ladite Assemblée ont signé lesdits jour et an que devant, ainsi qu'il est marqué au Livre des Feüilles d'Assemblée.

Digitized by Google

XII

DÉCLIN FINANCIER DE LA COMÉDIE-FRANÇAISE

Enfin, par un acte passé devant Me de Savigny, le 5 septembre 1735 [1], les Comédiens, qui avaient fait les dépenses projetées dans le contrat de 1728 pour l'entretien de la salle et des décorations, convinrent, non point, comme nous avons vu qu'ils en avaient eu l'intention d'abord, que le fonds social serait augmenté, mais que, à titre d'indemnité personnelle, il serait payé, à chaque acteur ou actrice actuellement dans la Troupe, 1,200 liv. pour la part, et à proportion, lors de sa retraite. La pension Devigny, qui fut créée, un siècle après, en 1823, fut une réminiscence de cette combinaison.

En mars précédent, les Comédiens avaient reçu de la Supériorité l'ordre de tenir une assemblée, pour approuver de nouveau le règlement qui leur avait été donné en 1719. Ils la tinrent le 7, et promirent

1. La minute s'en trouve dans l'étude de Me Sébert.

Digitized by Google

obéissance au contenu de l'acte, sauf aux articles 4, 5 et 11, « sur lesquels la Troupe fera des trés-humbles remontrances à Monseigneur le Duc de Gesvres. » Celui-ci n'écouta rien et ordonna l'exécution pure et simple [1]. Il aurait pu commencer par là.

Le contrat du 5 septembre 1735 est le dernier que passe la Comédie pendant la période de son existence qu'on peut appeler : du régime absolu. Le noble théâtre a vécu et vivra pendant vingt-trois années encore sous l'autorité sans contrôle du Monarque et de ses Gentilshommes. Nous démontrons ailleurs [2] que, tant que cette direction fut bonne, — c'est-à-dire sous le règne de Louis XIV, quand ce prince avait, sur le théâtre, des idées larges et élevées, — la Comédie-Française prospéra. Mais, une fois la vie théâtrale atteinte dans sa source, qui est, comme celle de toute institution, la liberté, on peut voir la Comédie décliner peu à peu. Son personnel reste éminent parce que l'art du comédien, étant tout d'acquis, se proportionne nécessairement aux œuvres qu'il interprète, et que, d'ailleurs, la Comédie pourra longtemps encore se recruter en province avec facilité. Mais ces grands comédiens n'eussent-ils pas encore été plus nombreux et remarquables, si l'absence de monopole industriel et

1. Registres d'assemblées (Arch. Com.-Fr.).
2. *Les spectacles forains et la Comédie-Française* (Dentu).

Digitized by Google

littéraire avait multiplié leurs moyens de recrutement et de perfectionnement ; si, par leur ingérence despotique et dissolvante, les hommes de Cour n'avaient constamment entretenu le désordre parmi eux, afin de les dominer plus sûrement ; si la Censure enfin n'eût point — car c'est le but pratique de ce funeste système — découragé d'avance les successeurs possibles des Corneille et des Molière, et fait succéder, à l'œuvre si puissamment libéral de ces grands esprits, une littérature dramatique de second ordre, brillante, mais superficielle comme la société qu'elle peignit, et qui, jusqu'à la veille de 1789, ne fit la satire que des défauts des hommes sans pouvoir s'élever librement à celle des vices et des institutions.

La situation matérielle des Comédiens suivit une marche parallèle. Sans doute, elle subit le contrecoup des désastres qu'infligèrent plusieurs fois à la France les crimes de la monarchie ; mais ce furent surtout les causes indiquées plus haut qui la rendirent chaque année plus précaire. Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, les Comédiens-Français deviennent presque riches; mais, à partir de cette époque, les Archives du théâtre contiennent mainte preuve de leur gêne. Si leur déplacement forcé, la guerre de la Succession, l'exagération du droit des pauvres, les désordres financiers de la Régence leur font des années peu rémunératrices, ces événements n'engagent que temporairement leur avenir. Mais le système

Digitized by Google

de Law opère, dans la valeur de l'argent, une révolution qui, comme toutes celles qui ont pour effet de déprécier le numéraire, n'est onéreuse que pour ceux dont les revenus ne peuvent s'accroître arbitrairement. Les Comédiens, à cette époque, venaient, à cause de l'impôt des hôpitaux, d'augmenter du quart leurs tarifs : ils reculent devant une nouvelle élévation, et voient renchérir toutes les denrées, fors la denrée théâtrale, et leurs frais devenir plus grands. Puis, commence le règne des Gentilshommes, qui, tracassier relativement aux détails, facile jusqu'à l'excès sur les choses d'importance, va désorienter la Comédie et y entretenir la désorganisation perpétuelle. Le passif du théâtre devient, tous les ans, plus fort. En 1757, il s'élevait à 487,000 liv. Le Gouvernement, qui se sentait responsable de la situation, comprit qu'il y devait remédier.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

MŒURS DES COMÉDIENS FRANÇAIS AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLE

Digitized by Google

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

MŒURS DES COMÉDIENS FRANÇAIS AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLE

I

SITUATION SOCIALE DES COMÉDIENS

Nous allons dire quelles étaient les mœurs et les habitudes des Comédiens aux XVIIe et XVIIIe siècles. Parmi les ouvrages qui ont traité de ce sujet, il faut citer les *Curiosités théâtrales* de M. Victor Fournel et le *Théâtre-Français sous Louis XIV* de notre ami M. Eugène Despois, qui s'imprimait pendant que nous rédigions ces lignes. L'existence de ces deux livres ne nous a pas détourné d'écrire le présent chapitre. Nous eûmes connaissance du travail de M. Despois, qui voulut bien nous communiquer ses épreuves, et nous vîmes tout d'abord que notre point de vue différait essentiellement du sien. En outre, les jugements que nous portions l'un et l'autre étaient parfois loin d'être identiques ; les

Digitized by Google

faits sur lesquels nous insistions tous deux se trouvaient rarement les mêmes, notre confrère étant plus préoccupé du côté littéraire, nous, du côté administratif, de la question. En un mot, cette partie ne fait point double emploi avec les deux ouvrages de nos confrères. Tout en indiquant, ainsi qu'eux, les principaux usages des Comédiens, nous avons rapidement traité de ce qu'ils ont développé, en appuyant sur les faits provoqués par des décisions légales et sur les documents inédits que nos longues recherches à la Bibliothèque, aux Archives Nationales et à celles de la Comédie ont fait parvenir à notre connaissance.

Nous avons également profité de l'occasion qui s'offrait de reproduire *in extenso* tous les passages, relatifs aux Comédiens, du *Theâtre-François* de Chappuzeau, dont l'édition originale est devenue rare, et qu'une réimpression à cent six exemplaires a peu vulgarisé.

Ce petit volume est, en effet, bien précieux. Il a été écrit l'année même où s'éteignit Molière[1] et publié un an après. C'est un des plus anciens documents qu'on rencontre sur le théâtre régulier en France, et celui qui nous apprend le plus de détails, et les plus intimes, sur les Comédiens au XVIIe siècle. L'auteur avait alors plus de relations avec l'Hôtel de Bourgogne et avec le Marais, qui

1. L'auteur le dit dans sa préface.

Digitized by Google

avaient joué plusieurs de ses pièces, qu'avec le Palais-Royal, où il n'avait donné que son *Riche impertinent*, en 1661. Néanmoins, ce qu'il rapporte des trois scènes, les détails minutieux qu'il donne sur chacune, attestent qu'il les fréquentait toutes assidûment. La manière dont il parle de l'homme, dans Molière, témoigne qu'il vivait dans la familiarité du grand comique. Autre part, il écrit : « Pour moy, qui les (comédiens) ay assez hantez, ie dois auoüer que ie n'ay pas trouué moins de plaisir chez eux, dans leur honneste conuersation, que dans leur Hostel, à la representation de leurs Comedies. » Ailleurs il dit avoir connu « particulierement » Floridor et Montfleury. Enfin, tous les renseignements qu'il fournit sur l'intérieur des théâtres prouvent qu'il parle *de visu*.

Il nous semble même que ce livre doit avoir été fait sous l'inspiration des Comédiens. On a vu, plus haut, quelle était la situation des théâtres, surtout du Palais-Royal, le lendemain de la mort de Molière. A peine l'auteur du *Tartuffe* et de *Don Juan* a-t-il rendu le dernier soupir, ceux qu'il a frappés au cœur relèvent la tête : il faut prévenir le retour de pareils actes de justice et anéantir le théâtre, cette forme la plus active, cette manifestation la plus vulgarisatrice de la pensée humaine ! Que deviendra notre sainte race, à la longue, si les hommes de génie entretiennent souvent le peuple des dévotions que nous allons faire au logis d'Or-

Digitized by Google

gon? Sus au théâtre! Écrasons l'infâme! Le théâtre subissait donc un vigoureux assaut, et il était faiblement défendu par un roi qui en pressentait la grande période terminée; les gens de lettres n'épousaient point sa querelle, puisque Louis XIV n'avait point donné d'ordres. Le péril, heureusement, fut conjuré; mais les Comédiens comprirent sans doute qu'il reparaîtrait. Rien d'étonnant alors qu'ils se soient ménagé un avocat anticipé. Cette idée dut venir à La Grange, l'homme prévoyant qui était alors le véritable directeur de la Troupe Guénégaud. Chaque ligne du *Théâtre-François* nous confirme dans la supposition que le livre est de commande. Cette longue apologie du théâtre; ces comparaisons de la scène française avec les scènes étrangères, faites pour réveiller la passion chancelante du jeune prince et l'inviter à ne pas détruire un monument qu'il a fait si beau; cet éloge de la vie privée des comédiens, la seule partie du livre empreinte d'exagération, mais qui a pour but de faire paraître en tout semblables aux autres citoyens des hommes qu'on traite *ex cathedrâ* de suppôts d'enfer; ces alliés que l'auteur va recruter dans toute l'Europe : parmi les princes et les rois, qui entretiennent, eux aussi, des comédiens — inférieurs à ceux de Louis XIV! — dans l'Académie, qu'il encense, pour s'autoriser d'elle : chez les Pères mêmes de l'Église, dont il cite quelques-uns comme témoins à décharge; ces idées libérales et larges sur le théâtre,

Digitized by Google

que n'aurait pas désavouées le rapporteur du projet de loi de 1791, et que Chappuzeau mêle si adroitement à l'éloge de la monarchie et du Roi ; en même temps, cette modération à l'égard du clergé, si étonnante de la part d'un protestant : tout, en un mot, nous convainc que le *Theâtre-François* vint trop à propos pour n'avoir pas été commandé à leur ami par les Comédiens, surtout par ceux de Guénégaud, entrepreneurs du théâtre de comédie, celui qui avait le plus besoin de défenseurs. Ce sont aussi, du reste, ces derniers que l'apologiste enguirlande de ses plus belles fleurs.

Nous allons donc, à l'aide de cet ouvrage dont nous encadrerons, de renseignements inédits, les passages intéressants, restituer la vie théâtrale des anciens Comédiens François. Les personnes qui connaissent le théâtre d'aujourd'hui verront que la plupart des sentiments qui animaient ce monde et des coutumes qui y existaient n'ont guère varié depuis lors.

Chappuzeau, qui avait parcouru l'Europe et n'y avait constaté que trois petites républiques et vingt grandes monarchies, n'a d'enthousiasme, lui, perpétuellement obligé de recourir à la bourse des grands seigneurs, que pour la munificence des rois. Les Comédiens, au XVIIe siècle, lui ressemblent en cela :

I'ay eu raison de dire qu'il n'y a point de gens qui

Digitized by Google

aiment plus la Monarchie dans le Monde que les Comediens. Premierement, ils sont acoûtumez a representer des Roys et des Princes, à demesler des intrigues de Cour, et vn Estat Republiquain n'en peut fournir de galantes. L'Amour entre Bourgeois et Marchands a peu de delicatesse; il ne produit point de ces grans euenemens qui embelissent la scene, et ces gens-là ne sont pas des sujets assez releuez pour en fournir vn de Comedie. D'ailleurs, les Comediens tirent de chez les Roys des douceurs qu'ils ne trouueroient pas chez des Bourguemestres, qui ne leur pourroient donner ces riches et pompeux ornemens faits pour des Entrées, des Carrousels, et d'autres actions solennelles, de quoy les Princes leur sont liberaux. Depuis la mort du dernier Prince d'Orange, qui entretenoit vne Troupe de Comediens François, elle n'eut pas grande satisfaction en cette partie des Bays-Bas où il commandoit, et elle trouua mieux son compte à Bruxelles, aupres de la Cour.

Mais il n'y a point de Royaume au Monde, où les Comediens soient mieux affermis qu'en France, et ils y trouuent des auantages que nul autre Estat, pour puissant qu'il soit, ne sçauroit fournir. Tandis que la France est en guerre au dehors auec l'Etranger, la paix et la joye regnent toûjours au dedans, la Comedie va son méme train, le Parterre, l'Amphitheatre, les Loges, tout est plein de monde, et les Acteurs ont souuent de la peine à se ranger sur le Theâtre, tant les aîles sont remplies de gens de qualité qui n'en peuuent faire qu'vn riche ornement. Mais dés qu'vne Republique est en armes, quelque bonne opinion qu'elle ayt de ses forces, tous les diuertissemens y cessent d'abord, les Theâtres sont fermez, et les peuples dans vne aprehension continuelle que l'Ennemy ne vienne joüer chez eux de sanglantes Tragedies. Sans parler de la guerre, il ne se void

Digitized by Google

jamais de Comediens dans l'vne des trois grandes Republiques de l'Europe, et, dans tout l'Empire, qui est vn Gouuernement meslé du Monarchique et de l'Aristocratique, et qui tient plus du dernier, il ne se trouue que deux ou trois Troupes de Comediens du Pays qui sont fort peu occupées. Les seuls Ducs de Brunsuic, qui sont splendides en toutes choses, qui ont de l'esprit infiniment, et qui sçauent gouster tous les honnestes plaisirs, entretiennent depuis plusieurs années vne bonne Troupe de Comediens François, comme fait depuis peu l'Electeur de Bauiere, dont la Cour est magnifique. Mais en diuers voyages que i'ay faits dans toutes les Cours de l'Empire, ie n'ay veu des Comediens nulle part qu'à Vienne, à Prague, à Munich et en Lunebourg. Ajoûtons que naturellement les Comediens aiment le plaisir, estant juste qu'ils en prennent puisqu'ils en donnent aux autres, et que, dans les Republiques, les plaisirs sont fades et qu'il n'y en a pas de toutes les sortes comme dans les Monarchies, où les honnestes libertez sont plus étendües et où l'on n'exige pas des peuples vne si grande regularité.

Enfin, dans vn Royaume, les Comediens ont à qui faire agreablement la Cour : le Roy, la Reine, les Princesses et les Grands Seigneurs, et c'est dans ces soins et les respects qu'ils leur rendent qu'ils aprennent à se former aux belles mœurs et à l'habitude des grandes actions qu'ils doiuent representer sur le Theâtre. Mais, dans vne Republique, où le premier des Magistrats ne fait pas plus de bruit qu'vn simple Bourgeois, ils n'ont personne à voir, et il me souuient qu'en tout Amsterdam, l'vne des plus grandes et plus riches Villes de l'Vniuers, les Comediens François n'auoient qu'vne seule dame de qualité et d'esprit qui les apuyoit de son credit; ils la voyoient quelquefois, et, quoyqu'elle fust femme d'vn des plus considerables et plus riches Bour-

Digitized by Google

guemestres, sa maison ny son train ne faisoient pas plus de bruit qu'il s'en fait chez vn Marchand [1].

Au XVIIe siècle, les comédiens sont les faibles d'alors, et leur profession les force à coudoyer sans cesse des gens qui les écrasent de toute la supériorité de la naissance et de la fortune. Ils retirent de cette vie de fêtes, de luxe et de plaisirs, les moyens de vivre, et de bien vivre, quittes à accepter, en échange, une situation indigne de leur mérite. La question, aujourd'hui, paraît encore, à beaucoup d'entre eux, la même. A l'exemple de l'ancien régime, les gouvernements autoritaires qu'a subis la France depuis Napoléon Ier n'ont jamais voulu relever le théâtre ni les comédiens, afin de les pouvoir dominer; ils ont obstinément entretenu, dans ce milieu, l'insouciance et l'esprit d'intrigue, prévoyant que, s'il devenait indépendant et libéral, il ne s'accommoderait plus de l'arbitraire, la seule loi

1. *Théâtre François* de Chappuzeau, liv. III, chap. XV, XVI. Le naïf écrivain ne se doute pas qu'il expose ce qui a été et ce qui sera toujours une cause de décadence pour le théâtre. Mais ces mœurs, nous le répétons, n'avaient pas encore eu de mauvaise influence, parce que le théâtre régulier en était à ses commencements, et qu'il était défrayé par de grands auteurs et de grands comédiens. Mais, une fois ces appuis disparus, que pouvait devenir une institution où « le soin principal des Comediens est de bien faire leur cour chez le Roy », et où les écrivains avaient la même préoccupation? Une telle organisation, quelque brillants qu'en fussent les premiers résultats, équivalait — bientôt agrémentée, d'ailleurs, de la censure — à la prompte disparition d'un théâtre vraiment national.

Digitized by Google

à laquelle on le veuille soumettre. Centralisation des Beaux-Arts, maintien de la Censure, et refus opiniâtre de la décoration aux artistes dramatiques : ces trois applications spéciales de l'arbitraire suffirent à perpétuer, dans les mœurs publiques, la mise du théâtre hors la loi, et à faire encore, de cet incomparable engin de civilisation et d'instruction publique, l'art superficiel qu'il était il y a cent ans. Mais le théâtre se trompe, en ayant la faiblesse de croire que l'abandon de sa dignité est, comme au temps de Chappuzeau, largement compensé par des avantages matériels. A ne prendre pour exemple que la Comédie-Française, ces avantages, au lieu de diminuer depuis quatre ans que la République fonctionne en France, n'ont fait que s'accroître : la Comédie, cessant d'être scène impériale, est devenue le grand théâtre national d'une démocratie qui, loin de répudier ce qu'il y a de grand dans le passé de la France, le revendique — attendu que toute gloire des rois est précisément due aux pas qu'ils ont faits vers le principe démocratique — et le R. F. inscrit au rideau du Théâtre-Français n'a resserré les cordons d'aucune bourse. Puis, des ordres augustes ne peuplent plus son budget d'inutilités, parce que, si peu républicaine que soit une République, elle l'est toujours assez pour refréner un grand nombre d'abus. Enfin, le nombre de ses clients gratuits... et obligatoires a sensiblement diminué.

Le monde théâtral, qui a généralement peu de

Digitized by Google

sympathie pour la République, ne comprend guère ses intérêts, nous l'avons dit autre part. Ce régime est le seul qui puisse et doive nécessairement donner au théâtre l'importance et les avantages moraux et matériels dont il est digne. D'ailleurs, l'affection que portaient à la royauté les Comédiens, au XVIIe siècle, avait peut-être une excuse plus valable qu'aujourd'hui. Ne pouvait-il y avoir, chez eux comme en beaucoup d'autres esprits éminents de l'époque épris de la monarchie absolue de Louis XIV, un pressentiment vague que, socialement, elle constituait un progrès sur l'oligarchie bien plus despotique et, en outre, désastreuse, dont la Fronde venait de donner un échantillon aux peuples, en les pillant, incendiant, faisant mourir de faim et massacrant douze années consécutives. Au surplus, Louis XIV — nous parlons, bien entendu, de la première moitié de son règne, — ferme à l'égard des grands, fut doux et bienveillant envers la bourgeoisie et le peuple ; son gouvernement fut réparateur pour ces deux classes, si maltraitées par l'aristocratie et les Parlements, les classes dirigeantes d'alors. Personnellement, n'était-il pas aussi plus affable et généreux avec les artistes comme Molière, Boileau, Racine, Baron, que les Condé, les Guiche, les Vardes, les Lauzun? En définitive, tous les esprits libéraux du temps semblent se donner le mot pour soutenir le Roi et attaquer ses anciens adversaires, parce qu'ils aperçoi-

Digitized by Google

vent en lui le véritable représentant de la nation.

A côté de cet amour de la monarchie dans l'État, Chappuzeau nous montre, chez les Comédiens, une égale passion pour la forme républicaine dans leur intérieur :

Il n'y a point de gens qui aiment plus la Monarchie, dans le monde, que les Comediens, qui y trouuent mieux leur conte et qui témoignent plus de passion pour sa gloire. Mais ils ne la peuuent soufrir entre eux; ils ne veulent point de maître particulier, et l'ombre seule leur en feroit peur. Leur Gouuernement n'est pas toutefois purement Democratique, et l'Aristocratie y a quelque part. Ce Gouuernement, comme celuy de toutes les autres Societez, est vne maniere de Republique fondée sur des lois d'autant plus iustes, qu'elles ont pour but le bien public, de diuertir et d'instruire, ce que i'ay fait voir au premier Liure, et ce qui se verra encore mieux en celuy-ci... [1].

Mais, si le sejour des Republiques n'est pas le fait des Comediens, le Gouuernement Republiquain leur plaist fort entre eux; ils n'admettent point de Superieur, le nom seul les blesse; ils veulent tous estre égaux et se nomment camarades. Il est vray que leur Gouuernement est de la plus belle espece, qu'il s'en faut peu qu'il ne soit entierement Aristocratique, et que ceux d'entre eux qui ont le plus de merite ont aussi dans l'Estat le plus de credit. Les autres suiuent aisement et s'abandonnent à leur conduite. Il arriue quelquefois qu'entre les Principaux il se forme deux partis, et chacun des autres suit alors celuy où son interest le porte. Mais ce qui arriue entre les Comediens arriue dans tous les Es-

1. *Theâtre François,* liv. III, chap. XIV.

Digitized by Google

tats les mieux policez, et méme dans les Societez les plus parfaites, qui semblent auoir rompu tout commerce auec le Monde; et si leur petit Estat ne peut estre exempt de factions, l'interest public l'emporte toûjours, et, de ce côté-là, ils viuent dans vne parfaite intelligence [1].

Le terme de *République aristocratique* employé par l'auteur n'a guère de sens aujourd'hui. C'étaient de véritables républiques démocratiques que formaient les diverses troupes de Comédiens; la différence des capacités y amenait, tout naturellement et d'un commun accord, le partage inégal des bénéfices, comme il convient : l'aristocratie eût consisté à perpétuer cette inégalité dans les dynasties d'acteurs ou à l'établir en proportion inverse du talent. Ce régime est resté celui de la Comédie-Française, sauf une plus ou moins grande dépendance de ce théâtre vis-à-vis de l'Autorité, dépendance plus nominale, d'ailleurs, que réelle, au XVIIIe siècle et en celui-ci, même à présent, que des traditions, dont il sera parlé, tempèrent, au gré de tous, ce qu'a de légalement absolu le pouvoir des Administrateurs-Généraux.

Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, les Premiers Gentilshommes de la Chambre eurent peu d'autorité sur la Comédie, ou, du moins, ne s'immiscèrent pas beaucoup dans les affaires intérieures des Comé-

1. *Theâtre François,* liv. III, chap. XVII.

Digitized by Google

diens, qui, soumis, en principe, aux ordres du Roi, — qui ne l'était pas à cette époque? — ne se voyaient que rarement l'objet de son intervention directe. Plus tard, les Premiers Gentilshommes de la Chambre, les Intendants des Menus, les Ministres, les hauts fonctionnaires, les courtisans, tous gens désœuvrés et pourris, vinrent plutôt embrouiller cette organisation qu'exercer une influence réelle, le pouvoir, sous l'ancien régime, ayant été, par une heureuse compensation, aussi faible qu'étendu. Néanmoins, cette ingérence de l'Autorité dans les affaires des établissements dramatiques et le favoritisme qui s'ensuivit furent déplorables; ces deux fléaux achevèrent ce que le privilége et l'établissement de la censure avaient commencé, la démoralisation du personnel et l'affaissement du répertoire des théâtres; ils détruisirent, en outre, ces belles et sages traditions administratives qui y étaient en honneur au XVIIe siècle et qui ne furent pas la moindre cause de leur excellente situation à cette époque.

Beaucoup de gens, surtout parmi le clergé et le bas peuple, avaient alors de la prévention contre les comédiens; mais, dans la bourgeoisie, les personnes d'intelligence les tenaient en grande estime, depuis que le théâtre avait répudié les farces ordurières qui défrayaient encore ses représentations peu d'années auparavant. Il est même à noter que les Comédiens, au commencement du règne de Louis XIV, vivaient dans la familiarité des gens de Cour, indé-

Digitized by Google

pendamment de Molière, dont la situation auprès du souverain était toute spéciale. Mille anecdotes nous les font voir approchant tous les jours le Roi dans la vie privée et dans les fêtes dramatiques, où le Prince et ses courtisans devenaient eux-mêmes des acteurs. La plupart d'entre eux étaient gentilshommes.

Mais, dès que Louis XIV se fit hermite et que les jésuites l'accaparèrent, il écarta les Comédiens, et, à partir de ce moment, la situation sociale de ces derniers, pendant tout le cours de l'ancien régime, ne fit que décroître. La Cour, fidèle imitatrice du maître, les tint à distance, et, si les grands seigneurs restèrent assidus à leurs foyers, ils s'y firent réservés et hautains. Les Gentilshommes de la Chambre, jadis simples intermédiaires entre le monarque et la Comédie, devinrent les chefs de ce théâtre et bientôt ses despotes. L'illustre Maison de Molière ressentit, par contre-coup, les effets du système ultra-autoritaire du grand Roi, de ce typhus moral, la centralisation administrative, qui, surtout en matière d'art, ne tarde pas à produire la corruption des artistes et l'imbécillité des œuvres. Qu'on ne cherche pas d'autre motif à la décadence des arts en France, que leur domestication par les gouvernements personnels et leur asservissement au joug administratif. Quand l'État, dans le domaine des œuvres de l'esprit, a la prétention de faire prévaloir son avis — en d'autres termes, lorsque les commis du gouver-

Digitized by Google

nement ont le droit de faire les commandes, d'accorder les encouragements, d'organiser, de réglementer les établissements dramatiques et artistiques, — toute initiative, toute liberté s'éteint chez l'artiste, qui perd bientôt, avec le sentiment de sa responsabilité, la flamme divine qui lui donne conscience de la grandeur de sa mission, élève son effort à la hauteur du but, le dote de l'abnégation, sans laquelle on ne fonde rien, et du mépris, qui console des échecs et permet d'estimer certains hommes à l'égal du caillou stupide qui fait broncher le voyageur sur la route, mais ne l'arrête pas. Sous un tel régime, l'unique souci de l'artiste est de plaire aux commis et aux sous-commis, dont il dépend, et de se faire plus dépendant afin de plaire davantage. De là, l'intrigue toujours victorieuse du mérite, parce que les services rendus au gouvernement sont mieux accueillis que les arrêts au profit de l'État. De là cette inoculation du scepticisme et de la corruption dans le monde des arts, de là l'abaissement des caractères et, par suite, des œuvres.

A l'époque où écrivait Chappuzeau, ce système n'était pas encore établi, du moins au théâtre. Lorsqu'il le fut, quelques années plus tard, il ne produisit pas tout de suite de mauvais résultats à la Comédie-Française. L'égoïsme centralisateur de Louis XIV, absorbant, en vue de la gloire immédiate de son règne, les meilleurs éléments qu'il rencontrait en toute chose, compromettait l'avenir, il

Digitized by Google

est vrai, mais, en définitive, le but du monarque était atteint, et les institutions créées par lui brillèrent quelque temps d'un vif éclat. Les funestes effets d'une telle organisation ne devaient se faire sentir qu'après la disparition de ces premiers éléments. Au théâtre ils furent désastreux. L'art dramatique reçut un premier coup de l'établissement, en 1680, du monopole, qui tuait la concurrence, ce principe bienfaiteur dans les arts comme dans l'industrie, et dont Chappuzeau a fait plusieurs fois un éloge dans lequel j'aime à voir encore une inspiration des grands Comédiens qu'il fréquentait[1]. Le second devait être mortel; ce fut la création de la censure, qui priva le XVIIIe siècle d'une grande littérature dramatique. Quant à l'art du comédien, qui se compose surtout d'acquis et peut être florissant, ainsi qu'on l'a vu sous Louis XV, en l'absence d'œuvres remarquables, il eut moins à souffrir du vice originel que nous signalons. Toutefois, l'influence administrative l'empêcha de rester à son ancien niveau. Les intrigues de coulisses, favorisées par la Supériorité, qui s'y plaisait, les tripotages secrets, les tracasseries despotiques et, à la fois, la faiblesse des Gentilshommes de la Chambre à l'égard des Comédiens, occupaient la moitié du temps que ces derniers auraient dû consacrer à leurs occupations sérieuses, et les déconsidérèrent à leurs propres

1. Voir *les Spectacles forains et la Comédie-Française* (Dentu).

Digitized by Google

yeux et à ceux du public. Sans doute de nombreuses et illustres personnalités ne laissèrent pas de naître dans ce milieu, tout énervé qu'il était ; mais, avec d'autres institutions, il est évident, nous l'avons dit, qu'on en eût compté davantage et même de plus brillantes.

Il fallut la Révolution, et nous ajouterons : le malheur, pour retremper la Comédie-Française ; et si, de nos jours, malgré son infériorité relative — dont les causes générales tiennent à l'organisation du théâtre en France, — cette scène est encore digne de ce qu'on la vit à ses débuts, c'est qu'elle a été, plus que d'autres établissements, garantie du souffle de l'Autorité Supérieure par la forte constitution qu'elle reçut de Napoléon Ier et dont quelques changements, considérables en apparence, n'ont pas modifié l'esprit. Napoléon avait, en fait d'art, des idées aussi autoritaires qu'en politique, et c'est ce qui a empêché, sous son règne, l'éclosion d'une seule œuvre littéraire excellente ; mais, il faut l'avouer, ses vues en administration étaient austères, et le grand despote fut, à cet égard, le digne continuateur des idées Révolutionnaires.

Digitized by Google

Digitized by Google

II

SUITE. — RAPPORTS DES COMÉDIENS AVEC LE CLERGÉ.

Quant aux rapports des Comédiens avec le clergé, ils étaient fort tendus. L'Église qui, dès l'origine du théâtre, avait flairé en lui son adversaire naturel, ne cessait de le poursuivre de sa rancune. Jusqu'en 1789, les prêtres refusèrent d'enterrer les acteurs[1], parfois même de les marier[2], à moins d'une

1. Entre autres, Rosimont, auteur d'une *Vie des Saints pour tous les jours de l'année,* publiée en 1680, et Adrienne Lecouvreur.

2. Entre autres, Brizard; Louis XV fut obligé d'intervenir en personne. — On refusait même parfois aux acteurs l'entrée de l'église. Lorsque Crébillon mourut, les Comédiens Français commandèrent une messe au curé de Saint-Jean de Latran, et y assistèrent. Le curé fut condamné par l'archevêque à 200 liv. d'amende et trois mois de séminaire, pour les avoir reçus. — Voir, d'ailleurs, au sujet des persécutions que les artistes dramatiques essuyèrent de la part du clergé, les *Lettres sur les Spectacles* de Desprez de Boissy, *le Théâtre-Français sous Louis XIV* (Hachette), et *le Théâtre et le Peuple* (Paris, Le Chevalier, 1872).

Digitized by Google

renonciation formelle à leur profession. Et cependant ils n'avaient guère à s'en plaindre :

La charité est fort en vsage entre les Comediens; ils en donnent des marques assez visibles, ils font des aumônes et particulieres et generales, et les Troupes de Paris prennent de leur mouuement des boistes de plusieurs hospitaux et maisons Religieuses, qu'on leur ouure tous les mois. I'ay veu méme des Troupes de Campagne, qui ne font pas de grans gains, deuouer aux hospitaux des lieux où elles se trouuent la recette entiere d'vne representation, choisissant, pour ce jour-là, leur plus belle piece, pour attirer plus de monde [1].

A tout moment, dans les registres de la Troupe de Molière, on voit inscrites, en faveur des communautés religieuses, qui étaient les bureaux de bienfaisance de l'époque, des « charités » plus ou moins fortes et bientôt périodiques [2]. C'est ainsi que les Cordeliers, les Récollets, les Carmes déchaussés, les Petits et les Grands Augustins touchaient 15 liv. par mois de la Comédie, sans doute comme dédommagement de la peine qu'ils avaient à l'anathématiser. Voici en quels termes les premiers s'étaient adressés à la Comédie, en 1696 :

Messieurs,

Les P. P. Cordeliers vous supplient tres humblement d'avoir la bonté de les mettre au nombre des pauvres

1. *Theâtre François*, liv. III, chap. VI.
2. Voir l'*Histoire du droit des pauvres* (Dentu, 1874).

Digitized by Google

Religieux à qui vous faites la charité. Il n'y a point de communauté à Paris qui en ait plus besoin, eu égard à leur grand nombre, et à l'extrême pauvreté de leur maison, qui le plus souvent manque de pain. L'honneur qu'ils ont d'être vos voisins leur fait espérer que vous leur accorderez l'effet de leurs prieres, qu'ils redoubleront envers le Seigneur pour la prospérité de votre chere compagnie[1].

Il y a loin de cette humilité à la sainte fureur qui animait les ecclésiastiques mandés au chevet des comédiens moribonds. Les Augustins présentèrent aussi leur placet en 1700. Nous avons retrouvé l'original de cette pièce aux Archives du théâtre :

A Messieurs de l'Illustre Compagnie de la Comedie du Roy.

Les Religieux Augustins Reformez du faubourg Saint-Germain Vous supplient tres humblement de Leur faire part des Aumosnes et Charitez que vous distribuez aux pauures maisons Religieuses de cette Ville de Paris dont jls sont du nombre, Et Ils Prieront dieu pour Vous.

f A. Maché prieur. f Joseph Richard Procureur.

De plus, les Comédiens étaient généralement fort pieux. Les *Recherches sur Molière* de M. Eudore Soulié témoignent, en plusieurs endroits, de l'assiduité de Molière aux cérémonies du culte, et les fondations de Madeleine Béjart à son lit de mort accusent chez elle une ardente piété. De son côté,

1. *Les trois Théâtres de Paris,* Des Essarts.

Digitized by Google

Chappuzeau prête les mêmes habitudes à tous les Comédiens, et, malgré l'intérêt qu'il avait, selon nous, à exagérer, surtout sous ce rapport, la vérité, il est évident qu'il ne pouvait s'en écarter beaucoup dans un livre qu'il avait non moins d'intérêt à ne pas faire paraître mensonger :

Quoyque la profession des Comediens les oblige de representer incessamment des intrigues d'amour, de rire et de folâtrer sur le Theâtre, de retour chez eux ce ne sont plus les mémes : c'est vn grand serieux et vn entretien solide; et, dans la conduite de leurs familles, on découure la méme vertu et la méme honnesteté que dans les familles des autres Bourgeois qui viuent bien. Ils ont grand soin, les Dimanches et les Festes, d'assister aux exercices de pieté, et ne representent alors la Comedie qu'apres que l'Office entier de ces iours-là est acheué, lequel, comme chacun sçait, commence la veile aux premieres Vespres, et finit le lendemain aux secondes; de sorte qu'on ne peut leur reprocher qu'ils ayent moins de respect que d'autres pour le Dimanche et les Festes, puisqu'alors le seruice de l'Eglise est acheué et que le Peuple, qui ne peut pas toûjours auoir l'esprit tendu à la deuotion, va chercher quelques diuertissemens honnestes. Que, si on trouue mauuais qu'ils prennent cette licence, il n'est pas iuste de crier contre eux plus que contre d'autres gens, à qui on ne dit mot, quoyque, toute l'apres dinée du Dimanche, ils tiennent ouuerts plusieurs lieux destinez au diuertissement du public, et où il y a moins à profiter qu'au Theâtre. Mais, aux Festes solennelles et dans les deux semaines de la Passion, les Comediens ferment le Theâtre; ils se donnent particulierement, durant ce temps-

Digitized by Google

là, aux exercices pieux et aiment surtout la predication, qui est vn des plus vtiles. Quelques vns d'entre eux m'ont dit que, puisqu'ils auoient embrassé vn genre de vie qui est fort du monde, ils deuoient, hors de leurs occupations, trauailler doublement à s'en detacher, et cette pensée est fort Chrestienne[1].

En dépit de ces mœurs édifiantes, le clergé ne put jamais pardonner aux Comédiens la concurrence qu'ils font aux enseignements de la chaire. En plein XVIIe et XVIIIe siècle, il ravivait contre eux les foudres surannés lancés par les Conciles contre les bateleurs du Moyen-Age. Un seul de ses membres, plus tolérant, le célèbre abbé d'Aubignac, regardait comme injuste cet ostracisme, et voulait même qu'on s'occupât d'assurer aux Comédiens une situation régulière ; mais le moyen qu'il propose est curieux : il voudrait les voir casernés et assujettis au pouvoir d'un « Directeur, Intendant ou Grand-Maistre des Theatres et des Ieux publics de France ; » il demande aussi que les filles ne puissent monter sur le théâtre, si elles n'ont leur père ou leur mère dans la Troupe, et que les veuves soient obligées de se remarier six mois après la fin de leur deuil. Tant pis pour les vocations qui ne se trouvent pas dans les conditions voulues de parenté ou d'amour.

En définitive, de tous les ecclésiastiques d'alors, d'Aubignac est encore celui qui dit le moins de sot-

1. *Théâtre François*, liv. III, chap. v.

Digitized by Google

tises. Ses confrères essayent continuellement d'irriter les simples d'esprit contre les acteurs. Louis XIII et Louis XIV avaient cependant tenté de réagir contre cette intolérance. Un volume du Recueil d'ordonnances signées par le premier[1] contient des lettres patentes de janvier 1631 portant rétablissement de Guillaume Quarré, coupable d'être monté sur le théâtre. Dix ans après, le monarque fit une déclaration de principe. La voici :

DECLARATION[2]

DU ROY

LOUIS XIII

AU SUJET DES COMEDIENS,

Du 16 Avril 1641.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France et de Navarre, A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Les continuelles Bénédictions qu'il plaît à Dieu épendre sur notre Regne Nous obligeant de plus en plus à faire tout ce qui dépend de Nous pour retrancher tous les déréglemens par lesquels il peut être offensé : la crainte que Nous avons que les Comédies qui se représentent utilement pour le divertissement des Peuples soient quelquefois accompagnées de représentations peu honnêtes, qui laissent de mau-

1 Arch. nat.

2. Nous prenons une expédition faite au XVIIIe siècle, et dont naturellement l'orthographe est modernisée.

Digitized by Google

vaises impressions dans les esprits, fait que Nous sommes résolus de donner les ordres requis pour éviter tels inconvéniens : A CES CAUSES, Nous avons fait et faisons très-expresses inhibitions et défenses, par ces Présentes signées de notre main, à tous Comédiens, de représenter aucunes actions malhonnêtes, ni d'user d'aucunes paroles lascives ou à double entente qui puissent blesser l'honnêteté publique, et sur peine d'être déclarés infâmes et autres peines qu'il y échoira : Enjoignons à nos Juges, chacun à son district, de tenir la main à ce que notre volonté soit religieusement exécutée : Et, en cas que lesdits Comédiens contreviennent à notre présente Déclaration, Nous voulons et entendons que nosdits Juges leur interdisent le Théatre, et procedent contre eux par telles voyes qu'ils aviseront à propos, selon la qualité de l'action ; sans néanmoins qu'ils puissent ordonner plus grandes peines que l'amende ou le bannissement : Et, en cas que lesdits Comédiens reglent tellement les actions du Théatre, qu'elles soient du tout exemptes d'impureté, Nous voulons que leur exercice, qui peut innocemment divertir nos Peuples de diverses occupations mauvaises, ne puisse leur être imputé à blâme ni préjudicier à leur réputation dans le commerce public; ce que Nous faisons, afin que le desir qu'ils auront d'éviter le reproche qu'on leur a fait jusques ici leur donne autant de sujet de se contenir dans les termes de leur devoir des représentations publiques qu'ils feront, que la crainte des peines qui leur seroient inévitables s'ils contrevenoient à la présente Déclaration : Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire vérifier et enregistrer et du contenu en icelles faire jouir et user lesdits Comédiens, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et maniere que ce soit : CAR TEL EST NOTRE

Digitized by Google

PLAISIR. DONNÉ à Saint Germain-en-Laye le seiziéme jour d'Avril, l'an de grace mil six cent quarante-un et de notre Regne le trente-uniéme. *Signé,* LOUIS : Et sur le repli, Par le Roi, DE LOMENIE, et scellées du grand sceau sur simple queue de cire jaune.

Registrées, oï'i le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur. A Paris, en Parlement, le vingt-quatriéme jour d'Avril mil six cent quarante-un. Collationné. *Signé,* DU TILLET [1].

Nous donnerons également le texte, assez peu connu, d'un acte, cité par beaucoup d'écrivains, relatif à Floridor, et qui est la conséquence naturelle de la Déclaration de 1641 :

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY

EN FAVEUR du sieur de Floridor, Comedien du Roy,

CONTRE les Commis à la recherche des usurpateurs de noblesse,

QUI prouve que la qualité de Comedien ne déroge point.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Du 10 Septembre 1668.

SUR LA REQUESTE PRESENTEE AU ROY en son Conseil, par JOSIAS DE SOULAS, Ecuyer, Sieur de

1. Arch. Nat., et *les trois Théâtres de Paris.*

Digitized by Google

Floridor, CONTENANT, qu'il a été assigné pardevant les Sieurs Commissaires Generaux, deputez par SA MAJESTÉ, à la suite de son Conseil, pour la recherche des Usurpateurs de Noblesse de la Ville et Fauxbourgs de Paris, pour representer les Titres en vertu desquels il prend la qualité d'Ecuyer; et, bien qu'il soit veritable que Lazare-Victorin de Soulas, Ecuyer-Sieur d'Iolata son Bisayeul, Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-Legers Allemans, et faisant profession de la Religion Prétenduë Reformée, fut envelopé dans la disgrace de l'Amiral de Chastillon, duquel il avoit esté nourry Page, dans la maison duquel il fut massacré et tué avec ledit Sieur Amiral, par le malheur que personne n'ignore dans le Royaume : Que Jean de Soulas son Fils, lors Cornette de Cavallerie, ayant appris la mort de son Pere, fut obligé de se retirer à Gennes, et depuis à Lauzane au Canton de Berne, avec sa famille, où il a toûjours depuis vécu noblement : Que Georges de Soulas son second fils, pere du Suppliant, aprés avoir achevé ses études à Bâle en Suisse, vint en France au commencement du Regne de Henry le Grand, où il eut l'honneur d'être placé auprés de Madame la Duchesse de Bar, sœur de Sa Majesté, en qualité de Ministre de la R. P. R., aprés le deceds de laquelle il se maria en la Province de Brie, où il embrassa la vraye Religion; et quelque temps aprés plaça ledit Suppliant son fils aîné dans les Gardes du Roy Louis XIII, Pere de S. M., où il porta le Mousquet dans la Compagnie du Sieur de la Besne, et depuis servit en qualité d'Enseigne dans le Regiment de Rambierre, et aprés, la Reforme de quelques Compagnies de ce Regiment lui fit prendre le parti de la Comedie, dans laquelle il a servi depuis vingt-cinq ans, comme il fait encore à present, au divertissement de S. M. : Néanmoins, parce que les Titres de la noblesse dudit Suppliant sont deslors demeu-

Digitized by Google

rez entre les mains de Josias de Soulas, oncle dudit Suppliant, comme aîné et chef de la Maison, lequel, dans le même temps de la retraite dudit Georges, son cadet, pere dudit Suppliant, en Suisse, se retira en Allemagne, où il fut fait Page de l'Electeur Palatin du Rhin, et depuis Capitaine de Cavalerie dans les Troupes du Duc de Savoye, où il se maria, aprés avoir aussi embrassé la vraye Religion : Cet établissement hors du Royaume du dit Josias aîné et chef de la famille, saisi et en possession de tous les titres justificatifs de leur noblesse, a reduit jusqu'à present ledit Suppliant dans l'impossibilité de leur representation pardevant lesdits Sieurs Commissaires : REQUEROIT le Suppliant à ce qu'attendu qu'il ne peut abandonner le service de Sa Majesté que dans la my-Carême prochain, il plût à S. M. lui accorder un délai d'un an pour rapporter, pardevant lesdits Sieurs Commissaires, les Titres justificatifs de sadite noblesse, et faire deffenses au Commis à ladite recherche et tous autres de faire aucunes poursuites, pendant ledit temps, à peine de nullité, cassation des procedures et de tous depens, dommages et interests, et le décharger de toutes conditions qui pourroient estre intervenuës contre lui pardevant lesd. Sieurs Commissaires. VEU par le Roi en son Conseil ladite Requeste communiquée suivant l'Ordonnance dud. Conseil du 29 Août dernier, à M. Jean Scard, Commis à la poursuite des Usurpateurs du titre de noblesse de la Ville et Fauxbourgs de Paris, par Exploit du 30 dudit mois d'Août : Sommation faite audit Scard de fournir de réponse à ladite Requête du trente-un dudit mois d'Août : Assignation donnée audit Suppliant pour apporter, au Greffe de ladite Commission, les Titres en vertu desquels il prend ladite qualité d'Ecuyer du 30 Juin 1668 : Iteratif Commandement fait audit Suppliant du 3 Août dernier, et oüi le rapport

Digitized by Google

du Sieur d'Aligre, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils et Directeur de ses Finances, Commissaire à ce député, ET TOUT CONSIDÉRÉ, LE ROY, EN SON CONSEIL ROYAL des Finances, ayant égard à lad. Requeste, a donné et donne délai d'un an au Suppliant, pour rapporter les Titres justificatifs de sa noblesse pardevant lesdits Sieurs Commissaires generaux, et cependant fait deffenses audit Scard et autres Commis à la recherche des Usurpateurs de Noblesse de ladite Ville et Fauxbourgs de Paris, de faire aucunes poursuites ni contraintes pour raison de lad. qualité d'Ecuyer, contre ledit Suppliant, à peine de nullité, cinq cent livres d'amende, dépens, dommages et interêts. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Saint Germain en Laye le dixiéme jour de Septembre mil six cent soixante huit, *Signé,* BERRIER : *Et plus bas est écrit,* Collationné à l'Original par Nous Conseiller et Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France et de ses Finances, *Signé*, BAUDOÜIN, avec paraphe : *Et plus bas est encore écrit :*

L'an mil six cent soixante-huit, le dix-sept Septembre, à la requête dudit Sieur de Floridor, Nous Claude Raince, Huissier ordinaire du Roi en la Grande Chancellerie de France, avons montré, signifié le present Arrest, et d'icelui baillé copie aux fins y contenuës ; fait et réïteré les deffenses y portées sur les peines y déclarées à M. Jean Scard, Commis à la recherche des Usurpateurs du Titre de Noblesse de la Genéralité de Paris, au domicile de M. Rasle, Avocat en Parlement, sa caution, ruë de Clery à Paris, parlant à son Commis, à ce qu'il n'en ignore, *Signé,* RAINCE[1].

1. Arch. Nat.

Digitized by Google

Chappuzeau, de son côté, dit :

I'aurois tort de passer icy soûs silence le glorieux témoignage qu'vn des premiers Magistrats de France rendit, il y a quelques années, aux Comediens de Paris : « Que l'on n'auoit iamais veu aucun de leur Corps donner lieu aux rigueurs de la justice, ce qu'en tout autre Corps, quelque considerable qu'il puisse estre, on auroit de la peine à rencontrer. » Aussi n'a-t on pas dedaigné de tirer d'entreeux des gens pour remplir de hautes charges de justice, et méme pour seruir l'Eglise et monter jusqu'à l'Autel dans les Societez et seculieres et Religieuses, de quoy il se peut produire des exemples tout recens [1].

Ceci fait évidemment allusion à Laffemas, le séide de Richelieu, qui passait pour avoir été jadis Comédien, bruit dont M. de Sainte-Suzanne a prouvé la fausseté. Quant au témoignage rendu par le magistrat, il l'a été sans doute dans quelque procès contemporain dont on a perdu la trace.

Malgré les déclarations du Souverain, le clergé ne laissa jamais échapper l'occasion de fulminer contre le théâtre et contre les Comédiens. C'est lui qui avait ameuté la populace autour du cercueil de l'immortel Poquelin; c'est lui qui avait encore persuadé au peuple que les Comédiens étaient inhabiles à hériter et à signer un acte judiciaire. Lorsque Mlle Guyot, ex-actrice et receveuse à la Comédie-Française, mourut, en 1691, un scrupule de cons-

1. *Theâtre François*, liv. III, chap. IX.

Digitized by Google

cience la fit tester en faveur de ses anciens camarades, dont elle avait malmené la caisse. Mais les préjugés qu'on avait sur les Comédiens, dans la classe inférieure, engagèrent ses héritiers naturels, des paysans, à attaquer le testament, et il fallut une sentence du Châtelet, du 30 juin 1692, pour les détromper. Les Archives du théâtre conservent un volumineux dossier de l'affaire.

Digitized by Google

Digitized by Google

III

VIE PRIVÉE DES COMÉDIENS

Une grande partie du livre III du *Theâtre-François* est consacrée à l'éloge de la vie privée des Comédiens. Détachons-en les principaux passages :

... En general, ils viuent moralement bien; ils sont francs et de bon conte auec tout le monde, ciuils, polis, genereux; ils se deuoüent tout entiers au seruice du Roy et du Public, et, en leur fournissant les plus honnestes plaisirs, dont i'ay fait voir et la necessité et les auantages, ils meritent l'aprobation vniuerselle des honnestes gens... [1].

La bonne education de leurs enfans ne doit pas estre oubliée, et les familles de Comediens que i 'ay connües à Paris ont esté éleuées auec grand soin. L'ordre en toutes choses estoit obserué; les garçons instruits dans les belles connoissances, les filles occupées au trauail, la table bonne sans y auoir rien de superflu, la conuersation honnête durant le repas, et, en quoy que ce fust, ie n'ay point trouué de distinction entre leurs maisons et celle d'vn Bourgeois la mieux reglée [2]...

1. *Theâtre François,* liv. III, chap. xxx.
2. *Theâtre François,* liv. III, chap. vii.

Digitized by Google

S'il se trouue dans la Troupe quelques personnes qui ne viuent pas auec toute la regularité qu'on peut souhaiter, ce defaut ne rejallit pas sur tout le Corps, et c'est vn defaut commun à tous les Estats et à toutes les familles. Ces personnes-là n'y sont soufertes que par l'excellence d'vn merite singulier dans la Profession, ce qui, en pareil cas, force bien d'autres Communautez à la necessité de soufrir ce qu'elles ne peuuent empescher sans détruire leurs auantages. Aussi puis-ie dire que, quand il s'agit de receuoir dans la Troupe vn Acteur nouueau ou vne nouuelle Actrice, on n'examine pas seulement si la personne est pourueüe des qualitez pour le Theâtre, d'vn grand naturel, d'vne excellente memoire, de beaucoup d'esprit et d'intelligence, d'vne humeur commode pour bien viure auec ses camarades, et de zele pour le bien public, qui le detache de tout interest particulier; mais on souhaitte aussi que les bonnes mœurs acompagnent ces bonnes qualitez, et qu'il ne s'introduise dans la Troupe ny homme ny Femme qui donne scandale, ce qui se void rarement, car tous les bruits qui courent sur ces matieres, de tous les endroits du monde, sont le plus souuent tres faux. Il est donc vray que les familles des Comediens sont ordinairement tres bien reglées, qu'on y vit honnestement, et c'est sur ce pied-là que les gens raisonnables en font estat, qu'ils les traittent auec ciuilité et les apuyent dans les occasions de tout leur credit[1].

Ce n'est pas toutefois que, au XVIIe siècle comme à toutes les époques, il n'y ait eu des exceptions fâcheuses à la quasi-perfection que le bon Chappuzeau prête au personnel du monde théâtral. Sans aller

1. *Theâtre François,* liv. III, chap. VIII.

Digitized by Google

jusqu'au cas de Mlle Guyot, on rencontre maint trait de leurs mœurs qui dépasse la simple fantaisie. Mais les violences de tempérament ne sont-elles pas fréquentes en ces temps où les esprits n'ont point encore subi ce nivellement qui, depuis longtemps, s'établit à l'avantage des relations sociales, mais, il faut également le dire, aux dépens de la virilité des caractères? Cette exubérance de vivacité, ces mœurs de mousquetaires sont-elles spéciales aux Comédiens, en un siècle où tout ce qui n'est pas privilégié demeure constamment sur le *qui vive* et se sent passible de quelque abus de pouvoir? Et quant aux Comédiennes, celles qui montrent de la légèreté diffèrent-elles notablement des dames de ces cours galantes dont les chroniqueurs nous ont laissé la sémillante histoire? N'ont-elles pas, du moins, pour excuse, l'obligation de mener cette vie nerveuse, où les collisions de l'amour-propre se produisent à tout moment, et dans laquelle on peut regretter mais non s'étonner que, si les hommes acquièrent l'esprit des femmes, bien des femmes prennent la facilité des hommes?

Nous devons à l'obligeance de notre ami M. Charles Nuitter, le savant archiviste de l'Académie Nationale de Musique, la communication d'un document qui est un bien curieux spécimen des mœurs du XVIIe siècle, et singulièrement des Comédiens à cette époque. Il a trait aux fameuses machines et déco-

Digitized by Google

rations de *la Toison d'or*, dont le Marquis de Sourdéac, après les représentations qu'il donna dans son château de Neubourg, en Normandie, avait, selon le rédacteur du *Mercure galant* et Chappuzeau, gratifié les Comédiens du Marais[1]. Il semble, d'après la pièce que nous allons rapporter, que le don avait été moins positif que ne l'affirment ces deux écrivains. Du reste, le témoignage du second n'a guère de valeur ici, puisque les personnes qui l'inspirèrent étaient probablement les Comédiens, lesquels se trouvaient intéressés dans l'affaire. D'autre part, ceux qui se rappellent les procédés du Marquis avec la Troupe de Guénégaud savent qu'on ne peut davantage accepter les assertions de ce dernier. En somme, qu'ils aient été trompés ou non, voici l'accueil martial que firent Messieurs et Mesdemoiselles les Comédiens et Comédiennes du Marais à la réclamation du grand-seigneur-machiniste. Nous citons textuellement la pièce, sauf le préambule, que nous nous bornons à analyser :

C'est le procès-verbal d'une réclamation faite aux Comédiens, par Sourdéac, de ses machines et décorations; il est daté du 12 novembre 1661. Alexandre de Rieux, Marquis de Sourdéac, y dit en substance Sébastien Camuset Picart, commissaire enquêteur examinateur au Châtelet de Paris, est comparu de-

1. Voir, au sujet de ces machines, le *Corneille* de l'édition des *Grands écrivains de la France*, t. VI, 223, et l'édition de Chappuzeau faite par M. Édouard Fournier, pp. 42 et 140

Digitized by Google

vant nous, apportant une requête qu'il a présentée au Lieutenant Civil. Par cette requête, le suppliant dit que, en décembre dernier, il a prêté aux Comédiens du Marais « les décorations, châssis et autres choses necessaires pour la representation de *la Toison d'or*, à condition expresse de les rendre et les remettre entre les mains dudit suppliant toutes fois et quantes qu'il luy plairoit, par leur écrit et reconnoissance sous sein (sic) privé du 1er décembre 1660. » Comme il lui a plu que cette remise eût lieu, il a fait, le 23 mai dernier, une sommation aux Comédiens, qui n'y ont pas obéi. Vu ledit écrit, attaché au bas du mémoire, de toutes les décorations et châssis[1], il demande donc l'autorisation de les faire saisir en présence d'un commissaire, ou, du moins, de les mettre en bonne garde jusqu'à décision de la justice.— Le 11 novembre, le Lieutenant Civil, d'Aubray, faisant droit, a commis Picart à ladite saisie et mise en bonne garde...

...Nous requerant, continue Picart, ledit Sieur Marquis de Sourdeac de presentement nous vouloir transporter en la maison occupée et où les Comediens du Marais representent la Comedie, pour executer ladite ordonnance, faire proceder à la saisie, confiscation desdites decorations, chassis et faux-chassis pour representer la piece de *la Conqueste de la Toison d'Or*, et que les nommés La Rocque, Hubert, La Torillere,

1. Cette pièce n'a pas été retrouvée par M. Nuitter avec l'autre.

Digitized by Google

Chevallier, la nommée Desurlis[1] et Brecourt, Comediens, luy retiennent induement, et lesquels luy ont promis et sont obligez rendre en leur écrit et reconnoissance datée du 1er Xbre de l'année derniere 1660; et, en cas de refus, faire saisir et mettre le tout aux frais de ladite ordonnance en bonne et sûre garde et a signé (non signé).

Suivant lequel requisitoire, Nous, Commissaire susdit, assisté de foucault, huissier, sergent à verge au Chatelet de Paris, sommes transporté, sur les sept à huit heures du matin, en ladite maison où l'on represente la Comedie, Marais du Temple, et ayant trouvé la porte fermée, avons heurté à icelle, et nous ayant été ouvert une porte voisine où il y a un cabaret, avons demandé à icelui qui auroit ouvert icelle le nommé La Roque Comedien ou autres ses associés et compagnons; il nous auroit été dit de monter en la seconde chambre, en laquelle trouverions les dits comediens; et sur ce, sommes monté en la seconde chambre, en laquelle avons trouvé deux hommes vêtus de gris, qui nous auroient dit etre desdits Comediens, et dans icelle avons aussi trouvé avec eux trois ou quatre valets de pied mores[2] et autant d'autres vêtus des couleurs de Mr le Duc de Guise ayant chacun en leurs mains pistolets, épées et mousquetons; et un d'iceux Comediens, le nom duquel nous est inconnu, se seroit mis à la fe-

1. Il y avait trois actrices de ce nom dans la Troupe du Marais : la femme de Des Urlis; Catherine, qui fut congédiée en 1673; et Étiennette, qui épousa Brécourt, après son passage à l'Hôtel de Bourgogne, et quitta le Marais pour entrer dans la troupe où était passé son mari.

2. C'étaient sans doute des gens ramenés par ce duc fantaisiste, soit de Naples, où l'on se rappelle qu'il avait fait la guerre contre les Espagnols, soit de Madrid, où il avait été conduit prisonnier.

Digitized by Google

netre et auroit crié que l'on envoyât promptement audit hotel de Guise, et s'etant ensuite adressé à nous, nous auroit dit, en jurant et reniant Dieu execrablement, qu'il savoit bien notre venue et que, mordieu, lui et ses gens qui etoient dans sa chambre nous attendoient nous et le Marquis de Sourdeac, que promptement eussions à sortir, et qu'ils ne rendroient jamais au dit Sieur Marquis de Sourdeac ses dites decorations, et que à lui et à nous, s'il y étoit, il nous feroient sauter par les fenetres; et dans ce même temps seroit survenu en ladite chambre deux femmes Comediennes, suivies de pages et de valets de pied du dit Sieur Duc de Guise, aussi armés d'épées, pelles, fourches et batons, qui nous auroient fait de pareilles menaces de nous maltraiter; et ayant remontré aux dits Comediens que transportions de l'Ordonnance de mon dit Sieur le Lieutenant Civil, et que, pour cet effet, ils eussent à souffrir la dite saisie et, pour ce, de faire retirer les dits Pages, mores et valets de pied, jceux Comediens auroient recommencé les dits juremens et se seroient mis en devoir même de nous maltraiter, ce que voyant et pour éviter l'accident qui pourroit arriver et le danger de notre personne, sommes sorti de la dite chambre; et depuis jcelle jusques en bas les montées dudit Logis étaient remplies de pareils gens vêtus des couleurs dudit Seigneur Duc de Guise; et, etant venu sur le pas de la porte d'jcelle, avons vu le devant de la maison, dans la rue, être rempli encore de plusieurs gens armés d'épées, pistolets et mousquetons, en telle sorte qu'avec peine sommes sorti en dehors; et ledit Sieur Marquis de Sourdeac etant venu à douze ou dix maisons proche pour sçavoir le refus de l'execution de ladite Ordonnance et en faire transport où bon luy auroit semblé, seroit venu à lui ledit La Roque ayant un juste corps de velours noir, epée au côté, suivi de plus de vingt desdits pages

Digitized by Google

mores et valets de pied, tous armés aussi, et ledit Sieur Marquis de Sourdeac s'étant retiré audit Hostel de Guise, il l'auroit poursuivi, où étant et l'ayant joint ledit Sieur Marquis luy ayant demande sesdites decorations, et qu'il étoit surpris, après les obligations qu'ils luy avoient, d'être traité de la sorte, et qu'ils étoient des ingrats, jceluy La Roque, perdant le respect qu'il doit à une personne de cette condition, auroit maltraité ledit Sieur Marquis de mauvaises paroles, luy auroit dit plusieurs fois qu'il en avoit menti, et même se seroit mis en devoir, accompagné desdits quidams, de mettre l'épée nue à la main, qu'il auroit tirée à demi ; et ledit Sieur Marquis s'etant adressé aux dits Pages, valets de pied et mores et audit La Roque, leur auroit dit qu'il s'alloit plaindre au Seigneur Duc de Guise, duquel il avoit l'honneur d'être allié, de l'jnsolence dudit La Roque et de la violence et action desdits pages et valets de pied et mores.

dont et de ce que dessus ledit Sieur Marquis de Sourdeac nous a fait et rend la presente plainte et que du contenu au present proces-verbal ayons à en informer et a signé

Foucault, Camuset Picart.

Ce trait est loin d'être isolé dans le monde des Comédiens, où l'on était alors, encore plus qu'autre part, buveur et bretteur. Mais, nous le répétons, ces mœurs ne lui étaient point spéciales ; c'étaient celles du temps. En revanche, d'ailleurs, que de noblesse de sentiments chez la plupart de ces hommes qui n'étaient pas, tant s'en faut, au sommet de l'échelle sociale! Quelle conscience de la dignité et des devoirs professionnels, inspirée par un ardent amour de leur

Digitized by Google

art! Quel désintéressement ils montrent tous lors de cette crise de 1687! Devant le malheur qui s'approche, il ne vient à aucun d'eux la pensée de fuir la maison. Que d'abnégation chez ce La Grange, qui eut pour la Comédie-Française des soins de mère, et dont il faut étudier, minute par minute, le caractère dans les registres et les comptes nombreux qu'il a rédigés! Que de tact et de grandeur dans la scène que révèlent les documents ci-après, retrouvés par nous aux Archives de la Comédie! Plût à Dieu que les différends qui naissent chaque jour entre les artistes dramatiques se vidassent comme celui qu'eurent, nous ignorons à quel propos, Raisin et Poisson en 1690 :

Nous Remettons a la Compagnie nos interretz et tous les Ressentimens que nous pouuons auoir Lun contre Lautre ausujet du démeslé arriué entre nous Dans Lassemblée de ce matin et promettons DExecuter ce que La Compagnie trouuera apropos pour nous accommoder et entretenir paix et amitié entre nous fait ce 26e jour de décembre mil six cent quatrevingt dix.

Poisson Raisin

La Compagnie apres auoir examiné toutes les Circonstances du Demeslé arriué ce matin dans lassemblée Entre Mr Raisin et Mr Poisson a jugé apropos de le terminer comm' il suit Cest assauoir que ces deux messieurs seront amenez dans la grande salle dassemblée chacun par une porte differente ou estant en presence

Digitized by Google

L'un de L'autre Monsieur de la Grange leur prononcera ces parolles en presence de la Compagnie

Mrs Nous auons Examiné tout ce qui s'est dit et passé dans vostre Demeslé jusques aux moindres circonstances, nous auons jugé a propos de n'en point rappeller icy le Detail et persuadez que nous sommes qu'il est des plus auantageux pour l'un et l'autre d'enseuelir de pareils demesléz dans un oubly perpétuel. Vous auez Remis vos interrests entre nos mains Nous vous disons comm' arbitres d'oublier pour toujours tout ce qui s'est passé et nous vous prions comme camarades de vous rendre Reciproquement votre estime vous assurant que La Compagnie gardera le souuenir de la deference que vous auez eu pour Elle Il ne nous reste plus Messieurs qu'a vous Dire en arbitres de vous embrasser en notre presence pour confirmer l'accommodement.

De la Grange
Le Comte Delathorilliere Guérin De Rosélis
Champmeslé Desmares Du Perier
Beauval

Les querelles intérieures de la Comédie ne firent scandale que lorsque ce théâtre dégénéra, vers le milieu du XVIIIe siècle ; elles devinrent alors, comme celles qui s'élèvent maintenant entre les acteurs des petits théâtres, une mine à exploiter pour les oisifs et les écrivains dégradés. Du temps de Chappuzeau, elles se terminaient toujours ainsi qu'on vient de le voir. C'est encore lui qui écrit :

Ces distinctions et de merite et d'employs et de profits n'empeschent pas qu'ils ne s'entretiennent dans la con-

Digitized by Google

corde, et, s'il naist quelquefois entre eux des jalousies, l'interest public ne veut pas qu'elles éclatent; ils ont la discretion de les cacher, et les desinteressez prennent soin d'acommoder les petits differens de quelques particuliers, qui ne pourroient croître sans que le Corps en soufrist[1].

Au XVIIe siècle, les Comédiens jouissaient donc, auprès de la classe moyenne, de la considération, et ils étaient traités avec égards par la noblesse. Ceux de province n'avaient d'autre rêve que de pouvoir entrer dans l'une des deux Troupes de Paris, et, à partir de 1680, à la Comédie-Française.

Si, plus tard, cette estime diminua, c'est, il faut l'avouer, que les acteurs, tout comme les actrices, la méritèrent moins. Quoi qu'il en soit, l'aristocratie, qui affectait de la leur refuser, n'avait guère ce droit, puisqu'elle fut un des agents les plus actifs de leur diminution morale.

1. *Theâtre François*, liv. III, chap. XIV.

Digitized by Google

Digitized by Google

IV

ASSEMBLÉES

Les Comediens s'assemblent souuent pour diuerses occasions, ou dans leur Hostel, ou quelquefois au logis d'vn particulier de la Troupe. Tantost, c'est pour la lecture des ouurages que les Autheurs leur aportent; tantost, pour leur disposition et pour en distribuer les rôles, ou pour les repetitions[1]...

Mais ce ne sont pas les seuls sujets qui obligent les Comediens de s'assembler. Ils s'assemblent encore quand ils iugent à propos de dresser vn Repertoire, c'est-à-dire vne liste de vieilles pieces ; pour entretenir le Theâtre durant les chaleurs de l'Esté et les promenades de l'Autonne, et n'estre pas obligez, tous les soirs qu'on represente, de deliberer, à la haste et en tumulte, de la piece qu'on doit annoncer. De plus, ils s'assemblent tous les mois pour les comptes generaux, qui sont rendus par le Tresorier, qui garde le coffre de la Communauté, le Secretaire, qui tient les Registres, et le Contrôleur. Ils s'assemblent encore quand il faut ordonner d'vne piece de machine et auancer des deniers pour quelque ocasion que ce soit; quand il faut accroître la Troupe de

1. *Theâtre François,* liv. III, chap. xxv.

Digitized by Google

quelque Acteur ou de quelque Actrice; quand il faut faire des reparations, ou pour quelques autres causes extraordinaires[1].

Les règlements que nous avons reproduits et ceux que nous reproduirons achèvent l'historique des assemblées et donnent le détail de ce qui s'y faisait[2]. Quant aux registres dont il est parlé plus haut et que tenait le Secrétaire, les Archives de la Comédie en possèdent un grand nombre. Par malheur, les procès-verbaux des assemblées, inscrits sur des feuilles volantes, ne furent pas reliés pendant les premières années, et beaucoup de ces documents se sont perdus. Nous avons retrouvé, au théâtre, une série de feuilles comprenant un procès-verbal seulement de 1677 et les années 1682 à 1705, mais très-incomplètes. A partir de 1706 l'usage de la reliure fut adopté; aussi la Comédie possède-t-elle une belle série de registres d'assemblées jusqu'à 1757. Quelques années après, l'institution d'un Comité et les modifications qu'elle subit, ainsi que celle des semainiers, firent établir, à plusieurs reprises, plusieurs catégories de registres que les Archives du

1. *Theâtre François*, liv. III, chap. XXVI.

2. Un bien spirituel mémoire publié en 1760, par Quéret de Méry, mercier, contre Blainville, son créancier, et Baron, caissier de la Comédie, cite une assemblée qui ne pouvait être signalée par les règlements : c'est celle du premier de l'an. Les Comédiens, y est-il dit, la tenaient pour se complimenter et s'accorder à chacun 300 liv. d'étrennes.

Digitized by Google

théâtre ont conservés. Mais déjà toutes choses se passaient bien irrégulièrement chez les Comédiens, l'Autorité d'alors étant aussi mal obéie que peu digne de l'être, et la plupart de ces recueils sont presque aussitôt abandonnés que commencés.

Digitized by Google

Digitized by Google

V

REPRÉSENTATIONS A LA COUR. — DONS ROYAUX.

Les Comediens sont tenus d'aller au Louure quand le Roy les mande, et on leur fournit des carrosses autant qu'il en est besoin. Mais, quand ils marchent à Saint-Germain, à Cambor[1], à Versaille ou en d'autres lieux, outre leur pension qui court toûjours, outre les carrosses, chariots et cheuaux qui leur sont fournis de l'Ecurie[2], ils ont, de gratification en commun, mille écus par mois, chacun deux escus par iour pour leur depence, leurs gens à proportion, et leurs logemens par Fourriers. En representant la Comedie, ils est ordonné de chez le Roy à chacun des Acteurs et des Actrices, à Paris ou ailleurs, Esté et Hyuer, trois pieces de bois, vne bouteille de vin, vn pain et deux bougies blanches pour le Louure, et, à Saint-Germain, vn flambeau pesant deux liures; ce qui leur est aporté ponctuellement par les Officiers de la Fruiterie, sur les Registres de laquelle est

1. Chambord.

2. Les feuilles d'assemblées de 1687 disent que, dans ces voyages, ils sont précédés par un gagiste portant un flambeau. Ils devaient, en effet, partir de nuit, pour se trouver, dès le matin, à la disposition du Roi, et faire les préparatifs de la représentation ordonnée.

Digitized by Google

couchée vne collation de vingt-cinq escus tous les jours que les Comediens representent chez le Roy, estant alors Commensaux. Il faut ajoûter à ces auantages qu'il n'y a guere de gens de qualité qui ne soient bien aises de regaler les Comediens qui leur ont donné quelque lieu d'estime; ils tirent du plaisir de leur conuersation, et sçauent qu'en cela ils plairont au Roy, qui souhaitte que l'on les traitte fauorablement. Aussi void-on les Comediens s'aprocher le plus qu'ils peuuent des Princes et des Grands Seigneurs, surtout de ceux qui les entretiennent dans l'esprit du Roy et qui, dans les ocasions, sçauent les apuyer de leur credit[1]...

Les Comediens sont quelquefois apelez en visite, ou à la ville, ou à la campagne, quand vn Prince ou vne personne de qualité veut donner chez soy le diuertissement de la Comedie. Alors on fournit à la Troupe des carrosses et toutes choses necessaires; il y a ordre de la receuoir tres ciuilement, on luy fait caresse, et elle ne s'en retourne iamais que tres satisfaite, chacun se piquant de se montrer honneste et Liberal aux Comediens, qui, de leur côté, n'épargnent rien pour donner de la satisfaction à tout le monde[2]. Ils ne consultent pas s'il leur en coûte beaucoup et s'ils reçoiuent des douceurs de la Cour et de la Ville; s'ils touchent de l'argent et du Roy et du Public: ils n'en abusent pas, ils s'en font honneur, et c'est à qui, des Acteurs et des Actrices, aura des habits plus magnifiques[3].

1. *Theâtre François,* liv. III, chap. XXII.

2. On trouve plusieurs de ces visites dans le Registre de La Grange. En août 1679, à ne prendre que cet exemple, une visite chez l'ambassadeur d'Espagne, où les Comédiens de Guénégaud jouent *Phèdre* et *le Sicilien,* leur rapporte 660 liv.

3. *Theâtre François,* liv. III, chap. XXVII.

Digitized by Google

Les libéralités dont parle Chappuzeau ne devaient pas être aussi régulières qu'il le prétend, ou, du moins, elles ne le restèrent pas longtemps. M. Édouard Fournier, parlant d'un manuscrit que possédait Monteil et qui était intitulé *Menus plaisirs du Roy, année 1678*, dit qu'on y lisait simplement : « Aux Comediens, à chaque representation, un pain et un setier de vin de table. » Quant à la date de la suppression des bougies, que le même écrivain paraît ignorer, nous la trouvons dans les feuilles d'assemblées : on y voit, en janvier 1683, les Comédiens réclamer contre la mesure. A ce moment, il ne semble plus que des bougies mêmes leur fussent données ; on paraît avoir remplacé, depuis quelque temps, ce don en nature par le payement de 1 liv. 10 s.

Le Registre de La Grange mentionne, à chaque instant, le payement de diverses sommes (3,000, 4,000, 6,000, 12,000, 14,000 liv.) pour « visites » plus ou moins longues aux résidences royales. La prochaine publication de ce précieux document, par M. Édouard Thierry, permettra de chercher, à tête reposée, quelle règle présidait à la fixation de ces chiffres. Dès à présent, on peut dire que les assertions de Chappuzeau sont trop absolues. En tous cas, les « deux escus par iour à chacun » dont il parle, prennent, du temps même de Molière, l'appellation de « nourritures. »

Après la mort du grand comique, les visites de sa

Digitized by Google

troupe chez le Roi deviennent beaucoup moins fréquentes ; le monarque semble accorder ses préférences à l'Hôtel de Bourgogne. Puis, il ne se donne plus guère de représentations qu'à Versailles et à Fontainebleau. A partir de sa fondation officielle, la Comédie-Française ne fait plus de visites chez les particuliers.

Lorsque le Roi commence à vieillir, il cesse de mander les Comédiens. Un des derniers voyages importants que nous leur voyons faire a lieu vers la fin de 1680. Ils donnent dix-huit représentations à la Cour, et, plus nombreux qu'autrefois, ne reçoivent que 4,000 liv. ; mais il faut noter que, à cette époque, ils n'interrompent plus les spectacles de la ville quand ils sont à Versailles : leur nombre leur permet alors de suffire à la double besogne. Les nourritures restent fixées à 6 liv., plus les chandelles (1 liv. 10 s.), du moins jusqu'à leur suppression. Le payement de ces indemnités reste en souffrance aux mêmes époques et pour les mêmes motifs que celui de la pension.

Une note manuscrite des Archives de la Comédie porte que, antérieurement au ministère du cardinal Fleury, les Comédiens qui allaient à Versailles avaient un grand souper dans cette ville ou à Sèvres ; que ceux qui se rendaient à Fontainebleau recevaient chacun, par jour, une pistole, et trois quand on les mandait de Paris (sans doute en dehors du nombre primitivement fixé), plus, de la

Digitized by Google

poudre, de la pommade, du rouge, des gants, des bas de soie, des rubans et des rafraîchissements. En 1734, d'après le même document, tout fut de nouveau réduit à 6 liv. par jour pour Versailles ; les nourritures de Fontainebleau restèrent les mêmes, et la Cour ne paya plus que les dépenses réellement faites : gagistes, locations d'habits, etc.[1]. En 1763, les Premiers Gentilshommes de la Chambre conclurent avec les Comédiens un abonnement de 650 liv. par jour pour les voyages de Fontainebleau comme pour ceux de Versailles.

Un ordre des quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre, du 12 février 1775, régla les voyages dans les voitures de la Cour : les comédiens y devaient avoir une place, les comédiennes deux, à cause de leur femme de chambre. Desessarts seul était assimilé à ses partenaires féminins, vu sa corpulence. Cet ordre fut confirmé par un règlement du 11 septembre suivant. Le 18 août 1779, une déclaration royale porta règlement définitif des spectacles établis à la suite de la Cour[2]. Une lettre d'A-

1. Une pièce des Archives Nationales dit que, à partir de 1753, les Comédiens appelés à Fontainebleau reçurent, outre la pistole par jour, des gratifications. Sont-ce les gratifications dont parlent d'autres documents, qui, établies en 1745 et attribuées à tous les Comédiens indistinctement, furent, jusqu'en 1750, de 3 ou 4,000 liv. par an, chiffre que le Duc d'Aumont fit élever à 10,000 liv., d'après une note des Archives de la Comédie? Plus bas, nous verrons que de Mouhy fait remonter à 1744 la fixation de ce dernier chiffre.

2. *Recueil des anciennes Lois.*

Digitized by Google

melot, Ministre de la Maison du Roi, à La Ferté, Intendant des Menus, en date du 18 novembre 1780, enjoignit l'exécution d'un nouveau règlement fait le 18 septembre précédent. Enfin la déclaration de 1779 fut renouvelée le 28 février 1782.

A partir de 1680, nous l'avons dit, les représentations données par la Comédie-Française ne suspendirent plus celles de Paris. Mais, comme, à cette époque, les bénéfices sociaux se partageaient entièrement entre les sociétaires et que tous les Comédiens étaient membres de la société, il fallut régler les partages des recettes faites, à Paris, en l'absence des acteurs mandés par le Roi. Il fut décidé tout d'abord que le partage continuerait d'être fait entre tous les Comédiens; que ceux appelés à la Cour garderaient l'indemnité qu'ils y recevraient, mais que, à titre de compensation, ceux qui restaient à Paris auraient un « préciput » qui, s'attribuant à ceux qui n'étaient pas appelés et par conséquent étaient, en général, les moins remarquables de la Troupe, devait être moins élevé que les nourritures accordées à leurs plus illustres camarades. En août 1684, le duc de Créqui fixa ce préciput, lors d'une visite à Chambord, à 40 s. [1].

Le 18 novembre 1686, la Comédie arrête que les Comédiens qui ont des rôles dans les pièces de Versailles et qui les cèdent à des camarades dans l'inté-

1. Feuilles d'assemblées.

Digitized by Google

rêt commun de la Troupe, ne laisseront pas d'avoir leurs deux écus sur les revenants bons et frais extraordinaires, lorsqu'on recevra les nourritures[1].

Le 25 mai 1739, à propos de contestations qui s'élèvent au sujet du préciput, il est décidé que les Comédiens non appelés à Fontainebleau auront, chaque jour, en l'absence de leurs camarades, 5 liv. — sans que ceux-ci puissent y rien prétendre, — sauf les jours où, mandés eux-mêmes à la Cour, quand même ils joueraient à Paris dans la même journée, ils toucheront la pistole du Roi ; de même que, s'il revient à Paris des acteurs qui ont été mandés à Fontainebleau, ils n'y toucheront aucun préciput.

Le chevalier de Mouhy nous a conservé un état des principaux dons faits à la Comédie-Française par les Rois, jusqu'en 1765. Le voici rectifié, car il est inexact, comme tout ce qui est sorti de la plume de cet écrivain. Il n'est question, bien entendu, dans ces chiffres, ni des pensions particulières, ni des nourritures :

Depuis 1680	12000 liv. par an.
En 1729	10000 liv., à l'occasion de la naissance du Dauphin.

1. *Eodem.*

Digitized by Google

En	1743	72000 liv., comme indemnité des pertes causées par la guerre.
Depuis	1744	10000 liv. par an.
En	1745	12000 liv., à l'occasion du premier mariage du Dauphin.
En	1747	9000 liv., à l'occasion du second.
Depuis	1751	2000 liv. par an, pour supplément à la paye des gardes-françaises établies, au théâtre, en avril.
En	1753	20000 liv., à la clôture de l'année, pour réparations à la salle.
En	1757	276023 liv., accordées par l'arrêt du Conseil du 18 juin.

Celles de ces libéralités qui étaient périodiques se continuèrent jusqu'en 1791. Aux autres, il faut ajouter, depuis 1765, outre celles qui ne sont pas venues à notre connaissance, l'institution légale de pensions royales à tous les Comédiens, en 1782 et en 1787 — nous en parlerons plus tard; — le don de la salle de l'Hôtel de Condé, en 1782; plus, 100000 liv. que, à cette époque, Louis XVI promit pour indemniser la Comédie de sa translation des

Digitized by Google

Tuileries à son nouveau local, et que, à la vérité, il n'eut pas le temps d'acquitter; plus, les dons fréquents de costumes, de décors, les pensions particulières faites à certains comédiens, etc., etc. Il faut surtout tenir compte de la valeur relative du numéraire aux différentes époques où ces concessions eurent lieu.

Quant aux pensions particulières dont les Rois, à l'exemple de Richelieu et de quelques autres grands seigneurs, gratifièrent les acteurs qu'ils avaient en estime, les Registres du Secrétariat de la Maison du Roi [1] nous apprennent que, en 1704, un brevet de 600 liv. de pension fut délivré à Beauval. En 1736, pendant les représentations de *l'Enfant prodigue*, Louis XV accorde des pensions annuelles de 1,000 liv. à Quinault-Dufresne, à sa sœur et à Duchemin; en 1743, une semblable à Grandval; le 30 juin 1748, une de 500 liv. à Mlle Gaussin et à Mlle Dangeville. En 1750, de Mouhy signale une seconde pension de 500 liv. à Mlle Gaussin, et une de 1,000 liv. à La Noue. En 1754, la pension de Mlle Gaussin est encore augmentée de 500 liv. En 1756, La Thorillière et Armand reçoivent le brevet d'un terrain sis à Fontainebleau, rue de Nemours, pour y construire, à leurs dépens, une salle de spectacle; le 3 janvier 1766, un nouveau brevet

1. Archives Nationales.

Digitized by Google

concède la jouissance, au fils d'Armand, qui venait de mourir, du terrain sur lequel avait été bâtie la salle. En 1773, un troisième brevet transfère ladite jouissance à d'Allainval[1]. En 1781, concession à Mme Vestris de la jouissance d'un des cafés de la Comédie, qui se trouve alors aux Tuileries. Plus tard la même actrice reçoit, au même titre, un des deux pavillons — ils existent encore — reliés au théâtre de l'hôtel de Condé (Odéon actuel) par des ponts qui ont été démolis. On peut, d'ailleurs, voir la liste complète des libéralités particulières de Louis XV et de Louis XVI aux Comédiens Français dans les *Almanachs* Duchesne.

1. Reg. du Secrétariat de la Maison du Roi.

Digitized by Google

VI

INTÉRIEUR DE LA COMÉDIE. — PRIX DES PLACES.

L'ordre qui s'obserue dans leur Hostel est aussi vne chose à remarquer. Ils ont soin de le tenir toûjours propre, et que rien ne choque la veüe ny sur le Theâtre, ny aux Loges, ny au Parterre. L'hiuer, ils tiennent partout grand feu, ce qui ne s'obseruoit pas anciennement; et il ne resteroit plus qu'à chercher l'inuention de donner, l'Esté, quelque rafraîchissement, ce qui n'est pas facile, parce que tout est fermé et que l'air ne peut entrer.

Derriere le Theâtre, et hommes et femmes ont leurs reduits separez pour s'habiller, et ne trouuent pas mauuais qu'on vienne alors les voir, surtout quand ce sont des gens connus, dont la presence n'embarasse pas. Durant la Comedie ils obseruent vn grand silence pour ne troubler pas l'Acteur qui parle, et se tiennent modestement sur des sieges aux aisles du Theâtre pour entrer juste; en quoy ils se peuuent regler sur vn papier attaché à la toile, qui marque les entrées et les sorties[1].

Le 28 septembre 1682, on décida que chaque Comédien recevrait 5 sols pour le bois à chauffer sa

1. *Theâtre François,* liv. III, chap. XXIX.

Digitized by Google

loge, et 2 s. 6 d. pour la chandelle nécessaire à l'éclairer. On ne tirait ce « feu » que lorsque le froid commençait; c'est là l'origine du mot. Le 28 novembre 1689, il fut arrêté qu'on remplacerait les chandelles par des lampes (toujours dans les loges d'acteurs seulement). Le 20 septembre 1700, on porta les feux à 20 s. En 1760, ils étaient à 2 liv.

Les Comédiens ayant été installés étroitement dans les différents locaux qu'ils occupèrent jusqu'à leur passage à l'hôtel de Condé, tous, même sous Louis XVI, n'avaient pas de loge particulière. Ces loges étaient très-fréquentées, même du temps de Chappuzeau, comme le prouve l'esclandre que fit le président Lescot chez Mlle Molière[1]. La scène, où l'on sait que s'installait une partie du public, l'était également. Rue des Fossés, cet endroit et les deux foyers des artistes, auxquels les spectateurs de certaines places avaient accès de droit, comme à l'Opéra maintenant, ne désemplissaient pas.

Nous voyons, par les feuilles d'assemblées, que les représentations *gratis* avaient déjà lieu en 1692. Elles se donnaient, comme depuis, à l'occasion d'augustes naissances ou d'événements heureux pour l'État. En novembre 1697, lors de la paix, les Comédiens firent tirer devant leur porte un beau feu d'artifice qui coûta 500 liv., « y compris deux demi-

1. Voir *la Fameuse Comedienne*, Paris, Barraud.

Digitized by Google

muids de vin pour le peuple, et les trompettes et instrumens » d'une symphonie qui s'exécuta.

Au XVIIe siècle, les capucins faisaient l'office de pompiers dans Paris; c'était à ce titre qu'ils recevaient, par mois, de la Comédie, 18 s., censément accordés « pour chandelles. » En 1716 et en 1722, les pompiers laïques furent créés; une des pompes stationna dans chacun des trois grands théâtres.

Reproduisons un passage des *Réflexions historiques et critiques sur les différens Théâtres de l'Europe,* de Louis Riccoboni, qui sont devenues beaucoup plus rares que ses autres ouvrages. Il y a là quelques détails, qu'on cherche vainement ailleurs, sur de menus usages intérieurs en 1740 :

Pour entrer au spectacle, il y a deux portes dans la rue, une qui conduit au Parterre seulement, et l'autre à toutes les autres places[1]. A côté de ces deux portes, il y a deux petites fenêtres grillées, par où l'on distribue les billets; l'une sert pour le Parterre seulement, et l'autre pour le reste des places de la salle. Sur chaque billet est ordinairement imprimé le nom de la place pour laquelle on a payé en le prenant. Chacun, en donnant son Billet à celui qui est à la porte du Théâtre, en reçoit un autre sur lequel est imprimé *contremarque*, et le nom de la place que l'on doit occuper. Ces contremarques se rendent à des gens préposés pour ouvrir les

1. Voir également l'*Architecture* de Blondel, et la *Notice sur les bâtiments de la Comédie-Française,* Paris, Aubry, 1868.

Digitized by Google

Loges, y placer ceux qui arrivent, et les refermer jusqu'à ce qu'il y ait huit personnes, quatre sur le devant, et quatre sur le derrière, ce qui compose le nombre que chaque Loge peut contenir. De cette façon, il se peut trouver dans une Loge huit personnes, souvent hommes et femmes qui ne se connoissent point ; quoiqu'à dire vrai, par l'embarras des paniers des femmes, on y soit aujourd'hui fort mal à son aise : aussi, pour éviter cette incommodité, les femmes envoient ordinairement le matin ou la veille louer une Loge entière. On paye pour une premiere Loge la valeur de huit places, qui font trente-deux livres, et ceux qui l'ont louée n'y admettent que la compagnie qui leur convient. Les secondes se payent à proportion seize livres. A l'égard des troisiemes, comme elles sont en galerie, on ne peut y retenir de place qu'en envoyant de bonne heure un Domestique sans livrée en garder une, comme l'on fait sur le Théatre, dans l'Orquestre, etc.

La première Loge à droite [1], en regardant le Théatre, est appelée la Loge du Roi ; et toutes les autres qui suivent jusqu'au fond de la Salle, le côté du Roi. La première Loge à gauche, en regardant le Théatre, est appelée la Loge de la Reine, et toutes les autres qui suivent, le côté de la Reine : et en effet ces Loges sont destinées au Roi et à la Reine, lorsque Leurs Majestés veulent honorer le spectacle de leur presence; ce qui n'arrive presque jamais, parce qu'à la Cour il y a un Théatre, où les Comediens vont representer toutes les fois qu'ils en reçoivent l'ordre.

Si les Princes et les Princesses du Sang viennent dans la salle de la Comedie, leur naissance leur donne le droit d'occuper les premieres Loges, quand même elles seroient louées à des Particuliers, qui sont obligés par res-

1. Aux premières, ainsi que la loge de la Reine.

Digitized by Google

pect de passer aux Loges suivantes. Les Princes du Sang vont le plus souvent se placer sur le Théatre; et alors les Acteurs suspendent la Scène, tous les Spectateurs se lèvent par respect, et les Princes vont occuper la premiere place, qui leur est cédée par celui qui y étoit assis; et, à la fin de la Piece, le Comédien qui doit annoncer pour le jour suivant, leur fait une profonde inclination, et leur rend les respects qui leur sont dûs, en demandant la permission d'annoncer.

Au Palais-Royal, qui contenait environ un millier de places, voici quels étaient les prix : théâtre (bancs sur la scène), 5 liv. 10 s.; billet de loge[1], 5 liv. 10 s.; amphithéâtre, 3 liv.; loges hautes[2], 1 liv. 10 s.; loges du troisième rang, 1 liv.; parterre, 15 s. Léris dit que, lors des représentations des *Précieuses ridicules*, le parterre coûtait 10 s. : les registres de la Comédie prouvent le contraire. Il ajoute qu'à la seconde on en doubla le prix pour la première fois, ce qui est vrai, mais ce qui resta rare à cette époque[3], et bientôt ne se fit jamais. Excèpté cette place, les Comédiens doublaient toutes les autres, aussi longtemps que pouvait durer la grande vogue des pièces nouvelles, surtout lorsqu'elles avaient nécessité de grands frais de mise en scène. Mais « jouer au double » ou « à l'extraordinaire » ne signifiait pas

1. De première.
2. Secondes loges.
3. Cet usage datait d'avant *les Précieuses;* voir, à ce sujet, une note du *Théâtre-François sous Louis XIV,* par M. Eugène Despois (Hachette, 1874).

Digitized by Google

que les prix étaient précisément doublés : l'amphithéâtre était porté à 5 liv. 10 s., les loges hautes à 3 liv., celles du troisième rang à 2 liv., et, quelque temps, le parterre à 30 s.

Une affiche rimée de 1652 prouve que les tarifs de l'Hôtel de Bourgogne étaient identiques[1].

A la Comédie, on les tierça quelquefois, c'est-à-dire qu'on les augmenta du tiers, le parterre toujours excepté. Le théâtre, les premières loges et l'amphithéâtre coûtèrent d'abord 3 liv., les loges hautes 1 liv. 10 s., les troisièmes 1 liv., et le parterre 15 s. Mais deux ordonnances, relatives au droit des pauvres[2], amenèrent bientôt l'élévation de ces prix; la première, en 1699, d'un septième, la seconde, en 1716, d'un dixième : en tout, du quart. Les premières loges, alors, le théâtre, les balcons[3], l'orchestre, l'amphithéâtre, coûtèrent 4 liv.; les deuxièmes loges, 2 liv.; les troisièmes, 1 liv. 10 s.; le parterre, 1 liv. Selon Blondel, rue des Fossés, les chambrées complètes allaient à près de 4,000 livres.

Vers le milieu du XVIIIe siècle, on créa les *petites loges*; cette innovation consista à louer à l'année,

1. Venez donc, tous les curieux!
Venez, apportez votre trogne
Dedans notre Hostel de Bourgogne;
Venez en foule, apportez-nous
Dans le parterre quinze sols,
Cent dix sols dans les galeries.

2. Voir l'*Histoire du droit des pauvres* (Dentu, 1874).

3. Avant-scènes.

Digitized by Google

pour certains jours, les troisièmes loges, préalablement rétrécies[1] et, par conséquent, rendues plus nombreuses. L'abonnement de ces petites loges, rue des Fossés, était de 500 liv. par an.

A l'Hôtel de Condé, l'orchestre, les premières loges, le balcon, coûtèrent 6 liv., l'amphithéâtre 30 sols, et le parterre 48 sols.

Néelle, le caissier de la Comédie en 1760, se vante, dans un mémoire manuscrit qui existe aux Archives du théâtre, d'avoir augmenté d'un cinquième, puis d'un sixième le produit des loges à l'année, en établissant un tarif nouveau. Cette série de places rapportait annuellement, rue des Fossés, 60,000 liv.; aux Tuileries et à l'hôtel de Condé, 200,000 liv. On sait que, récemment, M. Émile Perrin a fait revivre cet ancien usage avec succès. Néelle avait encore, à son dire, fait gagner aux Comédiens 20,000 liv. de plus par an en augmentant de quinze le nombre des places à l'amphithéâtre.

A aucune époque, jusqu'à la Révolution, les grands seigneurs ne s'astreignirent à payer sur-le-champ la place qu'ils venaient prendre. Ils s'acquittaient généralement à la fin du mois. De tout temps il y en eut qui se mettaient en retard.

1. Nous avons vu plus haut que, en 1740, le troisième rang était encore en galerie. En 1752, Blondel nous le montre en loges de la même largeur que les premières et secondes.

Digitized by Google

Les Comédiens faisaient relâche très-fréquemment, d'abord pendant la semaine de la Passion et à toutes les grandes fêtes religieuses; puis, lors des événements douloureux pour la famille royale, ils recevaient l'ordre de fermer deux, trois semaines, un mois, et quelquefois davantage. En 1789, l'année théâtrale était évaluée à 324 représentations.

Digitized by Google

VII

BÉNÉFICES SOCIAUX DES COMÉDIENS

... Il se rencontre, dit Chappuzeau,... de l'inegalité dans le merite, ce qui en cause de méme dans les employs et dans les profits. Car enfin il n'est pas iuste que ceux qui rendent peu de seruice à l'Estat ayent les mémes auantages que ceux qui en rendent beaucoup, et c'est de là que procede entre eux la distinction des parts, des demy-parts, des quarts et trois quarts de part; en quoy ils obseruent bien souuent vne proportion de bien-seance plûtost qu'vne proportion de merite. Quelquesfois la demy-part, et méme la part entiere, est acordée à la femme en consideration du mary, et quelquefois au mary en consideration de la femme; et, autant qu'il est possible, vn habile Comedien qui se marie prend vne femme qui puisse, comme luy, meriter sa part. Elle en est plus honorée, elle a sa voix dans toutes les deliberations, et parle haut, s'il est necessaire, et (ce qui est le principal) le menage en a plus d'vnion et de profit. Il en est de méme d'vne bonne Comedienne, à qui il est auantageux d'auoir vn mary capable et qui ayt aquis de la reputation; mais cela ne se rencontre que rarement, et, dans ce petit Estat, les mariages vont, comme ailleurs, selon que le Destin les conduit[1].

1. *Theâtre François*, liv. III, chap. XIV.

Digitized by Google

Les concessions de parts non proportionnées au mérite étaient moins fréquentes, à l'origine, qu'on ne le supposerait d'après les paroles de Chappuzeau, et l'on peut se convaincre, par le tableau synoptique que nous avons donné plus haut, que rarement la faveur se substituait aux droits légitimes. Plus tard, il en fut autrement.

Au XVIIe siècle, presque tous les emplois ayant une égale importance, et le personnel des Troupes étant restreint, on n'y admettait guère que des Comédiens de talent ou qui, jeunes, promettaient d'en avoir; aussi, pendant longtemps, la part entière fut-elle le bénéfice normal de tous les Comédiens. Puis vinrent les fractions, mais en minorité et, sauf quelques exceptions, temporaires. Au XVIIe siècle il y a peu d'exemples de Comédiens parvenus à la moitié de leur carrière sans avoir obtenu la part entière. Au XVIIIe, il y en eut davantage, mais toutefois beaucoup moins qu'en celui-ci.

La Grange, dans son Registre, nous a transmis l'état de ce qu'il reçut, au Petit-Bourbon et au Palais-Royal, de 1659 à 1673. Il était à part, et les chiffres qu'il donne lui sont communs avec tous les membres de la Troupe qui avaient la même situation :

Total de ce que j'ay receu depuis que je suis Comedien à Paris, 25 auril 1659, jusqu'à la mort de M. de Moliere, 17 feurier 1673, et reste de la dite année *(jusqu'à Pâques)*.

Digitized by Google

Jusques au 12 mars 1660...	2995 l. 10 s.	
Jusques au 1er auril 1661...	2477 l. 6 s.	
Jusques au 26 mars 1662...	4310 l. 9 s.	
Jusques au 12 mars 1663...	3117 l. 12 s.	
Jusques au 28 mars 1664...	4534 l. 4 s.	
Jusques au 20 mars 1665...	3011 l. 11 s.	
Jusques au 11 auril 1666...	2243 l. 5 s.	
Jusques au 29 mars 1667...	3352 l. 11 s.	
Jusques au 17 mars 1668...	2608 l. 13 s.	
Jusques au 9 auril 1669...	5477 l. 9 s.	
Jusques au 23 mars 1670...	4034 l. 11 s.	(y compris les nourritures : 486 l.)[1].
Jusques au 17 mars 1671...	4689 l. s.	(y compris les voyages et les nourritures)
Jusques au 5 auril 1672...	4233 l. s.	(y compris les nourritures)
Jusques au 21 mars 1673...	4585 l. 13 s.	
	51670 l. 14 s.	

Nous continuons, quelques années, cet état d'après le même registre et d'après ceux du régisseur. Malheureusement ces deux sources ne concordent pas toujours : La Grange, qui constituait la première d'après la seconde, commettait des erreurs de copie, ou rectifiait celles de l'original; ou bien encore tenait-il compte, dans les chiffres qu'il inscrivait pour son livre particulier, de recettes opérées

1. Nous ajoutons ces trois notes d'après d'autres passages du Registre.

Digitized by Google

depuis l'inscription sur les registres officiels. Quoi qu'il en soit, nous indiquerons les écarts :

1673-1674...	1,481 l.		On a joué 108 fois.
1674-1675...	2,586 l.	6 s.[1]	On a joué 145 fois.
1675-1676...	3,298 l.	13 s.	On a joué 146 fois.
1676-1677...	2,251 l.	1 s.	
1677-1678...	3,149 l.	17 s.	On a joué 144 fois.
1678-1679...	3,191 l.	18 s.	On a joué 163 fois.
1679-1680...	6,585 l.	10 s.	
1680-1681...	7,455 l.	2 s.[2]	On a joué 287 fois[3].
1681-1682...	7,341 l.	15 s.	(non compris les nourritures).
1682-1683[4]..	?		
1683-1684...	4,415 l.		(avec les pensions et revenants bons).
1684-1685...	5,839 l.[5]		(tout compris, sauf les nourritures).
1685-1686...	5,778 l.	5 s.	
1686-1687...	5,802 l.	11 s.	
1687-1688...	4,732 l.	15 s.	

1. 2510 liv. (Registre du Régisseur).
2. 7499 liv. 12 s. (Reg. du Régisseur).
3. C'est le 25 août 1680, qu'on commence à jouer tous les jours, mais le nombre des Comédiens est augmenté.
4. Le Registre de La Grange ne donne plus, à cette époque, le chiffre des parts, et celui du Régisseur ne peut, cette fois, nous aider à combler la lacune.
5. 5012 liv. 3 s. (Reg. du Régisseur). Nous voyons, en outre, que la recette de la porte, cette année-là, fut de 183,578 liv.

Digitized by Google

Nous ne poussons pas plus loin ce relevé.

Nous avons dit quelles étaient les charges des Comédiens qui obtenaient la part ou une portion de part, et nous parlons seulement ici des bénéfices qu'ils en retiraient. Quelques années après la Réunion, ces bénéfices, qui naturellement étaient proportionnés aux recettes de la Comédie, devinrent moins grands. Pendant la guerre de la Succession et sous la Régence, ils durent être minimes. Pendant le XVIIIe siècle, diverses causes, que nous avons indiquées, les maintinrent de huit à douze mille livres. Mais, à partir de la création des petites loges et de la translation du théâtre aux Tuileries (1760 et 1770), ils se relevèrent. En 1780, la part allait à 18,000 et 20,000 liv. Dans les dernières années de la monarchie, elle s'élevait régulièrement à 30,000 liv. ce qui est à peu près le chiffre actuel ; mais, à cette époque, trente mille livres en valaient soixante ou soixante-dix mille d'aujourd'hui.

Quand les parts vinrent à vaquer, après 1757, elles furent mises sous séquestre, en vertu des règlements qui furent rédigés alors, et distribuées par les Gentilshommes de la Chambre, en gratifications.

Digitized by Google

Digitized by Google

VIII

RECETTES, DÉPENSES, DETTES DE LA COMÉDIE

Chappuzeau n'est pas très-prolixe en fait de détails financiers sur les théâtres :

> ... En comptant, dit-il, le loüage de l'Hostel auec plusieurs menus frais, la depence ordinaire de chaque Troupe, tous les ans, passe quinze mille liures [1].

Ces lignes, qu'il écrivait en 1673, n'étaient déjà plus toujours exactes. Au Marais, où l'on montait beaucoup de pièces « de machines », c'est-à-dire à spectacle, au Palais-Royal, où Molière commençait à en monter, les frais devaient dépasser la somme de 15,000 liv. Il est encore peu facile de préciser ce point. Dans ces dernières années, quelques écrivains, à la suite desquels nous sommes heureux d'être cité, ont, il est vrai, longuement fureté dans les registres et les papiers des Archives de la Comédie; mais, l'objet de leurs travaux ayant été plus

1. *Theâtre François,* liv. III, chap. LIII.

Digitized by Google

littéraire qu'administratif, ils se sont, en général, bornés à prendre çà et là des notes qui les intéressaient, sans se livrer à des recherches ni à des digressions économiques. Cette exégèse, d'ailleurs, sera bientôt plus aisée, par la mise, entre les mains de tous ceux qui s'y voudront livrer, du Registre de La Grange, par M. Édouard Thierry, et par la publication que nous-même devons faire d'un certain nombre d'autres registres.

Quant à nous, dont l'affaire était précisément d'insister sur les points jusqu'ici négligés, on dira sans doute que nous aurions dû prendre l'avance à cet égard. Mais cette indication est plus facile à donner qu'à suivre. Le grimoire des Comédiens et de leurs gens d'affaires est laborieux à déchiffrer ; les documents en partie double, qui se contredisent fréquemment, exigent de longs jours pour être tirés au clair. Nous avons donc pensé qu'il valait mieux en attendre l'impression. Un seul ne peut suffire à la besogne, et n'est-il point, en tout cas, préférable d'être nombreux à l'attaquer ?

Nous avons donc pris, au cours de nos recherches, mainte note sur le sujet en question, que nous allons brièvement résumer. Toutefois, nous devons tout d'abord soumettre au lecteur une remarque par nous faite à tout moment, c'est que la plupart des renseignements qu'il est possible de prendre gisent dans des pièces relatives aux nombreux litiges qui s'élevèrent entre la processive Comédie et

Digitized by Google

des tiers : or, dans ces documents, il est évident — et nous en avons eu bien des fois la preuve — que faits et chiffres sont altérés avec intention, et ne peuvent être sur-le-champ redressés, vu l'organisation compliquée de la Comédie et le nombre de pièces qu'il serait indispensable de consulter.

L'Hôtel de Bourgogne, nous l'avons dit, reçut de bonne heure, sous Louis XIII certainement, une pension (subvention) de 12,000 liv. Notre ami M. Nuitter a retrouvé deux ordonnances de pensions datées des premières années du XVIIe siècle; mais de ces pièces, qui concernent les Comédiens Italiens, on ne saurait rien inférer à l'égard de l'Hôtel, qui cultivait encore la grosse farce. Un tel répertoire ne pouvait captiver l'attention du monarque au même titre que les œuvres déjà raffinées des « ultramontains », lesquels, d'ailleurs, n'étaient venus en France que sur promesse d'une subvention au moins égale à celle dont ils étaient gratifiés par les princes de leur pays. Mais, en tous cas, l'Hôtel recevait sa pension dès 1641, comme l'indique une citation de l'*État des gages, appointemens et pensions,* cité par M. Édouard Fournier, dans le *Théâtre Français aux* XVIe *et* XVIIe *siècles,* et qui porte cette note : « 12,000 liv. pour la bande des Comediens de Bellerose ». Ce comédien était alors le protagoniste de la Troupe Royale.

Le Marais prend le titre de *Troupe entretenue par Sa Majesté*, dans le titre d'une pièce de Boyer,

Digitized by Google

imprimée en 1648. Mais M. Eugène Despois fait remarquer à bon droit que les Comédiens dudit théâtre devaient usurper cette qualification, attendu qu'aucun document ne la confirme. De même, La Grange dit, dans son registre privé, que la pension donnée au théâtre du Palais-Royal fut de 6,000 liv. à partir de 1665 et de 7,000 liv. à partir de 1670, tandis que, dans l'édition des œuvres de Molière qu'il fit avec Vinot, en 1682, il avance qu'elle fut de 7,000 liv. depuis 1665. C'étaient là des réclames, mais qui pâlissent auprès de celles usitées aujourd'hui. Il est plus innocent d'exagérer un peu les faveurs dont on est l'objet, que, par exemple, d'éreinter notre première scène nationale, comme il arrive tous les jours aux rédacteurs d'une feuille immonde, pour en rejeter le public vers un théâtre dont ils sont les actionnaires.

Quant au Palais-Royal, nous avons vu que la pension dont il jouissait fut retirée à la Troupe de Guénégaud.

Les recettes, chez Molière, variaient considérablement. Au Petit-Bourbon, la plus forte est de 1,400 liv. On l'encaisse à la seconde représentation des *Précieuses ridicules*, et encore la pièce est-elle jouée *au double* ou *à l'extraordinaire*. Au Palais-Royal, elles montent à un chiffre plus élevé : la première de la reprise du *Tartuffe*, le 5 février 1669, produit 2,860 liv., la première du *Malade imaginaire*, 1,992 liv. Rarement vont-elles au delà de

Digitized by Google

2,000 liv. D'ailleurs, surtout à partir de 1673, à Guénégaud, lorsque les Comédiens jouent à l'extraordinaire, c'est bien, sans doute, « parce qu'il y a le double de plaisir pour l'auditeur, » mais c'est aussi parce qu'il y a pour eux « le double de dépense. »

Si la dépense annuelle des trois théâtres qui existaient en 1673 n'allait guère qu'à 15,000 liv., la Troupe de Guénégaud dut bien vite dépasser ce chiffre, car une des premières pièces qu'elle monta, *Circé*, lui en coûta plus des deux tiers. Pendant quelques années, ce théâtre, qui combinait à la fois le genre du Palais-Royal et celui du Marais, voulut persévérer dans la voie que lui avait tracée Molière, et représenta des pièces « de machines », qui durent enfler son budget L'Académie de Musique fit bientôt réfréner ces tendances *opéradiennes*, comme aurait dit Restif, mais alors Guénégaud entreprit de culbuter l'Hôtel, et faisait, dans ce but, certains engagements onéreux, lorsque la Réunion eut lieu. Les recettes, rue Mazarine, oscillaient de 250 à 1,595 liv. A partir de 1680, on joua tous les jours, et les recettes devinrent plus que doubles, sans que les dépenses s'élevassent dans la même proportion.

La translation de la Comédie rue des Fossés aurait dû lui être profitable. Ce fut le contraire qui arriva. D'abord, les Comédiens s'étaient obérés au sujet de la construction de leur nouveau théâtre; puis, la belle époque de l'art dramatique était finie.

Digitized by Google

Les chambrées pouvaient être meilleures qu'à Guénégaud et le furent même souvent, mais leur moyenne ne répondit pas à ce qu'on espérait, et la gêne vint pour longtemps. L'arrivée de la triste compagnonne est signalée par les feuilles d'assemblées : « Depuis quelques années, y est-il dit en séance du 3 septembre 1691, les recettes ont diminué. » Les événements qui allaient se succéder, à la fin du règne de Louis XIV, ne pouvaient pas les faire remonter. Il y eut de terribles saisons pour la Comédie, comme pour la France, pendant la dernière guerre, et l'année 1709 notamment vit, rue des Fossés, des chambrées inavouables. Rarement, à cette époque et depuis, dépassèrent-elles 1,000 liv., et celles de 2,000 liv., de 2,346 liv. 16 s., de 3,038 liv. 14 s. qui se firent en 1712-13, de 4,758 liv. 3 s., le 6 avril 1715, furent exceptionnelles. Les pauvres Comédiens, qui n'avaient plus leurs grands administrateurs, les Molière, les La Grange, les La Roque, les Le Comte, employèrent alors des moyens excentriques pour ramener la volage Fortune : ils prirent notamment, au compte de la Société, des billets de loterie, et placèrent des sommes sur des prises de vaisseaux anglais.

En 1718 et 1719, ils furent tellement misérables, que l'Hôpital Général et l'Hôtel-Dieu — rassure-toi, lecteur, ils n'y allèrent pas — leur fit la remise d'une partie de ce qu'ils devaient pour le droit des pauvres.

Digitized by Google

En 1736, plusieurs documents évaluent à 300 liv. les dépenses quotidiennes de la Comédie.

Vers cette époque, nous commençons à posséder quelques renseignements précis au sujet des dettes de la Société. Le mode d'emprunt employé par les Comédiens avait presque toujours été l'emprunt à constitution de rente, qui consistait, comme on sait, à échanger, contre une somme payée comptant, un titre de rente rachetable au gré de l'emprunteur.

Le 1er avril 1736, les emprunts contractés par la Comédie s'élèvent à la somme de 215,388 liv. 5 s. 4 d.; mais le théâtre n'en doit réellement que 144,496 liv. 6 s. 2 d., parce que 70,891 liv. 19 s. 2 d. sont dus par différents Comédiens sur leurs fonds, dont l'ensemble, nous l'avons dit, est de 302,007 liv. 16 s. 6 d.

Cette dette s'accroît de 100,000 liv. pendant les quatorze années suivantes, et, si les Comédiens ne l'augmentent pas davantage, c'est parce qu'ils se résignent à subir une situation précaire. En août 1743, ils se voient obligés de contracter un emprunt de 10,000 liv. : ils n'avaient point réalisé de bénéfices depuis quatre mois.

A partir de ce moment, ils semblent jeter le manche après la cognée. Leur caissier, Romancan, embrouille les comptes avec intention ou par incapacité; les Gentilshommes de la Chambre, absorbés par les intrigues de coulisses, restent à ce point

Digitized by Google

ignorants de la véritable situation, que la catastrophe de 1757 les surprend sans qu'ils se soient préparés à la conjurer.

En avril 1750, les emprunts s'élèvent à 319,730 liv. dont 84,199 liv. 1 s. 5 d. dus par les Comédiens : reste 235,530 liv. 18 s. 7 d. de dette réelle.

En avril 1751 : emprunts 319,930 liv.; dus par les Comédiens 64,831 liv. 9 d.; dette réelle 255,098 liv. 19 s. 3 d.

En avril 1752 : emprunts 333,950 liv.; dus par les Comédiens 47,730 liv. 15 s.; dette réelle 286,219 liv. 5 s.

En avril 1753 : emprunts 363,130 liv.; dus 39,793 liv. 5 s. 9 d.; dette 323,336 liv. 14 s. 3 d.

En avril 1754 : emprunts 430,730 liv.; dus 28,449 liv. 8 s. 5 d.; dette 402,280 liv. 11 s. 7 d.

En avril 1755 : emprunts 457,730 liv.; dus 44,583 liv. 18 s. 4 d.; dette 413,146 liv. 1 s. 8 d.

En avril 1756 : emprunts 460,895 liv. 7 s. 6 d.; dus 47,321 liv. 6 s. 10 d.; dette 413,579 liv. 8 d.

En 1757, la dette s'élevait à 487,000 liv. L'autorité, stupéfaite en apprenant l'imminence d'une banqueroute, nomme des commissaires pour examiner la situation. Le résultat de cet examen provoqua le célèbre arrêt du Conseil du 18 juin 1757, dont nous parlerons dans la série suivante.

Nous donnerons également, en leur temps, les autres détails financiers que nous avons recueillis sur la Comédie-Française.

Digitized by Google

IX

COSTUMES DES COMÉDIENS

Si les Comédiens n'eurent pas constamment de magnifiques décors[1], leurs costumes, de tout temps, furent luxueux.

Cet article de la depence des Comediens, dit Chappuzeau, est plus considerable qu'on ne s'imagine. Il y a peu de pieces nouuelles qui ne leur coûtent de nouueaux ajustemens, et le faux or ny le faux argent, qui rougissent bien tost, n'y estant point employez, vn seul habit à la Romaine ira souuent à cinq cens escus. Ils aiment mieux vser de menage en toute autre chose pour donner plus de contentement au Public[2], et il y a tel Comedien dont l'equipage vaut plus de dix mille francs. Il est vray que, lorsqu'ils representent vne piece qui n'est vniquement que pour les plaisirs du Roy, les Gentils-hommes de la Chambre ont ordre de donner à chaque Acteur, pour ses ajustemens necessaires, vne somme de cent escus ou quatre cens liures, et, s'il arriue qu'vn méme

1. Voir plus bas.
2. Et à eux-mêmes. Ceux qui les connaissent ne nous contrediront pas.

Digitized by Google

Acteur ayt deux ou trois personnages à representer, il touche de l'argent comme pour deux ou pour trois [1].

C'étaient les Comédiens qui se fournissaient eux-mêmes de costumes. Ils en avaient généralement beaucoup et de fort beaux. Les Registres du Secrétariat de la Maison du Roi mentionnent, en 1670, un passe-port donné pour les hardes de comédiens espagnols qui retournent dans leur pays : ce bagage est composé de vingt-six coffres et d'un ballot, ce qui est considérable pour une troupe peu nombreuse et dont vraisemblablement le répertoire n'était pas aussi varié que celui des troupes françaises. Quant à celles-ci, l'on peut se faire une idée de leurs costumes par la liste de ceux de Molière, retrouvée par M. Eudore Soulié.

En cas de frais exceptionnels, le Roi gratifiait souvent les Comédiens plus que n'indique Chappuzeau. Le 10 janvier 1664, d'après La Grange, le Duc de Saint-Aignan, donne à la Troupe du Palais-Royal, qui a joué la *Bradamante ridicule,* « cent louis d'or pour la dépense des habits qui étoit extraordinaire. » Néanmoins, selon le même, Louis XIV n'indemnisait pas toujours complétement les Comédiens. Ceux-ci reçurent aussi plusieurs fois du monarque, ainsi que de quelques grands seigneurs, notamment de Richelieu, des costumes qui avaient servi aux fêtes de Cour. Les Menus Plaisirs leur en

1. *Théâtre François,* liv. III, chap. XXVIII.

Digitized by Google

prêtèrent également au XVIIIe siècle : le 27 mars 1778, les quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre réclamèrent aux trois grands théâtres les habits et jusqu'aux pierreries qu'ils tenaient des magasins des Menus.

C'était Baraillon, beau-frère de Mlle de Brie et maître tailleur des ballets du Roi, qui était le costumier du Palais-Royal. Lors des pièces « de machines », dans lesquelles figuraient beaucoup d' « assistans », on tirait une part de plus pour lui, comme indemnité des dépenses qu'il avait faites. Il resta le costumier du théâtre de Guénégaud et même de la Comédie-Française : nous voyons sur les feuilles d'assemblées de 1683 et de 1691, que le théâtre lui prenait des costumes à loyer. D'autres fois, la Troupe en commandait à ses dépens, après délibération où l'on décidait à la pluralité des voix. En 1688, les Comédiens arrêtent qu'ils continueront à se fournir d'habits, mais que, lors des pièces nouvelles, on pourra demander à l'Assemblée d'être soulagé d'une partie de la dépense. Le 3 mai 1700, nouvelle décision portant que chacun fera faire ses costumes à ses frais, — preuve que cette ancienne règle était violée bien souvent, — mais que les Comédiens pourront, à l'occasion, puiser dans le magasin des gagistes. On voit encore, le 13 octobre 1729, la Comédie arrêter que ceux qui ont des habits ou autres effets lui appartenant seront tenus d'en donner la liste. Le 13 mars 1742, décision spé-

Digitized by Google

ciale statuant que, puisque tout le personnel ne joue pas dans la tragédie, les Comédiens feront, lorsqu'il en sera besoin, les assistants muets et que, dans ce cas, ils devront avoir des habits à eux. Enfin, une des dernières que nous rencontrions, du 9 septembre 1765, porte, comme d'habitude, que dorénavant tous les Comédiens se feront faire, à leurs dépens, costumes, chaussures et coiffures.

Au XVIIIe siècle les costumes étaient devenus encore plus riches qu'à l'époque précédente, et plusieurs documents nous montrent les garde-robes de Lekain et de Mlle Clairon évaluées 80,000 et 120,000 liv.

Nous ne pouvons ici faire une histoire du costume théâtral. M. Émile Lamé, dans la revue *Le Présent*, a consacré de très-curieuses et savantes pages à cette question. M. Ludovic Celler l'a non moins bien élucidée, en un substantiel volume dont jadis nous n'avons peut-être pas dit autant de bien qu'il en méritait; M. Victor Fournel, dans les *Curiosités théâtrales*, a résumé ce qui en est connu jusqu'ici. Nous-mêmes avons plusieurs fois dit à quel point de vue il convient de traiter le sujet, et nous y reviendrons sans doute autre part. Nous nous bornerons à rappeler qu'on ne pourra le traiter complétement qu'après un minutieux dépouillement de l'œuvre gravé de tous les artistes du XVIIe et du XVIIIe siècle. Le costume théâtral date du Carrousel de 1664; ce fut, sauf de légères modifications, cette

Digitized by Google

poétique du vêtement tragique qui fut en honneur jusqu'à Le Vacher de Charnois, car les prétendues réformes apportées par Adrienne Lecouvreur, Mme Favart, Mlle Clairon et Lekain n'ont été que des tendances réalistes à peine suivies d'effet. Ce système fantaisiste était d'ailleurs, nous le répétons, parfaitement logique et adéquat à la poétique dramatique de l'œuvre Racinien.

Quant aux habits *à la Romaine* dont parlent Chappuzeau et quelques autres écrivains, répétons aussi qu'ils ne servaient qu'aux tragédies dont le sujet était pris dans l'antiquité, et que ce terme s'employait par opposition aux habits *à la Françoise* adoptés dans les sujets modernes tels que *Venceslas* et *le Comte d'Essex*.

Bien que nous ne voulions pas insister sur le sujet, on nous permettra de reproduire, à titre de document, un passage des *Reflexions historiques et critiques sur les differens theâtres de l'Europe*, de Riccoboni, livre auquel nous avons déjà fait un emprunt. On trouve là quelques renseignements pris *de visu* que la rareté de l'ouvrage a jusqu'ici dérobés à ceux qui ont traité de ces matières :

Presentement (1740), on ne voit plus au Theâtre François d'Acteurs masqués, pas même avec des barbes postiches, si ce n'est lorsqu'il est absolument nécessaire de faire paroître un personnage très âgé : il n'y a pas d'habit extraordinaire dans le Comique, si ce n'est l'habit de Crispin, qui n'est pas fort ancien : les Valets y portent

Digitized by Google

un habit de livrée, et les Vieillards, selon le caractère, y sont vêtus à l'antique : on conserve à peine, pour les Pieces de *Moliere,* les habits de caractère, tels qu'ils étoient de son tems, et, lorsqu'on en retranche quelque chose qui avoit rapport aux modes qui ont passé, les Acteurs en changent ou suppriment les vers qui faisoient la description de ces modes[1].

Les Acteurs de la Tragédie sont obligés d'avoir des Habits de Théatre a leurs dépens. Ces habits, qui sont ordinairement à la Romaine, ou à la Grecque[2], sont d'un très grand prix, parce qu'on n'y emploie que de l'or ou de l'argent fin; ceux des femmes sur-tout, coutent des sommes immenses. Les Acteurs de la Comedie sont tenus à la même chose, mais les dépenses ne sont pas égales pour tous : les Valets, les Soubrettes et les Vieillards ne sont obligés qu'à se donner des habits conformes aux rôles qu'ils jouent, ce qui ne va pas à une grande dépense. Il n'en est pas de même des Amoureux, et des Amoureuses, et de certains Personnages d'un caractère distingué dans la Comédie : ils sont obligés d'avoir souvent des habits nouveaux, ordinairement magnifiques, et travaillés conformément au goût régnant : souvent même ces Acteurs inventent des modes nouvelles, qui sont bientôt adoptées par le Public. C'est du Théatre que la mode des *Andriennes,* et de plusieurs autres habillemens, a pris naissance. Il y a quelques habits de caractère, ou de deguisement, qui se payent en corps, en prélevant de la masse ces frais extraordi-

1. C'est seulement en 1840, que le répertoire de Molière a été joué avec les costumes du temps. Depuis 1673, on avait toujours adopté les modes de l'époque où se faisaient les reprises, même pour les *valets*.

2. Ces deux expressions sont synonymes dans l'esprit de Riccoboni.

Digitized by Google

naires; ce qui se pratique le plus ordinairement lorsqu'il y a des divertissemens dans la Piece.

A la ville, les Comédiens n'étaient pas moins richement vêtus. Revenons à Chappuzeau :

...Mais ce n'est pas le Theâtre seul qui porte les Comediens à de grans frais : hors des jours de Comedie, ils sont toûjours bien vêtus, et, estant obligez de parêtre souuent à la Cour et de voir à toute heure des personnes de qualité, il leur est necessaire de suiure les modes et de faire de nouuelles dépences dans les habits ordinaires, ce qui les empesche de mettre de grosses sommes à interest. Aussi a-t-on veu peu de Comediens deuenir riches; ils se contentent de viure honorablement, et font ceder leurs auantages particuliers à la belle passion qui les domine, et à leur vnique but, qui est de contribuer de toutes leurs forces aux plaisirs du Roy, et de satisfaire toutes les personnes qui leur font l'honneur de les venir voir [1].

Sur le confortable qui régnait dans l'intérieur des Comédiens au XVIIe siècle, on peut de nouveau recourir aux inventaires des effets de Molière et de Madeleine Béjart, dont nous devons la mise en lumière à M. Eudore Soulié. Tous deux laissèrent un gros héritage, ainsi que Béjart. Floridor, selon Gui-Patin, paya 20,000 liv. la place de Bellerose et sa garde-robe. Au siècle suivant, du moins dans la première partie, il y eut beaucoup de Comédiens

1. *Theâtre François,* liv. III, chap. XXVIII.

Digitized by Google

qui ressentirent les atteintes de la gêne, ainsi que le prouvent maintes pièces, relatives à des saisies, conservées aux Archives du Théâtre. Mais ce changement vint de l'abaissement des recettes. Quelquefois aussi le déréglement en fut la cause.

Digitized by Google

X

HISTOIRE DES ARCHIVES DE LA COMÉDIE

Chappuzeau parle d'un « Copiste commis aux *Archiues* », mais les attributions qu'il prête à cet « Officier » prouvent que les Archives consistaient dans la collection des pièces représentées et des rôles. Les registres et papiers de la Comédie, au surplus, n'étaient pas nombreux en 1673. Toutefois, des deux registres de la Thorillière (1663, 1664) que possède encore la Comédie-Française, on peut conclure à l'existence de semblables documents pour les années 1658 à 1662, et 1665 à 1671, lesquels manquent depuis on ne sait précisément quelle époque. En tous cas, il est probable que longtemps encore, — sans doute tant que vécurent La Grange et Le Comte, qui remplirent à peu près les fonctions d'économe de la Troupe, — les registres du théâtre furent commis à la garde de ces comédiens.

La première trace incontestable d'Archives que nous rencontrions est un inventaire détaillé, dressé, le 3 octobre 1718, sur un registre in-folio que pos-

Digitized by Google

sède encore la Comédie, par Dubocage et Savigny le fils (fils du notaire de la Troupe et qui succéda plus tard à son père), pendant que Lavoy, Dubocage, Dangeville et Quinault étaient chargés des affaires du théâtre. Cet inventaire, qui fournit de nombreux détails sur des documents aujourd'hui perdus, est bien fait et précieux. Outre les divers papiers et registres de la Comédie-Française, il ne mentionne que ceux des Troupes du Palais Royal et de Guénégaud. Le théâtre du Marais, en 1673, et l'Hôtel de Bourgogne, en 1680, n'avaient donc point apporté leurs archives. Sur ce dernier, à peine voyons-nous cités deux ou trois documents.

Quant au célèbre Registre de La Grange, nous le cherchons en vain dans l'inventaire de 1718.

Les Archives, une fois rangées, furent peu surveillées. Le 26 octobre 1729, l'assemblée établit quatre classes de Comédiens chargés de prendre soin des différentes affaires du théâtre : nous ne voyons les Archives rentrer dans les attributions de personne.

Vers le milieu du XVIIIe siècle elles étaient devenues considérables. L'arrêt du Conseil de 1757 crut devoir s'en préoccuper :

ART. 34. — Il sera fait incessamment, par le notaire de la Troupe, un inventaire double par bref état des titres et papiers des Archives, lesquels seront remis dans des boîtes étiquetées chacune des cotes qu'elles contiendront, et seront lesdites boîtes, ainsi que l'un des dou-

Digitized by Google

bles dudit inventaire, renfermées dans une armoire de la Chambre d'assemblée, fermante à deux clefs, dont l'une demeurera entre les mains du plus ancien semainier, l'autre en celles du Notaire de la Troupe, qui gardera pardevers lui l'autre double dudit inventaire.

Art. 35. — Il ne pourra être retiré aucuns titres ni papiers de ladite armoire, qu'en vertu d'une délibération signée des trois semainiers et de trois autres anciens acteurs, et sur les récépissés de ceux qui auront retiré lesdits titres et papiers, lesquels récépissés demeureront au lieu et place desdits titres et papiers jusqu'à ce qu'ils aient été rapportés; et le rapport en sera constaté, en marge desdites délibérations, par la mention qui en sera faite et signée par les semainiers et anciens acteurs au nombre de trois.

Les Comédiens constatent leur dessein d'obéir à ces dispositions, en les inscrivant dans l'acte de société du 9 juin 1758, passé en exécution de l'arrêt.

Le règlement du 23 décembre 1757 confirme au premier semainier la garde de la clef dont il est question ci-dessus.

A la date du 25 juillet 1759, de Mouhy rapporte l'ordre suivant signé par le duc d'Aumont :

Nous etc., étant informés que les Archives de la Comédie-Françoise sont depuis longtems dans une grande confusion[1], et ayant reconnu qu'il est indispensablement nécessaire d'y rétablir l'ordre et l'arrangement,

1. Les prescriptions de l'arrêt n'avaient pas été suivies, ce qui n'a rien d'étonnant.

Digitized by Google

Nous avons chargé de cette opération les sieurs Préville et Blainville; leur ordonnons, en conséquence, de rechercher avec soin tous les titres, papiers et autres pieces sorties desdites Archives, qui peuvent être entre les mains des Comédiens ou autres personnes, et de les y remettre; de prendre une connoissance exacte de tout ce qui compose les dites Archives; de placer les titres, papiers et autres pieces dans l'ordre où ils doivent être; d'en dresser un état ou inventaire général, clair, détaillé; de faire par écrit toutes les notes et observations qui leur paroîtront nécessaires; et, après ce travail fini, de Nous en rendre compte [1].

Rien ne témoigne que cet ordre ait été exécuté, et nous ne trouvons, de cette époque, qu'un inventaire des registres de la Comédie, daté de l'année précédente 1758, et entièrement de la main de Lekain, qui, en outre, a paraphé plusieurs registres. Cet inventaire est pareil à celui qu'a publié de Mouhy et contient la même lacune : l'année 1739-40 y manque; ce vide surprend d'autant plus que, depuis 1688, la Comédie n'avait pas déménagé et que le registre en question n'a pu s'égarer dans aucune bagarre.

Le règlement de 1766 transfère au Comité qu'il établit la garde des Archives. Celui de 1781 la lui confirme, et arrête, de plus, la confection d'un nouvel inventaire.

La Comédie abandonne la salle de la rue des

1. *Abrégé de l'Histoire du Théâtre François.*

Digitized by Google

Fossés en 1770, et va successivement aux Tuileries et à l'Hôtel de Condé (Odéon actuel). Que deviennent alors ses Archives ? Les considérants d'un arrêt du Conseil du 8 septembre 1787 nous apprennent que les Comédiens désirent, à cette date, construire une maison sur l'emplacement de leur ancienne salle et réparer les maisons qu'ils possèdent rue des Mauvais-Garçons, pour y placer leurs ateliers, leurs principaux ouvriers, leurs Archives, leur bibliothèque, etc., et que des entrepreneurs s'offrent à se charger des frais, à condition qu'on leur abandonnera le prix des locations jusqu'à ce qu'ils soient remboursés de leurs avances. C'est ce qui fut exécuté. Mais que faut-il conclure de cela ? Évidemment la Comédie, en émigrant, en 1770, aux Tuileries, où elle allait prendre un local insuffisant, laissa ses Archives rue des Mauvais-Garçons, où elles se trouvaient encore en 1787. A cette date, les charpentiers et les maçons s'emparent des locaux : les Archives y restent-elles ou les transporte-t-on à l'Hôtel de Condé? Nous ne saurions décider ce point.

La Comédie, délivrée des Gentilshommes de la Chambre, rédige, le 18 novembre 1791, un nouveau règlement qui attribue à son Comité la direction exclusive de ses affaires. Elle lui conserve la garde des Archives « dont il sera fait inventaire à la rentrée de Pâques prochain, et tous les ans un récolement. » Il est probable que cette clause ne fut pas

Digitized by Google

exécutée. Le temps, d'ailleurs, manqua. Un arrêté du Comité de Salut public, du 2 septembre 1793, ordonne que les Comédiens Français seront arrêtés « et les scellés apposés sur leurs papiers. » Le lendemain un décret de la Convention approuve cet acte « et renvoie au Comité de sûreté générale pour l'examen des papiers qui seront trouvés sous les scellés. »

Que devinrent les Archives au milieu de ce naufrage? Furent-elles transportées au Comité de sûreté générale? Étaient-elles à l'Hôtel de Condé, dans lequel une troupe vint s'installer pendant la détention des Comédiens? Les avait-on laissées rue des Mauvais-Garçons, ou transférées rue de l'Ancienne-Comédie dans la maison élevée sur l'emplacement de l'ancienne salle, et dont la Comédie était maintenant propriétaire? En tous cas, il est certain que beaucoup de papiers durent être perdus à ce moment.

Délivrés le 9 thermidor, les Comédiens se disséminent, après avoir vendu leurs propriétés des rues des Fossés et des Mauvais-Garçons. L'Hôtel de Condé est successivement occupé par plusieurs troupes. Pauvres Archives!

Nous n'en entendons reparler que le 22 août 1809. A cette date, un registre de la Comédie nous apprend que, en vertu d'une délibération du Comité, ordre a été donné de les transférer dans le nouveau local (Théâtre-Français actuel); que Des-

Digitized by Google

prés, membre du Comité, et Bontemps, archiviste, sont allés à l'ancienne Comédie (Odéon), au faubourg Saint-Germain, — depuis quand y étaient-elles? — qu'ils ont fait rassembler les registres, cartons et papiers et les ont fait emporter rue Richelieu : on doit les cataloguer dans le présent registre. Les registres seuls figurent dans cet inventaire.

Ces documents, une fois rue Richelieu, furent négligés encore. L'ordonnance du 31 décembre 1816 et celle du 18 mai 1822 en confient la garde à l'une des cinq sections du Comité; le règlement de 1816, parlant du Secrétaire du Comité, ajoute :

Comme archiviste, il mettra le plus grand ordre dans cette partie de ses fonctions; il fera, le plus tôt possible, un état, ou par ordre de matières, ou par ordre alphabétique, qui indiquera la classification de tous les papiers déposés aux Archives et qui donnera les moyens de trouver promptement ceux dont on pourra avoir besoin.

Le règlement du 1er juillet 1833 confirme également cette disposition. Malgré tous ces rappels, les papiers des Archives restèrent empilés dans une petite pièce à la merci de la poussière, des rats, et des personnes à conscience légère. Lemazurier fut Secrétaire du Comité trop tard pour s'en aider en faveur de sa *Galerie des acteurs du Théâtre-Français*.

C'est dans cette situation que M. Régnier les trouva lorsqu'il devint membre de la Comédie. Il

Digitized by Google

entreprit d'y mettre un peu d'ordre; mais, absorbé par ses occupations de professeur, d'artiste et d'écrivain, il laissa la besogne inachevée. En 1855, notre ami Léon Guillard fut nommé archiviste. C'est lui qui a peu à peu rangé les papiers, les registres et formé la belle bibliothèque de la Comédie-Française; nous-même, nous avons eu le plaisir de l'aider un peu dans ce travail, et nous en avons amplement été récompensé par la faculté qui est née, pour nous et quelques écrivains, d'extraire, de ce riche dépôt, la matière de ce livre et d'autres.

Plus tard, un dépouillement plus minutieux encore de ces documents permettra de compléter les travaux qui ont paru jusqu'à ce jour sur notre grand théâtre national.

Il est à noter que le célèbre Registre de La Grange, dont M. Édouard Thierry prépare une magnifique édition, n'apparaît dans aucun des inventaires dressés à différentes époques. Lemazurier et Védel ont prétendu jadis l'avoir trouvé au milieu des autres registres. Cette assertion n'est pas vraisemblable, car un volume de cette grosseur n'aurait pas échappé si longtemps aux rédacteurs des inventaires.

Quant aux bustes et tableaux qui garnissent les foyers de la Comédie, ils lui sont venus par acquisitions ou dons successifs. Quelques-unes de ces œuvres d'art lui appartiennent depuis longtemps;

Digitized by Google

beaucoup sont très-remarquables. Il est inutile d'en donner la liste aux nombreuses personnes que la Comédie admet dans son intimité et qui sont à même de visiter son musée tous les jours. D'ailleurs, la plupart des bustes sont exposés dans les foyers et corridors publics[1].

1. Un jeune écrivain, M. Delorme, vient de publier, dans *Le Soir*, une série d'articles sur les collections de la Comédie-Française. Ce travail doit paraître bientôt en brochure.

Digitized by Google

Digitized by Google

XI

LA CENSURE A LA COMÉDIE

A la fin du XVIIe siècle, la censure, cette funeste institution, n'existait pas encore, bien que l'autoritaire abbé d'Aubignac eût, trente ans auparavant, demandé qu'on soumît les pièces des auteurs nouveaux à un examen préalable. Il a été prouvé, dans un écrit spécial[1], que le régime répressif seul était en vigueur, irrégulier et arbitraire, il est vrai, selon le moment, mais d'habitude très-libéral, notamment dans la première partie du règne de Louis XIV. Ce ne fut que lorsque le Roi devint vieux et tomba sous la domination des Jésuites, qu'il entrava préventivement la liberté de la parole, au théâtre comme ailleurs. Il voulut même, dit-on, supprimer les grands théâtres qu'il avait fondés et qui, dans sa jeunesse, lui avaient fait de si joyeux passe-temps.

La débâcle commença par la suppression brutale, en 1697, de la Comédie-Italienne, coupable d'avoir

1. *La Censure dramatique* (Sagnier, 1873).

Digitized by Google

cru que Mme de Maintenon était une *fausse prude*. L'année précédente, nous voyons, par une lettre de Ponchartrain à La Reynie, du 8 janvier 1696, que le monarque est mécontent des représentations indécentes données à ce théâtre; les Comédiens ont reçu du Duc de La Trémoille, Premier Gentilhomme de la Chambre du Roi, défense de les renouveler; le Lieutenant de police doit, en outre, « les mander, les réprimander et avertir que, en cas de récidive, Sa Majesté les cassera. » En attendant, quelqu'un de confiance est envoyé chaque jour pour les surveiller [1].

Le 31 mars 1701, une lettre du même ministre à d'Argenson vise la Comédie-Française :

Il est revenu au Roy que les Comediens se dérangent beaucoup, que les expressions et les postures indécentes commencent à reprendre vigueur dans leurs representations, et qu'en un mot ils s'écartent de la pureté où le theâtre estoit parvenu. Sa Majesté m'ordonne de vous escrire de les faire venir et de leur expliquer de sa part que, s'ils ne se corrigent, sur la moindre plainte qui luy parviendra, Sa Majesté prendra contre eux des resolutions qui ne leur seront pas agréables. — Sa Majesté veut aussy que vous les avertissiez qu'elle ne veut pas qu'ils représentent aucune piece nouvelle, qu'ils ne vous l'ayent auparavant communiquée, son intention estant qu'ils n'en puissent représenter aucune qui ne soit dans la derniere pureté [2].

1. *Correspond. administ. de Louis XIV.*
2. Registres du Secrétariat de la Maison du Roi.

Digitized by Google

Cette lettre est communiquée par d'Argenson aux Comédiens; ils décident, en assemblée du 11 avril, qu'ils porteront, tous les huit jours, au Lieutenant de police la liste des petites pièces[1] qui seront jouées pendant la semaine suivante, plus celles qui figurent sur le répertoire général. Ils arrêtent également qu'on priera La Thorillière de jouer le « petit marquis » du *Misanthrope*, qu'on avait attribué à Mimi Dancourt, « déguisement sans nécessité qui peut blesser les bienséances[2]. »

Mais l'Autorité semble, dans les premiers temps, n'avoir pas fait observer strictement les ordres du Roi. Un nouvel incident allait stimuler son zèle. Le 24 juillet 1702, les Comédiens acceptent, en Comité, *le Bal d'Auteuil*, comédie de Boindin, à condition qu'on en retranchera quelques mots trop libres, quelques scènes un peu longues, et qu'elle sera soumise à l'approbation d'Argenson. Elle fut

1. On appelait ainsi les comédies en deux et trois actes, par opposition à celles en cinq actes, et aux tragédies, dont jamais, on le sait, le cadre n'avait moins d'étendue. L'examen préventif ne portait donc encore que sur la moindre partie du répertoire et n'avait pour objectif — prévu, du moins, et avoué — que de refréner les indécences. C'est, en effet, dans les *petites pièces*, dont la Comédie, pour faire concurrence aux spectacles forains, assaisonnait alors le dialogue de vaudevilles et de ballets, et qui servaient de cadre habituel à la description des mœurs intimes du monde interlope, c'est dans ces petites comédies que les Regnard, les Dufrény, les Dancourt lâchaient la bride à leur verve grivoise.

2. Feuilles d'assemblées.

Digitized by Google

jouée le 22 août, et les représentations, malgré les précautions prises, démontrèrent que les craintes des Comédiens étaient légitimes. Quelques jours après, le Roi fit réprimander ceux-ci par le Duc de Gesvres, Premier Gentilhomme de la Chambre, et la pièce disparut de l'affiche[1]. C'est à partir de ce moment que, d'après tous les historiens, les ouvrages dramatiques ont été régulièrement soumis à l'approbation d'un censeur, institué *ad hoc*. Un des premiers et des plus ineptes fut l'abbé Chérier, auteur du *Polissonniana*, livre auquel le collègue de Chérier à la Censure de la Librairie aurait dû refuser son approbation, si la censure n'était pas la plus lugubre des plaisanteries.

La Comédie-Française ne se soumit, paraît-il, qu'avec impatience, à la police littéraire, car le Ministre, par une nouvelle lettre du 14 février 1703, invite d'Argenson à l'avertir, si les Comédiens jouent encore des pièces non approuvées, afin d'en informer le Roi. La censure, d'ailleurs, pendant le XVIIIe siècle, ne mutila que les œuvres qui avaient une portée philosophique; négligeant le meilleur côté de ce qu'on disait être sa mission, elle laissa les théâtres, surtout les spectacles forains, mettre en scène des ordures de tout genre et contribuer à l'abêtissement des masses, qui date hélas! de loin en France.

1. Arch. Com.-Fr.

Digitized by Google

Signalons également une mesure complémentaire que prit l'autorité. Une lettre de Ponchartrain, du 27 février 1709, aux syndics de la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris, insista sur l'abus fréquent qui consistait à publier lès pièces autrement qu'elles n'avaient été jouées. Je n'accorderai plus, ajoute le Ministre, de privilége pour leur impression, si elles ne m'ont été communiquées par les auteurs avant d'être représentées[1]. Cette prohibition éventuelle devait atteindre doublement les auteurs récalcitrants ; d'abord elle les privait du bénéfice que leur assurait la vente de leurs ouvrages, puis elle diminuait leur renommée en ne la laissant pas parvenir jusqu'aux théâtres de province.

Le document en question nous prouve également que, en 1709, il se produisait encore des infractions aux ordres qui avaient établi la censure.

Cette institution continua d'exister, en vertu d'injonctions verbales, jusqu'en 1757. L'arrêt du 18 juin n'y fit seulement pas allusion, et, pour lui voir une apparence de régularité, il nous faut atteindre le règlement du 23 décembre de la même année, auquel le nom même des quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre ne pouvait prêter l'autorité de la chose légale. Cette autorité, la censure parvint à la conserver jusqu'à la veille de la Révolution ;

1 *Correspond. adm. de Louis XIV.*

Digitized by Google

mais, on le constate avec plaisir, l'ancien régime lui-même voulut épargner à la pudeur du parchemin de la Chancellerie l'affirmation d'un droit seigneurial sur les œuvres de la pensée : il abandonna cette haute et basse — surtout basse — justice aux mains des policiers qui allaient nuitamment saisir le pamphlétaire à Amsterdam ou à Londres, et à celles des gentilshommes qui chaussaient à genoux le pied de la Dubarry [1].

La censure a été jugée en un récent écrit dont la vivacité étonna bien des gens, parmi ceux mêmes qui en approuvaient le fond. Il n'est pas inutile de montrer comment cette institution fut appréciée, à la veille de sa première chute, par ceux qui l'avaient vu fonctionner sous l'ancienne monarchie. On nous permettra donc de remettre en lumière quelques pages éloquentes de *la Liberté du théâtre en France,* écrite par Joseph de Chénier en 1789 :

I. Ceux qui pensent, et qui savent exprimer leurs pensées, sont les plus redoutables ennemis de la tyrannie et du fanatisme, ces deux grands fléaux du monde. L'imprimerie doit détruire, à la longue, la foule innombrable des préjugés. Grace à cette découverte, la plus importante de toutes, on ne verra plus l'esprit humain rétrograder, et des siècles de barbarie succéder aux siècles de lumières. En vain ceux qui sont intéressés à tromper les peuples, voudraient maintenant ralentir la

1. Quant au droit qu'avaient les Comédiens Français et Italiens de censurer les pièces des petits théâtres, voir *Les spectacles forains de la Comédie-Française* (Dentu, 1874).

Digitized by Google

communication des idées : la persécution contre les livres ne fait qu'irriter le génie. Elle ne saurait empêcher, ni même retarder les révolutions qui s'opèreront, de siècle en siècle, dans l'esprit général ; et les persécuteurs ne réussiront qu'à se rendre odieux, en troublant, il est vrai, le repos des écrivains illustres, mais en augmentant leur célébrité.

II. Cependant, lorsqu'un gouvernement s'efforce, quoique infructueusement, de gêner, de quelque manière que ce soit, le commerce des pensées, on peut en conclure, sans hésiter, que la nation soumise à ce gouvernement ne connaît aucune liberté. Lorsque cette nation, lasse d'être avilie, veut ressaisir des droits imprescriptibles, elle doit commencer par secouer ces entraves ridicules qu'on donne à l'esprit des citoyens. Alors il devient permis de publier ses pensées sous toutes les formes possibles. Il ne faut pas s'imaginer qu'on pense librement chez une nation où le théâtre est encore soumis à des lois arbitraires, tandis que la presse est libre ; et ce n'est pas à la fin du dix-huitième siècle, que des Français peuvent contester l'extrême importance du théâtre.

III. Les mœurs d'une nation forment d'abord l'esprit de ses ouvrages dramatiques. Bientôt ses ouvrages dramatiques forment son esprit. L'influence du théâtre sur les mœurs n'a pas besoin d'être prouvée, puisqu'elle est indispensable. L'amour-propre, mobile de toutes les actions humaines, principe des bonnes et mauvaises qualités chez tous les hommes, les rend peu disposés à profiter de l'instruction directe. Mais, dans une belle pièce de théâtre, le plaisir amène le spectateur à l'instruction sans qu'il s'en aperçoive, ou qu'il y puisse résister. L'homme est essentiellement sensible. Le poète dra-

Digitized by Google

matique, en peignant les passions, dirige celles du spectateur. Un sourire, qui nous échappe en écoutant une pièce comique, ou, dans l'éloquente tragédie, des pleurs que nous sentons couler de nos yeux, suffisent pour nous faire sentir une vérité que l'auteur d'un traité de morale nous aurait longuement démontrée. Ajoutez que notre sensibilité, et même nos lumières, sont infiniment augmentées par celles de nos semblables qui nous environnent. Un livre dispersé dans les cabinets parvient à faire lentement une multitude d'impressions différentes, mais isolées, mais presque toujours exemptes d'enthousiasme. La sensation que fait éprouver, à deux mille personnes rassemblées au Théâtre-Français, la représentation d'un excellent ouvrage dramatique, est rapide, ardente, unanime. Elle se renouvelle vingt fois par an dans toutes les villes de France, dans toutes les capitales de l'Europe ; et, quand l'ouvrage est imprimé, il unit à ce grand effet, qui lui est particulier, le seul effet que peut produire un bon ouvrage d'un autre genre.

IV. Un gouvernement équitable encouragerait tout ce qui peut corriger les mœurs publiques. Un gouvernement éclairé concevrait que, plus les hommes seront instruits, plus ils tendront à l'égalité politique, seule base solide d'une constitution. Un gouvernement ami des hommes voudrait le bonheur de chaque citoyen, et l'éclat de la société entière. Mais le bonheur de chaque citoyen dépend de l'égalité politique de tous les citoyens; et plus chaque citoyen est heureux dans son intérieur, plus la société entière est puissante et respectable au-dehors. Tout dépend donc, pour une nation, de la masse de ses lumières. Le gouvernement est donc coupable envers une nation quand il gêne la publication de la pensée en tout ce qui ne nuit point au droit des citoyens. Or, comme ce droit des citoyens est essentiellement égal

Digitized by Google

pour tous, il est très-évident que les différentes manières de publier sa pensée doivent être également libres. Il doit donc être permis de représenter ce qu'il est permis d'imprimer : il ne peut être nuisible de faire réciter ce qu'il est utile d'écrire.

V. Sous la régence d'Anne d'Autriche, et dans la jeunesse du roi Louis XIV, la nation française commençait à s'instruire en écoutant à son théâtre les scènes admirables de P. Corneille, et les excellentes comédies de Molière. Ces deux poètes lui apprenaient à penser, tandis que ses plus éloquens prosateurs bornaient encore tout leur génie à défendre Jansénius, ou à flatter en chaire les princes morts et les princes vivans. Mais, quand on s'aperçut de cette route nouvelle que la raison se frayait en France, on résolut de la lui fermer. Plus nos poètes dramatiques avaient illustré la nation chez l'étranger, plus on sut les avilir ; et, plus leur art parut propre à former des hommes libres, plus on crut devoir rendre esclaves tous ceux qui le cultivaient. Ce n'est donc point assez d'avoir composé en France une pièce de théâtre; ce n'est point assez d'avoir à essuyer les intrigues, les cabales, les dégoûts sans nombre inséparables de la carrière dramatique; ce n'est point assez d'avoir à supporter les tracasseries les plus étranges, les rivalités les plus humiliantes. Pour faire représenter une pièce, il faut monter d'échelon en échelon : de M. le censeur royal, à M. le lieutenant-général de police, quelquefois à M. le ministre de Paris, quelquefois à M. le magistrat de la librairie, quelquefois à M. le garde-des-sceaux : voilà pour la ville. Veut-on faire représenter sa pièce à la cour? C'est une autre échelle à monter : il faut s'adresser à M. l'intendant des plaisirs, dits menus, et de M. l'intendant des plaisirs, dits menus, à M. le premier gentilhomme de la cham-

Digitized by Google

bre en exercice. Tous ces messieurs ont leur coin de magistrature, leur droit d'inspection sur les pièces de théâtre, leur privilége; car où n'y en a-t-il pas en France? Il est bien vrai qu'une pièce peut être représentée à Paris et à la cour, quand il est avéré qu'elle ne contrarie aucune opinion particulière d'aucun des arbitres; mais on doit sentir, en récompense, que rien n'est moins possible, quand la pièce n'est pas tout-à-fait insignifiante.

VI. On a établi des censeurs, agens subalternes du gouvernement, qui recherchent, avec un soin scrupuleux, dans les pièces de théâtre, ce qui pourrait choquer la tyrannie et combattre les préjugés qu'il lui convient d'entretenir. Tout ce qui est dépourvu de sens est approuvé par ces messieurs ; les adulations basses et rampantes sont protégées; les farces même les plus indécentes sont représentées sans obstacle; les vérités fortes et hardies sont impitoyablement proscrites. La mission des censeurs est de faire la guerre à la raison, à la liberté; sans talens et sans génie, leur devoir est d'énerver le génie et les talens; ce sont des eunuques qui n'ont plus qu'un seul plaisir, celui de faire d'autres eunuques.

VII. Du moins si l'on connaissait des lois établies qu'il ne fût pas permis de transgresser, s'il y avait des bornes marquées au-delà desquelles le génie ne pourrait plus avancer impunément, si l'on savait bien précisément jusqu'à quel point la raison est tolérée en France, quelque circonscrit que fût le cercle des idées, en rougissant de l'avilissement où la nation est plongée, en gémissant sur la tyrannie qui nous environne, nous pourrions tenter de nous y soumettre ; mais tout est arbitraire, tout suit la volonté d'un garde-des-sceaux, d'un lieutenant-général de police, ou même d'un censeur. C'est du

Digitized by Google

caractère particulier, c'est du degré de lumières, c'est du caprice de quelques hommes que dépend la permission de représenter une pièce de théâtre. Crébillon, déclarant à l'auteur de Mahomet qu'il lui était impossible d'approuver cette pièce, Crébillon suffit pour suspendre, pendant plusieurs années, la représentation du chef-d'œuvre. Il faut obtenir le suffrage d'un souverain pontife, moins scrupuleux parce qu'il était plus éclairé ; il faut contrebalancer le refus d'un rival timide et jaloux, en trouvant un censeur raisonnable ; il faut vaincre la froide obstination d'un prêtre octogénaire et de quelques autres ministres, à peine capables de comprendre cette profonde tragédie.

VIII. Quand la comédie du Tartufe, écrite soixante ans auparavant, fit marcher la nation vers la vérité, d'une manière aussi forte et plus directe, Molière, déchiré, calomnié par la cabale des prêtres, Molière, insulté en pleine église par Bourdaloue, Molière, en insérant dans sa pièce un panégyrique de Louis XIV, sut intéresser l'orgueil de ce prince et s'assurer de son appui. Ce despote, jeune alors, aidé d'un esprit droit et d'une forte volonté, donna pour un moment, au théâtre d'un peuple asservi, un peu de cette liberté qui caractérise le théâtre des nations gouvernées par elles-mêmes. Il aida Molière à triompher de ses ennemis, et cette admirable comédie fut représentée. Elle ne l'aurait pas été, je pense, en des temps postérieurs au règne de Louis XIV ; elle éprouverait de grandes difficultés dans ce moment-ci. Louis XIV, lui-même, n'aurait pas toujours été si favorable à Molière. Lorsque, dans ses dernières années, affaibli par l'âge et par les chagrins, lassé d'une puissance arbitraire exercée pendant plus d'un demi-siècle, il traînait les restes de sa vie entre son confesseur jésuite et sa maîtresse janséniste, il n'est pas

Digitized by Google

probable qu'il eût pris plaisir à voir tourner en ridicule les charlatans de dévotion ; et leurs cris auraient infailliblement étouffé, près du vieux monarque, les réclamations du philosophe.

IX. Ainsi, tout variait en France sous le despotisme aristocratique dont nous voulons secouer le joug; ainsi, la loi d'hier n'était plus celle d'aujourd'hui, et celle d'aujourd'hui se voyait le lendemain remplacée par une autre; ainsi, le moindre ami du prince, un valet de chambre, une courtisane en faveur, la maîtresse d'un ministre ou d'un premier commis, persécutaient insolemment la philosophie, ou la protégeaient plus insolemment. On a vu Voltaire, luttant à chaque nouveau chef-d'œuvre contre la foule des envieux et des fanatiques, forcé de ménager des courtisans qu'il méprisait, déplorant la pusillanimité de ses concitoyens, disant la vérité par vocation, par besoin, par enthousiasme pour elle, se rétractant, se reniant lui-même, pour échapper à la persécution; admiré sans doute, mais dénigré, mais haï, mais enfermé deux fois dans les cachots de la Bastille, exilé, contraint de vivre éloigné de sa patrie, osant à peine venir expirer dans cette ville qui se glorifie de l'avoir vu naître, jouissant des honneurs d'un triomphe, et trouvant à peine un tombeau; avant ce dernier opprobre, poursuivi pendant trente années, jusqu'au pied du mont Jura, par des mandemens et des réquisitoires, flattant sans cesse et les flatteurs et les maîtresses du feu roi, et laissant à la postérité, avec un exemple de force, un exemple de faiblesse qui déposera moins contre lui que contre son siècle, indigne encore, à bien des égards, d'être éclairé par un si grand homme.

X. Et que n'eût-il pas fait dans des circonstances plus heureuses? Quel essor n'eût pas pris son génie? Quelle

Digitized by Google

importance n'eût point acquise la tragédie dans notre siècle, si des obstacles puérils n'eussent point arrêté la marche de Voltaire? Il a parfaitement connu la majesté de ce beau genre de poésie. Dans Mérope et dans Oreste il a transporté sur notre scène l'austère simplicité de la scène grecque. Dans Mahomet et dans Alzire il a su déployer, avec une énergie jusques-là inconnue aux Français, cet amour de l'humanité, cette haine du fanatisme, cette passion pour la tolérance qui font aimer ses beaux ouvrages autant qu'on les admire. Combien il aurait donné de plus grandes leçons, s'il n'eût pas été forcé d'affaiblir ou de voiler ses intentions en présentant sur la scène des mœurs étrangères et des faits inventés! Quelle carrière immense ce redoutable ennemi de la superstition aurait vu s'ouvrir devant ses pas, en jetant les yeux sur l'histoire moderne! Là, tous les grands préjugés s'offrent à combattre. De quels traits de feu n'eût-il pas su peindre les usurpations et les fureurs du sacerdoce, l'établissement de l'inquisition, les forfaits d'un Alexandre VI, les guerres longues et sanglantes que le fanatisme allumait tour à tour dans tous les coins de l'Europe, les millions d'hommes égorgés pour des querelles théologiques; et, malgré tant d'atrocités, les peuples courbant toujours la tête sous un joug imbécille et cruel que leur sang avait tant de fois rougi!

XI. Il n'aurait point sans doute (je suppose toujours des temps plus heureux), il n'aurait point dégradé la tragédie nationale en la consacrant, comme a fait un homme médiocre, à des aventures sans importance, à des fanfaronades militaires, à des flatteries serviles, flétrissantes pour l'auteur qui ose les risquer et pour l'auditoire qui peut les souffrir [1]. Voltaire, poète, historien

1. De Belloy.

Digitized by Google

et philosophe, était vraiment digne de créer parmi nous une scène nationale. On peut lui reprocher d'avoir médiocrement aimé la liberté; on peut lui reprocher même d'avoir souvent déifié les tyrans et la tyrannie. Mais les grands hommes sont ceux qui ont moins de préjugés que le vulgaire. En faisant marcher l'esprit de son siècle, Voltaire dépendait lui-même de cet esprit, ou peut-être il a cru qu'il devait subir un joug pour qu'on lui permît d'en briser un autre. S'il avait vu autour de lui se former une puissance publique, il aurait écrit avec plus de hardiesse et de profondeur sur les matières politiques. Dans les circonstances où nous sommes, l'autorité arbitraire n'aurait point eu d'adversaire plus intrépide. Il aurait compris que la tyrannie est mille fois plus dangereuse que le fanatisme. Le fanatisme, sans la tyrannie, ne saurait avoir aucune puissance. Avec de l'argent et des soldats la tyrannie est toujours toute puissante.

XII. Echauffé, dès mon enfance, par les écrits des grands hommes, pénétré des vérités sublimes qu'ils ont exprimées avec tant d'énergie, passionné pour l'indépendance et révolté contre toute espèce de tyrannie; mais, par une suite de ce caractère, me sentant très-incapable de parvenir à la faveur sous un gouvernement arbitraire, je m'étais livré de bonne heure à la philosophie et aux belles-lettres. J'avais compris que, dans un état où l'intrigue dispose de toutes les places, un bon livre, c'est-à-dire un livre utile, devient la seule action publique permise à un citoyen qui ne veut point descendre à des démarches humiliantes, etc.

XXII. Je sais que, depuis ce temps[1], et même depuis la révolution de 1688, on a tenté d'abolir, en Angleterre,

1. Le temps où vécut Shakespeare et où le théâtre fut libre.

Digitized by Google

la liberté dont jouissait le théâtre. Je sais que Walpole est parvenu à consommer cette iniquité ministérielle. Depuis cet Anglais lâche et vil, le theâtre est soumis dans son pays à des formes arbitraires. Par une suite nécessaire des mœurs anglaises, ces formes sont beaucoup moins vexatoires, beaucoup moins infames qu'en France; mais elles sont toujours arbitraires, et par conséquent tyranniques. Si l'on ne savait combien les ministres anglais ont de moyens de corrompre les membres du parlement, si l'on ne savait combien il leur est facile de déterminer, en leur faveur, la pluralité des voix, il serait impossible d'imaginer qu'une nation, qui se croit libre et qui se vante de penser, jouisse de la liberté de la presse, sans jouir en même temps de la liberté du théâtre. Comment ne pas voir, en effet, que l'une et l'autre sont également fondées sur le droit qu'ont tous les hommes de publier leur pensée? Depuis cet avilissement du théâtre, nul homme d'un véritable génie n'est entré dans la carrière. Les tragédies des anglais sont devenues froides, sans cesser d'être monstrueuses. C'est un non-sens perpétuel, aussi bien que leurs comédies, dont rien n'égale la licence, grace à la censure des chanceliers qui ne craignent que la raison...

XXIII... Le théâtre est, comme la chaire, un moyen d'instruction publique. L'instruction publique est importante pour tous les citoyens. Prêtres, qui siégez parmi les représentans de la nation, vous êtes citoyens, vous êtes envoyés dans cette assemblée pour y exercer des fonctions civiques et non des fonctions sacerdotales.

XXIV. Vous tous, législateurs élus par le souverain, citoyens de toutes les professions, vous tous que nous avons chargés de rendre à la France les droits qu'on avait usurpés sur elle, ces droits qui sont à tous les hommes et qui ne sauraient dépendre ni des climats,

Digitized by Google

ni des époques, parcourez un moment cet écrit; vous suppléerez par vos lumières au peu d'étendue des miennes; vous penserez ce que je n'ai peut-être pas su dire; vous sentirez combien la liberté du théâtre est à desirer pour l'utilité publique. Cette raison devrait seule déterminer des citoyens; mais cette raison, déjà si forte, n'est ici que secondaire, puisqu'il est question d'une chose rigoureusement juste. Il faut poser des lois écrites, des lois coercitives, des lois consenties par ceux qui représentent la nation; il faut que ces lois prononcent sur tous les cas. Dans un pays libre, tout ce qui n'est pas expressément défendu par les lois est permis de droit.

XXV. Mais, me dira-t-on, les représentans de la nation ne pourraient-ils pas autoriser la censure par une loi écrite, et par conséquent rendre légale l'autorité de tous ceux qui gênent la publication de la pensée? Demandez-moi s'ils peuvent rendre le despotisme légal. Ne frémissez pas; vous m'aurez fait la même demande. Qu'est-ce que le despotisme? C'est l'autorité arbitraire. Si elle peut être juste en un seul cas, elle peut être juste dans tous; mais elle est injuste par son essence. Du moment que vous admettez une seule partie de l'ordre public où l'opinion du magistrat fait la loi, vous violez le droit naturel; et le despotisme est en vigueur. Les magistrats sont les instrumens de la puissance législative, et non pas ses dépositaires; ils doivent obéir aveuglément aux lois écrites, comme l'automate de Vaucanson obéissait à des lois mécaniques. Malheur au pays où les magistrats sont législateurs! Ce pays est un pays d'esclaves; et les magistrats sont législateurs partout où leur opinion particulière décide. Mais ne sentez-vous pas les inconvéniens d'une liberté sans limites? Je les sens, et je veux des limites puisque je veux des lois Quand l'opinion des magistrats décide, il n'y a point de

Digitized by Google

limites; il n'y en a ni pour l'esclavage ni pour la licence. N'avons-nous pas vu représenter sur nos théâtres les parades les plus indécentes et les plus insolens libelles? La représentation du Tartuffe, ce chef-d'œuvre de morale comique, n'a-t-elle pas été suspendue pendant plusieurs années, tandis que la Femme Juge et Partie ne souffrait aucune difficulté? Des hommes du premier mérite n'ont-ils pas été, de leur vivant, désignés avec outrage, et presque nommés sur le théâtre, tandis qu'on ne permettait pas d'y dénoncer, d'une manière vague et générale, les vexations les plus tyranniques et les abus les plus crians?

XXVI. Mais, me diront encore ces hommes que la raison effraie toujours, pensez-vous qu'il soit possible d'établir des lois qui prononcent sur tous les cas? J'avoue que j'ai quelque peine à comprendre cette objection. Quand on dit que des lois coercitives doivent prononcer sur tous les cas, on entend sur tous les cas où il y a délit. Quant à moi, je ne saurais concevoir un délit sans concevoir aisément une loi qui prononce des peines contre ce délit. Mais des lois qui prononceraient sur tous les cas ne seraient-elles pas au moins très-difficiles à poser en pareille matière? Cette objection me paraît plus ridicule que l'autre, et c'est beaucoup dire. Sans doute elles seraient difficiles à poser; mais elles sont importantes, mais elles sont justes, mais il serait souverainement injuste de conserver des formes arbitraires. Qu'importe la difficulté? Faut-il regarder les représentans de la nation française comme des enfans lâches et paresseux qui n'aiment point l'esclavage, mais qui pourtant demeurent esclaves, par la raison qu'il faudrait se donner trop de peine pour être libres?

XXVIII. Mais la liberté du théâtre n'intéresse que les gens de lettres. La proposition est fausse. Le théâtre, je

Digitized by Google

l'ai dit, est un moyen d'instruction publique; par conséquent, il intéresse la nation entière. Mais les seuls gens de lettres feront des réclamations sur ce point. Quand cela serait vrai, n'est-ce point à ceux qui sont lésés par une injustice qu'il appartient de réclamer contre elle? et faudra-t-il ne point écouter un homme qui crie à l'oppression? Faudra-t-il négliger ses plaintes, précisément parce qu'il est opprimé? Voilà sans doute une singulière logique. Eh! les gens de lettres n'ont-ils pas le droit de réclamer pour eux-mêmes, après avoir réclamé pour tant de monde? N'est-ce point un homme de lettres qui a demandé justice pour les Calas et pour Sirven? Ne sont-ce point des gens de lettres qui ont tonné contre la superstition, contre le fanatisme, et contre nos lois criminelles, et contre les injustices des tribunaux, et contre les jugemens par commission, et contre les lettres de cachet, et contre la corvée, et contre les déprédations du fisc, et contre tous les abus qui on abatardi les nations et dégradé l'espèce humaine? J'aime à voir des importans de Versailles, des valets grands seigneurs, bardés d'un cordon rouge ou bleu, s'imaginant avoir réfuté les raisons les plus évidentes quand ils ont répondu d'un air froid qu'il n'est question, sur ce point, que des intérêts des gens de lettres. O Français! si vous ne méritez plus ce nom de Welches qu'un grand homme vous donnait souvent; si vous voulez devenir une nation libre et raisonnable, rendez-en grace à vos gens de lettres. L'orgueil et la faiblesse des monarques, la vanité des princes, la bassesse des courtisans, les préjugés et l'ambition du clergé, l'avarice, l'insolence et l'incapacité des ministres, les prétentions des corps toujours armés les uns contre les autres, voilà ce qui a réduit votre nation au néant politique où elle s'est vue plongée si long-temps. Vos gens de lettres l'ont retirée insensiblement de l'abîme. On n'a rien oublié sans

Digitized by Google

doute pour les rendre aussi souples, aussi rampans que le reste des sujets; on les a effrayés par la persécution, avilis par la protection; on les a écartés soigneusement de tous les emplois importans presque toujours remplis par des fripons ou des imbéciles; on les a réunis dans des sociétés littéraires pour les retenir plus aisément sous la verge du despotisme. L'ambition d'un homme de lettres était nécessairement bornée en France au fauteuil académique, à quelque misérable pension qu'il fallait mériter par la bassesse, à quelque place de censeur royal qu'il fallait remplir en espionnant, en interceptant la vérité. Tout au plus Voltaire et Racine ont-ils pu prétendre à des emplois subalternes de gentilhomme de la chambre ou d'historiographe de France. Ce système d'avilissement était conforme à l'esprit de tyrannie; il devait réussir, il a réussi. Cependant, comme il n'était pas possible que des hommes, plus éclairés que le reste de la nation, n'eussent pas des moments d'énergie, la raison a fait entendre, sur le théâtre et dans les livres, une voix timide, il est vrai, mais puissante; car c'était la voix de la raison. Chaque jour, dans le cabinet des écrivains illustres, dans les tours de la Bastille ou de Vincennes, et même au sein des académies, la masse des idées s'est augmentée. Il s'est trouvé quelques hommes dans notre siècle qui ont réuni la philosophie à l'éloquence; ils ont écrit avec une noble hardiesse qui sera surpassée par leurs successeurs. N'outragez donc plus vos gens de lettres; ils vous ont fait presque autant de bien que vos rois, vos ministres et votre clergé vous ont fait de mal. Apprenez que, sans les gens de lettres, la France serait en ce moment au point où se trouve encore l'Espagne; et si l'Espagne possédait aujourd'hui cinq ou six écrivains du premier ordre, apprenez que, dans cinquante ans, elle serait arrivée au point où se trouve aujourd'hui la France.

Digitized by Google

XXX. Nous touchons à l'époque la plus importante qui marque, jusqu'à ce jour, l'histoire de la nation française; et la destinée de vingt-cinq millions d'hommes va se décider. Si les intérêts particuliers s'anéantissent devant l'intérêt public, si l'on fait aux préjugés cette guerre ardente et vigoureuse, digne du peuple qui s'assemble, et du siècle qui voit s'opérer une aussi grande révolution, alors le nom de Français deviendra le plus beau nom qu'un citoyen puisse porter; alors nous verrons s'élever des vertus véritables; alors le génie, sans cesse avili par le despotisme, reprendra sa fierté naturelle. A des arts esclaves succèderont des arts libres : le théâtre, si long-temps efféminé, si longtemps adulateur, rappelé désormais à son but respectable, n'inspirera dans ses jeux que le respect des lois, l'amour de la liberté, la haine du fanatisme et l'exécration des tyrans.

XXXI. Mais si, quand il faut de puissans remèdes, on nous donne des palliatifs; si l'on veut ménager encore les prétentions arbitraires et cet empire de l'habitude, cette autorité des anciens usages; si l'on se contente de remplacer un gouvernement absurde par un gouvernement supportable; si l'on ne fait que perfectionner le mal, pour me servir de l'expression du vertueux Turgot; si, quand il faut établir une grande constitution politique, on s'occupe de quelques détails seulement; si l'on oublie un instant que les lois doivent également protéger tous les ordres de citoyens, que toute acception de personne ou d'état est une chose monstrueuse en législation, que tout ce qui ne gêne point l'ordre public doit être permis aux citoyens, et que, par une conséquence nécessaire, il doit être permis de publier ses pensées en tout ce qui ne gêne point l'ordre public, de quelque manière, sous quelque forme que ce soit, par la voie de l'impression, sur le théâtre, dans la chaire et dans les tribunaux; si l'on néglige cette portion importante de

Digitized by Google

la liberté individuelle, la France ne pourra point se vanter d'avoir une bonne constitution. Les ames fières et généreuses que le sort a fait naître en nos climats envieront encore la liberté anglaise que nous devions surpasser; nous perdrons, peut-être pour des siècles, l'occasion si belle qui se présente à nous de fonder une puissance publique; et les philosophes français, écrasés comme autrefois sous la foule des tyrans, seront contraints de sacrifier aux préjugés ou de quitter le pays qui les a vus naître, pour aller chercher une patrie, car il n'y a point de patrie sans liberté.

Digitized by Google

Digitized by Google

XII

L'ORATEUR. — L'ANNONCE.

Pour ce qui est de l'Orateur, dit Chappuzeau, ie le tire du rang des Officiers, et, comme il represente l'Estat en portant la parole pour tout le Corps, il seroit peut être de l'honneur de la Troupe qu'il en fust nommé le Chef, puisque ie luy ay donné la face d'vne Republique, et que ie croirois luy faire tort de l'apeler Anarchie. Mais, comme cet Orateur ne doit le plus souuent l'honneur de sa fonction qu'au pur hazard, sans que precisement le merite y contribue, et que d'ailleurs il n'a pas dans la Troupe plus de pouuoir ny d'auantage qu'vn autre, ainsi que les Comediens de Paris me l'ont assuré, ie ne le nommeray simplement que l'Orateur, et ie diray en peu de mots quelles sont ses fonctions.

L'Orateur a deux principales fonctions. C'est à luy de faire la harangue et de composer l'Affiche, et, comme il y a beaucoup de raport de l'vne à l'autre, il suit presque la méme regle pour toutes les deux. Le discours qu'il vient faire à l'issue de la Comedie a pour but de captiuer la bienveillance de l'Assemblée. Il luy rend graces de son attention fauorable, il luy annonce la piece qui doit suiure celle qu'on vient de representer, et l'inuite à la venir voir par quelques eloges qu'il luy donne; et ce sont là les trois parties sur lesquelles roule son com-

Digitized by Google

pliment. Le plus souuent il le fait court, et ne le medite point; et quelquefois aussi il l'étudie, quand ou le Roy, ou Monsieur, ou quelque Prince du sang se trouue present, ce qui arriue dans les pieces de spectacle, les machines ne se pouuant transporter. Il en vse de méme quand il faut annoncer vne piece nouuelle qu'il est besoin de vanter, dans l'adieu qu'il fait au nom de la Troupe le vendredy qui precede le premier Dimanche de la Passion, et à l'ouuerture du Theâtre apres les festes de Pasques, pour faire reprendre au Peuple le goust de la Comedie[1]. Dans l'annonce ordinaire, l'Orateur promet aussi de loin des pieces nouuelles de diuers Auteurs, pour tenir le monde en haleine et faire valoir le merite de la Troupe, pour laquelle on s'empresse de trauailler. L'affiche suit l'annonce, et est de méme nature; elle entretient le Lecteur de la nombreuse Assemblée du iour precedent, du merite de la piece qui doit suiure, et de la necessité de pouruoir aux Loges de bonne heure, surtout lors que la piece est nouuelle et que le grand monde y court. Cy-deuant, quand l'Orateur venoit annoncer, toute l'Assemblée prestoit vn tres-grand silence, et son compliment court et bien tourné estoit quelquefois écouté auec autant de plaisir qu'en auoit donné la Comedie. Il produisoit, chaque iour, quelque trait nouueau qui reueilloit l'Auditeur et marquoit la fecondité de son esprit, et, soit dans l'Annonce, soit dans l'Affiche, il se montroit modeste dans les eloges que la coûtume veut que l'on donne à l'Autheur et à son ouurage, et à la Troupe qui le doit representer. Quand ces eloges excedent, on s'imagine que l'Orateur en veut faire accroire, et l'on est moins persuadé de ce qu'il tasche d'insinuer dans les esprits. Mais comme les

1. Cette coutume dura jusqu'à la dissolution de la Comédie, en 1793.

Digitized by Google

modes changent, toutes ces regularitez ne sont plus guere en vsage; ny dans l'annonce, ny dans l'affiche, il ne se fait plus de longs discours, et l'on se contente de nommer simplement à l'Assemblée la piece qui se doit representer.

De plus, il seroit, ce semble, de la fonction de l'Orateur, de conuoquer la Troupe et de la faire assembler ou au Théâtre ou ailleurs, soit pour la lecture des pieces qu'on luy aporte, soit pour les repetitions et, en general, dans toutes les rencontres qui regardent l'interest commun. Ce seroit à luy d'en faire l'ouuerture et de proposer les choses; et quoyqu'il n'ayt que sa voix, elle pourroit estre suiuie, et l'on pourroit auoir de la deference pour ses auis, quand on est persuadé qu'il est intelligent et versé dans les affaires, et qu'il a du credit aupres des Grands. Quand cela se rencontre, la Troupe se repose sur ses soins, elle luy confie ses interests, et il trouue de son costé de la gloire à la seruir, ce qui luy tient lieu de recompense.

Ie donnerois icy la suite des Orateurs qui ont paru iusques à cette heure sur les Theâtres de Paris, et parlerois du merite de chacun, si ie ne craignois de blesser la modestie de ceux qui viuent, sans d'autres raisons qui m'imposent silence sur cet article, que ie reserue à une autre ocasion [1].

Chappuzeau répara cette omission dans une lettre qu'il ajouta, quelque tems après, à son livre :

... D'ailleurs, Monsieur, vous vous plaignez de mon trop de delicatesse, et vous soûtenez que ie ne puis auoir de bonnes raisons pour me dispenser de donner la suite des Orateurs des Theâtres de Paris, ce qui rend,

1. *Theâtre François*, liv. III, chap. XLIX.

Digitized by Google

selon vous, mon ouurage defectueux; que, puisque j'ay esté si auant dans le detail des choses, et qu'en representant la face d'un Estat Republicain j'ay donné vne liste exacte de ses Officiers, ie ne deuois pas oublier celle de ses Orateurs Illustres que l'on a souuent écoutez auec plaisir. Vous ajoutez que les belles modes deuroient toûjours durer et que le Comedien qui annonce ne fait plus aujourd'hui de ces beaux discours aux Auditeurs, parce que cela luy coûteroit peut être quelque étude, et qu'on recherche ses aises plus que jamais. Ie suis persuadé, Monsieur, qu'en toutes choses vous n'auez que des sentimens tres justes et quand il n'y auroit que le respect que ie vous dois et le pouuoir absolu que vous auez toûjours eu sur moy, c'en est assez pour m'obliger de vous obeïr et de satisfaire à ce dernier article que vous me marquez.

Ie vous diray donc, Monsieur, selon la connoissance que j'en puis auoir, que la Troupe Royale [1] a eu de suite deux Illustres Orateurs, Bellerose et Floridor, qui ont esté tout ensemble de parfaits Comediens. Quand ils venoient annoncer, tout l'Auditoire prestoit vn tres grand silence, et leur compliment, court et bien tourné, estoit écouté auec autant de plaisir qu'en auoit donné la Comedie. Ils produisoient chaque iour quelque trait nouueau qui reueilloit l'Auditeur, et marquoit la fecondité de leur esprit, et j'ai parlé au troisieme Liure des belles qualitez de ces deux Illustres. Hauteroche a succedé au dernier ses camarades, qui ont le méme droit, le voulant bien de la sorte, et il s'aquite dignement de cet employ. Il a beaucoup d'étude et beaucoup d'esprit, il écrit bien en prose et en vers, et a produit plusieurs pieces de Theâtre et d'autres ouurages qui luy ont acquis de la reputation.

1. L'Hôtel de Bourgogne.

Digitized by Google

Quatre Illustres Orateurs ont paru de suite dans la Troupe du Marais, Mondory, Dorgemont, Floridor et La Roque. Mondory, l'vn des plus habiles Comediens de son temps, mourut du trop d'ardeur qu'il aportoit à s'aquiter de son rôle. Dorgemont luy succeda, qui estoit bien fait et tres capable dans sa profession, qui parloit bien et de bonne grace, et dont l'on estoit fort satisfait. Floridor le suiuit, et entra en 1643, dans la Troupe Royale, où il parut auec éclat, et tel que ie l'ay dépeint. La Roque remplit sa place en la charge d'Orateur, qu'il a exercée vingt-sept ans de suite, et l'on peut dire, sans fâcher personne, qu'il a soûtenu le Theâtre du Marais jusqu'à la fin par sa bonne conduite et par sa brauoure, ayant donné de bonnes marques de l'vne et de l'autre dans des temps difficiles, où la Troupe a couru de grans dangers. Comme il est connu du Roy qui luy a fait des graces particulieres, et que ses bonnes qualitez luy ont acquis de l'estime à la Cour et à la Ville, il s'est serui auec joye de ces auantages pour le bien commun du Corps, qui luy abandonnoit la conduite des affaires, et, comme il est genereux, l'interest public l'a toûjours emporté en luy sur son interest particulier. Auant les deffences étroites du Roy à toutes sortes de personnes d'entrer à la Comedie sans payer, il arriuoit souvent de grandes querelles aux portes et jusques dans le parterre, et, en quelques rencontres, il y a eu des portiers tuez, et de ceux aussi qui excitoient le tumulte. La Roque, pour apaiser ces desordres et maintenir les Comediens et les Auditeurs dans le repos, s'est exposé à diuers perils et attiré de tres mechantes affaires sans en craindre le succez, montrant autant d'adresse et d'esprit qu'il a toûjours fait parêtre de cœur pour l'assoupissement de ces tumultes. Il s'est fait craindre des faux braues et estimer de ceux qui étoient braues veritablement, suiuant en cela les pas de ses freres, qui auroient passé pour des

Digitized by Google

Illustres, s'ils auoient eu d'Illustres employs. Il a essuyé de la sorte cent fatigues en faueur de la Troupe qu'il aimoit; et quand il ne luy auroit esté vtile qu'en ces deux articles de sa conduite et de son courage, il y en auroit eu assez pour le faire considerer comme le membre le plus vtile du Corps. Mais il l'estoit encore en toutes les autres choses, et vniuersellement il s'estoit rendu tres necessaire à la Troupe du Marais. Comme il a tres bonne mine et qu'il parle bien, il s'aquitoit de l'annonce auec grand plaisir de l'Auditeur, et, si l'on ne peut pas dire qu'il s'aquiteroit d'vn rôle auec le méme succez, on doit auoüer d'ailleurs qu'il sçait admirablement comme il faut s'en demesler et que plusieurs des meilleurs Comediens de Paris ont reçeu de luy des seruices considerables par les vtiles conseils qu'il leur a donnez dans leur profession. Il n'y a aussi personne à la Comedie qui juge mieux que luy du merite d'vne piece, ny qui en puisse plus seurement preuoir le succez, ce qui est vn grand article, pour ne pas tomber dans le malheur de produire vn ouurage qui fust rebuté. Ie parle de La Roque comme d'vne personne que tout le monde sçait auoir esté vn tres ferme apuy du Theâtre du Marais, d'où il a passé, depuis six mois, auec plusieurs de ses camarades, dans la Troupe du Roy, qui se trouuera toûjours bien de ses bons auis.

La Troupe du Palais-Royal a eu pour son premier orateur l'Illustre Moliere, qui, six ans auant sa mort, fut bien aise de se decharger de cet employ, et pria La Grange de remplir sa place [1]. Celuy-cy s'en est toûjours aquité tres dignement jusqu'à la rupture entiere de la Troupe du Palais-Royal, et il continüe de l'exer-

1. Ce fut le 14 novembre 1664. La Grange écrit, à cette date : « J'ay commencé a annoncer pour M. de Moliere. » Mais ce dernier ne quitta peut-être complétement l'annonce que *six* ans avant de mourir, ainsi que l'affirme Chappuzeau.

Digitized by Google

cer auec grande satisfaction des Auditeurs dans la nouuelle Troupe du Roy. Quoyque sa taille ne passe guere la mediocre, c'est vne taille bien prise, vn air libre et degagé, et, sans l'ouïr parler, sa personne plaist beaucoup. Il passe auec justice pour tres bon Acteur, soit pour le serieux, soit pour le comique, et il n'y a point de rôle qu'il n'execute tres bien. Comme il a beaucoup de feu et de cette honneste hardiesse nécessaire à l'Orateur, il y a du plaisir à l'écouter quand il vient faire le compliment, et celuy dont il sceut regaler l'assemblée, à l'ouuerture du Theâtre de la Troupe du Roy, estoit dans la derniere justesse. Ce qu'il auoit bien imaginé fut prononcé auec vne merueilleuse grace, et je ne puis enfin dire de luy que ce que i'entens dire à tout le monde : qu'il est tres poli, et dans ses discours et dans toutes ses actions. Mais il n'a pas seulement succedé à Moliere dans la fonction d'Orateur, il luy a succedé aussi dans le soin et le zele qu'il auoit pour les interests communs et pour toutes les affaires de la Troupe, ayant tout ensemble de l'intelligence et du credit[1]...

Le successeur de La Grange a été Le Comte; ce fut le dernier Orateur en titre.

M. Édouard Thierry, dans une œuvre presque inédite encore, parle de l'orateur avec ce sens pratique du théâtre et dans ce style d'or qu'on lui connaît. On nous saura gré de citer le passage :

L'annonce constituait une des fonctions les plus délicates et les plus importantes du théâtre. L'acteur qui la faisait et qui, en proposant le programme du prochain spectacle, prenait véritablement l'avis de l'assem-

1. *Theâtre François (Liste des Oratevrs des Theâtres de Paris,* etc.).

Digitized by Google

blée, se trouvait à la fois l'interprète des comédiens vis-à-vis du public, du public auprès des comediens. Il était l'avocat de la pièce qu'on jouait ou de celle qui était à l'étude, faisait valoir le mérite de l'ouvrage applaudi, ou excusait adroitement les défaillances d'un auteur moins heureux. Droit absolu d'interpellation pour tous les spectateurs, qui en usaient jusqu'à l'abus, et avec qui l'orateur de la troupe ne devait jamais rester sans réponse. Il esquivait la question ou y satisfaisait nettement; mais sa parole étant la parole de la Compagnie, en l'engageant il engageait ses camarades. C'est pour cela qu'il devait bien savoir les affaires du théâtre, qu'il les savait et les conduisait de longue main. Les deux orateurs de l'Hôtel de Bourgogne et du Marais, Floridor et La Roque, deux hommes, l'un d'un grand, l'autre d'un sérieux mérite, étaient les directeurs des deux troupes. On disait le théâtre de Floridor et de La Roque, comme on disait le théâtre de Molière. Seulement Molière n'avait plus besoin d'être l'orateur de sa troupe pour que celle-ci gardât l'attache de son nom ; il avait au contraire besoin de ne plus l'être, pour se dégager lui-même d'une autre attache.

Autant qu'on peut conjecturer, il s'était trop laissé aller à jouer avec le public, et le public avait trop pris l'habitude de jouer avec lui.

Quelle tentation pour le parterre de lancer au grand comique un mot, toujours lestement relevé, d'attaquer, de pousser, de presser Mascarille et de le trouver prêt à la riposte; de faire, à frais communs, fins et méchants railleurs réunis, la partie de malice et de quolibets avec Molière!

Mais, dans ce vif échange de réparties, à qui les mots hasardés parmi le tumulte? Aux inconnus? Il n'y a pas de soi-disant bons mots qui restent anonymes. On les signe toujours de quelque nom qui en devient, à un

Digitized by Google

moment donné, la marque générale. Le nom de Molière donnait cours à des sottises que celui-ci désavouait, mais que les hâbleurs ou les naïfs se flattaient, sans y manquer, d'avoir entendues à l'annonce. C'est là qu'on lui prêtait, et contre ses protecteurs et contre ses amis les plus sûrs, des épigrammes qu'il n'avait pas pu faire. C'est là qu'en lui demandant la représentation de Tartuffe, on le compromettait, quoi qu'il fît, sur ce sujet dangereux. Le jeu coûtait cher. Molière ne se sentait pas maître de le modérer : il céda sa place à La Grange.

C'était lui donner une grande marque de confiance, c'était l'associer à la direction du théâtre de Monsieur ; mais Molière le pouvait sans crainte. La situation existait déjà, il ne faisait que la confirmer, et, malgré cet accroissement de ses fonctions, La Grange n'était pas homme à sortir de sa modestie. Il plaisait comme acteur, il plut comme orateur, par les mêmes qualités qui étaient dans sa nature, la grâce, la distinction, le sentiment des convenances et le don du respect, par cette politesse aimable, qui ne se familiarise pas et n'invite pas davantage à la familiarité. Son annonce eut le succès de son talent, sans qu'il en tirât plus d'importance ou de vanité. Avant tout, elle fit le calme. Pour le moment, c'était le point nécessaire. Pour l'avenir, Molière avait un successeur. La mort pouvait le surprendre : le théâtre qu'il avait fondé était en état de lui survivre et de continuer à suivre ses voies.

Digitized by Google

Digitized by Google

XIII

HAUTS OFFICIERS DE LA COMÉDIE

Nous allons maintenant passer en revue le personnel administratif des troupes de Comédiens.

Il y a, dit Chappuzeau, de hauts Officiers qui sont ordinairement du Corps de la Troupe, qui ne tirent point de gages et qui se contentent de l'honneur de leurs charges et de l'estime qu'on fait de leur probité. Ce sont le Tresorier, le Secretaire et le Contrôleur [1]...

Le Tresorier assiste ordinairement aux comptes auec le Secretaire et le Contrôleur, garde les deniers de la Communauté et les distribue selon qu'il est necessaire. Ces deniers sont toûjours les premiers leuez sur la recette de la Chambrée, apres les frais journaliers, et quelquefois, ces frais là payez, la Chambrée entiere est remise au Tresorier, sans qu'il se partage rien entre les particuliers. Car enfin ce petit Estat a, comme d'autres, ses necessitez ; le Public n'est pas riche, mais il se trouue de riches particuliers qui au besoin luy font des auances et qui en sont fidelement remboursez. C'est pour de pareils remboursemens, pour le payement des

1. *Theâtre François*, liv. III, chap. L.

Digitized by Google

Autheurs, pour de nouuelles machines, pour des loüages, pour des reparations et d'autres choses de cette nature qu'on met des deniers à part, et le Tresorier, qui en est depositaire, tire des billets de toutes les sommes qu'il deliure, pour en rendre conte tous les mois, selon l'ordre établi dans cette Communauté [1].

Autre part, l'auteur dit :

La Comedie acheuée et le monde retiré, les Comediens font tous les soirs le conte de la recette du iour, où chacun peut assister, mais où d'office doiuent se trouuer le Tresorier, le Secretaire et le Contrôleur, l'argent leur estant aporté par le Receueur du Bureau, comme il se verra plus bas. L'argent conté [2], on leue d'abord les frais iournaliers; et quelquefois, en de certains cas, ou pour aquitter vne dette peu à peu, ou pour faire quelque auance necessaire, on leue ensuite la somme qu'on a reglée. Ces articles mis à part, ce qui reste de liquide est partagé sur le champ, et chacun emporte ce qui luy reuient. Pour les comptes generaux, ils se font, comme i'ay dit, tous les mois, et les loüages de l'Hostel sont payez regulierement tous les quartiers [3].

1. *Theâtre François,* liv. III, chap. LI. Au bout d'un certain temps d'exercice, le trésorier rendait, croyons-nous, ses comptes par-devant notaire : nous voyons La Grange en rendre un, par-devant Me Loyer, pour sa gestion depuis le 3 février 1675 jusqu'au 8 mars 1679.

2. C'est ce compte que représente la dernière scène de *l'Illusion comique* de Corneille. Nous ignorons quand cessa la coutume de partager quotidiennement. En assemblée du 13 juillet 1718, les Comédiens décident encore qu'on ne fera le compte qu'après la Comédie, dans la chambre d'assemblées; en mars 1720, un règlement intérieur arrête qu'ils recevront leur part chaque jour.

3. *Theâtre François,* liv. III, chap. XXIX.

Digitized by Google

Nous allons expliquer plus clairement ces paragraphes.

Par *frais de la Communauté*, notre écrivain entend les dépenses autres que celles quotidiennes de la pièce. Au surplus, voici, d'après ce qu'on peut observer sur les registres de la Comédie, comment se passent les choses. Les frais sont *ordinaires* ou *journaliers*, et *extraordinaires*. Les premiers sont, en général, fixés au commencement de l'année, d'après les dépenses qu'entraînent d'habitude les œuvres purement littéraires ; mais, lorsqu'on joue des pièces à spectacle, qui motivent, tous les jours, des dépenses exceptionnelles, ils sont élevés en conséquence. Ils se prélèvent quotidiennement, avant le partage que se font, chaque soir, les Comédiens, des bénéfices. Les frais *extraordinaires* sont les dépenses exceptionnelles, une fois faites, qu'occasionnent les pièces à spectacle. On les prélève également — d'avance et après la première représentation — et encore avant le partage, sur la recette, jusqu'à ce que les mémoires des fournisseurs soient acquittés, de sorte que parfois les acteurs restent plusieurs jours sans rien toucher. On prélève aussi des frais extraordinaires pour éteindre graduellement les dettes, quand la Troupe en a contracté, pour créer peu à peu un fonds de réserve, lorsqu'une grosse dépense est à prévoir. Tous les huit jours, on met à part le treizième du loyer.

Digitized by Google

Le Secretaire tient Registre et couche dessus la recette du iour et la distribution des frais [1]. Il reçoit le compte de celuy qui donne les billets au Bureau et qui aporte l'argent à l'issue de la Comedie. Il a soin aussi d'écrire les noms des personnes qui entrent dans la Troupe, et de marquer à quelles conditions ils y sont receus. Ces deux charges de Tresorier et de Secretaire sont souuent exercées par vne méme personne, qui peut seule en faire les fonctions [2].

Le Contrôleur est present aux comptes, et écrit de sa main sur le Registre ce qui se tire d'argent pour le cofre de la Communauté, qui demeure entre les mains du Secretaire ou du Tresorier. Dans la Troupe du Marais, les deux clefs qui ouuroient deux differentes serrures estoient gardées par des particuliers de la Compagnie pour euiter tout abus; mais cela ne se pratique aujourd'huy dans aucune des deux Troupes, et il y a tant de bonne foy entre les Comediens, qu'il ne se trouue jamais entre eux vn sou de méconte [3].

1. Ce furent les secrétaires qui tinrent longtemps cette magnifique série de registres connus, à la Comédie, sous le nom de *Registres du Régisseur*. Plus tard, nous ignorons précisément à quelle époque, on confia cette fonction à des personnes choisies en dehors du personnel des Comédiens. Les registres du Régisseur que possèdent les Archives du Théâtre, sont : années 1663 et 1664 (Palais-Royal; de la main de La Thorillière); années 1672-73 (Palais-Royal; de la main d'Hubert); années 1673-1680 (Guénégaud), et depuis 1680 jusqu'à présent (Comédie-Française). Une seule année manque : 1739-40, et les plus anciens inventaires qui soient parvenus à notre connaissance signalent cette lacune. La Comédie possède également beaucoup d'autres registres spéciaux dont il serait trop long d'énumérer l'objet.

2. *Theâtre François*, liv. III, chap. LI. La Grange exerça longtemps les fonctions de secrétaire et de trésorier.

3. *Eodem, Eodem*. Nous avons reproduit un petit règlement

Digitized by Google

Plus tard, on institua des quinzeniers, pris parmi les Comédiens. Nous les rencontrons pour la première fois en 1687, dans les feuilles d'Assemblées, mais ils existaient certainement avant cette époque. Le 9 janvier 1690, nous voyons la Comédie arrêter qu'ils ne pourront ordonner de dépenses au delà d'un écu sans son consentement. Ils furent remplacés par les semainiers, que les registres d'Assemblées mentionnent pour la première fois en 1701, mais qui sans doute étaient aussi de création antérieure.

Le 22 septembre 1759, le Duc d'Aumont chargea, sous le nom d'agent général, des affaires des deux Comédies, Bernaud, en lui donnant voix délibérative dans les Assemblées. Ce personnage resta quelques années en exercice.

Le 29 mars 1769, la Comédie institua, en Assemblée, une place d'inspecteur général de tous les postes comptables, qui fut confiée à un certain Torigny.

Le 23 septembre 1782, un inspecteur des costumes et des meubles fut institué; ses attributions furent l'objet d'un règlement particulier.

pour les postes datant à peu près de 1725 et parlant d'un inspecteur. Nous ignorons si cet officier était de création récente, ou si c'était le même, sous un autre nom, que le contrôleur dont il est question ici. Le 26 décembre 1689, l'assemblée avait créé une place d'inspecteur de la salle et du théâtre, qui fut donnée à Mlle Rosélis et qu'on stipula ne pas devoir lui survivre.

Digitized by Google

Au XVIIe siècle, les actes que passaient les Comédiens par-devant notaire étaient, comme dans toutes les professions, très-fréquents. Jusqu'en 1680, on l'a vu, ceux de Guénégaud s'adressèrent à différents tabellions. Mais, à partir du premier acte de société qu'elle passa, le 5 janvier 1681, la Comédie-Française resta fidèle à l'étude de Me Loyer, sauf les cas où, traitant avec des tiers, elle se voyait imposer un autre garde-notes. Après Me Loyer, ce fut Me de Savigny qui dirigea ses transactions ; puis le fils de ce dernier, dont les Comédiens furent mécontents en janvier 1763 et qu'ils abandonnèrent. Mais leur désertion ne dura pas longtemps, et, le 8 novembre 1772, ils reprenaient Boutet, le successeur de Savigny. Ils ont, depuis lors, conservé cette étude, qui appartient maintenant à Me Sébert. Voici, d'ailleurs, la généalogie des notaires de la Comédie avec l'indication de leur temps d'exercice; nous la prenons dans le registre dressé par la Chambre des notaires :

Loyer (Christophe), 11 octob. 1662 — 4 janvier 1690

De Savigny (Nicolas) père, 12 janvier 1690 — 12 septembre 1738.

De Savigny (Nicolas) fils, 13 septembre 1738 — 29 août 1769.

Boutet (Charles), 29 août 1769 — 19 décembre 1789.

Digitized by Google

Hua (Nicolas), 19 décembre 1789 — 24 avril 1810.

Bellanger (Angélique-Jean-François), 24 avril 1810 — 22 février 1823.

Jonquoy (Jean-Baptiste), 22 février 1823 — 24 décembre 1836.

Gambier (Léon), 24 décembre 1836 — 18 avril 1848.

Sébert (Louis-Eugène), 18 avril 1848...

Digitized by Google

Digitized by Google

XIV

BAS OFFICIERS OU GAGISTES DE LA COMÉDIE. DÉCORS.

Les Bas Officiers, dit Chappuzeau, portent entre les Comediens le nom de Gagistes, parce qu'ils tirent des gages qui leur sont ponctuellement payez, et il n'y a point de Communauté au monde plus reguliere que la leur en cet article. Les premiers deniers sont toûjours pour eux, et ils sont seruis auant les maîtres, ce qui les oblige à bien faire leur deuoir. Il n'est pas necessaire d'aller jusqu'au detail de leurs gages [1].

Ces gages vont le plus souvent à 3 liv., d'après plusieurs documents que nous possédons, notamment par le contrat de 1676 relatif aux pensions.

Le 10 mars 1687, on décide, en assemblée, que les places vacantes seront tirées au sort entre les Comédiens; lorsque la place viendra de nouveau à vaquer, l'acteur qui aura eu à choisir la première fois ne tirera plus.

1. *Theâtre François,* liv. III, chap. LII. De même pour les citations qui suivent.

Digitized by Google

Les gagistes, qui, à chaque Hôtel, coûtent à peu près 5,000 écus par an, sont :

Le concierge. Il

A soin d'ouurir l'Hostel et de le fermer, de le tenir propre et en bon ordre, et, apres la Comedie, de visiter exactement par tout, de peur d'accident du feu.

Le copiste. Il

Est commis aux Archiues pour la garde des Originaux des pieces, pour en copier les rôles, et les distribuer aux Acteurs[1].

Il est de sa charge de tenir la piece à vne des aîles du theâtre[2], tandis qu'on la represente, et d'auoir toûjours les yeux dessus pour releuer l'Acteur s'il tombe en quelque defaut de memoire, ce qui, dans le style des Colleges, s'apelle *souffler*. Il faut, pour cela, qu'il soit prudent, et sçache bien discerner quand l'Acteur s'arrête à propos et fait vne pause necessaire, pour ne luy rien suggerer alors, ce qui le troublerait au lieu de le soulager[3]. I'en ay veu, en de pareilles rencontres, crier au soufleur trop pront, de se taire, soit pour n'auoir pas besoin de son secours, soit pour faire voir qu'ils sont seurs de leur memoire, quoyqu'elle pust leur man-

1. Nous avons retrouvé plusieurs de ces rôles aux Archives de la Comédie, un notamment de la *Judith* de Boyer destiné à Guérin, et qui dormait dans la garde d'un registre.

2. Peu de temps après, le souffleur prit la place qu'il occupe maintenant.

3. Le souffleur était quelquefois une femme. Victoire Poisson, fille de Raymond et femme de Dauvilliers, quitta le théâtre, en 1680, pour remplir ces fonctions, qu'elle garda jusqu'en 1718.

Digitized by Google

quer. Aussi faut-il que celuy qui suggere s'y prenne d'vne voix qui ne soit, s'il est possible, entendüe que du Theâtre, et qui ne se puisse porter jusqu'au parterre, pour ne donner pas sujet de rire à de certains Auditeurs qui rient de tout, et font des éclats à quelques endroits de Comedie où d'autres ne trouueroient pas matiere d'entr'ouurir les leures. Aussi ay-je connu des Acteurs qui ne s'attendent iamais à aucun secours, qui se fient entierement à leur memoire et qui, à tout hazard, aiment mieux sauter vn vers, ou en faire vn sur-le-champ. Il y a entre eux des memoires tres heureuses, et il se trouue des Acteurs qui sçauent par cœur la piece entiere, pour ne l'auoir oüie que dans la lecture et dans les repetitions. Si quelqu'vn de ceux qui sont auec luy sur le Theâtre vient à s'égarer, ils le remettent dans le chemin, mais adroitement et sans qu'on s'en aperçoiue. I'ay remarqué que les femmes ont la memoire plus ferme que les hommes; mais ie les crois trop modestes pour vouloir soufrir que j'en dise autant de leur jugement.

Les Violons sont ordinairement au nombre de six, et on les choisit des plus capables [1]. Cy-deuant on les plaçoit ou derriere le Theâtre, ou sur les aisles, ou dans vn retranchement entre le Theâtre et le Parterre, comme en vne forme de Parquet. Depuis peu, on les met dans vne des Loges du fond, d'où ils font plus de bruit que de tout autre lieu où on les pourroit placer. Il est bon

1. Ils venaient d'être réduits à ce nombre en vertu de l'ordonnance du 30 avril 1673, provoquée par Lulli, qui ne voulait pas souffrir de concurrence à l'Opéra; elle fut confirmée par celles des 21 mars 1675, 27 juillet 1682, 17 août 1684, et par différents arrêts. Voir, d'ailleurs, *la Musique à la Comédie-Française* (Paris, Baur, 1874, in-8°), où nous avons explicitement traité de ce qui se rapporte à ce sujet.

Digitized by Google

qu'ils sçachent par cœur les deux derniers vers de l'Acte, pour reprendre prontement la Symphonie, sans attendre que l'on leur crie : *Ioüez!* ce qui arriue souuent.

Ils quittèrent bientôt l'étrange place qu'on leur avait assignée, et revinrent, en 1675, lors des représentations de *l'Inconnu,* à la troisième de celles qu'indique Chappuzeau; ils l'ont toujours gardée depuis.

Nous puisons dans les *Lettres sur l'état présent de nos spectacles* (par de la Dixmerie) le renseignement suivant, sur la valeur de l'orchestre de la Comédie en 1765. Ce passage nous a échappé lorsque nous écrivions *La Musique à la Comédie-Française* :

On a longtems crié contre l'Orquestre de ce Theâtre. Il est devenu meilleur et n'est point écouté. Un homme de goût proposa l'année dernière d'en tirer un excellent parti. Il vouloit surtout que les morceaux qu'exécute cet Orquestre fussent plus analogues au genre des Pièces qu'on représente, aux endroits où ces morceaux se trouvent placés; qu'on n'entendît point un allegro réjouissant lorsque *Seïde* est supposé poignarder son pere, *Oreste* sa mere, ou *Pharasmane* son fils. On ne peut gueres qu'applaudir à des vues si sages; mais en fait de goût, comme en fait de morale, ce ne sont pas les premiers conseils qu'on approuve, et qu'on néglige.

Il est superflu de parler ici du Ballet François. Je ne crois pas cependant qu'il soit superflu pour eux de le conserver. Ce n'est pour le Theâtre qu'un objet accessoire : mais combien de Pièces qui ne pourroient y

Digitized by Google

reparoître sans ce secours, quel qu'il soit! D'ailleurs, il en est quelquefois sorti des sujets distingués. Deux des principales Danseuses de l'Opera ont brillé d'abord sur ce Theâtre [1].

Ces lignes nous apprennent qu'au XVIIIe siècle, les tragédies étaient accompagnées de mélodrames.

Les chanteurs, jusqu'à *Psyché*, se tenaient dans une loge grillée. C'est grâce à Molière qu'ils prirent des costumes et parurent en scène. L'ordonnance du 30 avril 1673 en réduisit le nombre à deux. Celle du 21 mars 1675 interdit aux Comédiens l'emploi de musiciens à gages.

Le Receueur au Bureau [2] distribüe à ceux qui viennent à la Comedie les billets dont il est chargé, et qu'il a receus par conte. Il est responsable de tout l'argent qui se trouue faux ou leger, et ne doit pas estre ignorant en cette matiere. Il ne quite le Bureau que lorsque la Comedie est acheuée, et il n'y en a qu'vn pour toute la recete du Theâtre, de l'Amphitheâtre, des Loges et du Parterre [3]. L'argent est porté d'abord au Tresorier, et, s'il se trouue quelque espece où il y ayt du defaut, le Receueur, comme i'ay dit, la doit faire bonne, et on la luy rend.

Les Contrôleurs des portes, qui sont, l'vn à l'entrée du Parterre, et l'autre à celle des Loges, sont commis à la distribution des billets de contrôle pour placer les gens qui se presentent, aux lieux où ils doiuent aller,

1. Mlles Allard et Guimard.
2. Quelquefois une receveuse.
3. Rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, il y eut deux bureaux; voir l'*Architecture* de Blondel.

Digitized by Google

selon la qualité des billets qu'ils aportent du Bureau, où ils les ont esté prendre. Ils ont soin aussi que les Portiers facent leur deuoir, qu'ils ne reçoiuent de l'argent de qui que ce soit (hum! et *Petit-Jean?*), et qu'ils traitent ciuilement tout le monde.

Les Decorateurs doiuent estre gens d'esprit et auoir de l'adresse pour les enjoliuemens du Theâtre. Ils sont ordinairement deux, et toûjours ensemble pour les choses necessaires, et lors qu'il s'agit de trauailler à de nouuelles decorations; mais, pour l'ordinaire, il n'y en a qu'vn les jours que l'on represente, et ils ont le seruice alternatif. Tout ce qui regarde l'embellissement du Theâtre depend de leur fonction, et il est necessaire qu'ils entendent les machines pour les faire joüer dans les pieces qui en sont accompagnées, quand le machiniste les a mises en estat. Il est de leur fonction de faire retirer, d'entre les aîles du Theâtre, de certaines petites gens qui s'y viennent fourrer et qui, outre l'embarras qu'elles causent aux Comediens dans les entrées et les sorties, donnent vne mechante figure au Theâtre, et blessent la vûe des Auditeurs, ce qui ne se void guere que dans les Troupes de Campagne, qui ne peuuent pas faire toutes choses regulierement.

Cette partie de leurs fonctions devait leur tailler de la besogne, car, on le sait, jusqu'en 1759, les deux côtés de la scène furent occupés par des rangées de bancs, et ceux qui s'y plaçaient ne respectaient guère la balustrade derrière laquelle on tenta de les parquer vers 1697.

Les décorateurs furent, au Petit-Bourbon, le fameux Torelli; au Palais-Royal, Mathieu en 1660,

Digitized by Google

et Crosnier en 1662. A ces deux artistes paraissent avoir succédé, au Palais-Royal, Laurent Mahelot et Michel Laurent, dont le Département des Manuscrits, à la Bibliothèque Nationale, possède un bien curieux recueil d'esquisses de décors, d'après lequel on peut se convaincre que le parallélisme ne fut pas aussi cultivé, jusqu'à la naissance de l'Opéra, qu'on semble le croire maintenant.

Puis, à la Comédie-Française fonctionna Joachin Pizzoli, auteur du décor de *Psyché*, dont les Archives du théâtre conservent le dessin, signé, et contresigné de La Grange, de Le Comte et de J. Raisin.

Nous n'entreprendrons pas l'histoire, si bien commencée d'ailleurs par MM. Celler, Moynet, Nuitter et de Filippi, de la décoration théâtrale. Bornons-nous à rappeler que, des trois théâtres qui existaient en 1673, c'était le Marais qui avait la spécialité des pièces « de machines. » L'Hôtel de Bourgogne ne se mettait pas en frais sous le rapport de la mise en scène. Molière, au Palais-Royal, s'en préoccupait davantage; mais longtemps il ne développa guère que la partie musicale de ses comédies, qui n'étaient jouées en comédies-ballets qu'à la Cour. Néanmoins, vers la fin de sa vie, il projeta de faire concurrence au Marais. *Psyché* coûta 4,359 liv. 1 sol. Ses camarades devaient encore aller plus loin dans cette voie. A Guénegaud, *Circé* et *l'Inconnu* furent montés à grands frais; pour la première de ces pièces, la Troupe dépensa 10,842 liv. 17 sols.

Digitized by Google

Mais bientôt la Comédie, entravée dans ses projets par l'Opéra, qui restreignait ses franchises lyriques, abandonna les pièces à spectacle. Le Registre des délibérations de 1767, aux Archives du Théâtre, contient une pièce affirmant que, en cette année, le Théâtre possédait quinze décors, et que, vingt ans auparavant, il n'en avait que quatre. Notons, toutefois, que ce renseignement provient d'une pièce contentieuse, et l'on sait que, en leurs plaidoyers, les Comédiens altéraient souvent la vérité pour les besoins de leur cause. Vers 1740, ils avaient, à coup sûr, depuis longtemps abandonné les pièces à spectacle — et encore ne laissaient-ils pas d'en monter quelques-unes, afin de soutenir la concurrence des forains — mais, en tous cas, ils jouaient toujours certains ouvrages du répertoire de Molière et d'autres auteurs, qui exigeaient la présence de plus de quatre décors dans leurs magasins.

A partir du milieu du XVIIIe siècle, les Théâtres de société devinrent très-nombreux, et les acteurs de la Comédie-Française y allèrent souvent jouer. Les *Almanachs* Duchesne annoncent alors que, en vue de ces représentations, le Décorateur de la Comédie possède un théâtre portatif.

Ce qu'on a appelé la réforme du costume, en 1760, dut amener une intention analogue sous le rapport de la mise en scène ; c'est-à-dire qu'avec les tragédies de Voltaire et l'apparition du drame, coïncida nécessairement la confection de décorations plus

Digitized by Google

nombreuses et variées. Cependant la Comédie-Française ne brilla pas, jusqu'à la période romantique, au point de vue de la splendeur théâtrale. A cette époque, elle suivit le courant toutes les fois que l'occasion s'en présentait. Pour ne parler que de ce qui s'est fait récemment, nous citerons les reprises de *Psyché* et d' *Esther*, luxueusement remises en lumière par M. Édouard Thierry, et l'amélioration progressive des accessoires par cet Administrateur. M. Émile Perrin, qui dirige maintenant notre grande scène littéraire après avoir brillamment conduit l'Académie de Musique, semble vouloir reprendre les traditions que Molière et ses camarades commençaient à mettre en honneur. Ses travaux d'artiste et de directeur de l'Opéra l'ont préparé, mieux que nul autre, à l'exécution de ce projet.

Aujourd'hui, le magasin de décors, de meubles et d'accessoires de la Comédie-Française est le plus riche de tous ceux des théâtres parisiens.

C'est aussi aux Decorateurs de pouruoir de deux Moucheurs pour les lumieres, s'ils ne veulent pas eux-mémes s'employer à cet office. Soit eux, soit d'autres, ils doiuent s'en aquitter prontement, pour ne pas ſaire languir l'Auditeur entre les Actes, et auec propreté, pour ne luy pas donner de mauuaise odeur. L'vn mouche le deuant du Theâtre, et l'autre le fond, et sur tout ils ont l'œil que le feu ne prenne aux toiles. Pour preuenir cet accident, on a soin de tenir toûjours des muids pleins d'eau, et nombre de seaux, comme l'on en void dans les places publiques des Villes bien policées, sans

Digitized by Google

attendre le mal pour courir à la riuiere ou aux puits. Les restes des lumieres font partie des petits profits des Decorateurs.

Les Assistans sont ordinairement quelques Domestiques des Comediens, à qui l'on donne ce que l'on juge à propos, le iour qu'ils sont employez. Dans les pieces de machines il y en a vn grand nombre, et ce sont des frais extraordinaires qu'on ne sçauroit limiter.

Les Ouureurs de Loges[1], de Theâtre et d'Amphiteâtre, au nombre de quatre ou cinq, doiuent estre pronts à seruir le monde, et donner aux gens de qualité les meilleures places qu'il leur est possible, comme ils en reçoiuent aussi quelques douceurs, ce qui ne leur est pas defendu.

On a vu, dans les divers règlements que nous avons reproduits à leur date, beaucoup de passages qui concernent ces gagistes. Ajoutons que, le 17 janvier 1684, on décida qu'ils seraient tenus de donner des chaufferettes sans exiger de rétribution.

Le Chandelier doit fournir de bonnes lumieres, du poids et de la longueur et grosseur qu'elles sont commandées. Il faut que la blancheur suiue, et que la matiere qu'il y employe n'ayt aucun defaut. Ie ne parle point des lumieres extraordinaires, parce qu'on n'en peut fixer la quantité non plus que le temps où on les doit employer. Quand le Roy vient voir les Comediens, ce sont ses Officiers qui fournissent les bougies.

1. Un peu plus tard il y eut aussi des ouvreuses.

Digitized by Google

Nous avons vu que la salle de Guénégaud était éclairée par dix lustres. Quant à celle de la rue des Fossés, voir la *Notice sur les anciens bâtiments de la Comédie.* C'est seulement en 1782 que la rampe se composa de lampes à réflecteurs appelées *quinquets,* du nom de l'inventeur.

L'imprimeur doit rendre, le lendemain du iour qu'on a annoncé, et de grand matin, le nombre ordinaire d'Affiches bien imprimées sur de bon papier, l'original luy en ayant esté enuoyé, des le soir, par celuy qui annonce et qui a acoûtumé de les dresser.

L'Afficheur doit estre ponctuel à afficher de bonne heure à tous les carrefours et lieux necessaires qui luy sont marquez. Les affiches sont rouges pour l'Hostel de Bourgogne, vertes pour l'Hostel de la rüe Mazarine, et jaunes pour l'Opera. Il y a aussi vn homme établi pour tenir nette la place deuant la porte de chaque Hostel, il en va à peu pres de la méme sorte dans tous les deux pour tous ces articles, et la difference n'y est pas grande.

Sur les registres du Palais-Royal, l'afficheur coûte d'abord 7 liv. 10 s., puis 8 liv. 4 s. Au même théâtre, l'affiche de la veille était imprimée en lettres rouges, celle du jour en lettres noires, sauf le nom de l'auteur, qui conservait des caractères rouges. Mairet fut le premier dont le nom parut sur les affiches. Les noms des acteurs n'y figurèrent qu'à partir du 9 décembre 1789, et par ordre. La collection Colbert nous montre que l'imprimeur et l'afficheur

Digitized by Google

ne faisaient qu'une même personne. Il en était de même en 1758 : le règlement pour les gagistes de cette année dit que, pour l'impression et la pose, la Comédie payait 2,588 liv. par an. Les affiches de ce Théâtre étaient alors, dans Paris, au nombre de cent soixante-quinze[1]; elles devaient préalablement être approuvées par la police.

Chappuzeau donne également à entendre que, en 1673, les deux troupes de Comédiens avaient, pour cet objet, un gagiste commun.

Le 16 septembre 1762, les Comédiens obtinrent du Prince de Lambesc, Grand Écuyer de France, un brevet contenant permission de faire porter la petite livrée du Roi au premier décorateur de la Comédie, chargé des spectacles de la Cour, aux garçons et au suisse du Théâtre.

... La Distributrice des douces liqueurs... occupe deux places, l'vne pres des Loges, et l'autre au Parterre, où elle se tient, donnant la premiere à gouuerner par commission[2]. Ces places sont ornées de petits lustres, de quantité de beaux vases et de verres de crystal. On y tient, l'Esté, toutes sortes de liqueurs qui rafraîchissent, des limonades, de l'aigre de cedre, des eaux de framboise, de groseille et de cerise, plusieurs confitures seches, des citrons, des oranges de la Chine; et, l'hyuer, on y trouue des liqueurs qui rechaufent l'estomac, du

1. On croit sans doute qu'elles sont bien plus nombreuses aujourd'hui; c'est une erreur : il n'y en a que 170.
2. Rue des Fossés, il n'y eut qu'un buffet.

Digitized by Google

Rossolis de toutes les sortes, des vins d'Espagne, de la Scioutad, de Riuesalte et de Saint-Laurens. I'ay veu le temps que l'on ne tenoit, dans les mémes lieux, que de la biere et de la simple ptisane, sans distinction de Romaine ny de citronnée; mais tout va en ce monde de bien en mieux, et, de quelque costé que l'on se tourne, Paris ne fut iamais si beau ny si pompeux qu'il l'est aujourd'huy. Ces Distributrices doiuent estre propres et ciuiles, et sont necessaires à la Comedie, où chacun n'est pas d'humeur à demeurer trois heures sans se rejouir le goust par quelque douce liqueur : mais elles ne peuuent entrer dans le rang des Officiers, parce qu'elles ne tirent point de gages des Comediens, et qu'au contraire elles leur rendent, tous les ans, de leurs places, dans chaque Hostel, iusqu'à huit cens liures. Il est vray que la Troupe Royale a voulu gratifier pour toûjours de cette somme la Distributrice qu'elle a receüe depuis peu dans son Hostel. Elle ne paye rien, et cet auantage considerable luy a esté acordé de bonne grace soit pour son propre merite, soit en faveur d'vn de ses proches parens qui est de la Troupe et en toutes manieres vn tres excellent Comedien.

L'inventaire de 1718 signale un acte du 15 juin 1704 passé par-devant Me Donna, par lequel Chouquet de Saint-Germain, limonadier, loue 1,000 liv. par an la « loge de la Limonade ». Le 7 septembre 1716, la Comédie l'accorda, moyennant 1,200 liv. annuelles, à Procope, le cafetier qui habitait en face d'elle. Celui-ci l'abandonna, à Pâques 1727. En 1760, le « caffé » ne se louait plus que 900 liv.[1].

1. *Mémoire de Querey de Méry.*

Digitized by Google

La mode s'introduisit bientôt de laisser vendre, dans la salle, des livres et, comme aujourd'hui, les pièces qu'on jouait. Mais, le 15 janvier 1685, les Comédiens résolurent de ne plus permettre cette vente, parce qu'ils voulaient donner aux enchères le privilége d'une boutique de libraire. Nous ne voyons pas cette boutique sur le plan de la salle de la rue des Fossés, mais nous en entendons mainte fois parler au milieu du XVIIIe siècle. En 1760, elle se louait 800 liv. par an[1].

1. *Mémoire de Querey de Méry.*

Digitized by Google

XV

PORTIERS DE LA COMÉDIE. — ENTRÉES GRATIS.

Les portiers comptent également parmi les gagistes.

Les Portiers, en pareil nombre que les Contrôleurs et aux mémes postes, sont commis pour empescher les desordres qui pourroient suruenir, et pour cette fonction, auant les defences étroites du Roy d'entrer sans payer, on faisoit choix d'vn braue, mais qui, d'ailleurs, sceust discerner les honnestes gens d'auec ceux qui n'en portent pas la mine. Ils arrestent ceux qui voudroient passer outre sans billet, et les auertissent d'en aller prendre au Bureau ; ce qu'ils font auec ciuilité, ayant ordre d'en vser enuers tout le monde, pourueu qu'on n'en vienne à aucune violence. L'Hostel de Bourgogne ne s'en sert plus, à la reserue de la porte du Théatre, et, en vertu de la Declaration du Roy, elle prend des soldats du Regiment de ses Gardes autant qu'il est necessaire, ce que l'autre Troupe, qui a des portiers, peut faire aussi au besoin. C'est ainsi que tous les desordres ont esté bannis, et que le Bourgeois peut venir auec plus de plaisir à la Comedie.

Digitized by Google

Entrer à la Comédie sans payer, telle fut constamment la question capitale au théâtre; c'est là ce qui a toujours provoqué, entre les entreprises dramatiques d'une part, et, de l'autre, les gens en place, les membres de la censure, le journalisme, etc., ces compromis qui ont tant contribué à corrompre l'art et les artistes. Du temps de Molière, tous les gens de la Maison du Roi, surtout de la Maison militaire, avaient la prétention de fréquenter gratuitement les spectacles. Au Palais-Royal, les portiers successifs, Saint-Germain, Michel, en 1660, Gillot, en 1662, reçurent mainte fois des blessures et gagnèrent bien les 3 liv. 10 ou 3 liv. 15 sols que leur donnait le théâtre par soirée. On se vit obligé quelquefois de les renforcer par un sergent et douze soldats aux gardes, qui coûtaient 15 liv. chaque jour[1].

Grimarest nous a transmis l'histoire de cette prise d'assaut du Palais-Royal, qui eut lieu vers 1665, et dans laquelle l'illustre comique faillit perdre la vie : elle est tellement connue, que nous ne la rapporterons pas. Le biographe ajoute que, à partir de ce moment, les Mousquetaires, les Gardes du Corps, les Gendarmes et les Chevau-légers se résignèrent à acquitter le prix de leurs places. Cette affirmation est quelque peu risquée. Quoi qu'il en soit, beaucoup d'autres gens, malgré les défenses continuelles du

1. Voir, sur les tumultes qui se produisirent au Palais-Royal, les *Documents inédits sur Molière*, par M. Campardon (Plon, 1871).

Digitized by Google

Roi, continuèrent de se présenter aux portes des théâtres et de les enfoncer, en tuant les portiers, quand on ne voulait pas les recevoir. Une citation partielle de l'ordonnance du 9 janvier 1673, donnera l'idée de ce qu'étaient ces tumultes :

...Svr ce qui Nous a esté representé par le Procureur du Roy, que certains Personnages sans employ, portans l'épée, qui ont en diuerses occasions excité des desordres considerables en cette Ville, ayant depuis peu de jours, auec la derniere temerité et vn grand scandale, entrepris de forcer les portes de l'Hostel de Bourgogne, se seroient attroupez, pour l'execution de ce dessein, auec plusieurs Vagabonds, lesquels, assemblez en tres grand nombre, estant armez de Mousquetons, Pistolets et Epées, seroient, à force ouuerte, entrez dans ledit Hostel de Bourgogne pendant la Representation de la Comedie, qu'ils auroient fait cesser, et ils y auroient commis de telles violences contre toutes sortes de personnes, que chacun auroit cherché, par diuers moyens, de se sauver de ce lieu, où les dits Personnages se disposoient de mettre le feu et dans lequel, avec vne brutalité sans exemple, ils maltraittoient indifferemment toutes sortes de gens ; De quoy Sa Majesté, ayant esté aussi informée, mesme de ce que depuis on n'auoit ozé ouurir les portes de l'Hostel de Bourgone ; Et ne voulant souffrir qu'vn tel excés demeure impuny, il luy auroit plû de nous enuoyer ses ordres exprés et particuliers [1]...

Puis le Roi défend à quiconque, notamment aux laquais, de s'attrouper devant la porte des théâtres,

1. *Théâtre François*, à la fin.

Digitized by Google

d'y porter des armes à feu, d'y tirer l'épée ni faire aucune violence ou d'exciter du tumulte, au dedans comme au dehors, à peine de la vie, et ordonne aux bourgeois, le cas échéant, de prêter main-forte aux commissaires.

Les théâtres devinrent alors un peu plus tranquilles.

Auant ce bon ordre, dit Chappuzeau, la moitié du parterre estoit souuent remplie de gens incommodes ; il en entroit aux loges, on voyoit beaucoup de monde et fort peu d'argent. En toutes Professions, l'espoir de la recompense est vn grand motif pour porter les gens à bien faire leur deuoir, et, quand l'Acteur void son Hostel bien rempli, dans la joye qu'il a d'estre honoré d'vn grand nombre d'Auditeurs, il échaufe son recit, il entre mieux dans les passions qu'il represente et donne plus de plaisir à ceux qui l'écoutent [1].

Louis XIV fit exécuter avec assez de rigueur ses ordonnances relatives aux entrées. Nous voyons même, le 26 juin 1700, Ponchartrain écrire à Torcy au sujet de l'ambassadeur de Savoie, qui avait voulu faire entrer gratuitement ses pages et ses laquais à la Comédie. Ce théâtre, pendant le XVIIe siècle, n'accorda « leur entrée » qu'à un petit nombre d'auteurs et d'amis.

Mais, si les désordres sanglants cessèrent au dehors, les tumultes intérieurs furent presque conti-

1. *Theâtre François*, liv. III, chap. XXIV.

Digitized by Google

nuels, en dépit de la police[1]. Les exemples en sont nombreux. Nous relevons, d'après les registres du Secrétariat de la Maison du Roi, l'arrestation d'un certain de Salo, capitaine au Régiment de Champagne, qui fut arrêté, le 12 novembre 1691, pour un « scandale » à la Comédie, sur lequel on ne donne point d'explications — preuve qu'il était exceptionnel — et mis au For-l'Évêque. La Comédie ferma plusieurs jours à la suite de cet esclandre. Ordre fut donné au Lieutenant Criminel de procéder contre Salo et ses complices, et, le 25 janvier 1694, une sentence le condamna en 1,500 livres de dommages-intérêts envers les Comédiens.

Les pièces et rapports de police manuscrits[2] signalent le fait suivant :

24 novembre 1700. — Avant-hier, il arriva du bruit à la Comedie, à l'occasion du chien danois que Monsieur le Marquis de Livry fils y avoit amené. Ce chien se mit à faire son manége sur le theâtre[3]... Messieurs du parterre firent, pour l'encourager, tous les bruits de chasse dont chacun se put aviser. Un de ceux qui affecta le plus de s'y distinguer fut le sieur du Creil,

1. Et encore étaient-ils parfois très-vifs : une lettre à d'Argenson, dans les registres du Conseil des Dépêches, parle de coups d'épée, à la Comédie, en 1701.

2. Bibl. Nat.

3. Nous rappelons de nouveau que, des deux côtés de la scène, il y avait plusieurs rangées de bancs garnis de spectateurs, qui ne disparurent qu'à Pâques 1759. Voir ce qui en est dit dans la *Notice sur les bâtiments de la Comédie-Française,* et dans *le Théâtre Français sous Louis XIV.*

Digitized by Google

mousquetaire de la deuxieme compagnie, fort sujet à troubler la tranquillité des spectacles,... également prompt à critiquer ou à applaudir, pourvu que ce soit avec éclat, et qui regrette fort le tems des sifflets.

Le sifflet, ce fut aussi l'objet des préoccupations de l'Autorité. La tradition le fait naître en 1680, à l'*Aspar*, de Fontenelle. Il paraît avoir été toléré quelque temps. Mais, en 1696, Pontchartrain commence une campagne acharnée contre cette marque d'improbation. A ne prendre, des registres du Secrétariat, que ce qui a trait à la Comédie, nous voyons le Ministre communiquer, le 15 janvier, à La Reynie, un mémoire que lui adressent les Comédiens-Français, et lui demander son avis sur les moyens à prendre pour entraver les siffleurs. Le 26, le Lieutenant de Police a donné son avis; Ponchartain l'approuve et répond qu'on va publier une ordonnance, après quoi l'on enverra à l'Hôpital Général tous ceux qui seront pris en faute « et dont on pourra faire un exemple. » Le 17 septembre, il invite le même personnage à mettre en liberté Caraque, boucher, qui a été pris sifflant; « ses trois semaines de prison le rendront sage. » C'était là payer son droit plus cher qu'au temps d'*Attila*. Et, comme les inspecteurs de police qu'on envoie secrètement au théâtre pour surprendre les tapageurs finissent par être connus, il est décidé qu'on les changera fréquemment.

Mais, si l'on se représente ce que devait être alors

Digitized by Google

le parterre, où l'on se tenait debout et où la foule était si grande parfois, qu'on ne pouvait bouger de place, on se convaincra que la police dut vite renoncer à ses tentatives d'arrestation. Lorsqu'elle arrivait, du reste, siffleurs et approbateurs se réunissaient contre elle et défendaient les portes en combinant des poussées. Le 28 décembre 1723, à la suite d'une émeute, la robe-courte, qui faisait la police de la salle, fut augmentée de quatre archers, démonstration qui n'intimida personne. Cependant, le 26 avril 1751, après un nouveau scandale, elle fut remplacée par trente Gardes-Françaises commandées par un sergent-major, un sergent-commandant, deux sergents et quatre caporaux, et par un officier de mousquetaires, des gendarmes et des chevau-légers. Les soldats chargeaient leurs armes devant le public. On croirait le public atterré pour jamais : qu'on se rappelle la soirée du 15 avril 1765, où la force armée ne joua aucun rôle, et dans laquelle le parterre empêcha la représentation d'avoir lieu.

C'était au café de Procope, situé précisément en face du théâtre, que se réunissaient les cabaleurs pour et contre la pièce. Ils étaient enrégimentés, dans les deux camps, et se trouvaient quelquefois cent cinquante. En 1720, c'était un certain Fontenai qui leur servait de général. Plus tard, ce fut le célèbre chevalier de La Morlière. On jouait souvent, à Procope, le sort de la pièce aux dés.

Les ordonnances de police qui furent rendues,

Digitized by Google

sous l'ancien régime, à propos des théâtres, sont en grand nombre; c'était, d'ailleurs, presque toujours la même qu'on réaffichait périodiquement. Au cours de nos recherches, nous en avons relevé beaucoup, et nous sommes probablement loin de les connaître toutes. Voici la liste de celles qui se rapportent à la seule Comédie-Française; la plupart de ces documents se bornent à renouveler la défense d'entrer à la Comédie sans payer et d'y faire du tapage. Nous indiquons également les sources auxquelles nous en avons trouvé le texte; quant à celles que n'accompagne aucune indication, nous ne les connaissons que pour les avoir vu citer :

11 décemb.	1672.	16 novemb.	1691[5].
9 janv.	1673[1].	5 mars	1697.
23 juin	1673[2].	12 février	1698.
29 janv.	1674[3].	19 janv.	1701[6].
5 novemb.	1675.	30 août	1701.
12 janv.	1685[4].	?	1706[7].

1. Chappuzeau, p. 124, édit. Gay; Delamarre, *Traité de Police*, t. I, p. 442. Au moment de donner le bon à tirer, nous retrouvons plusieurs ordonnances dans un volume du fonds de la Mare. (Bibl. Nat. — Dép. des Manusc.)

2. Chapp., 127; Parfaict, XI, 296.

3. Citée par La Grange; les Registres du Secrétariat la datent du 19.

4. 5. 6. Delam., I, 444.

7. Édit attribuant la police des spectacles aux Lieutenants Généraux de Police.

Digitized by Google

20 août	1708[1].	26 décemb.	1733.
28 novemb.	1713[2].	23 juillet	1736.
16 novemb.	1715.	26 décemb.	1736.
18 mars	1716.	1 février	1739.
12 mars	1718.	20 janv.	1741.
10 avril	1720[3].	15 janv.	1742.
16 novemb.	1720.	24 janv.	1743.
13 février	1721.	17 juin	1743.
10 février	1724.	2 février	1745.
6 juillet	1724.	18 janv.	1745.
11 janv.	1725.	10 avril	1747.
7 février	1725.	7 mai	1749[4].
2 avril	1725.	11 janv.	1750.
17 janv.	1726.	25 avril	1751.
1 juillet	1727.	26 janv.	1752.
23 janv.	1728.	29 novemb.	1757.
20 juillet	1728.	24 décemb.	1769[5].
7 septemb.		2 avril	1780[6].
ou déc.	1728.	21 avril	1786.
19 avril	1732.	? janv.	1787.

En 1789, la Police tâche d'avoir la Comédie, de même que les autres théâtres, dans ses attributions,

1. Arrêt du Conseil confirmant l'édit.
2. Durey de Noinville, *Hist. de l'Opéra,* 123.
3. Rec. anc. lois, XXI, 181.
4. Arch. Opéra.
5. *Les Trois théâtres de Paris,* par Des Essarts.
6. Dans les traités de législat. théâtrale de Vulpian et Gauthier, Vivien et Blanc, Lacan et Paulmier; c'est, nous le savons pertinemment, la même que celles des 16 novemb, 1720, 18 janv. 1745, et 24 décemb. 1769.

Digitized by Google

et engage, avec le Département des Établissements Publics, une lutte que nous racontons, autre part, en détail.

Quant aux entrées, nous l'avons dit, elles furent peu nombreuses au XVIIe siècle. Nous avons reproduit plusieurs règlements desquels il ressort que le chiffre s'en était augmenté vers le premier tiers du XVIIIe. Il alla toujours croissant. Les mémoires de Lekain nous apprennent que, en 1768, il était de 416, et plusieurs états des Archives de la Comédie, datant de diverses époques, font voir que, malgré l'annonce continuelle de réformes, il ne varia guère. Toutes les Autorités du Royaume, ou du moins de la Capitale et de Versailles, y figurent. Les registres et les papiers du théâtre sont remplis de menus règlements sur les entrées, qui ne devaient pas être exécutés plus d'un jour, et dont l'énumération serait fastidieuse.

Les personnes qui jouissaient de cette faveur se plaçaient à l'amphithéâtre et au parterre. Vers 1750, chaque Comédien eut le droit de donner une entrée à un ami, et plus tard à deux. Les acteurs de province avaient le libre accès de la Comédie pendant le Carême, époque où presque tous leurs théâtres étaient fermés. Le personnel de la Comédie-Italienne et de l'Académie de Musique échangait également ses entrées avec celui de la Comédie-Française.

Digitized by Google

XVI

RÈGLEMENTS POUR LES GAGISTES

Les règlements que nous avons rapportés ne contiennent que peu de clauses relatives aux gagistes. Le premier code spécial écrit que la Comédie affecte à ce personnel date du 9 avril 1753; nous le trouvons dans le registre d'assemblées; le voici :

Premierement si un gagiste manque d'afficher en quelque endroit, il payera une amende de.	3 l.	
S'il manque a avertir pour ce qui concerne le Theatre et Repetitions.		10 s.
S'il paroit malproprement au Theatre. .		5
S'il manque de remêtre son habit à Louis dés que la Comedie sera finie.	1	10
Les gagistes seront tenus d'obeir à Louis, si ils y manquent ils seront renvoyés à la recidive.		
Et si Louis leur fait grace en quelque chose et n'a pas le soin de redemander leurs habits ledit Louis sera a l'amende de. . .	6	

Digitized by Google

POUR LES POSTES

Les Ouvreuses de loges auront le soin de Balayer et nétoyer les loges; de Brosser les Banquettes et les appuys, de Balayer et nétoyer l'Amphitheatre et d'en Brosser les Banquettes le tout une fois la semaine ou payeront l'amende de. . . . . 1 l. 10 s.

Les 3mes Loges seront Balayées et netoyées avec la même Exactitude sous peine de payer la même amende de. 1 10

POUR LE DECORATEUR

Louis sera tenu de Balayer le Théatre tous les jours avant de mêtre le Tapis et de ne le pôser qu'Immédiattement aprés que l'on aura sonné et l'ôtera aussitôt le spectacle fini et le tiendra prôpre, s'il manque a une de ces choses il sera a l'amende de 3

De plus il sera responsable du déguat qui peut se faire aux Lustres et aura soin de mêtre tous les jours les housses qu'on lui fournira.

POUR LE CONCIERGE

Le Concierge aura soin de tenir l'hôtel plus propre qu'il n'a été par le passé et les Baquets seront nétoyés avec la plus grande Exactitude et il sera tenu de faire jetter autant d'eau qu'il sera necessaire pour nettoyer les cours et empecher par la touttes les mauvaises odeurs.

. . . . . .

Digitized by Google

Pour le reste (*musiciens*), voir *La Musique à la Comédie-Française*.

Mais ce règlement était élémentaire. Lors de la réorganisation de la Comédie, les Premiers Gentilshommes de la Chambre songent à en faire rédiger un autre, qui soit complet et définitif. Par l'art. 67 du règlement qu'ils font pour les Comédiens, le 23 décembre 1757, ils ordonnent à ces derniers « de s'assembler incessamment pour travailler à un reglement sur les gagistes, lequel, après avoir été approuvé par Nous, sera exécuté par tous les gagistes, à peine d'être renvoyés. » Les Comédiens obéirent et rédigèrent le document que nous allons rapporter *in extenso*. Cette pièce, dont les Archives du théâtre ne possèdent plus d'expédition, ne se retrouve qu'annexée à l'acte de société du 9 juin 1758, dont la minute est conservée chez Me Sébert.

FIXATION DES OFFICES ET GAGES DES PERSONNES NECESSAIRES AU SERVICE DU THÉATRE FRANÇOIS

CAISSE

Le Caissier doit tenir les livres, faire les Comptes généraux et particuliers, et tout ce qui concerne les affaires de calcul de la Comedie ;

Tenir, tous les jours de Comedie, son bureau ouvert à trois heures précises ;

Digitized by Google

Distribuer les Billets de Théâtre, Amphithéâtre, secondes loges et troisièmes loges.

Il se fournira de monnoyes pour son Bureau.

S'il arrivoit que la tenûe du Bureau incommodât le Caissier, il sera maître de le faire tenir, à ses frais, par quelqu'autre personne, pourvû cependant qu'elle soit présentée et acceptée par la Troupe.

		Gages
Pour ce.	1800 l.	2200 l.
Pour sa monnoye.	400	

BUREAU DU PARTERRE

Doit distribuer les Billets du Parterre ; Tenir son Bureau ouvert à trois heures précises ; Ne distribuer les Billets que deux à deux ou trois à trois au plus, sous peine d'estre renvoyé de son poste; et y rester (ainsy que le Caissier au sien), jusqu'à ce que le Semainier en chef luy permettre *(sic)* de se retirer. Pour ce. . . . . 500 l.

Il se fournira de monnoye pour toutte l'année ; Il luy sera passé pour ce. . . . . 200 — 700

RECEVEUR DES I^res^ PLACES

Doit recevoir les Billets payans ; Donner à ces mêmes payans vne Contremarque, puisque ce n'est qu'avec les dittes Contremarques qu'on peut vérifier la quantité de Billets qu'il a remis et dont il est comptable ; Mettre, dans le tronc qu'il aura à côté de luy, les billets aussitôt qu'il les aura reçûs ; et ne point

2900 l.

Digitized by Google

Cy contre. . .	2900 l.
recevoir d'argent sous quelque prétexte que ce soit. Pour ce.	500

RECEVEUR DES BILLETS DE 2es ET 3es PLACES

Doit, avec la plus grande regularité, observer la même forme que cy-dessus, et y ajouter l'obligation de livrer des Billéts de sortie de 2es et 3es Loges aux personnes qui luy representeront les Contremarques de ces mêmes places. Il refusera tous Billets d'Acteurs et Actrices, même ceux des auteurs dont les ouvrages sont tombés dans les regles. Pour ce.	500

RECEVEUR DES BILLETS DE PARTERRE

Doit recevoir les Billets de parterre et poser ces mêmes Billets dans le tronc; Donner à ceux qui sortent, avant la toile leuée, des Billets de sortie, qui luy seront fournis à ce sujet; Reconnoître les personnes qui sortent, dans le cours de la Grande piece, sans Contremarques, pour les laisser rentrer; Delivrer à la petitte piece des Contremarques, qu'on aura soin de changer de forme et de couleur d'un jour à l'autre, surtout lors qu'il y aura de petittes pieces Nouvelles: Nelaisser entrer personne Gratis et sans Billéts, ny recevoir aucun argent. Pour ce.	500
	4400 l.

Digitized by Google

De l'autre part. . . 4400 l.

CONTRÔLEUR

Doit connoître les personnes qui entrent à la Comedie aux premieres, secondes et troisiemes places; Ne laisser passer personne sans Billets, à l'exception de ceux qui auront leur entrée suivant la liste qui en sera faitte, signée par les Comediens et approuvée par les Superieurs;

Recevra l'argent des Loges qui se loüent, qui ne se payent qu'à la porte journellement, et en remettra, les soirs, le montant au Concierge. Il enregistrera les autres crédits journaliers, dont il rendra compte, tous les soirs, aux semainiers. Il ne pourra à l'avenir quitter son poste, ni entrer dans les Bureaux où se distribuent les Billets, sous quelque prétexte que ce puisse estre.

Il ne recevra aucun argent à la porte. Il ne laissera monter personne au Theatre sous prétexte de donner la main à des dames, si cette personne ne prend son Billet dans le moment.

Il sera conservé au Contrôleur son droit de sol pour livre pour le recouvrement seul des crédits journaliers. Il se trouvera tous les lundis à l'assemblée des Comediens, pour y recevoir de nouveaux ordres, si on en a à luy donner. Pour appointemens. 600

5000 l.

Digitized by Google

Cy-contre. . . . 5000 l.

RECEVEUR DES CONTREMARQUES

des 1res places, au haut du grand Escalier, et chargé des billets de sortie

Sera placé au haut du grand Escalier, et recevra touttes les Contremarques de Theatre, Amphitheâtre, Orchestre, 1res Logés et Balcons, qu'il mettra aussitôt dans le tronc qui lui sera donné à ce sujet.

Il se rendra seul responsable de touttes les Contremarques, afin que le nombre de ces dernières puisse toujours se trouver conforme au nombre des Billets qui seront en bas; faute de quoy, il payera sur ses gages ce qui se trouvera en erreur. Il donnera des Billets de sortie aux personnes qui ne resteront point au spectacle, au cas cependant que les dittes personnes n'ayent pas demeurées dans l'intérieur assez de tems pour voir vn acte.

Il se fera informer, par le Controlleur des personnes qui entrent dans les Loges louées journellement, et de celles qui entrent à la Comedie en ne payant qu'à la fin de l'année.

Il lui sera aussi donné vne Liste des personnes qui ont leurs entrées Gratis. Pour ce. . 500

PREMIER POSTE DES OUVREUSES DE LOGES, AMPHITHÉATRE.

Doit ouvrir l'Amphithéâtre ; Le tenir

5500 l.

Digitized by Google

De l'autre part. . . 5500 l.

fermé à clef dans tous le cours du spectacle ; Ouvrir d'obligation les huit dernieres Loges du fond; Faire egalement office pour les autres Loges, lorsque ses camarades seront montées aux Balcons; Les visiter et nettoyer tous les jours; Veiller exactement qu'il ny entre personne gratis, à l'exception de ceux qui auront leur entrée, dont elle aura la Liste et qu'on luy fera connoître. Pour ce. . . 300

Les cinq autres ouvreuses de Loges n'occuperont ce poste, qui est de cinquante livres de plus que le leur, que par droit d'ancienneté ou d'exactitude au service.

2e POSTE DES OUVREUSES DE LOGES

Cinq ouvreuses de Loges, dont deux aux premieres, deux aux secondes et vne seulle aux troisiemes, Doivent ouvrir, alternativement et par semaines, les premieres, deuxiemes et troisiemes Loges et Balcons. Elles changeront d'Etages par semaine, c'est-à-dire que la plus ancienne des premieres Loges, lorsque sa semaine sera finie, montera aux troisiemes, ensuitte descendra aux secondes, et de la, reprendra sa place aux premieres Loges; ainsy des autres. Celles qui se trouveront d'office aux pres Loges ne recevront jamais ny Billets ny Contremarques, mais elles placeront dans les Loges louées les propriétaires desd. Loges : Celles qui seront d'office aux 2es et aux 3es Loges recevront touttes

5800 l.

Digitized by Google

Cy contre. . . 5800 l.

les Contremarques des payans et ne les leur remettront qu'en cas que les personnes sortent avant que la toille soit levée : Il sera donné vne Liste permanente aux 3es Loges du nom des Comédiens de province qui auront la permission de voir la Comedie gratis pendant le Carême. Elles auront soin de visiter et nettoyer tous les jours lesd. Loges, pour rendre compte, au cas qu'il y eut du deperissement, au Concierge, qui en informera les Comediens. Pour ce, elles ont chacune 250 l.; fait ensemble. 1250

Aucun des Employés cy dessus ne pourra quitter son poste pour incommodités ou affaires, quelqu'essentielles qu'elles soient, sans en faire part aux Comediens, qui pour lors remettront en leur lieu et place les personnes qu'ils jugeront sures et convenables, les mêmes seront tenus de se trouver à leurs Postes tous les jours de Comedie, à trois heures précises. Les Comptes ne se rendront à l'avenir qu'après la Comedie. Tous les Employés Comptables nommés cy-dessus seront obligés de s'y trouver pour rendre compte des Billets, des Contremarques et des diverses operations qu'ils seront tenus de faire, et ne pourront s'en aller que lorsque les semainiers ou les Comediens chargés de percevoir les Comptes du jour et de les arrêter leur en donneront la permission.

7050 l.

Digitized by Google

De l'autre part. . . 7050l.

CONCIERGE

Doit estre chargé à l'avenir de la garde generalle de l'Hôtel; Repondre de tout ce qui se depose à la Comedie, de tout ce qui en sort; Avertir de touttes les Reparations interieures et exterieures qui sont a faire, du soin qu'il est besoin de prendre pour éviter les accidens, comme le racomodage et ramonage des cheminées de l'Hotel et du voisinage; Veiller au feu; En conséquence faire des visites dans tout l'interieur de l'Hôtel, aprés le spectacle fini, dont vne à dix heures avec de la lumiere, et l'autre a minuit sans clarté, afin d'appercevoir plus facilement le feu qui pourroit couver; Estre depositaire des clefs des deux portes de l'Hôtel, de celle de la Loge de nos Seigneurs les premiers Gentilshommes de la Chambre du Roy; Ne laisser entrer aucun Etranger par la porte de la rüe des Mauvais garçons, sans recevoir d'eux un Billet de Theatre, qu'il remettra à M. Le Tellier, qui lui donnera une Contremarque, laquelle sèra remise à M. La Roche : Cette regle ne peut subsister que sur les personnes qui entrent avec les proprietaires des petites Loges; Faire une visite journaliere et particuliere du parterre, des Loges et des corridors, pour retrouver ce qui auroit été perdu, et en estre chargé; Faire nettoyer l'intérieur et l'exterieur general de l'Hôtel, aussi bien

7050l.

Digitized by Google

Cy contre. . . 7050 l.

que tous les endroits necessaires au besoin et et les diverses vstanciles qui y servent; Faire allumer et entretenir les feux; Faire nettoyer les chassis; Tenir état des carreaux qui auront été cassés et remis; et tenir Registre des Loges loüées. Il ne poura s'absenter de l'Hôtel, afin de pouvoir, à telle heure que ce soit, recevoir les ordres de la Cour ou des Comediens, et d'en faire avertir les semainiers. Il aura d'obligation vn homme logé et nourri chez luy, pour l'aider à la garde et visite du Théatre, homme sur et tel que le commissionnaire qui y est actuellement : vne servante pour la garde des clefs, et l'aider à l'ouverture des portes, visites ou telle autre operation de son poste. Il fournira le linge utile au Théatre, le fera blanchir à ses frais; fournira de plus les ballets necessaires à la proprieté de l'Hôtel; Enfin repondra en general de touttes choses contraires aux obligations cy dessus; Et aura à l'avenir pour appointemens 1744 liv., sur lesquelles il sera payé quatre cent quarante quatre livres au sieur St Martin, qui fera à la Comedie ce que led. Concierge luy prescrira, et cent quatre vingt livres à la Dlle Laurent : Cette somme leur étant conservée en qualité de vieux serviteurs des Cerviteurs *(sic)* des Comediens, laquelle somme apres la mort des susd. rentrera aud. Concierge. Cy. 1744

Et de plus, pour service rendu à la troupe, vne gratiffication de . . 600 } 2344

9394 l.

Digitized by Google

De l'autre part. . . 9394 l.

Led. employ sera, à l'avenir, exercé par vn homme et fixé à seize cent livres.

SOUFLEUR

Doit assister à touttes les Representations, aux Repetitions indiquées par les Comediens, et aux heures prescrites; Aux assemblées du repertoire ou des affaires, lorsqu'il y sera mandé; Ecrire aus assemblées les lettres de la troupe, tous les repertoires que l'on fournit aux propriétaires des Loges louées, aux supérieurs, à chaque Acteur et actrice et autres personnes employées au service du Theatre; Touttes les lettres que l'on donne dans les pieces et autres choses qui se lisent sur la Scene; Touts les repertoires donnés par la cour; Les feuilles d'avertissement pour indiquer les acteurs qui jouent au p^r Acte; Les Etats de Depense pour la cour; Et, à l'avenir, payer à ses frais la personne qu'il met à sa place pendant les Voyages de Versailles et de Fontainebleau. La Comedie luy fournira plumes, Encre, papiers, canifs, etc. Ses appointemens seront de. 1200

TAILLEUR ET MAGAZIN^er

Doit tenir le Magasin conforme à l'Etat qui luy en sera donné et le presenter tous les ans avec l'accusation des changemens ou augmentations qui y auront été faits; y avoir

10594 l.

Digitized by Google

Cy contre. . . 10594 l.

l'œil le plus severe. Visiter et entretenir tous les habits existans, les raccommoder, avoir à ses depens 2 garçons Tailleurs pour l'aider à habiller et travailler avec luy; Fournir à ses frais les eguilles, le fil, la soye, les rubans de fil, etc.; Faire generalement tous les habits neufs qui lui seront indiqués, se fournir à ses frais, en consequence, des garçons necessaires, pourvu qu'il soit averti à tems et qu'on ne luy demande point des ouvrages trop pressés et qui le forcent à prendre vn nombre d'extraordinaires qui pouroient lui être onereux; Fournir deux habilleuses pour l'ordinaire et vne troisieme s'il le faut, afin d'habiller les Danseuses; sans qu'il puisse rien exiger pour aucune façon de vieux ou de neufs. Il sera chargé de veiller sur les Assistans Domestiques dans la Tragedie, selon le nombre qui lui sera fixé par les semainiers; Et de faire tenir à ces mêmes assistans leur paye du jour, au cas qu'ils ne remettent pas exactement au Magazin tout ce qui leur aura été confié. Il se chargera à l'avenir de faire touttes les coëffures. Pour ce 2400

PÉRUQUIER

Doit fournir touttes les peruques ordinaires et extraordinaires pour les Gagistes et certains Rolles de Caracteres, suivant l'vsage établi anciennement; Touttes les perruques de Danseurs suivant leur differend caractere

12994 l.

Digitized by Google

De l'autre part. . . 12994 l.

de Danse; Avoir soin qu'elles soient propres, bien accomodées et bien poudrées; Doit venir au Théatre à trois heures et demie, afin que les Gagistes puissent avoir le tems d'estre arrangés et paroître décemment; Fournir le tout cy dessus tant à la Cour qu'à la Ville, sans autre retribution que celle de 800 liv., à quoy ses pointemens sont fixés. Cy. 800

1er GARÇON DE THEATRE

Doit avoir soin de tout ce qui concerne les Cochers necessaires au service du Theâtre, comme habits de Livrées de Paysans servant aux Gagistes, vstanciles attachés aux pieces, comme Bourses, Bagues, etc.; Avoir un Registre où tout ce qui est utile pour les Comedies et Tragedies soit ecrit; Tenir vn état du nombre des Assistans, qui lui sera prescrit par les semainiers; Avoir soin que tous ceux qui se presentent en public ne paroissent que décemment vêtus et chaussés; Faire les annonces dans les pieces, et lire (?) divers Rolles qui luy seront indiqués; Comme Gagiste, prendre bien exactement l'ordre du premier semainier pour l'heure fixe à laquelle on doit sonner; Et faire avertir;

Doit avoir l'œil sur les quatre Gagistes qui luy seront donnés pour travailler avec luy au Theatre, suivant ce qui luy sera indiqué par les Comediens ou le decorateur Machiniste, de qui il dependra; Sera chargé de faire cou-

3794 l.

Digitized by Google

Cy contre. . . 13794 l.

rir les Copies de mandement des semainiers, lorsqu'il y aura changement de pieces ou autres avertissemens; Se rendra à touttes les assemblées et Repetitions des Comediens, tous les lundis ou autres jours de la semaine, pour y recevoir leurs ordres. Pour ce. . . . 600

4 GARÇONS DE THEATRE

Doivent venir au Theatre à l'heure qui leur sera indiquée par les Comediens, le Decorateur ou le premier Garçon du Theatre; Doivent faire le service que l'on exigera d'eux, soit pour faire des annonces, donner ce qui est necessaire au Théatre pour le service des pieces; Ne s'y presenter qu'en linge propre, coëffés et chaussés convenablement, sous peine d'estre renvoyés; Aller chez les acteurs pour les avertir, quand on le leur ordonnera; Travailler a poser les decorations, à les porter et raporter au Magazin; Se trouveront aux travaux extraordinaires pour preter la main au Decorateur lors qu'ils en seront avertis la veille; Moucher tout le luminaire du Theatre et du foyer, d'acte en acte; Enfin se rendre à tout ce qui sera necessaire pour l'vtilité du spectacle. Le dernier reçu des Garçons de theatre recevra et executera seul les ordres du Maître des Ballets pour indiquer les repétitions de Danse. Ils ne pourront aspirer au poste de premier Garçon de Theatre, que par leur Extrême Exactitude à

14394 l.

Digitized by Google

De l'autre part. . . 14394 l.
remplir leur devoir. Pour ce ils auront chacun 400 liv. Cy. 1600
Pour gratification donnée à Baron, dernier gagiste. 144

DECORATEUR ET MACHINISTE

Doit se trouver à l'assemblée des Comediens tous les Lundis et s'informer des pieces que l'on joüe dans le cours de la semaine, afin de pouvoir faire poser, par les ouvriers du Théatre, la decoration necessaire; Faire aller touttes les machines; Examiner si elles sont en état; Visiter le Theatre avec exactitude, pour que l'on puisse, sur son rapport, faire raccommoder tout ce qui periclite, soit au Theatre, soit aux Decorations; Simplifier, autant qu'il est possible, les operations que l'on fait au Theatre; Faire porter et remporter du même Theatre les choses necessaires, soit pour les établir, soit pour procurer de l'accommodité derriere le Theatre et dans les coulisses; Avoir l'œil sur les ouvriers et Menuisiers; Travailler avec eux lui-même; Avoir soin que les bois, le fer et tout ce qui est necessaire aux décorations et au service du Theatre, qui luy sera fourni par les Comediens, ne soit point enlevé de l'Hôtel, sous quelque pretexte que ce soit, sans prealablement l'avoir fait examiner par les Comediens, ou par celui qu'ils auront chargé d'y veiller, et avoir sçu d'eux la disposition qu'ils

16138 l.

Digitized by Google

Cy contre. . . 16138 l.

en veulent faire ; Se mettre en état de representer, tous les ans, l'Inventaire des effets qui lui auront été confiés, et mentionner les mutations et augmentations jugées indispensables. Cet employ fixé. à. 1400

LE COUVREUR

Doit envoyer à la Comédie les ouvriers necessaires pour les reparations qui lui seront indiquées sur le raport du Concierge, pour l'entretien de la couverture de l'Hotel. Pour ce. 75

LE PLOMBIER

Doit entretenir, ressouder et remettre en bon état, dans le cours de l'année, tous les plombs de Couverture ou d'écoulement ; Envoyer promptement les ouvriers de la Comedie, lorsqu'ils y seront mandés, sur l'avis du concierge. Pour ce 45

LE LUSTRIER

Sera chargé de nettoyer les quatre Lustres de la salle de la Comedie, au commencement de chaque mois, et ne fera aucune reparation quelconque à l'un des d., sans en recevoir les ordres du premier semainier. Pour ce . . . 70

17728 l.

Digitized by Google

De l'autre part. . . 17728 l.

LE FROTTEUR

Doit mettre en detrempe, vne fois tous les ans, les deux foyers, le passage desd., la nouvelle salle d'Assemblée et la Loge des Danseuses. Il mettra tous ces appartemens à l'huille, tous les deux ans; Il aura soin de faire frotter les deux foyers deux fois la semaine, et vne fois seulement la nouvelle salle d'assemblée et celle des Danseuses. Il aura, pour ce, sans aucune autre Retribution. . . 160

LE PORTEUR D'EAU

Doit entretenir la fontaine publique de la Comedie toujours remplie d'eau de Seine; Il aura grand soin d'avertir le Concierge, lorsqu'il sera necessaire de faire étaimer lad. fontaine. Pour ce 36

LUMINAIRE

Le Chandellier se chargera de faire eclairer, pendant toutte l'année, le Theatre ordinaire et extraordinaire, les Corridors, les Escaliers, les Postes, les Repetitions de Comedie, Tragedie et de Danse; et l'Exterieur de l'Hotel; d'y envoyer chaque jour vn ou deux garcons pour établir les Lumieres, les renouveller lorsqu'il en sera besoin, Reprendre les

17924 l.

Digitized by Google

Cy contre. . . 17924 l.
suifs, enfin tout ce qui concerne cette partie;
Et pour ce est convenu de la somme de . . 11100

AFFICHES

L'Imprimeur sera chargé, à l'avenir, de faire imprimer et afficher les 175 affiches ordonnées dans tous les quartiers de Paris, qui lui seront fixées par les Comediens et approuvées par le ministere public. Il veillera à la fidelité de ses afficheurs et sera responsable de touttes les malversations qui pouroient resulter de cette nouvelle administration. Il ne poura faire aucune mutation dans la disposition de ses affiches, sans consulter les Comediens et se faire autoriser par le ministere public.
Pour ce 2588

BALLETS

La Danse en général, le Maître de Musique, le Repetiteur, les fournitures de marchandises necessaires pour faire les habits qui concernent cette partie, les travaux de Decorations quelconques, enfin touttes les dependances qui peuvent estre comprises dans la portion du Ballet est fixé à. 25000

ORCHESTRE.

1. *L'orchestre* sera composée, à l'avenir, de douze musiciens.

56612 l.

Digitized by Google

De l'autre part. . . 56612 l.

2. Seront tenus de se rendre à l'orchestre à cinq heures moins vn quart, et de se trouver à l'ouverture de la simphonie, qui se fera, à 5 heures precises, en été. Ils se rendront à l'orchestre, à 5 heures, en hiver, pour ouvrir la simphonie à cinq heures et vn quart.

3. L'vn des Musiciens qui, par malladie, se trouvera ne pouvoir faire son service, envoyera quelqu'un en sa place, pourvû toutte fois qu'il soit vrayment en etat de la remplir.

4. Lorsque l'vn des Princes ou Princesses du sang honorera le spectacle de sa presence, les Musiciens ne commenceront qu'à son arrivée.

5. Aucun des susd. ne pourra s'absenter de l'orchestre pendant le cours des representations.

6. Ils se trouveront aux Repetitions generalles des Divertissemens nouveaux, et indiquées par le Maître des Ballets.

7. Ils se transporteront de l'orchestre sur le Theatre pour les Comedies des Précieuses Ridicules, du Grondeur, du Galant Jardinier, etc., sans aucune retribution extraordinaire.

8. Touttes les conventions indiquées cy dessus seront remplis avec la plus grande exactitude, sous peine de trois livres d'amande pour chacun des contrevenans, perçües par le premier semainier en exercice.

On recevra à l'avenir tous les nouveaux Musiciens par concours égal, et les places

56612 l.

Digitized by Google

Cy contre. . .		56612 l.

seront données à la supériorité des talens et non à la protection. Le chef de l'orchestre sera à l'avenir responsable de toutte la Musique appartenant aux Comediens, dont on luy donnera tous les ans vn état, et luy vn recipissé, pour constater les variations.

	Branche.	600	
MM.	Dupré.	650	
	Madron	500	
	Bécare.	500	
	Patoir.	500	4750
	Perin	400	
	Pisset.	400	
	Descombles.	400	
	Blondeau.	400	
	Chartier.	400	
			61362 l.

SUITTE DU MÊME REGLEMENT

FEUX FIXÉS P^r LES ROLES D'ENFANT

Les enfans quelconques nommés par la trouppe, pour joüer des petits roles dans le Tragique et dans le Commique, se fourniront de tout, excepté du vêtement théatral, et auront pour leur Droit d'assistance. . .

ASSISTANS

1. *Il* sera fait un tableau, dont la copie sera inscritte dans le magazin, qui constatera

Digitized by Google

le nombre de tous les Domestiques actuellement au service des Comediens.

2. Ils assisteront à leur tour, et selon le nombre qui en sera fixé et dont l'état sera donné tous les Lundis au Magazinier.

3. Lorsqu'il sera nécessaire d'employer les quatre Gagistes du Théatre pour suppléer à vn grand nombre d'Assistans necessaires, le Magazinier sera autorisé à leur donner les habits les plus comodes, et les moins embarassants, pour laisser dans les entre actes la faculté de pouvoir faire leur service au Théatre.

4. Il est expressement deffendu à tous les domestiques assistans d'emprunter les habits ou autres, les vstanciles du magazin dans leur Loge, sous pretexte de s'habiller plus commodément. Ils se rendront, pour cet office, au Magazin indiqué, et à l'heure prescritte.

5. Lorsqu'un Domestique se presentera au Magasin pour prendre vn habit, le Magazinier sera en droit de lui refuser, s'il n'est pas chaussé en bas blancs et si le reste de sa chaussure et de sa coëffure n'est pas aussi propre qu'elle le doit estre.

6. Il est recommandé à tous les domestiques, sous peine de punition pécuniaire et de renvoy, de ne se servir de mots injurieux ni grossiers, soit dans le magazin, soit dans le petit foyer, soit derriere les coulisses; Egallement de s'insulter reciproquement, sous les peines portées cy dessus.

7. Tous les domestiques appellés aux Repetitions de pieces nouvelles, pour y connoître leurs entrées, et qui ne s'y trouveront

Digitized by Google

pas, payeront à leurs autres camarades vne amende de 20 sols.

8. Ils prendront l'ordre, en general, du premier Garçon de Théatre pour s'instruire du moment juste de leurs entrées et de leur sortie, conformement à l'etat qui en sera dressé par le soufleur.

9. Ils seront tous payés sur le pied de...

COMMISSIONS EXTRAORDINAIRES FIXÉES

Le Commissionnaire extraordinaire fera les courses longues et précipitées, lorsqu'elles ne pourront estre executées par les quatre Garçons de theâtre.

Elles luy seront payées au terme du tarif suivant :

1. Pour avertir chacun des Comediens et Comediennes qui demeurent dans le fauxbourg St Germain; il aura pour chaque maison avertie. 4 s.

2. Lorsqu'il s'ecartera du fauxbourg pour des Commissions que luy donneront les semainiers, il aura, pour chacun des particuliers où il aura été envoyé, huit sols, cy. . . . . 8 s.

3. Quand il sera envoyé hors des Barrieres pour des avertissemens precipités, il aura, pour chaque commission, douze sols, cy. . . . . 12 s.

4. Il sera contraint de presenter, tous les soirs, aux semainiers en exercice, le détail de ses commissions journalieres, lesquelles seront passées sur le Registre de Depense et payées au terme du tarif precedent.

Digitized by Google

Cejourd'hui, lundi deux janvier mil sept cent cinquante huit, la Troupe, assemblée en son Hôtel, à Paris, après avoir fait le Repertoire de la semaine en la maniere accoutumée, en vertu des reglemens qui lui ont été signifiés par Monsieur de Fontpertuis, Intendant des Menus Plaisirs du Roy, en consequence des ordres de Sa Majesté, dont copie est sur le Registre des Deliberations, en datte du trente décembre mil sept cent cinquante sept, a délibéré sur la necessité de fixer, d'une maniere invariable, la somme qu'elle destine pour estre donnée, en forme d'Etrennes, au p^er^ janvier de chaque année, aux Suisses, Portiers, Valets de chambre, domestiques et autres gagistes qui lui sont attachés; en conséquence, elle a fait le tarif qui suit :

CHEZ MESSIEURS LES 4 P^ts^ GENTILSHOMMES DE LA CHAMBRE DU ROY :

Monseigneur le Duc d'Aumont,
Un Suisse. . . . . 24 liv.
Même maison : Madame la Marquise de Villeroy, M^r^ le duc et Mad^e^ la Duchesse de Mazarin, Monsieur le Marquis de Villequier.
Monseigneur le Marechal de Richelieu,
Un Suisse. 24
Même maison : Monseigneur le Duc de Fronsac, Mad^e^ la Comtesse d'Egmont.
Monseigneur le Duc de Fleury,

48 liv.

Digitized by Google

Cy contre. . .	48 liv.
Aux Suisses, auxquels il est donné à chacun 12 liv., cy. .	24
Même maison : Mad^e la Duchesse de Fleury.	
Monseigneur le Duc de Duras,	
Un Suisse.	24
Même maison : Mad^e la Duchesse de Duras et Messieurs de Duras fils.	
Monseigneur le Comte de St Florentin, Ministre du Departement de Paris,	
Un Suisse.	12
Monseigneur le Duc de Biron, Colonel du Régiment des Gardes Françoises,	
Un Suisse.	12
Monseigneur le Premier President du Parlement,	
Un Suisse.	12
Chez Monseigneur le Controlleur General,	
Un Suisse.	24
Chez Mr de Boulogne, Pr Commis des Finances,	
Un Valet de Chambre. . .	24
Un Portier.	12
Chez Mr Bertin, Lieutenant General de Police,	
Un Suisse.	12
Un 1er Laquais.	12
	216 liv.

Digitized by Google

De l'autre part. . . 216 liv.

MESSIEURS LES INTENDANTS DES MENUS PLAISIRS DU ROY

Chez Monsieur de Fontpertuis,
Vn Portier. 12
Vn 1er Laquais. 12
Vn 2e Laquais. 12
Chez Monsieur de La Ferté,
Vn Portier. 12
Vn 1er Laquais. 12
Vn 2e Laquais. 12
Chez Monsieur de La Touche,
Vn Portier. 12
Vn 1er Laquais. 12
Vn 2e Laquais. 12
Chez Monsieur Hébert, Trésorier des Menus Plaisirs,
Vn Portier. 12

Suitte de Visites

Madame la Marechalle de Luxembourg,
Madame la Princesse de Robecq,
Monsieur de Cornillon, Major du Régiment des Gardes Françoises,
17 *Visites de fondation.*

Somme distribuée par les acteurs en visite. . 336 liv.

Digitized by Google

Tarif des Etrennes dont la distribution se fait par le pr Garçon de Theatre, tant à Versailles qu'à Paris.

VERSAILLES :

Aux deux Suisses des salles du Grand Maître et des Ambassadeurs.	24 liv.	
Au garçon de caffé.	12	
Aux deux crocheteurs qui servent toutte l'année.	6	
Au porteur de bois.	1	10 s.
Aux deux Commissionnaires des Menus Plaisirs.	24	
Au garçon de la garde robbe Commune	12	
Aux deux garcons Perruquiers de la Cour.	3	
	82 liv.	10 s.

PARIS :

Au Suisse de l'Hôtel.	24	
Au chapelier, pour vn chapeau a bord d'or fourni par lui par ordre de la trouppe au directeur des Voitures de Versailles.	36	
Aux ouvriers du Theatre.	12	
Aux quatre garcons du Theatre. . .	12	
Au facteur des Lettres.	6	
Aux deux conducteurs des chariots des Menus Plaisirs du Roy.	24	
Aux Boüeux	6	
Aux garçons imprimeurs.	6	
A Renard, Commissionnaire General.	3	
Total.	211 liv.	10 s.

Digitized by Google

Récapitulation :

Sommes données par les Comediens.	336 liv.
Distribuées par le premier garçon de Theatre à Versailles et à Paris.	211 liv. 10 s.
	547 liv. 10 s.

Suivent les signatures de tous les Comédiens et Comédiennes.

L'organisation effectuée en 1757 fut notablement modifiée, en 1766, par le règlement des Premiers Gentilshommes de la Chambre du 1er juillet qui établit un Comité, institution qui ne devait plus disparaître à la Comédie-Française. Le règlement pour les gagistes fut, en conséquence, le 29 mars 1769, harmonisé avec celui des Comédiens. C'est à Lekain que fut confié ce remaniement. Nous avons retrouvé, aux Archives du Théâtre, le texte autographe de cette pièce : il diffère peu de celui de 1758. Ce qu'on y peut relever de plus remarquable est un chapitre additionnel, relatif à un Suisse établi dans l'intervalle. Voici les articles qui ont trait à ce nouveau gagiste. Nous avons poussé la fidélité de la reproduction jusqu'à conserver les accents graves que le grand tragédien prodiguait aux *e* :

Digitized by Google

SUISSE DE L'HOTEL

Article premier, contenant le service particulier dès Comédiens

Pendant le cours dès Assemblées dès Comediens, soit pour le Répertoire, pour lès affaires, lès Lectures, ou la Tenue du Commité, le Suisse de l'Hôtel se tiendra au dehors de l'Antichambre de la Salle d'Assemblée, et il n'y laissera entrer que lès personnes nécessaires ; il doit, de plus, empécher que lèsdites assemblées ne soient troublées par le bruit dès foyèrs.

Lorsque lès Comédiens feront leurs Répétitions au Théatre, il tiendra son poste dans le passage dudit pour empécher qu'aucunes personnes étrangéres ne dérangent lès etudes, et le concert nécessaires en pareil cas.

Quant aux Répétitions de piéces nouvelles, il laissera passer au Théatre, dans l'orchestre, et dans lès loges (dont seul il aura lès clefs) lès amis ou parents de l'Autheur, lorsque le Premier Semainier lès lui aura fait connaitre.

Article second qui détaille le service du Théatre pendant le tems qu'on jouë la Comédie

Le Suisse etablira son poste à cinq heures précises, dans le passage qui communique aux deux foyers et au Théatre; il veillera à ce que cette communication ne soit arrétée, ny troublée par lès gagistes, femmes de chambre, valets de pieds, ou tels autres domestiques, surtout avant l'heure où l'on commence la Comédie.

Il tiendra lès portes du Théatre soigneusement fer-

Digitized by Google

mées pendant l'hyuer; il aura pareillement soin de ne laisser aller au Théatre que lès pensionnaires de la Comédie, et ceux qui sont nécessaires pour le seruice, comme menuisiers, garçons de Théatre, ouuriers, et lès Domestiques tant hommes que femmes qui seront vtiles, le jour même, à leurs maitres; cet ordre deuenant plus rigide encor lès jours de tragédie, où le spectacle est fort nombreux en assistants.

Dans le cours de la Comédie, et jusqu'à la fin de la petite piéce, il empéchera qu'aucun figurant ou figurante ne se tienne dans le même passage; on excepte lès premiers danseurs, lès premieres danseuses, et le maitre des ballets, qui seuls ont la permission d'entrer dans le grand foyer.

Il obseruera de tenir fermées lès deux petites portes dès deux foyers, pendant le tems qu'on jouera la Comédie, afin d'euiter par cette prêcaution, que la scène ne soit troublée par le bruit qui s'y fait entendre; il tiendra seulement dans lès entreactes, la porte dès foyers dès acteurs, ouuerte, et la refermera aussitôt que lès acteurs seront rentrés sur la scène; ce qu'il ne fera qu'après auoir auerti, dans ce même foyer que *Tel acte est commencé.*

A la fin dès grandes et petites piéces, il ouurira lès deux portes dès foyers pour l'aisance et la liberté dès passages.

Article troisiéme qui règle la police à faire obseruer pendant lès Répétitions de Danse

Vne demie heure auant l'indication de l'heure fixée pour lès Répétitions de la Danse, le Suisse de l'hôtel veillera à ce que lès Sieurs et Demoiselles composant le ballet ne se tiennent point attroupés à la porte de l'hôtel, ny en vuë sur le Balcon, selon lès ordres qui en

Digitized by Google

ont été signifiés par Monsieur le Lieutenant Général de police, et lès auertira très poliment de monter dans leur foyer, en attendant l'heure dès Répétitions.

Il portera encor plus d'attention à ce qu'il ne s'éleue dès disputes pendant les Répétitions, et qu'il ne se tienne aucun propos indécent, et le cas arriuant, il en informera le jour même, le Premier Semainier.

A l'heure précise où la Répétition de Danse sera indiquée, il tiendra son poste dans le corridor dès deux foyers, et quand elle sera commencée, il fermera la porte du Théatre, pour empécher qu'aucun etranger, ny habitant le voisinage ne se trouvent à cès Répétitions, ce qui ne peut causer que du désordre et de l'embaras.

On ne comprend point dans cet ordre lès personnes directement liées àux Demoiselles figurantes, comme méres, gouvérnantes, etc. et lès eléues du Maître dès Ballets.

Et pour mèttre ce dernier article dans toute sa rigueur, le Maitre dès Ballèts sera prié de donner àu Suisse vne Liste de ceux et celles qui composent le ballèt, et le préuenir sur lès surnuméraires désignées au présent article.

Supplément d'office

Le Suisse de l'hôtel sera chargé, à l'auenir, du Registre qui contient la location journaliére dès Loges, dont il expédiera, pour le controlleur, vne liste conforme à la feüille originale, et vne autre semblable àux ouureuses dès Premiéres, secondes, et troisiémes loges, pour leur seruir d'instruction préliminaire.

Digitized by Google

Digitized by Google

XVII

AUTEURS

Nous avons fini d'exposer le tableau de la vie intérieure des Comédiens Français au XVIIe et au commencement du XVIIIe siècle. Mais nous rappelons aux lecteurs qu'il ne saurait être complet si on le sépare des documents légaux que nous avons rapportés dans la première partie de ce volume, et de ceux que nous rapporterons dans les suivantes. En effet, à partir de 1757, les arrêts du Conseil et règlements des Gentilshommes de la Chambre entrèrent dans les plus minutieux détails de l'organisation de la Comédie-Française. Nous rappelons également que l'histoire des démêlés de ce théâtre avec les spectacles forains, avec l'Académie de Musique, avec les auteurs dramatiques et l'Administration des Hôpitaux formaient des chapitres trop considérables pour figurer dans le présent ouvrage et que nous en avons fait des livres séparés, attribués à divers éditeurs par des nécessités de librairie. A l'ouvrage que nous avons écrit sur les auteurs dramatiques, nous n'avons

Digitized by Google

pu joindre, tant la matière abondait, les très-importants chapitres (Liv. II, chap. x à xvii) du *Theâtre-François* qui ont trait aux rapports des Comédiens avec les auteurs en 1673. On nous saura gré de les reproduire ici :

Auantages d'vne Troupe qui fournit de son crû des ouurages au besoin

C'est vn grand auantage pour tout le corps, et les Autheurs celebres estant quelquefois d'humeur à le porter vn peu haut et à vouloir les choses absolument, les Comediens se roidissent de leur costé, et, par vne bonne œconomie, tiennent toûjours, de leur crû, quelque ouurage prest pour s'en seruir au besoin, ce que ne peut faire vne Troupe où il n'y aura pas des Comediens Poëtes. Si le Comedien à qui l'Autheur a laissé sa piece pour l'examiner, trouue qu'elle ne puisse estre representée et ne soit bonne que pour le Cabinet, comme le sonnet qui cause vn procez au Misantrope, ce seroit vne chose jnutile au Poëte de faire assembler la Troupe pour la luy lire, estant à presumer que ce Comedien intelligent a le goust bon, et qu'ayant du credit, il amenera aisement ses camarades à son sentiment. Mais, s'il juge l'ouurage bon et qu'il y ayt lieu de s'en promettre vn heureux succez, l'Autheur se rend au Theâtre vn iour de Comedie et donne auis aux Comediens qu'il a vne Piece qu'il souhaitte de leur lire. Quelquefois, sans parler luy-mesme, il fait donner cet auis pour quelqu'vn de ses amis.

Digitized by Google

Coûtume obseruée dans la lecture des Pieces

Sur cet auis, on prend iour et heure; on s'assemble ou au Theâtre, ou en autre lieu, et l'Autheur, sans prelude ny reflexions (ce que les Comediens ne veulent point), lit sa piece auec le plus d'emphase qu'il peut, car il n'y a pas icy tant de danger de jetter de la poudre aux yeux des Iuges, et il ne s'agit ny de mort ny de procez. Ioint qu'il seroit difficile de tromper en cela les Comediens, qui entendent mieux cette matiere que le Poëte. A la fin de chaque Acte, tandisque le Lecteur prend haleine, les Comediens disent ce qu'ils ont remarqué de fâcheux : ou trop de longueur, ou vn couplet languissant, ou vne passion mal touchée, ou quelques vers rudes, ou enfin quelque chose de trop libre, si c'est du Comique. Quand toute la piece est leüe, ils en jugent mieux; ils examinent si l'intrigue est belle et bien suiuie, et le denoûment heureux, car c'est l'eceuil où plusieurs Poëtes viennent echouer, si les Scenes sont bien liées, les vers aisez et pompeux selon la nature du sujet, et si les caracteres sont bien soûtenus, sans toutefois les outrer, ce qui arriue souuent. Le Poëte, qui a pour but de nous peindre les choses comme elles sont et dans le cours ordinaire, ne doit pas nous porter l'extrauagance d'vn jaloux au delà de toutes les extrauagances imaginables, ny nous peindre vn sot plus sot qu'aucun sot ne le peut étre. On prend plus de plaisir à vne peinture naturelle, et tous les excez sont vicieux.

Les femmes, par modestie, laissent aux hommes le jugement des ouurages, et se trouuent rarement à leur Lecture, quoyqu'elles ayent droit d'y assister, et il y en a asseurement de tres capables entr'elles et méme qui peuuent donner des lumieres au Poëte.

Digitized by Google

Celles qui sont en possession des premiers rôles feroient toutefois bien de s'y rencontrer toûjours, pour prendre le sens des vers de la bouche de l'Autheur et s'expliquer auec luy sur de petites difficultez qui peuuent naître. Il y en a quelques vns des plus celebres qui les recitent admirablement, et qui leur donnent le beau ton, comme ils leur ont donné le beau tour. Mais il y en a d'autres qui ont le recit pitoyable, et qui font tort à leurs ouurages en les lisant.

Conditions faites aux Autheurs

La piece estant leüe et approuuée, on traitte des conditions, et il est juste qu'vn Autheur soit recompensé d'vn trauail de six mois ou d'vne année. Il y en a à qui vne piece coûte autant de temps, qui ne se lassent point de la peigner et de la polir, qui l'enferment trois mois dans vne cassete, et qui la reuoyent, apres, d'vn autre œil que lorsqu'ils l'ont ébauchée; qui veulent enfin, selon le conseil d'Horace, châtier cet enfant de leur cerueau iusques à dix fois. Il y en a d'autres aussi qui y apportent moins de façon, qui trauaillent et prontement et sans peine, dont les premieres pensées ne peuuent soufrir la correction des secondes, et qui, tout d'vn coup, jettent leur feu. Nous avons veu vn Moliere, inimitable dans les ouurages Comiques, faire en peu de jours des pieces qui ont été fort suiuies, comme l'ont esté generalement toutes les Comedies qui portent son nom.

Ie reuiens aux conditions que les Comediens font a l'Autheur, et ce ne seroit pas assez de dire en general qu'ils en vsent genereusement, et quelquefois au delà méme de ce qu'il souhaitte : il faut venir au detail et donner cette satisfaction à ceux qui veulent sçauoir

Digitized by Google

comme tout se passe dans le monde. La plus ordinaire condition et la plus iuste de costé et d'autre est de faire entrer l'Autheur pour deux parts dans toutes les representations de sa piece, iusques a vn certain temps. Par exemple, si l'on reçoit dans vne Chambrée (c'est ce que les Comediens apellent ce qu'il leur reuient d'vne representation, ou la recette du iour; et, comme chaque science a ses notions qui luy sont propres, chaque Profession a aussi ses termes particuliers), si l'on reçoit, dis-ie, dans vne Chambrée, seize cent soixante liures et que la Troupe soit composée de quatorze parts, l'Autheur, ce soir-là, aura pour ses deux parts deux cens liures, les autres soixante liures, plus ou moins, s'étant leuées par preciput, pour les frais ordinaires, comme les lumieres et les gages des Officiers. Si la piece a vn grand succez et tient bon au double vingt fois de suite, l'Autheur est riche et les Comediens le sont aussi; et, si la piece a le malheur d'échouer, ou parce qu'elle ne se soûtient pas d'elle méme, ou parce qu'elle manque de partizans qui laissent aux Critiques le champ libre pour la décrier, on ne s'opiniâtre pas à la joüer dauantage et l'on se console de part et d'autre le mieux que l'on peut, comme il faut se consoler, en ce monde, de tous les euenemens fâcheux. Mais cela n'arriue que tres rarement, et les Comediens scauent trop bien pressentir le succez que peut auoir vn ouurage.

Combat de generosité entre les Poëtes et les Comediens

Quelquefois les Comediens payent l'ouurage contant iusques à deux cens pistoles et au de là, en le prenant des mains de l'Autheur et au hazard du suc-

Digitized by Google

cez. Mais le hazard n'est pas grand quand l'Autheur est dans vne haute reputation et que tous ses ouurages precedens ont reüssi, et ce n'est aussi qu'à ceux de cette volée que se font ces belles conditions du contant ou des deux parts. Quand la piece a eu vn grand succez, et au delà de ce que les Comediens s'en étoient promis, comme ils sont genereux, ils font, de plus, quelque present à l'Autheur, qui se trouue engagé par là de conseruer son affection pour la Troupe. Cette generosité des Comediens se porte si loin, qu'vn Autheur des plus celebres et des plus modestes força vn jour la Troupe Royale de reprendre cinquante pistoles de la somme qu'elle luy auoit enuoyée pour son ouurage.

Mais pour vne premiere Piece et à vn Autheur dont le nom n'est pas connu, ils ne donnent point d'argent, ou n'en donnent que fort peu, ne le considerant que comme vn aprentif, qui se doit contenter de l'honneur qu'on luy fait de produire son ouurage. Enfin, la piece leüe et acceptée à la condition du contant ou des deux parts, le plus souuent l'Autheur et les Comediens ne se quittent point sans se regaler ensemble, ce qui conclud le Traité.

Saisons des pieces nouuelles

Toutes les saisons de l'année sont bonnes pour les bonnes Comedies : mais les grans Autheurs ne veulent guere exposer leurs pieces nouuelles que depuis la Toussaint jusqu'à Pasques, lors que toute la Cour est rassemblée au Louure, ou à S. Germain. Ainsi l'hyuer est destiné pour les pieces Heroïques, et les Comiques regnent l'Esté, la gaye saison voulant des diuertissemens de méme nature.

Digitized by Google

Remarques sur les trois jours de la semaine destinez aux representations

Il est bon de remarquer icy que les Comediens n'ouurent le Theâtre que trois iours de la semaine, le Vendredy, le Dimanche et le Mardy, si ce n'est qu'il suruienne quelque feste hors de ces iours là, qui ne soit pas du nombre des solennelles. Ces iours ont esté choisis auec prudence, le Lundy estant le grand Ordinaire pour l'Alemagne et pour l'Italie, et pour toutes les Prouinces du Royaume qui sont sur la route; le Mercredy et le Samedy, iours de marché et d'affaires, où le Bourgeois est plus occupé qu'en d'autres; et le Ieudy estant comme consacré, en bien des lieux, pour vn iour de promenade, surtout aux Academies et aux Colleges. La premiere representation d'vne piece nouuelle se donne toûjours le Vendredy, pour preparer l'assemblée à se rendre plus grande le Dimanche suiuant, par les eloges que luy donnent l'Annonce et l'Affiche. On ne joüe la Comedie que trois iours de la semaine, pour donner quelque relasche au Theâtre, et, comme l'attachement aux affaires veut des interuales, les diuertissemens demandent aussi les leurs :

Voluptates commendat rarior usus.

Distribution des Rôles

Apres la lecture de la piece qui a esté acceptée, il faut penser à la disposer et à faire vne iuste distribution des rôles, en quoy il se trouue souuent de petites difficultez, chacun naturellement ayant bonne opinion de soy-méme et croyant qu'vn premier rôle l'establira

Digitized by Google

mieux dans l'estime des Auditeurs. Il y en a pourtant qui se font iustice et se contentent des seconds rôles, ou qui ont l'alternatiue auec vn camarade pour les premiers. Il en est de méme des Actrices, qu'il y a vn peu plus de peine à regler que les Acteurs ; et il est constant que les talens sont diuers, que l'vne excelle dans les tendres passions, l'autre dans les violentes ; que celle-ci s'aquitte admirablement d'vn rôle serieux, et que celle-là n'est guere propre que pour vn rôle enjoué, et qu'en toutes ces choses le plus et le moins fait la difference du merite. Les Troupes de Campagne sont plus sujettes à ces petites emulations, et pour les preuenir à Paris, quand l'Autheur connoist la force et le talent de chacun (ce qu'il est bon qu'il sçache pour prendre mieux ses mesures), les Comediens se dechargent sur luy auec plaisir de la distribution des rôles, en quoy il prend aussi quelquefois le conseil d'vn de la Troupe. Mais encore est il assez souuent assez empesché, et il a de la peine à contenter tout le monde. Cependant vne piece bien disposée en reüssit beaucoup mieux, et c'est l'intérest commun de l'Autheur et de la Troupe, et méme de l'Auditeur, que chacun joüe le rôle dont il est capable et qui luy conuient le mieux.

Repetitions

Les rôles deüment distribuez, chacun va exercer sa memoire, et si le temps presse et qu'il soit necessaire de faire vn effort, vne grande piece peut estre sceüe au bout de huit jours. Il y a d'heureuses memoires, à qui vn rôle, quelque fort qu'il soit, ne coûte que trois matinées. Mais, sans besoin, les Comediens ne se pressent point, et quand ils se sentent fermes dans leur étude, ils s'assemblent pour la premiere repetition, qui ne sert

Digitized by Google

qu'à ébaucher, et ce n'est qu'à la seconde ou à la troisiéme qu'on commence à bien juger du succez que la piece peut auoir. Ils ne se hazardent pas de la produire, qu'elle ne soit parfaitement bien sceüe et bien concertée, et la derniere repetition doit estre juste comme lorsqu'on la veut representer. L'Autheur assiste ordinairement à ces repetitions, et releue le Comedien, s'il tombe en quelque défaut, s'il ne prend pas bien le sens, s'il sort du naturel dans la voix ou dans le geste, s'il aporte plus ou moins de chaleur qu'il n'est à propos dans les passions qui en demandent. Il est libre aux Comediens intelligens de donner aussi leurs auis dans ces repetitions, sans que son camarade le trouue mauuais, parce qu'il s'agit du bien public...

Digitized by Google

APPENDICE SUR LE THÉATRE DU MARAIS

Au moment où nous terminons ce livre, notre ami de Marescot nous signale une pièce du fonds de la Mare (Bibl. Nat.— Dép. des Manusc.) qui nous a échappé et qui nous met sur la voie de deux autres. Elles sont relatives à la dissolution du Marais en 1673. — Mlles des Urlis et Vallée, exclues par l'ordonnance du 23 juin, réclament devant les tribunaux, en vertu de deux contrats signés, par toute la Troupe, les 3 février et 22 mai précédents. Vu ces contrats, une sentence du Châtelet du 4 août rendue contre les Comédiens du Marais (excepté Mlle Ozillon, nous ignorons pourquoi) ordonne que les décorations et autres objets du Marais seront partagés également entre tous les Comédiens de la Troupe, ainsi que les charges et dettes; que les deux contrats seront exécutés; condamne les Comédiens aux peines y contenues, si mieux n'aiment réadmettre Mlles des Urlis et Vallée, — aux dépens, et, en cas d'appel de la présente, dit qu'elle sera exécutée par provision moyennant bonne et suffisante caution des deux demoiselles. — Nous ignorons les suites juridiques de cette affaire, mais nous avons vu que l'ordonnance du 23 juin n'en reçut pas moins son exécution.

Quant aux deux contrats, la sentence les dit passés par-devant Me Muret. Nous sommes aussitôt allé les chercher dans l'étude de Me Batardy, son successeur, qui ne possède plus aucune minute du XVIIe siècle. Son inventaire même ne signale que l'acte du 3 février. Heureusement la sentence les analyse l'un et l'autre :

3 février 1673 : les parties s'associent pour jouer la comédie en tous lieux, de Pâques dernier à Pâques 1674; les bénéfices et les frais seront également partagés entre elles. Nul ne pourra quitter la Troupe qu'en payant aux restants 1500 liv.; le mari ne pourra quitter sans la femme et réciproquement; en cas de sortie de tous deux, ils paieront 3000 liv.; nul ne pourra sortir par lettre de cachet ou autrement, qu'en supportant les peines ci-dessus.

22 mai 1673 : les signataires s'associent pour trois ans à partir de Pâques 1674; Le dédit, en cas de départ, sera de 2000 liv. (250 à l'Hôpital-Général, 250 à l'Hôtel-Dieu, 1500 à la Troupe); le mari ne pourra quitter sans la femme; si tous deux quittent, ils paieront 4000 liv., dans les mêmes proportions que ci-dessus; si un ou plusieurs Comédiens quittent, le reste de la Troupe « sera corps » (ne se dissoudra pas).

Nous laissons à notre ami Marescot le soin de tirer de ces actes les conclusions qu'il appartient, dans son *Histoire du théâtre du Marais*.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

		Pages
I.	Fondation de la Comédie-Française.	1
II.	Le Petit-Bourbon. — Le Palais-Royal. — L'Hôtel de Bourgogne.	5
III.	Fusion du Marais et du Palais-Royal. — Théâtre de Guénégaud. — Hôtel de Bourgogne.	21
	Procès Sourdéac et Champeron.	46
	Procès avec les Comédiens Italiens.	50
IV.	Réunion de 1680; fondation officielle de la Comédie-Française.	53
V.	Subvention. — Règlements de la Dauphine. . . .	73
	Tableau synoptique des parts des Comédiens du Petit-Bourbon, du Palais-Royal, de la Troupe de Guénégaud et des Comédiens Français, depuis 1658 jusqu'à 1685.	83
VI.	Établissement de la Comédie rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés.	85
	Appendice sur les anciens bâtiments de la Comédie.	104
VII.	Règlements de 1688, de 1696 et de 1726.	107
VIII.	Règlements du 27 octobre 1712 et du 15 novembre 1719.	131
IX.	Actes de société des 1er mai 1724 et 17 mai 1728.	145
X.	Les saisies sur les Comédiens.	151
XI.	Règlements des 24 et 26 octobre 1729.	157
XII.	Déclin financier de la Comédie-Française. . . .	169

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

MŒURS DES COMÉDIENS FRANÇAIS AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLE

		Pages
I.	Situation sociale des Comédiens.	175
II.	Suite. — Rapports des Comédiens avec le Clergé.	193
III.	Vie privée des Comédiens.	207
IV.	Assemblées. — Registres de la Comédie. . . .	219
V.	Représentations à la Cour. — Dons royaux. . .	223
VI.	Intérieur de la Comédie. — Prix des places. .	233
VII.	Bénéfices sociaux des Comédiens.	241
VIII.	Recettes, dépenses, dettes de la Comédie. . . .	247
IX.	Costumes des Comédiens.	255
X.	Histoire des Archives de la Comédie.	263
XI.	La Censure à la Comédie.	273
XII.	L'orateur. — L'annonce.	295
XIII.	Hauts officiers de la Comédie.	305
XIV.	Bas officiers ou gagistes de la Comédie. — Décors.	313
XV.	Portiers de la Comédie. — Entrées.	327
XVI.	Règlements pour les gagistes.	337
XVII.	Auteurs.	369
	Appendice sur le Théâtre du Marais.	378

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

Imprimerie Eugène HEUTTE et Cie, à Saint-Germain

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS DE LA LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DIDIER ET Cie

MOLAND (LOUIS)

Les Méprises. Comédies de la Renaissance racontées. 1 vol..... 3 fr. 50
Molière et la Comédie italienne. 1 vol. illustré des types.. 4 fr. »

CELLER (LUD.)

Les Origines de l'Opéra et le Ballet de la Reine, 1581, etc. 1 vol. 3 fr.

DESNOIRESTERRES (G.)

Voltaire et la Société du XVIIIe siècle. 4 séries ou volumes comme suit : 1° *La jeunesse de Voltaire.* — 2° *Voltaire à Cirey.* — 3° *Voltaire à la cour.* — 4° *Voltaire et Frédéric.* 2e édit. Le vol..... 4 fr.

BERTRAND (GUSTAVE)

Les Nationalités musicales au point de vue du drame lyrique. 1 volume..... 3 fr. 50

SCHILLER

Œuvres dramatiques complètes. Traduction de M. de Barante, revue par M. de Suckau. 3 vol. in-12..... 10 fr. 50

LESSING ET KOTZEBUE

Théâtre choisi. Traduction de MM. de Barante et F. Frank. 1 vol. 4 fr.
La Dramaturgie de Hambourg. Trad. Suckau et Crouslé. 1 vol. 4 fr.

LOPE DE VEGA

Œuvres dramatiques. Traduction d'Eug. Baret. 2 vol..... 7 fr.

SHAKSPEARE

Œuvres complètes. Trad. de M. Guizot. 8 vol..... 28 fr.

LEBRUN (PIERRE)

Œuvres poétiques et dramatiques. Nouvelle édit. 4 vol..... 14 fr.

LEGOUVÉ

Théâtre complet, en vers. 1 vol..... 3 fr. 50
Histoire morale des femmes. 5e édit. 1 vol..... 3 fr. 50

J. LEVALLOIS

Sainte-Beuve, 1 vol..... 3 fr.
Études de philosophie littéraire, critique militante. 1 vol.... 3 fr.

MAZADE (CH. DE)

Lamartine, sa vie politique et littéraire. 1 vol..... 3 fr.

AUDLEY (Mme)

Beethoven. Sa vie, ses œuvres. 1 vol..... 3 fr.
Fr. Schubert. Sa vie, ses œuvres. 1 vol..... 3 fr.

Imprimerie Eugène Heuite et Ce, a Saint-Germain.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 00825 5369

BOUN

AUG 26 1949

UNIV. OF MICH.
LIBRARY

Google